



# Sélection de Décisions et Documents de la Vingt et Deuxième Session







# SÉLECTION DE DÉCISIONS ET DOCUMENTS DE LA VINGT-DEUXIÈME SESSION

(11 – 22 juillet 2016)

Autorité internationale des fonds marins

14-20 Port Royal Street

Kingston, Jamaica

Tel: +1 876 922-9105

Fax: +1 876 922-0195

URL: [www.isa.org.jm](http://www.isa.org.jm)

Copyright © International Seabed Authority, 2016

ISBN 978-976-8241-44-3

## CONTENU

<b>ASSEMBLÉE</b>	
<b>ISBA/22/A/2</b>	Rapport du Secrétaire général de l’Autorité internationale des fonds marins présenté en application du paragraphe 4 de l’article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
<b>ISBA/22/A/7 Rev.1 - ISBA/22/C/19/Rev.1</b>	Rapport de la Commission des finances
<b>ISBA/22/A/10</b>	Décision de l’Assemblée de l’Autorité internationale des fonds marins concernant la nomination du Secrétaire général de l’Autorité internationale des fonds marins
<b>ISBA/22/A/11</b>	Décision de l’Assemblée concernant le rapport sur le premier examen périodique du régime international de la Zone effectué en application de l’article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
<b>ISBA/22/A/12 Rev.1</b>	Décision de l’Assemblée de l’Autorité internationale des fonds marins concernant l’élection destinée à pourvoir les sièges vacants au Conseil de l’Autorité, conformément au paragraphe 3 de l’article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
<b>ISBA/22/A/13</b>	Décision de l’Assemblée de l’Autorité internationale des fonds marins concernant le budget de l’Autorité pour l’exercice 2017-2018
<b>ISBA/22/A/14</b>	Décision de l’Assemblée de l’Autorité internationale des fonds marins relative à l’élection des membres de la Commission des finances, conformément à la section 9 de l’annexe à l’Accord relatif à l’application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982
<b>ISBA/22/A/15</b>	Déclaration du Président de l’Assemblée de l’Autorité internationale des fonds marins sur les travaux de l’Assemblée à sa vingt-deuxième session

## CONSEIL

<b>ISBA/22/C/3*</b>	Questions liées à la conduite d'activités de recherche scientifique sur le milieu marin dans les zones d'exploration
<b>ISBA/22/C/5</b>	État des contrats d'exploration dans la Zone
<b>ISBA/22/C/7</b>	Examen périodique de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration dans la Zone
<b>ISBA/22/C/8</b>	Lois, règlements et dispositions administratives concernant les activités dans la Zone, adoptés par les États qui patronnent des activités et autres membres de l'Autorité internationale des fonds marins
<b>ISBA/22/C/10</b>	Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse déposée par le Gouvernement de la République de Corée
<b>ISBA/22/C/11</b>	Demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre l'Organisation mixte Interoceanmetal et l'Autorité internationale des fonds marins
<b>ISBA/22/C/12</b>	Demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre Yuzhmorgeologiya et l'Autorité internationale des fonds marins
<b>ISBA/22/C/13</b>	Demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre le Gouvernement de la République de Corée et l'Autorité internationale des fonds marins
<b>ISBA/22/C/14</b>	Demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins et l'Autorité internationale des fonds marins
<b>ISBA/22/C/15</b>	Demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre Deep Ocean Resources Development et l'Autorité internationale des fonds marins
<b>ISBA/22/C/16</b>	Demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer et l'Autorité internationale des fonds marins
<b>ISBA/22/C/17</b>	Rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa session de 2016
<b>ISBA/22/C/20</b>	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse déposée par le Gouvernement de la République de Corée

<a href="#">ISBA/22/C/21</a>	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant une demande de l'Organisation mixte Interoceanmetal tendant à proroger un contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre cette dernière et l'Autorité
<a href="#">ISBA/22/C/22</a>	Décision du Conseil de l'Autorité international des fonds marins concernant une demande de Yuzhmorgeologiya tendant à proroger un contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre ce dernier et l'Autorité
<a href="#">ISBA/22/C/23</a>	Décision du Conseil de l'Autorité international des fonds marins concernant une demande du Gouvernement de la République de Corée tendant à proroger un contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre ce dernier et l'Autorité
<a href="#">ISBA/22/C/24</a>	Décision du Conseil de l'Autorité international des fonds marins concernant une demande de l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins tendant à proroger un contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre cette dernière et l'Autorité
<a href="#">ISBA/22/C/25</a>	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant une demande de Deep Ocean Resources Development Co. Ltd. tendant à proroger un contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre ce dernier et l'Autorité
<a href="#">ISBA/22/C/26</a>	Décision du Conseil de l'Autorité international des fonds marins concernant une demande de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer tendant à proroger un contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre ce dernier et l'Autorité
<a href="#">ISBA/22/C/27</a>	Décision du Conseil de l'Autorité international des fonds marins concernant les candidats à l'élection du Secrétaire général
<a href="#">ISBA/22/C/28</a>	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique
<a href="#">ISBA/22/C/29</a>	Décision du Conseil de l'Autorité international des fonds marins relative à l'élection des membres de la Commission juridique et technique
<a href="#">ISBA/22/C/30</a>	Rapport analytique du Président du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux menés par le Conseil à sa vingt-deuxième session
<b>Index thématique</b> des sélections de décisions et de documents de l'Autorité internationale des fonds marins	

## ASSEMBLÉE

<a href="#">ISBA/22/A/2</a>	Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
<a href="#">ISBA/22/A/7 Rev.1 - ISBA/22/C/19/Rev.1</a>	Rapport de la Commission des finances
<a href="#">ISBA/22/A/10</a>	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la nomination du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins
<a href="#">ISBA/22/A/11</a>	Décision de l'Assemblée concernant le rapport sur le premier examen périodique du régime international de la Zone effectué en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
<a href="#">ISBA/22/A/12 Rev.1</a>	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'élection destinée à pourvoir les sièges vacants au Conseil de l'Autorité, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
<a href="#">ISBA/22/A/13</a>	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le budget de l'Autorité pour l'exercice 2017-2018
<a href="#">ISBA/22/A/14</a>	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relative à l'élection des membres de la Commission des finances, conformément à la section 9 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982
<a href="#">ISBA/22/A/15</a>	Déclaration du Président de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux de l'Assemblée à sa vingt-deuxième session





# Assemblée

Distr. générale  
14 juin 2016  
Français  
Original : anglais

**Vingt-deuxième session**  
Kingston (Jamaïque)  
11-22 juillet 2016

## **Rapport du Secrétaire général de l’Autorité internationale des fonds marins présenté en application du paragraphe 4 de l’article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

### **Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. La Zone .....	4
III. Composition de l’Autorité .....	5
IV. Missions permanentes auprès de l’Autorité .....	5
V. Protocole sur les privilèges et immunités de l’Autorité internationale des fonds marins .....	5
VI. Questions administratives .....	6
A. Secrétariat .....	6
B. Participation au régime commun des Nations Unies .....	6
VII. Aspects financiers .....	7
A. Budget .....	7
B. État des contributions .....	7
C. Fonds de contributions volontaires .....	8
D. Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone .....	8
VIII. Bibliothèque Satya N. Nandan .....	8
IX. Informatique, site Web et information .....	10



---

X.	Relations avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organisation internationales compétentes . . . . .	11
A.	Organisation des Nations Unies . . . . .	11
B.	ONU-Océans . . . . .	11
C.	Comité international de protection des câbles . . . . .	12
D.	Organisation hydrographique internationale . . . . .	12
E.	Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est . .	13
F.	Organisation maritime internationale . . . . .	13
G.	Communauté du Pacifique . . . . .	14
XI.	Précédente session de l'Autorité . . . . .	14
XII.	État d'avancement des activités d'exploration et d'exploitation dans la Zone. . . . .	15
XIII.	Développement progressif du régime réglementant les activités menées dans la Zone. . . . .	15
A.	Prospection et exploration . . . . .	16
B.	Exploitation . . . . .	16
C.	Lois et réglementations nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins . . . . .	17
XIV.	Ateliers et séminaires . . . . .	17
A.	Ateliers sur l'uniformisation des méthodes de taxonomie. . . . .	18
B.	Séminaires de sensibilisation . . . . .	19
XV.	Stratégie de gestion des données . . . . .	20
XVI.	Renforcement des capacités et formation . . . . .	22
A.	Formation proposée par les contractants . . . . .	23
B.	Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone . . . . .	23
C.	Stages. . . . .	25
XVII.	Relations avec le pays hôte. . . . .	25

## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (« la Convention »). Il rend compte des travaux effectués par l'Autorité pendant la période allant du mois de juillet 2015 à celui de juin 2016.

2. L'Autorité est une organisation internationale autonome créée en vertu de la Convention et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention (« l'Accord de 1994 »). C'est dans son cadre que les États parties à la Convention organisent et contrôlent, conformément à ces deux instruments, les activités menées dans la Zone, notamment aux fins de l'administration des ressources qui s'y trouvent.

3. La Convention confère à l'Autorité d'autres responsabilités, notamment celle de répartir entre les États parties les contributions en espèces ou en nature versées au titre de l'exploitation des ressources du plateau continental au-delà de 200 milles marins (paragraphe 4 de l'article 82) ainsi que celle d'établir les règles, règlements et procédures internationaux visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone et d'adopter les mesures nécessaires pour protéger et conserver les ressources naturelles qui s'y trouvent et prévenir tout dommage à la flore et à la faune du milieu marin (articles 145 et 209).

4. En attendant l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation, l'Autorité doit se consacrer aux 11 domaines d'activité énumérés au paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe de l'Accord de 1994. Elle met principalement l'accent sur les suivants :

- a) Supervision des contrats d'exploration;
- b) Suivi des tendances et de l'évolution des activités d'exploitation minière des grands fonds marins, notamment pour ce qui touche à la situation du marché mondial des métaux et les cours des métaux ainsi que les tendances et les perspectives en la matière;
- c) Élaboration d'un ensemble de règlements adaptés visant à encadrer l'exploitation des ressources minérales de la Zone, y compris en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin pendant l'exploitation;
- d) Promotion de la recherche scientifique marine dans la Zone, grâce notamment à un programme continu d'ateliers techniques, à la diffusion des résultats des recherches et à la collaboration avec les contractants et avec la communauté scientifique internationale;
- e) Collecte d'informations et constitution et développement de bases de données scientifiques et techniques en vue de mieux comprendre l'environnement des grands fonds marins.

5. Les travaux de l'Autorité ayant évolué, sa charge de travail s'est accrue et de nouveaux domaines d'activité ont en particulier été identifiés. Au cours de la période considérée, l'Autorité a poursuivi ses travaux relatifs à l'élaboration du cadre d'exploitation des ressources minérales de la Zone, en accordant une attention particulière aux sept priorités recensées et approuvées par le Conseil à la vingt et unième session, telles qu'elles sont énumérées à l'annexe III du rapport du Président

de la Commission juridique et technique sur les travaux menés par cette dernière au cours de la vingt et unième session (ISBA/21/C/16).

## II. La Zone

6. Dans la Convention, on entend par « Zone » les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale. Par conséquent, la détermination des limites géographiques exactes de la Zone dépend de celle des limites de la juridiction nationale, y compris de la délimitation du plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. C'est pour cette raison qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention, les États côtiers sont tenus de donner la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et, dans le cas de celles indiquant l'emplacement d'une limite extérieure du plateau continental, d'en déposer un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Autorité.

7. À ce jour, les six membres suivants de l'Autorité ont déposé des cartes ou listes de coordonnées auprès du Secrétaire général : Australie, France (concernant la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, la Nouvelle-Calédonie et les Îles Kerguelen), Irlande, Mexique, Nioué et Philippines. Le Secrétaire général saisit cette occasion pour demander instamment à tous les États côtiers de déposer leurs cartes et listes dans les meilleurs délais après avoir établi les limites extérieures de leur plateau continental, conformément aux dispositions applicables de la Convention.

8. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention, l'Autorité a également la responsabilité de répartir entre les États parties les contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation des ressources du plateau continental au-delà de 200 milles marins. L'article 82 est un élément important de la notion de patrimoine commun de l'humanité. Si son objectif est clair, la façon dont il est formulé laisse en suspens certaines questions pratiques importantes. Il reste beaucoup à faire pour que les États puissent en appliquer les dispositions de manière uniforme et cohérente. Afin d'éviter tout litige quant à l'interprétation et à l'application de cet article, il est essentiel de régler ces questions au plus vite. Des orientations précises donneraient également plus de certitude au secteur des minéraux marins et lui permettraient de promouvoir davantage d'activités dans la zone du plateau continental située au-delà de 200 milles marins.

9. En 2012, l'Autorité a organisé un atelier à Beijing afin d'établir des directives concernant l'application de l'article 82 et l'élaboration d'un accord type relatif à la perception et à la répartition des contributions, entre elle et tout État menant des activités dans la zone du plateau continental située au-delà de 200 milles marins. Les participants à l'atelier ont notamment constaté que l'article 82 ne définissait pas les termes clefs employés et recommandé que soit réalisée une étude de ces termes ainsi que de ceux utilisés, dans le contexte de l'article, dans le droit et par les entreprises de diverses juridictions, en ce qu'une telle étude faciliterait la poursuite de l'examen de l'application de l'article. Le secrétariat a mené cette étude, dont les résultats seront publiés sous le titre « A study of key terms in article 82 of the United Nations Convention on the Law of the Sea » et qui devrait permettre d'envisager des solutions pratiques et de mieux comprendre les questions liées à l'usage terminologique en situation réelle.

### III. Composition de l'Autorité

10. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 156 de la Convention, tous les États parties à la Convention sont *ipso facto* membres de l'Autorité. Au 30 avril 2016, il y avait 167 parties à la Convention, donc autant de membres de l'Autorité (166 États et l'Union européenne). À la même date, il y avait 147 parties à l'Accord de 1994.

11. Vingt membres de l'Autorité, devenus parties à la Convention avant l'adoption de l'Accord de 1994, ne sont toutefois pas encore parties à ce dernier, à savoir : Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Comores, Djibouti, Dominique, Égypte, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Îles Marshall, Iraq, Mali, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Somalie et Soudan.

12. Comme le prévoient la résolution 48/263 de l'Assemblée générale et l'Accord de 1994, les dispositions de ce dernier et de la partie XI de la Convention doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument. En cas d'incompatibilité entre l'Accord et la partie XI de la Convention, les dispositions de l'Accord l'emportent. Les membres de l'Autorité qui ne sont pas parties à ce dernier participent nécessairement aux travaux de l'Autorité en vertu d'arrangements fondés sur l'Accord, anomalie qui disparaîtrait si les États en question devenaient parties à celui-ci. Le Secrétaire général encourage tous les membres de l'Autorité qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à l'Accord dès que possible.

### IV. Missions permanentes auprès de l'Autorité

13. Au 30 avril 2016, les 24 États ci-après ainsi que l'Union européenne avaient établi une mission permanente auprès de l'Autorité : Afrique du Sud, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bangladesh, Belgique, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Espagne, France, Fédération de Russie, Gabon, Italie, Jamaïque, Japon, Mexique, Nigéria, Panama, République de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis et Trinité-et-Tobago. Au cours de la période considérée, le Bangladesh, la Chine et la Fédération de Russie ont nommé de nouveaux représentants permanents : M. Niu Qingbao a présenté ses pouvoirs en tant que Représentant permanent de la République populaire de Chine le 4 février 2016, M. Mohammad Ziauddin en tant que Représentant permanent de la République populaire du Bangladesh le 13 avril 2016 et M. Vladimir Vinokurov en tant que Représentant permanent de la Fédération de Russie le 8 juin 2016.

### V. Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins

14. Le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité a été adopté par consensus à la quatrième session de l'Assemblée, le 26 mars 1998 (voir ISBA/4/A/8). Conformément à son article 18, il est entré en vigueur 30 jours après la date de dépôt du dixième instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion, soit le 31 mars 2003.

15. Le Protocole traite des aspects des privilèges et immunités de l'Autorité qui ne sont pas couverts par la Convention (art. 176 à 183) et est en grande partie fondé sur

les articles I, II, IV, V, VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946. Il accorde notamment une protection essentielle aux représentants des membres de l'Autorité qui participent aux réunions convoquées par celle-ci, y compris au cours de leur voyage à destination ou en provenance du lieu de la réunion. Il octroie également aux experts en mission pour le compte de l'Autorité, y compris durant leur temps de voyage, les privilèges et immunités requis pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions en toute indépendance.

16. Au cours de l'année écoulée, quatre États ont adhéré au Protocole : l'Albanie (22 octobre 2015), l'Iraq (16 février 2016), la Guinée (6 avril 2016) et Antigua-et-Barbuda (3 mai 2016), portant le nombre total d'États parties à 40 : Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, Guinée, Guyana, Inde, Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Lituanie, Maurice, Mozambique, Nigéria, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Togo, Trinité-et-Tobago et Uruguay. En outre, les 13 États suivants ont signé le Protocole mais ne l'ont pas encore ratifié : Arabie Saoudite, Bahamas, Côte d'Ivoire, ex-République yougoslave de Macédoine, Ghana, Grèce, Indonésie, Kenya, Malte, Namibie, Pakistan, Sénégal et Soudan.

17. Afin d'encourager les membres de l'Autorité qui ne le sont pas encore à devenir parties au Protocole, le 26 avril 2016, le Secrétaire général a distribué une note d'information qui en explique les dispositions et décrit la procédure de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion. Les membres de l'Autorité qui ne l'ont pas encore fait sont vivement engagés à prendre les mesures nécessaires pour devenir parties à ce protocole dans les meilleurs délais.

## **VI. Questions administratives**

### **A. Secrétariat**

18. Le nombre total de postes permanents au secrétariat est resté inchangé, à 37 (20 postes d'administrateur et 17 postes d'agent des services généraux). Au cours de la période considérée, trois postes vacants ont été pourvus : un poste d'économiste spécialiste des minéraux (P-5), un poste d'assistant aux achats (G-5) et un poste d'assistant administratif pour le Bureau de surveillance des ressources et de l'environnement (G-4).

### **B. Participation au régime commun des Nations Unies**

19. L'Autorité applique à son personnel le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Elle a adhéré au Statut de la Commission de la fonction publique internationale en 2013. Le secrétariat était représenté à la quatre-vingt-deuxième session de la Commission, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation, à New York, en mars 2016, et dont le programme de travail portait notamment sur l'application des résolutions et décisions liées aux travaux de la Commission qui avaient été adoptées par l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session, sur les

conditions d'emploi applicables à toutes les catégories de personnel et sur l'examen de l'ensemble des prestations par les organisations appliquant le régime commun.

20. Le secrétariat de l'Autorité est membre de l'équipe de gestion des opérations des Nations Unies<sup>1</sup> en Jamaïque. Dans le cadre de son mandat, l'équipe s'attache à obtenir pour ses membres des gains d'efficacité et des économies en rationalisant leurs pratiques de fonctionnement. Au cours de la période considérée, elle a créé un fichier de consultants comportant 12 catégories, qui permet à présent de présélectionner les fournisseurs. Elle a aussi pris des mesures en vue de mettre en place un accord de prestation de services à long terme avec une agence de voyages régionale.

## VII. Aspects financiers

### A. Budget

21. À sa vingtième session, l'Assemblée a adopté un budget d'administration d'un montant de 15 743 143 dollars pour l'exercice 2015-2016.

### B. État des contributions

22. Conformément à la Convention et à l'Accord de 1994, les dépenses d'administration de l'Autorité sont financées au moyen de contributions versées par ses membres jusqu'à ce que l'Autorité dispose de recettes suffisantes provenant d'autres sources afin de faire face auxdites dépenses. Le barème des quotes-parts est fondé sur le barème utilisé pour le budget ordinaire des Nations Unies, ajusté en fonction des différences dans la composition des deux organisations. Au 30 avril 2016, 60 % de la valeur des contributions au budget de 2016 à acquitter par les États membres et la Communauté européenne avaient été versés par 39,1 % des membres de l'Autorité.

23. Les arriérés de contributions dus par les États membres pour les exercices antérieurs (1998-2015) s'élèvent à 980 524 dollars. Des rappels sont périodiquement adressés aux États membres à ce sujet. Conformément à l'article 184 de la Convention et à l'article 80 du Règlement intérieur de l'Assemblée, un membre de l'Autorité qui est en retard dans le paiement de ses contributions ne peut participer aux votes si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années complètes écoulées. Au 31 mai 2016, les 50 États membres de l'Autorité ci-après avaient des arriérés correspondant à au moins deux années de contributions : Angola, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Cabo Verde, Comores, Congo, Croatie, Djibouti, ex-République yougoslave de Macédoine, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Honduras, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Mongolie, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Pakistan, Palaos,

<sup>1</sup> Outre l'Autorité, les organismes participants sont les suivants : Fonds des Nations Unies pour la population; Organisation panaméricaine de la santé; Fonds des Nations Unies pour l'enfance; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida; Programme des Nations Unies pour le développement; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République démocratique du Congo, République dominicaine, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Togo, Vanuatu, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

24. Par ailleurs, au 30 avril 2016, le solde du Fonds de roulement s'établissait à 558 876 dollars, pour un niveau approuvé de 560 000 dollars.

### **C. Fonds de contributions volontaires**

25. Le Fonds de contributions volontaires a été établi en 2002 afin de faciliter la participation des membres de la Commission des finances et de la Commission juridique et technique venant de pays en développement. Les conditions et modalités d'utilisation provisoires du Fonds ont été adoptées par l'Assemblée en 2003 et modifiées en 2004 (voir ISBA/9/A/5-ISBA/9/C/5, par. 6 et annexe, et ISBA/9/A/9, par. 14). Le Fonds est alimenté par des contributions volontaires de membres de l'Autorité et d'autres donateurs. Le montant total des contributions s'élève à 614 584 dollars. La dernière contribution en date, d'un montant de 5 000 dollars, a été versée par l'Argentine en mars 2016. Au 30 avril 2016, le solde du Fonds s'établissait de 179 853 dollars.

### **D. Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone**

26. L'Assemblée a créé en 2006 le Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone (ISBA/12/A/11) et adopté en 2007 des règles et procédures détaillées relatives à son administration et à son utilisation (voir ISBA/13/A/6, annexe). Le Fonds a pour vocation de favoriser et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone au profit de l'humanité tout entière, notamment en appuyant la participation de scientifiques et de techniciens qualifiés venant de pays en développement aux programmes de recherche scientifique marine, en particulier par des programmes de formation, d'assistance technique et de coopération scientifique. Il est administré par le secrétariat et peut recevoir des contributions des membres de l'Autorité, d'autres États, d'organisations internationales concernées, d'institutions universitaires, scientifiques et techniques, d'organisations philanthropiques et de particuliers.

27. Au 30 avril 2016, le capital du Fonds s'élevait à 3 465 815 dollars. À la même date, un montant total de 514 028 dollars provenant des intérêts sur le capital avait été déboursé sous forme de subventions allouées à des projets. Depuis la dernière session, deux contributions ont été versées : la première, d'un montant de 2 777 dollars, par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) et la seconde, d'un montant de 7 500 dollars, par le Mexique.

## **VIII. Bibliothèque Satya N. Nandan**

28. La Bibliothèque Satya N. Nandan, qui porte le nom du premier Secrétaire général de l'Autorité, est la principale source d'information du secrétariat, des États membres, des missions permanentes et des scientifiques à la recherche d'informations sur le droit de la mer, les affaires maritimes, l'exploitation minière



des grands fonds marins et les ressources des fonds marins. Elle a pour mission première de répondre aux besoins de références et de recherche de ses clients et de fournir un appui essentiel aux travaux du secrétariat. L'Autorité est déterminée à accroître ses moyens de recherche spécialisée en élargissant et en renforçant la collection de la Bibliothèque dans le cadre de son programme d'achat, qui tient compte des évolutions dans le format de publication des informations et des connaissances. L'enveloppe budgétaire accrue destinée à la Bibliothèque pour l'exercice 2015-2016 a ainsi permis d'étoffer la collection et de proposer un accès à diverses sources d'information supplémentaires. Les fonds ont aussi été complétés par les généreux dons d'organisations et de particuliers, notamment de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies; du Tribunal international du droit de la mer; du Programme des Nations Unies pour l'environnement; de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; du Programme des Nations Unies pour le développement; de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de sa Commission océanographique intergouvernementale; de la Banque mondiale; du Tokyo Institute of Technology; du Center for Oceans Law and Policy de l'Université de Virginie; du Law of the Sea Institute de l'Université de Californie à Berkeley; du German Advisory Council on Global Change; de l'United States Institute of Peace; de l'Institut de planification de la Jamaïque; du Ministère jamaïcain de la science, de l'énergie et de la technologie. David Billett, du National Oceanography Centre de Southampton (Royaume-Uni), a aussi fait un don à titre individuel.

29. Les visiteurs de la Bibliothèque, y compris les délégués, disposent d'une salle de lecture où ils peuvent consulter les ouvrages de la collection et d'ordinateurs leur permettant de consulter leurs courriels et Internet. Les services de bibliothèque comprennent la fourniture d'informations et de références et d'un appui pour la recherche, ainsi que la distribution des documents et publications officiels de l'Autorité. Un projet de modernisation visant à équiper la Bibliothèque de nouvelles technologies et d'améliorer l'accessibilité physique des installations a débuté en 2014. En 2015, l'équipement informatique a été évalué par un consultant et un appel d'offres lancé pour trouver une plateforme adaptée de services de gestion intégrée basée sur le nuage. Ce système devrait être mis en place au cours de l'exercice 2017-2018.

30. La Bibliothèque est un membre actif de l'Association internationale des bibliothèques et des centres d'information en sciences aquatiques et marines et de la Library and Information Association of Jamaica. En 2015, elle a conclu un partenariat avec la bibliothèque du Tribunal international du droit de la mer afin de rejoindre le Consortium du système des Nations Unies pour l'acquisition d'informations électroniques, initiative regroupant les bibliothèques à l'échelle du système qui permet aux organismes participants de réaliser des économies considérables en réduisant le coût de l'information grâce à un accord d'achat groupé et au partage de services de stockage en ligne.

31. La bibliothèque a reçu de nombreuses demandes d'aide, la plupart par voie électronique, ce qui témoigne de l'intérêt accru que suscitent les travaux de l'Autorité au niveau international. Les demandes ont porté sur les activités de l'Autorité, son rôle, ses fonctions et les difficultés auxquelles elle devrait faire face à l'avenir, ainsi que sur les sujets couverts par la Convention, y compris le cadre de réglementation de l'exploitation des fonds marins; la recherche scientifique marine;

le principe de patrimoine commun de l'humanité; les revendications concernant le plateau continental et la zone économique exclusive; la gouvernance des océans; la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale; l'élaboration du code d'exploitation minière; les contrats d'exploration et leur état; les faits nouveaux concernant les ressources minérales marines et leur exploration; les accords et règlements relatifs à l'exploitation; les zones d'intérêt écologique particulier; et les plans de gestion de l'environnement visant à protéger les fonds marins. En outre, de nombreuses demandes d'information relatives au Fonds de dotation ainsi qu'aux bourses et possibilités de formation offertes dans ce cadre continuent d'être reçues. Un appui à la recherche a été apporté aux entités suivantes : Secrétariat du Commonwealth; Université d'Asie du Sud, New Delhi; Marine Biology Research Group, Université de Gand; Université de Californie, Santa Barbara; Ministère des sciences de la Terre, Institut national d'océanographie, Inde; Associated Press; Sealight Pictures, Australie; Université de Sao Paulo, Brésil; Centre for International Sustainable Development Law, Université de Nouvelle-Galles du Sud; China People's Daily; Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins; faculté de droit et Département de langue, linguistique et philosophie, Université des Indes Occidentales, Mona, Jamaïque; Norman Manley Law School, Jamaïque; Caribbean Maritime Institute; ainsi qu'aux organes gouvernementaux jamaïcains suivants : Bureau du Procureur général; Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur; Division des mines et de la géologie du Ministère des sciences, de l'énergie et de la technologie; Agence nationale de l'environnement et de la planification; Institut de planification; Service d'information. Des particuliers effectuant des travaux de recherche, des établissements universitaires, instituts de recherche, ambassades et missions permanentes, basées aussi bien en Jamaïque que dans le reste du monde, ont aussi envoyé des demandes.

## **IX. Informatique, site Web et information**

32. L'Autorité est présente en ligne grâce à son site Web, qui permet d'accéder aux informations la concernant ainsi qu'à ses publications numériques et documents officiels à partir de n'importe quel navigateur. Elle a aussi une application mobile (ISBAHQ) ainsi que des comptes Twitter (@ISBAHQ) et Facebook, qu'elle utilise pour mieux faire connaître ses travaux, mobiliser ses parties prenantes et suivre les faits nouveaux qui l'intéressent. Une lettre d'information trimestrielle, disponible par abonnement au format numérique, permet au grand public d'être tenu au courant des travaux de l'Autorité et des activités conjointes qu'elle mène avec d'autres organisations. Des notes d'informations et des études techniques sont publiées pour récapituler les travaux conduits à l'occasion des ateliers et séminaires juridiques et scientifiques organisés par l'Autorité ou en collaboration avec d'autres institutions.

33. Le Groupe de l'informatique du secrétariat apporte un appui technique à ce dernier en administrant l'infrastructure du réseau et en apportant une assistance aux utilisateurs.

## **X. Relations avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes**

34. Étant donné que les activités maritimes sont toutes interdépendantes, il est essentiel que les organisations internationales chargées de les superviser coopèrent et coordonnent leur action. La Convention elle-même le souligne et c'est indispensable pour assurer la cohérence des stratégies mises en œuvre afin que le milieu marin soit entièrement protégé dans le cadre du développement durable des activités maritimes. À cette fin, le secrétariat a participé à plusieurs initiatives visant à faciliter l'échange d'information et le dialogue entre les utilisateurs de la zone internationale des fonds marins.

### **A. Organisation des Nations Unies**

35. L'Autorité entretient des relations de travail étroites et fructueuses avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, qui relève du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies. Elle a présenté des informations sur ses activités lors de la vingt-sixième réunion des États parties à la Convention, tenue en juin 2016. Elle a également participé à la première session du Comité préparatoire créé en application de la résolution 69/292 de l'Assemblée générale, intitulée « Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ». De plus, un exposé sur ses travaux a été donné, à New York, dans le cadre du Programme concernant les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, destiné aux dirigeants régionaux, à la suite de quoi elle a participé à un atelier de renforcement des capacités tenu à Saint-Georges en mai 2016. Elle a par ailleurs communiqué des informations utiles à l'application de la résolution 69/245 de l'Assemblée générale sur les océans et le droit de la mer.

### **B. ONU-Océans**

36. ONU-Océans est un dispositif interinstitutions qui a pour mission de consolider et de favoriser la coordination et la cohérence de l'action des organismes des Nations Unies se rapportant aux zones océaniques et côtières; de faire régulièrement le point des activités menées ou prévues par les organismes participants en application de décisions des organes de l'ONU et d'autres mandats pour arrêter les domaines dans lesquels une collaboration et une synergie sont possibles; de faciliter, selon qu'il convient, la contribution des organismes participants aux rapports annuels du Secrétaire général de l'ONU sur les océans et le droit de la mer et sur la viabilité des pêches; et d'apporter son concours à l'échange interinstitutionnel d'informations sur les questions relatives aux océans, notamment le partage de données d'expérience, de pratiques optimales, d'outils et de méthodes ainsi que des enseignements tirés.

37. Le secrétariat de l'Autorité est membre d'ONU-Océans et il prend part aux réunions de ce dispositif selon qu'il convient et pour ce qui relève de son mandat. Au cours de la période considérée, l'Autorité a participé à un certain nombre de

téléconférences ainsi qu'aux débats sur les indicateurs se rapportant à la cible c) de l'objectif de développement durable 14, qui consiste à améliorer la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources, en application des dispositions du droit international énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, comme il est rappelé au paragraphe 158 de la résolution 66/288 de l'Assemblée générale intitulée « L'avenir que nous voulons ». Il a également aidé à compiler les mandats et priorités décidés par les organes de gouvernance respectifs des organismes membres d'ONU-Océans afin de répertorier les activités menées et prévues dans ce cadre et de publier cet inventaire sur le site Web du dispositif.

### **C. Comité international de protection des câbles**

38. Le Comité international de protection des câbles, organisme mondial représentant le secteur des télécommunications et de la pose de câbles, a été créé en 1958 pour assurer la protection des câbles sous-marins contre les dangers naturels ou les accidents dus à l'homme ainsi que l'échange, entre les acteurs compétents, d'informations d'ordre technique ou juridique sur les méthodes et programmes de protection, notamment pour ce qui est de l'emplacement des câbles posés ou devant l'être. En 2009, les membres de l'Autorité ont fait observer que si la pose de câbles sous-marins était une liberté de la haute mer, il était néanmoins dans l'intérêt de l'Autorité comme des membres du Comité de coopérer en vue d'éviter d'éventuels conflits entre la pose de câbles et les activités menées dans la Zone (voir ISBA/16/A/INF/1, par. 2). De plus, les deux organismes s'intéressaient vivement à la protection de l'environnement marin contre les effets fâcheux des activités de leurs membres respectifs. Ils ont donc conclu en 2010 un mémorandum d'accord définissant le champ et l'objet de leur coopération. Depuis, le Comité assiste et participe aux sessions annuelles de l'Autorité. L'Autorité était représentée à la réunion plénière de 2016 du Comité, qui s'est tenue à Hambourg du 12 au 14 avril 2016, et pour sa part, le Comité prévoit de tenir, à l'intention des représentants participant à la vingt-deuxième session de l'Autorité, une manifestation parallèle visant à mieux faire connaître ses travaux.

### **D. Organisation hydrographique internationale**

39. Au cours de la période considérée, l'Autorité et l'Organisation hydrographique internationale (OHI) se sont penchées sur l'opportunité de cartographier les secteurs faisant l'objet d'un contrat d'exploration conclu avec l'Autorité de façon à documenter la présence de câbles. Le Président du Comité de direction du Bureau hydrographique international (BHI), secrétariat permanent de l'Organisation, et le Secrétaire général de l'Autorité sont convenus de conclure un arrangement établissant une relation avantageuse pour les deux organisations. Le BHI et le secrétariat de l'Autorité ont donc rédigé un projet d'accord de coopération visant à améliorer la connaissance et l'appréhension réciproques de leurs activités et à faciliter la cartographie du plancher océanique de la Zone pour le bien commun de l'humanité, projet dont le Conseil est saisi pour approbation à la vingt-deuxième session. Cette initiative revêt un intérêt particulier au regard de l'objectif de développement durable 14 et s'inscrit dans le droit fil des objectifs à long terme de l'OHI et du régime encadrant les activités dans la Zone.

## **E. Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est**

40. Comme plusieurs délégations l'ont demandé lors de la vingt et unième session du Conseil (voir ISBA/21/C/21 par. 28), l'Autorité et la Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est ont, au cours de la période considérée, axé leur dialogue sur les progrès accomplis dans le règlement des questions relatives au statut de l'accord collectif de coopération et de coordination entre organisations internationales compétentes concernant certaines aires dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale dans l'Atlantique du Nord-Est<sup>2</sup>. Cet accord, à caractère non contraignant, a pour vocation d'encadrer la concertation et l'échange d'informations. Il structure la coopération entre organisations sectorielles compétentes au sujet de certaines zones de l'Atlantique du Nord-Est ne relevant pas de la juridiction nationale, mais assujetties à des mesures particulières de gestion de l'environnement. En mars 2016, la Commission OSPAR et la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est ont invité l'Autorité à participer à la deuxième réunion tenue, à Londres, au titre de l'accord collectif. Bien que le secrétariat de l'Autorité n'ait pu y être représenté, il a envoyé une déclaration écrite sur les questions présentant un intérêt commun. L'instauration d'un véritable dialogue entre l'Autorité et la Commission OSPAR et d'autres organismes dotés d'une compétence juridique internationale en matière de gestion des activités humaines dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale démontrerait l'intérêt d'une approche régionale, là où des organisations compétentes existent, en mettant en évidence leurs objectifs communs dans le domaine de l'exploitation durable des océans.

## **F. Organisation maritime internationale**

41. À sa vingt et unième session, en juillet 2015, le Conseil a approuvé le texte de l'Accord de coopération entre l'Autorité et l'Organisation maritime internationale (OMI), comme le Conseil de l'OMI l'avait fait à sa cent-quatorzième session, tenue à Londres du 29 juin au 3 juillet 2015. À sa vingt-neuvième session, tenue du 23 novembre au 3 décembre 2015, l'Assemblée de l'OMI a approuvé l'Accord, qui a été signé par le Secrétaire général de l'OMI le 8 décembre 2015 et par le Secrétaire général de l'Autorité le 8 mars 2016. En vertu de ce texte, l'OMI et l'Autorité sont notamment convenus de se concerter sur les questions présentant un intérêt commun afin de garantir la coordination optimale de leurs travaux et de leurs activités, d'envoyer des observateurs aux réunions ou conférences respectivement tenues sous leurs auspices et de s'entretenir des questions de personnel, de matériel, de services, d'équipement et d'installations en vue de mener des initiatives conjointes dans des domaines les intéressant toutes les deux.

---

<sup>2</sup> La Commission OSPAR et la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE), organisation régionale de gestion des pêches créée par la Convention de 1980 sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est, ont signé un mémorandum d'accord en août-septembre 2008. Le Danemark (pour ce qui est des îles Féroé et du Groenland), l'Islande, la Norvège, la Fédération de Russie et l'Union européenne sont membres aussi bien de la CPANE que de l'Autorité.

## **G. Communauté du Pacifique**

42. À sa vingt et unième session, l'Assemblée a accordé le statut d'observateur à la Communauté du Pacifique, qui succédait ainsi à la Commission des îles du Pacifique pour les géosciences appliquées. À la même session, le Conseil a approuvé la conclusion d'un mémorandum d'accord entre l'Autorité et la Communauté du Pacifique, dont 17 des 26 États et territoires membres sont aussi membres de l'Autorité, à savoir l'Australie, les États fédérés de Micronésie, la France, les Fidji, les Îles Cook, les Îles Marshall, les Îles Salomon, Kiribati, Nauru, Nioué, la Nouvelle-Zélande, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Samoa, Tonga, Tuvalu et Vanuatu.

## **XI. Précédente session de l'Autorité**

43. L'Assemblée a tenu sa vingt et unième session (150<sup>e</sup> à 154<sup>e</sup> séances) à Kingston, du 13 au 24 juillet 2015. À ses 151<sup>e</sup> et 152<sup>e</sup> séances, le 21 juillet, et à sa 153<sup>e</sup> séance, le 22 juillet, elle s'est penchée sur le rapport du Secrétaire général de l'Autorité sur l'activité de cette dernière, dont elle était saisie en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention. À sa 152<sup>e</sup> séance, après avoir débattu les instructions relatives à l'examen périodique du régime international de la Zone, elle a notamment décidé d'entreprendre l'examen général et systématique de la manière dont le régime international de la Zone avait fonctionné dans la pratique, en application de l'article 154 de la Convention. Elle a convenu que cet examen serait supervisé par un comité où siègeraient le Président et les membres du Bureau de l'Assemblée ainsi que le Président du Conseil, que le Président de l'Assemblée en exercice demeurerait membre du comité jusqu'à la fin de l'examen, et que les présidents des groupes régionaux pourraient avoir qualité d'observateur. Cet examen serait mené par des consultants nommés par le comité à partir d'une liste de consultants qualifiés présélectionnés établie par le Secrétaire général de l'Autorité, conformément aux procédures d'achat en vigueur de celle-ci.

44. À sa 202<sup>e</sup> séance, le 13 juillet, le Conseil a adopté son ordre du jour. Au cours de la session, il a notamment examiné l'état des contrats d'exploration dans la Zone (voir ISBA/21/C/8/Rev.1), l'état des législations nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins, le rapport et les recommandations de la Commission des finances et le rapport du Président de la Commission juridique et technique. Il s'est également penché sur la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques présentée par la China Minmetals Corporation. L'ayant approuvée sur la recommandation de la Commission juridique et technique, il a prié le Secrétaire général de consigner ce plan de travail dans un contrat entre l'Autorité et la China Minmetals Corporation.

45. À sa 212<sup>e</sup> séance, le Conseil a adopté une décision sur les procédures et les critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration, qui y sont exposés en annexe (voir ISBA/21/C/19). Le Conseil a pris note avec satisfaction des travaux menés par la Commission sur la structure du règlement relatif à l'exploitation et prié cette dernière de poursuivre à titre prioritaire son action dans ce domaine. Il a fait sienne la liste de priorités établie par la Commission en vue de l'élaboration de ce règlement au cours des 12 à 18 mois à venir. Ces priorités sont énoncées à l'annexe III du rapport du Président de la Commission juridique et technique (ISBA/21/C/16).

## **XII. État d'avancement des activités d'exploration et d'exploitation dans la Zone**

46. Au 31 mai 2016, 24 contrats d'exploration étaient en vigueur (15 concernant les nodules polymétalliques, 5 les sulfures polymétalliques et 4 les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse). Depuis la vingt et unième session, deux contrats ont été conclus, l'un concernant les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, le 9 novembre 2015 à Brasilia avec la Companhia de Pesquisa de Recursos Minerais, et l'autre le 29 mars 2016 à New York, concernant les nodules polymétalliques, de nouveau avec UK Seabed Resources Ltd. Le 24 juin 2016, un contrat ayant trait aux nodules polymétalliques sera conclu avec la Cook Islands Investment Corporation. Des contrats devraient également être conclus avec l'Inde et avec la China Minmetals Corporation plus tard dans l'année.

47. Au 16 décembre 2015, des demandes de prorogation pour cinq ans de plans de travail approuvés relatifs à l'exploration de nodules polymétalliques avaient été déposées par les six contractants suivants : Organisation mixte Interoceanmetal, Yuzhmoregeologiya, Gouvernement de la République de Corée, Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins, Deep Ocean Resources Development et Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

48. Les demandes de prorogation de plans de travail approuvés sont examinées par la Commission juridique et technique conformément aux procédures et critères que le Conseil a adoptés à sa vingt et unième session (ISBA/21/C/19). La Commission doit, pour chaque demande, présenter au Conseil son rapport et ses recommandations à la première occasion possible, soit en juillet 2016. En application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord de 1994 et du paragraphe 12 des procédures et critères, la Commission recommande d'approuver la demande de prorogation du contrat d'exploration si elle estime que le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat, mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les conditions économiques du moment ne justifient pas qu'il passe à la phase d'exploitation.

## **XIII. Développement progressif du régime réglementant les activités menées dans la Zone**

49. L'Autorité a un rôle essentiel à jouer pour ce qui est de veiller à l'élaboration, conformément à la Convention et à l'Accord de 1994, d'un régime réglementaire prévoyant une garantie du titre adéquate pour les futures activités d'exploration et d'exploitation des ressources minérales de la Zone, tout en assurant une protection efficace du milieu marin. Ce régime devrait, à terme, être incorporé au Code d'exploitation minière qui rassemblera l'intégralité des règles, règlements et procédures établis par l'Autorité pour réglementer la prospection, l'exploration et l'exploitation des minéraux marins dans la Zone.

## A. Prospection et exploration

50. Le Code d'exploitation minière comprend actuellement trois règlements visant respectivement la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques (ISBA/19/C/17, annexe), des sulfures polymétalliques (ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe) et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse (ISBA/18/A/11, annexe). Ces règlements définissent les procédures de demande et d'obtention de contrats ainsi que les clauses types, applicables à toutes les parties, des contrats passés avec l'Autorité. Ils sont assortis de recommandations formulées par la Commission juridique et technique à l'intention des contractants. À ce jour, la Commission a publié les recommandations suivantes :

a) Recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent (ISBA/19/LTC/14);

b) Recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone (ISBA/19/LTC/8);

c) Recommandations à l'usage des contractants pour l'établissement de rapports concernant les dépenses d'exploration directes et effectives (ISBA/21/LTC/11);

d) Recommandations à l'intention des contractants sur le contenu, le format et la structure des rapports annuels (ISBA/21/LTC/15).

## B. Exploitation

51. Au cours de la période considérée, la Commission juridique et technique a poursuivi ses travaux sur l'établissement d'un projet de règlement relatif à l'exploitation des minéraux marins dans la Zone en faisant fond sur ceux qu'elle avait entamés en 2014. Elle a examiné plusieurs questions importantes, qui influeraient sur l'approche stratégique retenue pour l'élaboration des règles d'exploitation, ainsi que des définitions et plusieurs aspects concrets touchant au fonctionnement du régime d'exploitation. L'évaluation et la gestion des risques ainsi que l'application de normes reconnues internationalement ont été jugées essentielles au bon développement de ce secteur et de sa réglementation, d'où la nécessité d'avoir une connaissance plus approfondie des activités proposées. La Commission a pris note d'un document de travail sur l'élaboration d'un mécanisme de financement des activités d'exploitation dans la Zone, établi par le secrétariat et des consultants externes.

52. Dans le cadre de ses travaux, la Commission s'est penchée sur les observations formulées par les parties prenantes concernant le projet de cadre réglementaire et de plan d'action ainsi que le récapitulatif des problèmes importants qui leur avaient été communiqués en mars 2015. Jugeant que le projet de cadre avait été bien accueilli, elle a estimé qu'il pouvait utilement éclairer l'établissement des règles d'exploitation. Elle a diffusé une version révisée du projet de cadre et de plan d'action tenant compte des observations formulées par les parties prenantes, consultable sur le site Web de l'Autorité (<http://bit.ly/1K4Bmrc>).



53. Toujours durant la période considérée, la Commission a dégagé sept priorités en vue de l'élaboration du code d'exploitation au cours des prochains 12 à 18 mois, comme indiqué à l'annexe III du rapport de son président (ISBA/21/C/16), qui s'accompagnent d'un avant-projet du règlement régissant l'exploitation et les conditions générales des contrats. Elle a noté qu'un code d'exploitation exhaustif, renfermant des directives et des recommandations, était appelé à évoluer à mesure que l'on disposerait de davantage de données et d'informations et que son établissement aurait des incidences concrètes sur le budget du prochain exercice biennal (2017-2018) et les budgets ultérieurs. Elle s'emploiera, avec le concours du secrétariat, à élaborer d'ici à juillet 2016 un plan chiffré assorti d'un échéancier. Pour ce qui est de la volonté de transparence et de participation, la Commission a demandé au secrétariat d'élaborer à l'intention de l'Autorité un projet de stratégie de consultation avec les intervenants et de participation de ces derniers.

### **C. Lois et réglementations nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins**

54. À la dix-septième session de l'Autorité, en 2011, le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les lois, règlements et dispositions administratives adoptés par les États qui patronnent des activités et les autres membres de l'Autorité concernant les activités dans la Zone et il a, à cette fin, invité ces États et autres membres, le cas échéant, à communiquer au secrétariat les textes nationaux pertinents ou des renseignements y relatifs (voir ISBA/17/C/20, par. 3). Par la suite, le secrétariat a constitué une base de données en ligne regroupant les informations sur les lois, règlements et dispositions administratives nationaux, ou leur texte, qui lui avaient été communiqués, et il a présenté chaque année au Conseil un rapport sur l'évolution des dispositions législatives nationales (ISBA/18/C/8 et Add.1, ISBA/20/C/12, ISBA/20/C/11 et Corr.1 et Add.1 et ISBA/21/C/7).

55. Au 30 mai 2016, les pays suivants avaient communiqué des renseignements sur les lois, règlements et dispositions administratives nationaux ou les textes demandés : Allemagne, Belgique, Chine, États-Unis, Fidji, France, Guyana, îles Cook, Inde, Japon, Mexique, Nauru, Nigéria, Nioué, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Singapour, Tonga et Zambie. Le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique a également présenté des informations au nom de la région des îles du Pacifique.

## **XIV. Ateliers et séminaires**

56. Depuis 1998, l'Autorité organise des ateliers internationaux portant sur des questions d'ordre scientifique et technique, l'objet étant de recueillir les meilleurs avis scientifiques aux fins de l'élaboration des règles, règlements et procédures applicables à la gestion des activités menées dans la Zone. Ces ateliers sont un excellent moyen de favoriser et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone, et ils offrent un espace de collaboration avec les contractants et la communauté scientifique internationale.

57. Ces ateliers sont également importants au regard de la normalisation des données et informations nécessaires pour évaluer l'impact environnemental des activités dans la Zone, ainsi que de la gestion de l'environnement des grands

secteurs de cette dernière riches en ressources minérales. Ils offrent l'occasion d'informer la communauté internationale des sérieux efforts entrepris pour faire de ces ressources minérales, patrimoine commun de l'humanité, un atout financier. Ils sont aussi des plus utiles pour favoriser et encourager la recherche scientifique marine dans la Zone, pour stimuler l'échange d'idées entre les scientifiques praticiens et les contractants, et pour cerner, grâce à la collaboration entre ces derniers et les milieux scientifiques internationaux, les lacunes qui, au niveau des connaissances, entravent l'exploitation durable de la Zone. En 2015 et 2016, l'Autorité a organisé trois ateliers portant sur les mesures à prendre pour préserver l'environnement et le protéger face aux activités menées dans la Zone, et deux autres sur l'action menée par les contractants pour faire des nodules polymétalliques un atout financier.

#### **A. Ateliers sur l'uniformisation des méthodes de taxonomie**

58. Depuis 2013, l'Autorité tient des ateliers sur l'uniformisation des procédures et des méthodes de classification taxonomique de la faune de la Zone. Il s'agit de procéder à l'interétalonnage des données taxonomiques disponibles, de perfectionner les capacités des contractants en matière d'identification de la faune marine selon les normes recommandées, de créer des bases de données sur la répartition géographique des espèces à partir de données normalisées, et de porter à la connaissance des prospecteurs, des contractants potentiels et des instituts de recherche marine les nomenclatures et procédures d'identification à retenir.

59. Le premier de ces ateliers s'est tenu au Centre allemand pour la recherche sur la biodiversité marine de l'Institut Senckenberg, à Wilhelmshaven (Allemagne), du 10 au 15 juin 2013. Consacré à l'évaluation de la diversité biologique de la mégafaune et aux difficultés rencontrées à cet égard, il avait pour objet de donner aux détenteurs de contrats d'exploration de nodules polymétalliques les moyens de classer les espèces recensées dans leur secteur, à ce jour ou dans l'avenir, par application des méthodes normalisées, de sorte à permettre la comparaison entre différents secteurs et à mieux en assurer la gestion environnementale. La mégafaune désigne les organismes d'une taille suffisamment grande (généralement plus d'un centimètre) pour être visibles à l'œil nu sur des photographies. Les principaux groupes taxonomiques analysés lors de cet atelier étaient les suivants : poissons, holothuries, astéries, crinoïdes, ophiures, cnidaires et protistes, de même que crustacés, céphalopodes et éponges.

60. Le deuxième atelier s'est tenu à l'East Sea Research Institute, du Korea Institute of Ocean Science and Technology (KIOST) à Ulsan (République de Corée), du 23 au 30 novembre 2014. Consacré à l'évaluation de la diversité biologique de la macrofaune et aux difficultés rencontrées à cet égard, il avait pour objet de donner aux détenteurs de contrats d'exploration de nodules polymétalliques les moyens de classer les espèces recensées dans leur secteur, à ce jour ou dans l'avenir, par application des méthodes normalisées, de sorte à permettre la comparaison entre différents secteurs et à mieux en assurer la gestion environnementale.

61. Le dernier atelier de la série s'est tenu au Marine Biology Research Group de l'Université de Gand, en Belgique, du 14 au 17 décembre 2015, organisé conjointement par cette université et par le contractant belge, Global Sea Mineral

Resources BV. Consacré à l'évaluation de la diversité biologique de la méiofaune et aux difficultés rencontrées à cet égard, il avait pour objet de donner aux détenteurs de contrats d'exploration de nodules polymétalliques les moyens de classer les espèces recensées dans leur secteur, à ce jour ou dans l'avenir, par application des méthodes normalisées, de sorte à permettre la comparaison entre différents secteurs et à mieux en assurer la gestion environnementale.

62. La Commission juridique et technique était saisie, pour examen, des principales recommandations issues de ces ateliers, à savoir :

a) Appliquer la collecte de données moléculaires (taxonomie inverse, code-barres génétique) dans la Zone pour assurer la connectivité à travers celle-ci, en particulier dans la zone de fracture de Clarion-Clipperton;

b) Retenir le rang taxonomique le plus élémentaire (l'espèce) et veiller à ce que la nomenclature taxonomique soit conforme aux normes du Registre mondial des espèces marines;

c) Intensifier les activités de renforcement des capacités, et, à cet effet, mettre en ligne des atlas et des catalogues illustrant les morphotypes dominants rencontrés dans la Zone;

d) Élaborer de nouveaux protocoles et règlements en matière de collecte et de traitement de l'ADN environnemental afin de l'intégrer dans les régimes d'échantillonnage de chaque contractant.

63. Le secrétariat s'emploie à constituer deux atlas, respectivement de la macrofaune et de la méiofaune, de la zone de fracture de Clarion-Clipperton. Ils auront pour objet d'étayer les travaux des contractants en matière de classification taxonomique et de diffuser auprès des milieux scientifiques et du grand public les connaissances relatives à la biodiversité. Avec le concours du Réseau international de recherche sur les écosystèmes des grands fonds marins (INDEEP) et de contractants, l'Autorité a d'ores et déjà mis en ligne un atlas de la mégafaune de cette zone ([http://ccfzatlas.com/wiki/index.php?title=Main\\_Page](http://ccfzatlas.com/wiki/index.php?title=Main_Page)).

64. Suite aux conclusions et aux recommandations issues des ateliers consacrés à l'uniformisation de la classification taxonomique, le secrétariat étudie à présent de nouveaux moyens d'évaluer et d'observer la diversité marine, notamment des outils de génomique aux fins de la veille biologique de l'environnement marin. C'est ainsi qu'en mai 2016, il a, en collaboration avec le Swiss Network for International Studies et d'autres instituts scientifiques, lancé le premier programme de recherche visant à évaluer l'impact environnemental sur les fonds marins grâce au séquençage de nouvelle génération (avec code-barres génétique) aux fins de la surveillance de l'environnement des écosystèmes marins.

## **B. Séminaires de sensibilisation**

65. Dans une optique de renforcement des capacités et de sensibilisation, l'Autorité a, au fil des ans, organisé des séminaires de sensibilisation regroupant des experts des milieux juridiques et scientifiques internationaux ainsi que des hauts responsables, des scientifiques, des chercheurs et des universitaires à l'échelle nationale et régionale afin de débattre de la recherche scientifique sur les minéraux marins et de proposer des dispositifs visant à intensifier la coopération régionale

dans ce domaine ainsi qu'en ce qui concerne la mise en valeur de ces ressources minérales. Plusieurs thèmes y ont été abordés, dont le statut des régimes juridiques établis pour réglementer l'exploitation des ressources minérales de la mer, les types de minéraux présents dans la Zone, l'évaluation des ressources, la préservation du milieu marin et sa protection au regard des activités de prospection, d'exploration et d'extraction minière, et le renforcement des capacités. Ces séminaires se sont tenus à Manado (Indonésie) en 2007, à Rio de Janeiro (Brésil) en 2008, à Abuja en 2009, à Madrid en 2010, à Kingston en 2011, à Mexico en 2013 et au Siège de l'ONU à New York en 2010, 2012 et 2014. En 2015, l'Autorité a organisé deux séminaires de sensibilisation, le premier en Afrique du Sud en mars et le second au Chili, en novembre.

## **XV. Stratégie de gestion des données**

66. La Commission juridique et technique, dans son rapport au Conseil en 2015, a prié le secrétariat d'établir un projet de stratégie de gestion des données et de lui faire part des incidences financières qu'entraînerait sa mise en œuvre (ISBA/21/C/16, par. 36). Donnant suite à cette demande, un groupe de travail de la Commission a préparé un document, complété par la suite avec l'aide d'un cabinet-conseil, dans lequel sont récapitulées les constatations issues de l'examen préliminaire, réalisé par le secrétariat, du dispositif en place de gestion des données. À sa session de février 2016, la Commission a institué un groupe de travail chargé de la stratégie de gestion des données. Ce groupe a procédé à l'examen préliminaire des dispositifs de gestion en place ainsi que des matériels et infrastructures les étayant. En ce qui concerne le secrétariat, il a noté que, selon les modalités actuelles, les données et informations étaient stockées en quatre endroits différents, à savoir, une unité de stockage sécurisée pour l'enregistrement initial et le stockage physique, un serveur partagé entre le site Web public de l'Autorité et le site Web sécurisé de la Commission, un ordinateur autonome hébergeant le système d'information géographique et un autre ordinateur autonome hébergeant plusieurs logiciels de traitement des données biologiques et environnementales.

67. Le groupe de travail a de plus noté qu'il n'existait pas de lien direct entre ces quatre unités et que tous les téléchargements de données sur le serveur se faisaient manuellement. Les données n'étaient pas systématiquement saisies sur les ordinateurs autonomes, mais selon les besoins au jour le jour, et le transfert vers le système d'information géographique des données biologiques et environnementales entrées sur l'ordinateur autonome s'effectuait lui aussi manuellement. Enfin, il a constaté que les fonctions d'archivage élémentaires – mappage, recherche et récupération des données et des informations – étaient également exécutées manuellement à partir du contenu du stockage physique (unité de stockage sécurisée). Une partie de l'information pouvait être récupérée à partir des sites Web, mais leur contenu était fonction des choix subjectifs faits par les administrateurs des sites qui ne correspondaient pas nécessairement aux besoins des utilisateurs. Personne n'était nommément chargé de la gestion globale des données.

68. Le groupe de travail a conclu que l'Autorité devait mettre en place des procédures systématiques et des moyens techniques en vue de traiter l'ensemble des données et informations de manière structurée et compatible avec les besoins des divers services utilisateurs, notamment pour ce qui était des fonctions d'archivage élémentaires et de tous les aspects de l'exploitation des données et informations. Il

importait qu'un membre du personnel soit nommé administrateur des données pour assurer le bon fonctionnement de l'ensemble du système; pour éviter que le système ne devienne vulnérable, il fallait pouvoir compter sur plus d'un spécialiste de l'information géographique; enfin, les ordinateurs du personnel devaient être mis à niveau en fonction de l'exploitation qui devait en être faite et des tâches de chacun.

69. S'agissant de l'élaboration de la stratégie, le groupe de travail a noté que la procédure comprenait des étapes prioritaires et prévoyait une mise en place progressive des divers éléments, qui concernaient notamment l'étude des dispositifs en place d'exploitation des données aux fins du contrôle et de l'évaluation, par l'Autorité, des activités des contractants, la définition d'un modèle de gestion des données adapté aux besoins, le choix du type de technologie et des infrastructures connexes requis pour exécuter le plan, l'établissement d'un calendrier indiquant les dates des diverses étapes de l'exécution du plan et l'estimation des incidences financières y relatives, la mise en service d'un ensemble de progiciels de pointe, l'élaboration de politiques et de procédures en matière d'accès aux données et le niveau d'accès à octroyer à des parties prenantes externes à l'Autorité.

70. Le groupe de travail a noté que les volets internes (examen des dispositifs en place aux fins de l'exploitation des données par l'Autorité, définition d'un modèle adapté de gestion des données, choix du type de technologie et des infrastructures connexes requis pour exécuter le plan et estimation des incidences financières y relatives) constitueraient une priorité absolue et que les aspects externes seraient exécutés par la suite.

71. Le mandat du consultant était axé sur les priorités absolues. Le consultant est parvenu à la conclusion que la qualité et la quantité des données collectées par les contractants variaient grandement; une grande partie des données historiques n'étaient disponible que sous forme de tableaux ou de chiffres contenus dans des rapports; ces données historiques ne s'accompagnaient pas de métadonnées essentielles; à ce jour, seuls quelques contractants communiquaient des informations sur support numérique (feuilles de calcul Excel et fichiers de forme) dans le cadre de leurs rapports annuels; aucune infrastructure ne permettait aux contractants de présenter leurs données en ligne. Le consultant a constaté que l'infrastructure technique en service se composait d'un ensemble de serveurs physiques d'anciennes générations, de systèmes de commutation anciens et de systèmes d'exploitation des serveurs de la génération précédente; l'environnement avait, d'une manière générale, atteint la fin de son cycle de vie et avait besoin d'être remplacé. Il importait d'exploiter des solutions de pointe, telles que la virtualisation, aux fins de gains d'efficacité en matière de gestion des données; enfin, il fallait améliorer la flexibilité, la sécurité, la fiabilité et la performance des systèmes.

72. Le consultant a, lui aussi, estimé que l'Autorité devait nommer un administrateur de données pour faire en sorte que les données demeurent confidentielles, que les données présentées soient conformes aux spécifications, qu'elles soient correctement cataloguées en fonction des métadonnées et que la base de données soit systématiquement mise et tenue à jour, selon qu'il convenait.

73. Le consultant a recommandé que, venant s'ajouter aux politiques en vigueur, le plan de gestion des données prévoie la limitation de la confidentialité dans le temps, dont la durée serait à convenir lorsque le nouveau modèle de gestion des données serait mis en service, et la conception d'un modèle de base de données permettant de répondre à des questions fondamentales au regard de la mission de l'Autorité,

notamment pour ce qui concernait l'estimation des zones d'extraction, ainsi que d'évaluer l'impact environnemental de l'exploitation des ressources; ce modèle devait être conçu de telle sorte que tout utilisateur puisse aisément récapituler le volume et le contenu sommaire des données recueillies par l'Autorité et saisies dans la base (par exemple, les métadonnées), et il devait s'accompagner d'un ensemble de descripteurs précis, publié et accepté.

74. Toujours en ce qui concerne ce modèle, le consultant a recommandé qu'il impose des valeurs compatibles avec les normes applicables à des champs tels que les désignations et unités chimiques, les noms d'espèces et la taxonomie génétique, de sorte que la requête soit formulée exactement et exhaustivement, qu'il documente et fasse respecter les normes établies pour les dénominations géographiques et qu'il accepte le stockage et la recherche de données non structurées (photos, vidéos ou encore graphiques numérisés) qui seraient, le cas échéant, géoréférencées. Compte tenu des aspects géographiques du projet, le moteur de la base devrait être une base de données géospatiales. L'infrastructure en place devait être mise à niveau pour étayer la stratégie. Il convenait, chaque fois que possible, de recourir à des serveurs virtuels. En effet, l'environnement virtuel était non seulement beaucoup plus souple que l'environnement physique, mais aussi généralement plus rentable. Cet environnement virtuel devait être de la plus haute qualité.

75. Le consultant a établi un calendrier sur 19 mois pour la première phase, telle que recommandée par la Commission juridique et technique. S'agissant de cette phase, il est proposé que l'Autorité s'engage à exécuter la stratégie de gestion des données recommandée à la fois par le groupe de travail que la Commission a institué et par le consultant externe. Ceci suppose que l'on désigne un consultant et que l'on recrute d'autres temporaires. Au cours de l'exercice biennal 2017-2018, le secrétariat exécutera systématiquement les neuf tâches suivantes, recommandées pour atteindre les objectifs de la stratégie : a) lancement du projet; b) établissement du plan de gestion des données; c) conception, acquisition et mise en service des outils d'information; d) installation de ces outils et formation à leur exploitation; e) développement de la base de données et d'une interface utilisateur; f) migration des données; g) constitution de la base de données, et opérations d'essai et formation y relatives; h) établissement de la documentation; i) appui tout au long de la première année de mise en service. L'exécution de chacune des tâches aboutira à la mise en place, d'ici à la fin de 2018, d'un plan de gestion des données adapté aux besoins du secrétariat, de sorte qu'il pourra mieux s'acquitter des tâches qui lui sont confiées. Pour exécuter la stratégie il faudra créer deux postes : un pour l'administrateur des données (poste d'administrateur) et l'autre pour un préposé à la saisie des données (poste d'agent des services généraux), comme l'ont recommandé tant le consultant que le groupe de travail. Ces nouveaux postes seraient inscrits au budget, à la rubrique Ressources humaines (postes permanents).

## **XVI. Renforcement des capacités et formation**

76. Pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent au titre des articles 143 et 144 de la Convention en matière de promotion de la recherche scientifique marine dans la Zone et de renforcement des capacités des États en développement dans le domaine de la recherche et des technologies marines, l'Autorité peut avoir recours soit aux programmes de formation financés par les contractants conformément aux

clauses des contrats d'exploration dans la Zone, soit au Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone. L'Autorité a fait connaître son programme de stages en 2014. En outre, elle fait partie, depuis 2011, des institutions qui accueillent les boursiers du programme de l'Organisation des Nations Unies et de la Nippon Foundation du Japon pour la mise en valeur des ressources humaines et la promotion du régime juridique des océans, géré par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, lequel relève du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU.

## **A. Formation proposée par les contractants**

77. Les parties ayant conclu un contrat d'exploration avec l'Autorité sont juridiquement tenues de proposer et de financer des programmes de formation à l'intention des ressortissants des États en développement et des représentants de l'Autorité. Depuis 2013, 9 contractants ont proposé des activités de formation pour 45 personnes au total, sous diverses formes : formation en mer, formation d'ingénieurs, bourses d'études, préparation de mastères et de doctorats, ou encore stages d'études pratiques.

78. Des candidats sélectionnés, 16 étaient originaires du Groupe des États d'Afrique (Afrique du Sud, Burkina Faso, Cameroun, Égypte, Gambie, Ghana, Madagascar, Maurice, Namibie, Nigéria, République démocratique du Congo et Zambie), 14 du Groupe des États d'Asie et du Pacifique (Bangladesh, Fidji, îles Cook, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Kiribati, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Singapour et Thaïlande), un du Groupe des États d'Europe orientale (Géorgie) et 14 du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (Argentine, Brésil, Colombie, Cuba, Jamaïque et Mexique). Quatorze des 45 stagiaires étaient des femmes.

79. Depuis juillet 2011, 17 contrats d'exploration ont été conclus avec l'Autorité, 3 plans de travail approuvés doivent être signés et intégrés à des contrats et 1 nouvelle demande a été déposée en mai 2016 auprès de la Commission, qui l'examinera lors des réunions qu'elle doit tenir en juillet 2016. Si tous les contrats en vigueur ou nouvellement conclus, tous les plans de travail approuvés en attente d'être signés et tous les contrats ayant fait l'objet d'une prorogation sont exécutés conformément aux recommandations formulées par la Commission en matière de formation, notamment celle de garantir au moins 10 places de formation par quinquennat, les contractants offriront une formation à quelque 200 personnes entre 2016 et 2020.

## **B. Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone**

80. Le Fonds de dotation a pour but de promouvoir et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone dans l'intérêt de l'humanité tout entière, en particulier en contribuant au financement de la participation de scientifiques et de techniciens qualifiés originaires de pays en développement aux programmes de recherche scientifique marine ainsi qu'à des programmes de formation, d'assistance technique et de coopération scientifique. Conformément aux procédures convenues, le Secrétaire général de l'Autorité a, en 2014, institué un comité consultatif chargé

d'évaluer les demandes d'aide déposées auprès du Fonds et de lui présenter ses recommandations.

81. En 2015, grâce à la subvention d'un montant de 14 880 dollars qui lui a été octroyée au titre du Fonds, INDEEP a invité six jeunes scientifiques (originaires d'Argentine, du Chili, d'Afrique du Sud, du Brésil et de Trinité-et-Tobago) à assister au quatrième Colloque international sur la biologie des grands fonds marins, qui s'est tenu à Aveiro (Portugal) du 30 août au 4 septembre 2015. La Rhodes Academy of Ocean Law and Policy a invité cinq personnes (venant d'Indonésie, de Grèce, des Fidji, de Bulgarie et d'Inde) à prendre part à ses cours d'été, grâce à la subvention qui lui a été accordée. La Marco Polo-Zheng He Academy of International Oceans Law and Policy a également pu, grâce à une subvention, accueillir six personnes (originaires du Bangladesh, de la République islamique d'Iran, de Thaïlande, de Turquie et de la Fédération de Russie) pour sa session de 2015.

82. En mai 2016, INDEEP a indiqué que des ressources obtenues auprès du Fonds lui avaient permis d'inviter 28 participants originaires de Namibie, du Kenya, de Madagascar, de Mauritanie et d'Angola à assister à un atelier de renforcement des capacités intitulé « Biodiversity and connectivity of deep-sea ecosystems in areas targeted by deep-sea mining » (Biodiversité et connectivité des écosystèmes des fonds marins dans les zones d'exploitation), organisé par le Ministère de la pêche et des ressources marines de Namibie à Swakopmund (Namibie), du 11 au 21 avril 2016. Les participants ont assisté à des exposés portant sur les domaines suivants : environnements benthiques et faune associée, histoire de l'exploration des grands fonds marins, interaction entre animaux et sédiments, incidences anthropiques, échantillonnage et méthodes y relatives, paramètres retenus pour la caractérisation de la faune benthique, fonctions et services écosystémiques, cycles biologiques, dispersion et connectivité larvaire, incidences de l'extraction minière, stratégies de gestion, et gouvernance.

83. La Rhodes Academy et la Marco Polo-Zheng He Academy ont reçu des subventions en 2016 également, d'un montant toutefois inférieur à celui des années précédentes. En formulant ses recommandations pour 2016, le Comité s'est dit préoccupé par la modicité des contributions versées au Fonds au cours des dernières années et il a estimé que l'Autorité devait se charger de mettre en lumière les activités de recherche scientifique menées dans la Zone, et, à cet effet, lancer des appels à projets en faveur de scientifiques des pays en développement, et rechercher ensuite les moyens nécessaires pour les financer.

84. Au 20 mai 2016, le Fonds de dotation avait accordé un soutien financier à 111 scientifiques ou fonctionnaires originaires des 45 pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Argentine, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Égypte, États fédérés de Micronésie, Fédération de Russie, Fidji, Grèce, Guyana, îles Cook, Inde, Indonésie, Iran (République islamique de), Jamaïque, Kenya, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Mauritanie, Maurice, Namibie, Nigéria, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie et Viet Nam.

85. Le secrétariat continuera de s'employer à susciter l'intérêt des donateurs potentiels et des institutions partenaires. Il convient de noter, à cet égard, qu'au paragraphe 61 de sa résolution 70/235, l'Assemblée générale a remercié les États



qui avaient versé des contributions au Fonds de dotation et a encouragé les États à y contribuer davantage. Il est également à noter qu'à sa vingt et unième session, le Conseil de l'Autorité a, dans sa décision concernant les questions financières et budgétaires (ISBA/21/C/18), vivement engagé les membres de l'Autorité à verser des contributions volontaires au Fonds. Le Fonds est l'un des principaux dispositifs de renforcement des capacités dans le domaine de la recherche scientifique sur les grands fonds marins, et le Secrétaire général de l'Autorité souhaite inciter les États membres, les autres États, les organisations internationales concernées, les établissements universitaires, les instituts scientifiques et techniques, les organisations philanthropiques, les entreprises et les particuliers à y contribuer.

### **C. Stages**

86. Le programme de stages vise un double objectif : a) offrir à des étudiants et à de jeunes fonctionnaires ayant suivi des études supérieures dans des disciplines diverses un dispositif qui leur fasse connaître l'action et les tâches de l'Autorité, et qui les aide à enrichir leurs connaissances théoriques et à acquérir une expérience pratique des travaux de l'Autorité; b) permettre à l'Autorité de bénéficier du concours d'étudiants qualifiés et de jeunes fonctionnaires dotés de compétences spécialisées variées relevant de son champ d'action. L'Autorité accepte un petit nombre de stagiaires en fonction des besoins des divers bureaux et de leur aptitude à seconder, accueillir et superviser les stagiaires.

87. Il incombe aux stagiaires, selon que de besoin, d'obtenir les visas nécessaires et de prendre les dispositions voulues concernant leur voyage aller-retour à Kingston, ainsi que leur hébergement et leurs déplacements une fois sur place. Les stagiaires ne sont pas rémunérés par l'Autorité. Les frais de voyage, de visa, de logement et de subsistance sont à leur charge ou à celle des institutions qui les parrainent. L'Autorité ne prend en charge ni l'assurance maladie des stagiaires ni les dépenses afférentes aux accidents, maladies ou décès qui pourraient survenir au cours du stage. Les candidats doivent justifier d'une couverture médicale valable pour toute la durée du stage et fournir avant le début de celui-ci un certificat médical attestant de leur bon état de santé. L'Autorité n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou de détérioration des effets personnels pendant la durée du stage. À l'issue du stage, l'Autorité délivre un certificat.

## **XVII. Relations avec le pays hôte**

88. L'Autorité continue d'entretenir des relations cordiales avec le pays hôte. À l'issue des élections générales qui se sont tenues en février 2016, un nouveau Gouvernement est entré en fonctions en Jamaïque. L'Autorité espère que sa collaboration avec celui-ci demeurera aussi étroite qu'elle l'a été au cours des vingt dernières années.



## Assemblée Conseil

Distr. générale  
15 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

**Vingt-deuxième session**  
Kingston, 11-22 juillet 2016

### **Rapport de la Commission des finances**

1. Lors de la vingt-deuxième session de l’Autorité internationale des fonds marins, la Commission des finances s’est réunie à huit reprises entre le 6 et le 11 juillet 2016.
2. Ont participé aux séances tenues lors de la vingt-deuxième session les membres de la Commission dont les noms suivent : Frida Armas-Pfirter, Francesca Graziani, Olivier Guyonvarch, Pavel Kavina, Ye Minn Thein, Duncan Muhumuza Laki, Olav Myklebust, Reinaldo Storani, David C. M. Wilkens et Shinichi Yamanaka.
3. N’ont pas participé à la session les membres dont les noms suivent : Aleksey Bakanov, Changxue Chen, Trecia Elliott et Koteswara Rao.
4. La membre dont le nom suit a informé le Secrétaire général de sa démission : Nicola Smith.
5. Suivant la pratique antérieure, Ahila Sornarajah a pris part aux travaux de la Commission avant d’être élue officiellement par l’Assemblée pour la durée restant à courir du mandat de Nicola Smith.
6. La Commission a réélu Olav Myklebust Président et Duncan Muhumuza Laki Vice-Président.

### **I. Ordre du jour**

7. La Commission a examiné et adopté l’ordre du jour de ses travaux, publié sous la cote [ISBA/22/FC/L.1/Rev.1](#).

### **II. Exécution du budget et mesures d’économie**

8. La Commission a pris note du rapport sur l’exécution du budget pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2016, après avoir reçu des réponses à plusieurs questions. Prenant acte des coûts importants liés à l’examen périodique prévu à l’article 154 de la Convention, les membres de la Commission ont exprimé



le vœu d'être informés à l'avance de toute dépense de grande ampleur non prévue dans le budget.

9. La Commission a remercié le Secrétaire général des mesures engagées en vue de réaliser des économies sur le budget de l'Autorité et lui a demandé de poursuivre son action dans ce domaine et de présenter un rapport sur le même sujet en 2017. Elle l'a également prié de s'efforcer de réduire davantage les coûts liés aux services de conférence et de maintenir le dialogue entre les sessions, par voie électronique, afin de permettre à ses membres d'avoir des échanges sur les questions budgétaires, en particulier sur la question des économies supplémentaires pouvant être réalisées.

### **III. Rapport sur la vérification des comptes de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2015**

10. La Commission a examiné le rapport de KPMG sur la vérification des comptes de l'Autorité pour l'année 2015. Elle a pris note de ce rapport et de l'opinion des vérificateurs selon laquelle les états financiers de l'Autorité donnent une image fidèle et exacte de la situation financière de l'Autorité au 31 décembre 2015, ainsi que des résultats et des flux de trésorerie pour l'année considérée, conformément au Règlement financier de l'Autorité et aux Normes comptables du système des Nations Unies.

11. La Commission a félicité le Secrétaire général de la bonne tenue des comptes de l'Autorité, soulignée par les vérificateurs dans leur rapport.

12. La Commission a une nouvelle fois prié le Secrétaire général de veiller à ce que les vérificateurs reprennent la terminologie utilisée dans le Règlement financier et demandé à nouveau que les ressources fournies pour le Fonds de roulement soient appelées avances et non contributions.

13. Lors de l'examen des états financiers pour l'année terminée au 31 décembre 2015, la Commission a demandé des éclaircissements sur plusieurs points, notamment sur les rubriques présentant un dépassement ou une sous-utilisation des crédits. La Commission a remercié le Secrétaire général de lui avoir fourni les renseignements supplémentaires demandés.

### **IV. État du Fonds de dotation et du Fonds de contributions volontaires de l'Autorité internationale des fonds marins**

14. La Commission a procédé à l'examen du rapport du Secrétaire général, intitulé « Possibilité, d'un point de vue juridique, de considérer que les avances du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone au Fonds de contributions volontaires sont des subventions » (ISBA/22/FC/2), et a souscrit à la conclusion du rapport selon laquelle les montants précédemment transférés en 2003, 2006, 2008 et 2011 du Fonds des investisseurs pionniers et du Fonds de dotation au Fonds de contributions volontaires devaient être considérés comme des subventions n'ayant pas à être remboursées.

15. La Commission a également procédé à l'examen du rapport du Secrétaire général, intitulé « Possibilités d'investissement pour le Fonds de dotation de

l’Autorité internationale des fonds marins » (ISBA/22/FC/5), qui retrace les consultations tenues par l’Autorité avec la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le United Nations Federal Credit Union et la Trésorerie de l’Organisation des Nations Unies sur le fonds de gestion centralisée des liquidités administré par la Trésorerie et sur le faible taux d’intérêt perçu par le Fonds de dotation. Il a été noté que le fonds de gestion centralisée des liquidités administré par la Trésorerie permettait une disponibilité immédiate des fonds sans pénalité en cas de retrait anticipé et présentait des taux d’intérêt concurrentiels. La Commission a estimé qu’il était sûr et opportun de confier les investissements du Fonds à la Trésorerie de l’ONU.

16. La Commission a pris note, après l’avoir examiné, du rapport de vérification des dépenses du Fonds de contributions volontaires pour l’exercice 2014-2015, établi par KPMG, vérificateur externe des comptes de l’Autorité.

17. La Commission a pris note du solde du Fonds de dotation, qui s’élève à 3 482 623 dollars au 30 juin 2016, dont 15 845 dollars d’intérêts acquis en 2016, devant servir à financer la participation de scientifiques et de personnel technique qualifiés de pays en développement à la recherche scientifique marine et aux programmes approuvés.

18. La Commission a remercié l’Institut français de recherche pour l’exploitation de la mer (IFREMER) de sa contribution de 2 777 dollars versée au Fonds de dotation le 28 octobre 2015, et le Gouvernement mexicain de sa contribution de 7 500 dollars versée le 6 novembre 2015.

19. La Commission a également pris note du solde du Fonds de contributions volontaires, qui s’élève à 200 099 dollars au 30 juin 2016.

20. La Commission a remercié le Gouvernement chinois de ses deux contributions d’un montant total de 40 000 dollars versées au Fonds de contributions volontaires le 6 août 2015 et le 3 juin 2016, et le Gouvernement argentin de ses deux contributions d’un montant total de 10 000 dollars versées le 12 novembre 2015 et le 8 mai 2016.

21. Au cours des débats relatifs au Fonds de contributions volontaires, il a été noté que la dernière actualisation des règles régissant la gestion et le fonctionnement du Fonds remontait à 2003 et qu’il pourrait être nécessaire de les revoir et de les mettre à jour. La Commission a prié le Secrétaire général d’établir un rapport sur la question en vue de sa prochaine réunion.

## **V. Fonds de roulement**

22. La Commission a pris note de l’état du Fonds de roulement au 30 juin 2016, qui fait apparaître des avances d’un montant de 558 967 dollars, sur un plafond de 560 000 dollars.

23. La Commission a procédé à l’examen de la note du Secrétaire général, intitulée « Fonds de roulement » (ISBA/22/FC/4), et a étudié la possibilité de relever le montant du Fonds pour le rapprocher de la dotation normale, soit environ un douzième du montant estimatif des dépenses annuelles de l’Autorité. Elle a estimé que le montant du Fonds devrait être porté à 660 000 dollars. Elle a

recommandé que les contributions relatives à cette augmentation soient étalées sur les deux prochains exercices biennaux.

24. La Commission a approuvé l'idée selon laquelle la part de chaque État membre dans le Fonds de roulement devrait être calculée selon le barème des contributions au financement des dépenses de l'Autorité pour l'exercice 2017-2018, lequel devrait en conséquence être appliqué au nouveau montant du Fonds (660 000 dollars).

## **VI. État d'avancement de la mise en œuvre des Normes comptables internationales pour le secteur public**

25. La Commission a pris note du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS) ([ISBA/22/FC/CRP.1](#)).

26. La Commission a souligné l'importance de l'adoption des normes IPSAS compte tenu de la participation de l'Autorité au régime commun des Nations Unies, et s'est réjoui que leur mise en œuvre se déroule selon le calendrier prévu.

## **VII. Budget de l'exercice 2017-2018**

27. La Commission a examiné le projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice 2017-2018 ([ISBA/22/A/6-ISBA/22/C/9](#)), qui s'élève à 17 966 900 dollars, en hausse de 14,1 % par rapport à l'exercice précédent. Dans le cadre de cet examen, elle a pris en considération l'intensification des principales activités de l'Autorité et l'augmentation globale du projet de budget pour 2017-2018 par rapport à celui de 2015-2016. Elle s'est félicitée de l'utilisation par le Secrétaire général du nouveau modèle de présentation du budget-programme et de l'accent mis sur le programme 2.1 (Mise au point du cadre réglementaire régissant les activités dans la Zone) et sur le programme 2.4 [Gestion des données (ressources et environnement)].

28. La Commission a accueilli avec satisfaction l'exposé présenté par le Président de la Commission juridique et technique, qui l'a informée de l'importance et de la priorité du programme 2.4 et a décrit les principaux points figurant dans le document [ISBA/22/LTC/15](#), intitulé « Stratégie de l'Autorité internationale des fonds marins en matière de gestion des données ». Elle a décidé de continuer à inviter le Président de la Commission juridique et technique à lui faire rapport sur les questions dont cette dernière est saisie qui ont des incidences financières.

29. La Commission a étudié l'augmentation proposée des crédits correspondants aux rubriques suivantes : dépenses afférentes aux effectifs; dépenses liées aux heures supplémentaires; dépenses afférentes aux consultants (administration et programmes); dépenses communes de personnel; achat de fournitures, de matériel et de livres de bibliothèque; frais relatifs au régime commun des Nations Unies et à des services divers; coûts engendrés par les technologies de l'information liées en particulier au programme 2.4; honoraires des commissaires aux comptes; dépenses liées au passage aux Normes comptables internationales pour le secteur public; dépenses afférentes aux services de conférence. Elle a également examiné la réduction proposée des crédits au titre de l'achat de mobilier et de matériel et de la

gestion des bâtiments. Elle a en outre étudié l'ajout au budget d'une nouvelle rubrique relative à l'examen périodique prévu par l'article 154 de la Convention.

30. La Commission s'est déclarée préoccupée par l'augmentation importante, ces dernières années, des dépenses liées aux services de conférence. Après discussions, le Secrétaire général et la Commission ont décidé de prendre les mesures ci-après pour dégager des économies dans ce domaine :

a) Le Secrétaire général organisera des consultations de haut niveau avec l'Organisation des Nations Unies pour définir les nouvelles modalités applicables aux services de conférence;

b) Les fournisseurs de services d'interprétation pour les réunions de la Commission des finances et de la Commission juridique et techniques seront choisis par voie d'appel d'offres à compter de 2017;

c) Le personnel d'appui de l'Organisation des Nations Unies à New York sera remplacé par du personnel recruté sur le plan national en Jamaïque à partir de 2017;

d) Le Secrétaire général étudiera la possibilité de limiter le nombre de langues interprétées durant les réunions de la Commission des finances et de la Commission juridique et technique lorsque la composition de ces organes ne requiert pas une interprétation dans les six langues;

e) Le Secrétaire général présentera à la Commission en 2017 un rapport exhaustif sur les coûts liés aux services de conférence et sur les nouvelles mesures d'économie envisageables.

31. Après discussions avec la Commission, au cours desquelles ont été proposées différentes options, notamment le passage à une croissance nominale nulle, le Secrétaire général a révisé le projet de budget. La Commission recommande, pour l'exercice 2017-2018, l'approbation d'un budget révisé de 17 130 700 dollars, que l'on trouvera à l'annexe I du présent rapport. Ce budget révisé s'inscrit en hausse de 8,81 % par rapport à celui de l'exercice biennal précédent.

32. La Commission a remercié le Secrétaire général d'avoir bien voulu lui fournir les précisions demandées sur plusieurs rubriques budgétaires, et exprimé le souhait de recevoir dans les projets de budget à venir des informations complémentaires, notamment le détail des coûts prévus pour les postes de dépenses importants ou pour les postes présentant une forte variation.

33. La Commission recommande également que, pour l'exercice 2017-2018, le Secrétaire général soit autorisé à procéder à des virements de crédits entre sous-chapitres du budget d'administration et entre programmes, à concurrence de 20 % du montant de chaque sous-chapitre, chapitre ou programme.

34. En application du paragraphe 10.6 de l'annexe à la décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relatif aux frais généraux d'administration et de supervision des contrats d'exploration (ISBA/19/A/12), la Commission a prié le Secrétaire de lui présenter en 2017 un premier rapport périodique concernant le montant de la participation annuelle aux frais généraux et ses conséquences sur les dépenses effectivement et raisonnablement engagées.

35. La Commission a noté que le montant estimatif des recettes accessoires tenait compte des participations aux frais généraux attendues en 2017 et 2018.

36. Comme il est indiqué dans son rapport de 2015, la Commission gardera la nouvelle présentation budgétaire à l'étude et pourra recommander que des modifications lui soient apportées pour renforcer la responsabilité, la transparence et la gestion des programmes. La Commission a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question en 2017.

## **VIII. Barème des contributions pour 2017-2018**

37. La Commission recommande que, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 160 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le barème des contributions au financement des dépenses de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2017 et 2018 se fonde sur le barème des quotes-parts applicable pour le financement du budget ordinaire de l'ONU pour 2016 et 2017, compte tenu du taux plafond de 22 % et du taux plancher de 0,01 %. On trouvera à l'annexe IV au présent rapport un tableau indicatif des contributions statutaires pour l'année 2017.

38. Compte tenu de la diminution prévue des recettes provenant de sources autres que les contributions statutaires, les États membres auront à financer un montant estimatif supérieur de 1 477 502 dollars (soit 12,78 %) à celui de l'exercice biennal 2015-2016, comme il est indiqué à l'annexe II au présent rapport.

## **IX. Examen du rapport d'activité du Comité chargé de superviser l'examen mené en application de l'article 154 de la Convention**

39. Comme l'y a invité le Président du Comité d'examen, la Commission a examiné le rapport d'activité établi par Seascope Consultants Ltd. ainsi que les observations formulées par le Comité et a accepté de transmettre les observations figurant à l'annexe V au présent rapport.

## **X. Questions diverses**

40. La Commission s'est déclarée préoccupée par l'augmentation du montant des contributions non acquittées par les États membres en retard de plus de deux ans dans le paiement de leurs contributions au titre d'exercices antérieurs (1998-2015), lequel est passé de 651 531 dollars à 949 180 dollars entre le 30 juin 2015 et le 30 juin 2016, et a prié le Secrétaire général, dans la mesure jugée opportune, de concentrer ses efforts sur les débiteurs les plus en retard et de continuer de s'employer à recouvrer les montants dus.

41. La Commission s'est félicitée de la publication de la version préliminaire de ses documents sur le site Web de l'Autorité et, rappelant l'article 3.4 du Règlement financier, a prié le Secrétaire général de mettre le prochain projet de budget à la disposition de ses membres 45 jours avant ses réunions.

## XI. Recommandations de la Commission des finances

42. Compte tenu de ce qui précède, la Commission des finances recommande au Conseil et à l'Assemblée de l'Autorité :

a) *D'approuver* le projet de budget d'un montant de 17 130 700 dollars présenté par le Secrétaire général pour l'exercice 2017-2018;

b) *De prendre note* de la forte augmentation du coût des services de conférence et des mesures d'économie prises dans ce domaine, et de prier le Secrétaire général d'engager des consultations de haut niveau avec l'Organisation des Nations Unies sur cette question et d'établir un rapport sur le coût de ces services à l'intention de la Commission en 2017;

c) *D'approuver* la délégation des investissements du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone à la Trésorerie de l'Organisation des Nations Unies;

d) *D'approuver également* le relèvement de la dotation du Fonds de roulement à 660 000 dollars, soit une hausse de 100 000 dollars par rapport au montant actuel, et de répartir cette augmentation également sur les deux prochains exercices biennaux en utilisant le même barème que celui actuellement appliqué pour les contributions au financement des dépenses de l'Autorité;

e) *De prendre note* des progrès réalisés par l'Autorité dans la mise en œuvre des Normes comptables internationales pour le secteur public;

f) *D'autoriser* le Secrétaire général à établir le barème des contributions pour 2017 et 2018 sur la base du barème des quotes-parts applicable pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2016 et 2017, respectivement, en tenant compte du taux plafond de 22 % et du taux plancher de 0,01 %;

g) *D'autoriser également* le Secrétaire général, pour l'exercice 2017-2018, à procéder à des virements de crédits entre sous-chapitres du budget d'administration et entre programmes, à concurrence de 20 % du montant de chaque sous-chapitre, chapitre ou programme;

h) *De prendre en compte* les observations formulées par la Commission sur le rapport d'activité concernant l'examen périodique mené par l'Autorité en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>1</sup> ainsi que les observations présentées par le comité chargé de superviser l'examen;

i) *De prier instamment* les membres de l'Autorité d'acquitter ponctuellement et intégralement leurs contributions au budget;

j) *De s'inquiéter* de l'augmentation du montant des contributions non acquittées, de demander encore une fois aux membres de l'Autorité de procéder dès que possible au paiement de leurs contributions au titre d'exercices antérieurs, et de prier le Secrétaire général, dans la mesure jugée opportune, de continuer de s'employer à recouvrer les montants dus;

k) *D'engager vivement* les membres à verser des contributions volontaires au Fonds de dotation et au Fonds de contributions volontaires de l'Autorité.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.



## Annexe I

### Récapitulatif des prévisions budgétaires de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2018

(En milliers de dollars des États-Unis)

Poste budgétaire	Montant approuvé			Total 2017/2018	Augmentation/(diminution)	
	2015/2016	2017	2018		Montant	Pourcentage
Formule	(1)	(2)	(3)	(4) = (2) + (3)	(5) = (4) - (1)	(6) = (5) ÷ (1)
<b>Chapitre 1</b>	<b>Dépenses d'administration et dépenses relatives aux services de conférence</b>					
<b>Sous-chapitre 1</b>	<b>Dépenses d'administration du secrétariat</b>					
Postes permanents	6 081 200	3 100 000	3 100 000	6 200 000	118 800	2,0
Personnel temporaire (autre que pour les réunions)	30 000	15 500	16 000	31 500	1 500	5,0
Heures supplémentaires	31 600	35 000	36 600	71 600	40 000	126,6
Consultants (sans rapport avec l'exécution des programmes)	315 000	10 300	10 700	21 000	(294 000)	N/S
Dépenses communes de personnel	2 706 300	1 505 000	1 575 000	3 080 000	373 700	13,8
Formation	63 000	31 500	31 500	63 000	–	0,0
Voyages (sans rapport avec l'exécution des programmes)	480 100	91 200	96 600	187 800	(292 300)	N/S
Communications	200 700	100 300	100 400	200 700	–	0,0
Ouvrages et fournitures de bibliothèque	136 000	68 000	68 000	136 000	–	0,0
Services contractuels d'imprimerie (dont 20 % sont sans rapport avec l'exécution des programmes)	100 000	11 000	11 000	22 000	(78 000)	N/S
Fournitures et accessoires	80 300	40 100	40 200	80 300	–	0,0
Dépenses de représentation	22 000	11 500	12 000	23 500	1 500	6,8
Informatique	171 500	98 000	27 900	125 900	45 600	(26,6)
Achat de mobilier et de matériel	262 700	81 000	73 000	154 000	(108 700)	(41,4)
Location, réparation et entretien des biens et du matériel	23 000	12 000	12 000	24 000	1 000	4,3
Participation au régime commun des Nations Unies	166 000	83 000	83 000	166 000	–	0,0
Services divers	109 600	56 000	56 500	112 500	2 900	2,6

Poste budgétaire	Montant approuvé			Total 2017/2018	Augmentation/(diminution)		
	2015/2016	2017	2018		Montant	Pourcentage	
Formule	(1)	(2)	(3)	(4) = (2) + (3)	(5) = (4) - (1)	(6) = (5) ÷ (1)	
Audit	34 600	20 000	20 000	40 000	5 400	15,6	
Gestion des bâtiments	876 900	410 000	418 000	828 000	(48 900)	(5,6)	
Examen mené en application de l'article 154 et dépenses connexes	–	80 000	–	80 000	80 000	N/S	
Passage aux normes IPSAS	120 000	60 000	60 000	120 000	–	0,0	
Ateliers des groupes spéciaux d'experts	570 900	–	–	–	(570 900)	N/S	
Dépôt central de données	130 000	–	–	–	(130 000)	N/S	
Activités de promotion et d'encouragement	100 000	–	–	–	(100 000)	N/S	
<b>Total partiel</b>	<b>12 811 400</b>	<b>5 919 400</b>	<b>5 848 400</b>	<b>11 767 800</b>	<b>(1 043 600)</b>	<b>(8,1)</b>	
<b>Sous-chapitre 2 Services de conférence</b>	<b>2 931 700</b>	<b>1 965 000</b>	<b>1 965 000</b>	<b>3 930 000</b>	<b>998 300</b>	<b>34,1</b>	
Assemblée	381 100	255 450	255 450	510 900	129 800	34,1	
Conseil	586 300	393 000	393 000	786 000	199 700	34,1	
Commission des finances	322 500	216 150	216 150	432 300	109 800	34,1	
Commission juridique et technique	1 641 800	1 100 400	1 100 400	2 200 800	559 000	34,1	
<b>Total partiel</b>	<b>2 931 700</b>	<b>1 965 000</b>	<b>1 965 000</b>	<b>3 930 000</b>	<b>998 300</b>	<b>34,1</b>	
<b>Total (chapitre 1)</b>	<b>Dépenses d'administration et dépenses relatives aux services de conférence</b>	<b>15 743 100</b>	<b>7 884 400</b>	<b>7 813 400</b>	<b>15 697 800</b>	<b>(45 300)</b>	<b>(0,3)</b>
<b>Chapitre 2</b>	<b>Dépenses relatives aux programmes</b>						
<b>Programme 2.1</b>	<b>Mise au point du cadre réglementaire régissant les activités dans la Zone</b>						
Consultants	–	45 200	45 200	90 400	–	–	
Services contractuels d'imprimerie	–	–	12 400	12 400	–	–	
Voyages	–	45 600	45 600	91 200	–	–	
Ateliers	–	–	120 800	120 800	–	–	
<b>Total partiel</b>	<b>–</b>	<b>90 800</b>	<b>224 000</b>	<b>314 800</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	
<b>Programme 2.2</b>	<b>Protection du milieu marin</b>						
Consultants	–	19 400	19 400	38 800	–	–	
Services contractuels d'imprimerie	–	600	11 800	12 400	–	–	
Voyages	–	7 600	7 600	15 200	–	–	

Poste budgétaire Formule	Montant approuvé			Total 2017/2018	Augmentation/(diminution)	
	2015/2016	2017	2018		Montant	Pourcentage
	(1)	(2)	(3)	(4) = (2) + (3)	(5) = (4) - (1)	(6) = (5) ÷ (1)
Ateliers	-	120 800	-	120 800	-	-
<b>Total partiel</b>	-	<b>148 400</b>	<b>38 800</b>	<b>187 200</b>	-	-
<b>Programme 2.3 Administration des contrats</b>						
Consultants	-	-	-	-	-	-
Services contractuels d'imprimerie	-	-	-	-	-	-
Voyages	-	15 200	15 200	30 400	-	-
Ateliers	-	2 900	3 200	6 100	-	-
<b>Total partiel</b>	-	<b>18 100</b>	<b>18 400</b>	<b>36 500</b>	-	-
<b>Programme 2.4 Gestion des données (ressources et environnement)</b>						
Consultants	-	296 000	10 200	306 200	-	-
Informatique	-	206 900	2 500	209 400	-	-
Services contractuels d'imprimerie	-	9 600	20 700	30 300	-	-
Voyages	-	24 000	4 000	28 000	-	-
Dépôt central de données	-	-	-	-	-	-
Ateliers	-	-	-	-	-	-
Maintenance et appui	-	-	35 900	35 900	-	-
<b>Total partiel</b>	-	<b>536 500</b>	<b>73 300</b>	<b>609 800</b>	-	-
<b>Programme 2.5 Promotion et encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone</b>						
Consultants	-	9 700	9 700	19 400	-	-
Services contractuels d'imprimerie	-	-	12 400	12 400	-	-
Voyages	-	7 600	7 600	15 200	-	-
Ateliers	-	-	120 800	120 800	-	-
<b>Total partiel</b>	-	<b>17 300</b>	<b>150 500</b>	<b>167 800</b>	-	-
<b>Programme 2.6 Activités de communication</b>						
Consultants	-	11 300	11 300	22 600	-	-
Services contractuels d'imprimerie	-	600	600	1 200	-	-
Voyages	-	15 200	15 200	30 400	-	-

Poste budgétaire	Montant approuvé			Total 2017/2018	Augmentation/(diminution)	
	2015/2016	2017	2018		Montant	Pourcentage
Formule	(1)	(2)	(3)	(4) = (2) + (3)	(5) = (4) - (1)	(6) = (5) ÷ (1)
Ateliers	-	-	62 600	62 600	-	-
<b>Total partiel</b>	-	<b>27 100</b>	<b>89 700</b>	<b>116 800</b>	-	-
<b>Total Dépenses relatives (chapitre 2) aux programmes</b>	-	<b>838 200</b>	<b>594 700</b>	<b>1 432 900</b>	-	-
<b>Total des dépenses d'administration et des dépenses relatives aux services de conférence et aux programmes</b>	<b>15 743 100</b>	<b>8 722 600</b>	<b>8 408 100</b>	<b>17 130 700</b>	<b>1 387 600</b>	<b>8,81</b>

Abréviations : N/S = non significatif.

## Annexe II

### Recettes, y compris accessoires, et dépenses de l'Autorité internationale des fonds marins

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2015-2016	2017-2018	Variation entre les exercices biennaux 2015-2016 et 2017-2018 (dollars É.-U.)	Variation entre les exercices biennaux 2015-2016 et 2017-2018 (pourcentage)
<i>Projet de budget de l'exercice biennal</i>	15 743 100	17 130 700	1 387 557	8,81
<b>Moins : recettes</b>				
Montant estimatif des économies réalisées (exercice biennal 2013-2014)	(781 400)	–		
Montant estimatif des économies réalisées (exercice biennal 2015-2016)		(40 571)	1 316 000	121,7
Montant attendu au titre de la participation des contractants aux frais généraux	(1 081 000)	(2 397 000)		
Frais de gestion des demandes de prorogation de contrat reçues en 2016 et 2017		(469 000)		
Recettes accessoires accumulées en 2013	(2 121 321)	–		
Recettes accessoires accumulées en 2015		(987 205)		
<b>Total partiel (recettes)</b>	<b>(3 983 721)</b>	<b>(3 893 776)</b>	<b>89 945</b>	<b>(2,3)</b>
<b>Total des contributions nettes nécessaires</b>	<b>11 759 379</b>	<b>13 236 924</b>	<b>1 477 545</b>	<b>12,6</b>
Contributions nettes nécessaires pour chaque année de l'exercice biennal	5 879 690	6 618 462	738 772	12,6
Moins : contributions de l'Union européenne	(100 000)	(100 000)	–	0,0
<b>Total des contributions à mettre en recouvrement</b>	<b>5 779 690</b>	<b>6 518 462</b>	<b>738 772</b>	<b>12,78</b>

*Note* : On estime pour l'instant que les recettes de 2017-2018 diminueront de 2,3 % (89 945 dollars), en raison du recul des recettes accessoires imputable à un moindre nombre de demandes déposées par les contractants, ce qui se traduira par une baisse des frais versés par ces derniers au titre de la gestion des demandes.

Le montant total des contributions à mettre en recouvrement auprès des États membres devrait passer de 5 779 690 dollars par an pour l'exercice 2015-2016 à 6 518 462 dollars par an pour l'exercice 2017-2018.

## Annexe III

### Tableau d'effectifs du secrétariat de l'Autorité internationale des fonds marins

<i>Titre ou fonction</i>	<i>Fonctionnaires de rang supérieur</i>	<i>Administrateurs recrutés sur le plan national</i>	<i>Agents des services généraux</i>
<b>Bureau du Secrétaire général</b>			
Secrétaire général	1 (SGA)		
Administrateur du site Web/administrateur des publications	1 (P-4)		
Fonctionnaire adjoint du Protocole	1 (P-2)		
Assistant exécutif			1
Assistant au Protocole et à l'administration			1
Assistant administratif (bureau de New York)			1
<b>Bureau des affaires juridiques</b>			
Conseiller juridique/adjoint du Secrétaire général	1 (D-2)		
Juriste hors classe	1 (P-5)		
Juriste	1 (P-4)		
Juriste	1 (P-4)		
Bibliothécaire	1 (P-3)		
<b>Coordonnateur de la formation</b>		1	
Assistant administratif			1
Assistant administratif			1
<b>Bureau de surveillance des ressources et de l'environnement</b>			
Directeur du Bureau	1 (D-1)		
Spécialiste des questions scientifiques (spécialiste de l'économie minière)	1 (P-5)		
Spécialiste des questions scientifiques (géologie des fonds marins)	1 (P-5)		
Spécialiste des questions scientifiques (biologie marine)	1 (P-4)		
Spécialiste des questions scientifiques (système d'information géographique)	1 (P-3)		
<b>Spécialiste des affaires scientifiques</b>		1	
<b>Analyste de données</b>		1 (P-3)	
<b>Assistant à la saisie de données</b>			1
Assistant administratif			1
Informaticien	1 (P-4)		
Spécialiste des questions scientifiques	1 (P-3)		

<i>Titre ou fonction</i>	<i>Fonctionnaires de rang supérieur</i>	<i>Administrateurs recrutés sur le plan national</i>	<i>Agents des services généraux</i>
Assistant informaticien			1
<b>Bureau de l'administration et de la gestion</b>			
Chef de l'administration	1 (D-1) <sup>a</sup>		
Assistant administratif			1
Fonctionnaire du budget/spécialiste du contrôle interne	1 (P-4)		
Fonctionnaire des finances	1 (P-4)		
Spécialiste des ressources humaines	1 (P-3)		
Assistant chargé des ressources humaines			1
Assistant aux achats			1
Assistant au budget et à la trésorerie			1
Assistant aux finances			1
Agent de sécurité principal	1 (P-2)		
Agent de sécurité			1
Agent de sécurité			1
Chauffeur			1
Chauffeur			1
Chauffeur			1
<b>Nombre total de postes</b>	<b>21</b>	<b>2</b>	<b>18</b>

<sup>a</sup> En 2015, un consultant externe a recommandé de reclasser de P-5 à D-1 le poste de chef de l'administration, après avoir examiné les fonctions et attributions attachées à ce poste.

## Annexe IV

**Barème indicatif des contributions statutaires pour 2017****Fondé sur le barème des quotes-parts du budget ordinaire  
de l'Organisation des Nations Unies pour 2016**

(En dollars des États-Unis)

Budget biennal approuvé (voir annexe I)	17 130 700
Déduction correspondant au montant estimatif de l'excédent de l'exercice 2015-2016 et aux recettes (voir annexe II)	(3 893 776)
<b>Montant net total des crédits nécessaires</b>	<b>13 236 924</b>
Montant net annuel des crédits nécessaires	6 618 462
<b>Total des contributions mises en recouvrement, déduction faite de celle de l'Union européenne (100 000 dollars)</b>	<b>6 618 462</b>
<b>Montant total des contributions au taux minimum</b>	<b>41 718</b>

N°	État Membre	Contribution à l'ONU (pourcentage)	Contribution à l'Autorité (pourcentage)	Montant (dollars des É.-U.)
1.	Albanie	0,008	0,011	717
2.	Algérie	0,161	0,217	14 145
3.	Angola	0,010	0,013	847
4.	Antigua-et-Barbuda	0,002	0,010	652
5.	Argentine	0,892	1,202	78 352
6.	Arménie	0,006	0,010	652
7.	Australie	2,337	3,148	205 201
8.	Autriche	0,720	0,970	63 229
9.	Bahamas	0,014	0,019	1 239
10.	Bahreïn	0,044	0,059	3 846
11.	Bangladesh	0,010	0,013	847
12.	Barbade	0,007	0,010	652
13.	Bélarus	0,056	0,075	4 889
14.	Belgique	0,885	1,192	77 700
15.	Belize	0,001	0,010	652
16.	Bénin	0,003	0,010	652
17.	Bolivie (État plurinational de)	0,001	0,010	652
18.	Bosnie-Herzégovine	0,013	0,018	1 173
19.	Botswana	0,014	0,019	1 239
20.	Brésil	3,823	5,150	335 701
21.	Brunéi Darussalam	0,029	0,039	2 542
22.	Bulgarie	0,045	0,061	3 976



<i>N°</i>	<i>État Membre</i>	<i>Contribution à l'ONU (pourcentage)</i>	<i>Contribution à l'Autorité (pourcentage)</i>	<i>Montant (dollars des É.-U.)</i>
23.	Burkina Faso	0,004	0,010	652
24.	Cabo Verde	0,001	0,010	652
25.	Cameroun	0,010	0,013	847
26.	Canada	2,921	3,935	256 501
27.	Tchad	0,005	0,010	652
28.	Chili	0,399	0,537	35 004
29.	Chine	7,921	10,670	695 520
30.	Comores	0,001	0,010	652
31.	Congo	0,006	0,010	652
32.	Îles Cook	0,001	0,010	652
33.	Costa Rica	0,047	0,063	4 107
34.	Côte d'Ivoire	0,009	0,012	782
35.	Croatie	0,099	0,133	8 670
36.	Cuba	0,065	0,088	5 736
37.	Chypre	0,043	0,058	3 781
38.	République tchèque	0,344	0,463	30 180
39.	République démocratique du Congo	0,008	0,011	717
40.	Danemark	0,584	0,787	51 300
41.	Djibouti	0,001	0,010	652
42.	Dominique	0,001	0,010	652
43.	République dominicaine	0,046	0,062	4 041
44.	Équateur	0,067	0,090	5 867
45.	Égypte	0,152	0,205	13 363
46.	Guinée équatoriale	0,010	0,013	847
47.	Estonie	0,038	0,051	3 324
48.	Fidji	0,003	0,010	652
49.	Finlande	0,456	0,614	40 023
50.	France	4,859	6,545	426 633
51.	Gabon	0,017	0,023	1 499
52.	Gambie	0,001	0,010	652
53.	Géorgie	0,008	0,011	717
54.	Allemagne	6,389	8,606	560 979
55.	Ghana	0,016	0,022	1 434
56.	Grèce	0,471	0,634	41 327
57.	Grenade	0,001	0,010	652
58.	Guatemala	0,028	0,038	2 477
59.	Guinée	0,002	0,010	652
60.	Guinée-Bissau	0,001	0,010	652
61.	Guyana	0,002	0,010	652

<i>N°</i>	<i>État Membre</i>	<i>Contribution à l'ONU (pourcentage)</i>	<i>Contribution à l'Autorité (pourcentage)</i>	<i>Montant (dollars des É.-U.)</i>
62.	Haïti	0,003	0,010	652
63.	Honduras	0,008	0,011	717
64.	Hongrie	0,161	0,217	14 145
65.	Islande	0,023	0,031	2 021
66.	Inde	0,737	0,993	64 728
67.	Indonésie	0,504	0,679	44 260
68.	Iraq	0,129	0,174	11 342
69.	Irlande	0,335	0,451	29 398
70.	Italie	3,748	5,049	329 117
71.	Jamaïque	0,009	0,012	782
72.	Japon	9,680	13,039	849 942
73.	Jordanie	0,020	0,027	1 760
74.	Kenya	0,018	0,024	1 564
75.	Kiribati	0,001	0,010	652
76.	Koweït	0,285	0,384	25 031
77.	République démocratique populaire lao	0,003	0,010	652
78.	Lettonie	0,050	0,067	4 367
79.	Liban	0,046	0,062	4 041
80.	Lesotho	0,001	0,010	652
81.	Libéria	0,001	0,010	652
82.	Lituanie	0,072	0,097	6 323
83.	Luxembourg	0,064	0,086	5 606
84.	Madagascar	0,003	0,010	652
85.	Malawi	0,002	0,010	652
86.	Malaisie	0,322	0,434	28 290
87.	Maldives	0,002	0,010	652
88.	Mali	0,003	0,010	652
89.	Malte	0,016	0,022	1 434
90.	Îles Marshall	0,001	0,010	652
91.	Mauritanie	0,002	0,010	652
92.	Maurice	0,012	0,016	1 043
93.	Mexique	1,435	1,933	126 002
94.	Micronésie (États fédérés de)	0,001	0,010	652
95.	Monaco	0,010	0,013	847
96.	Mongolie	0,005	0,010	652
97.	Monténégro	0,004	0,010	652
98.	Maroc	0,054	0,073	4 758
99.	Mozambique	0,004	0,010	652

<i>N°</i>	<i>État Membre</i>	<i>Contribution à l'ONU (pourcentage)</i>	<i>Contribution à l'Autorité (pourcentage)</i>	<i>Montant (dollars des É.-U.)</i>
100.	Myanmar	0,010	0,013	847
101.	Namibie	0,010	0,013	847
102.	Nauru	0,001	0,010	652
103.	Népal	0,006	0,010	652
104.	Pays-Bas	1,482	1,996	130 109
105.	Nouvelle-Zélande	0,268	0,361	23 532
106.	Nicaragua	0,004	0,010	652
107.	Niger	0,002	0,010	652
108.	Nigéria	0,209	0,282	18 382
109.	Nioué	0,001	0,010	652
110.	Norvège	0,849	1,144	74 571
111.	Oman	0,113	0,152	9 908
112.	Pakistan	0,093	0,125	8 148
113.	Palaos	0,001	0,010	652
114.	Panama	0,034	0,046	2 998
115.	Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,004	0,010	652
116.	Paraguay	0,014	0,019	1 239
117.	Philippines	0,165	0,222	14 471
118.	Pologne	0,841	1,133	73 854
119.	Portugal	0,392	0,528	34 417
120.	Qatar	0,269	0,362	23 597
121.	République de Corée	2,039	2,747	179 062
122.	République de Moldova	0,004	0,010	652
123.	Roumanie	0,184	0,248	16 166
124.	Fédération de Russie	3,088	4,160	271 168
125.	Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,010	652
126.	Sainte-Lucie	0,001	0,010	652
127.	Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,010	652
128.	Samoa	0,001	0,010	652
129.	Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,010	652
130.	Arabie saoudite	1,146	1,544	100 645
131.	Sénégal	0,005	0,010	652
132.	Serbie	0,032	0,043	2 803
133.	Seychelles	0,001	0,010	652
134.	Sierra Leone	0,001	0,010	652
135.	Singapour	0,447	0,602	39 241
136.	Slovaquie	0,160	0,216	14 080
137.	Slovénie	0,084	0,113	7 366
138.	Îles Salomon	0,001	0,010	652

<i>N°</i>	<i>État Membre</i>	<i>Contribution à l'ONU (pourcentage)</i>	<i>Contribution à l'Autorité (pourcentage)</i>	<i>Montant (dollars des É.-U.)</i>
139.	Somalie	0,001	0,010	652
140.	Afrique du Sud	0,364	0,490	31 940
141.	Espagne	2,443	3,291	214 523
142.	Sri Lanka	0,031	0,042	2 738
143.	État de Palestine	0,0035	0,010	652
144.	Soudan	0,010	0,013	847
145.	Suriname	0,006	0,010	652
146.	Swaziland	0,002	0,010	652
147.	Suède	0,956	1,288	83 958
148.	Suisse	1,140	1,536	100 124
149.	Thaïlande	0,291	0,392	25 552
150.	Ex-République yougoslave de Macédoine	0,007	0,010	652
151.	Timor-Leste	0,003	0,010	652
152.	Togo	0,001	0,010	652
153.	Tonga	0,001	0,010	652
154.	Trinité-et-Tobago	0,034	0,046	2 998
155.	Tunisie	0,028	0,038	2 477
156.	Tuvalu	0,001	0,010	652
157.	Ouganda	0,009	0,012	782
158.	Ukraine	0,103	0,139	9 061
159.	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,463	6,012	391 890
160.	République-Unie de Tanzanie	0,010	0,013	847
161.	Uruguay	0,079	0,106	6 910
162.	Vanuatu	0,001	0,010	652
163.	Viet Nam	0,058	0,078	5 084
164.	Yémen	0,010	0,013	847
165.	Zambie	0,007	0,010	652
166.	Zimbabwe	0,004	0,010	652
		<b>73,92</b>	<b>100,00</b>	<b>6 518 592</b>
<b>Organisations internationales, conformément à l'annexe IX</b>				
167.	Union européenne			100 000
				<b>6 618 592</b>

## Annexe V

### **Observations établies par la Commission des finances au sujet du rapport d'activité sur l'examen périodique mené par l'Autorité internationale des fonds marins en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et sur les observations formulées par le Comité d'examen**

À l'intention de l'Ambassadeur, Helmut Tuerk  
Président du Comité d'examen

Je vous remercie pour votre lettre datée du 25 mai 2016 par laquelle vous m'avez transmis le rapport d'activité établi par Seascope Consultants Ltd. comme suite à la décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins, ainsi que les observations formulées par le Comité d'examen à ce sujet. La Commission des finances a étudié ces deux documents lors de sa dernière session, qui s'est tenue du 6 au 11 juillet 2016.

La Commission a, dans un premier temps, relevé que le taux de réponse au questionnaire établi par les auteurs du rapport était relativement faible et que 56,5 % des réponses avaient été fournies par des pays appartenant à un seul groupe géographique. Elle a aussi noté qu'à la page 69 du rapport, il était indiqué en conclusion que très peu d'observations avaient été faites concernant la Commission des finances. Par ailleurs, elle a constaté que tous ses membres n'avaient pas reçu le questionnaire.

Dans ce contexte, la Commission souhaite transmettre à l'Assemblée les observations ci-après, pour examen à sa vingt-deuxième session.

#### **Calendrier des séances de la Commission des finances**

Il est indiqué, à la recommandation 29 du rapport d'activité, que l'Autorité devrait revoir la programmation des réunions de la Commission des finances dans le cadre du cycle de sessions annuelles. Le Comité d'examen a par ailleurs fait observer que la Commission devait être en mesure d'examiner les questions ayant une incidence financière soulevées lors des séances des différents organes.

La Commission des finances estime qu'il lui serait à la fois compliqué et coûteux de se réunir aussi bien avant la session de l'Autorité que tout au long de son déroulement et fait remarquer qu'elle a toujours été en mesure de gérer efficacement les incidences financières des décisions prises par la Commission juridique et technique, grâce à des échanges pratiques, pour faire en sorte que ses avis et ceux de la Commission juridique et technique sur une question donnée soient mis à la disposition du Conseil pour un examen simultané. Il a par exemple été demandé au Président de la Commission juridique et technique de tenir la Commission des finances informée des questions ayant des incidences financières, comme celles ayant trait à la gestion des données. En outre, il serait difficile pour la Commission

des finances de répondre rapidement, en cours de session, aux demandes de recommandations qui lui sont faites, qui demandent une analyse approfondie de la question ainsi que des données et informations y afférentes communiquées par le secrétariat, ce qui ne semble pas réalisable sur le temps de la session. En outre, si la Commission est consciente que sa charge de travail sera amenée à augmenter, ce n'est pas encore le cas.

Par conséquent, la Commission estime que le calendrier et la durée de ses séances sont adaptés aux besoins. Toute modification ne ferait qu'entraîner des coûts supplémentaires non justifiés et serait donc contraire au paragraphe 2) de l'article 1 de l'Annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, qui dispose que la fréquence, la durée et la programmation des réunions de tous les organes de l'Autorité doivent répondre à un souci d'économie.

## **Transparence**

Dans la recommandation 29, il est aussi indiqué que l'Autorité devrait publier, à l'intention de l'Assemblée, son projet de budget ainsi qu'un projet final à des fins de transparence.

La Commission souligne que, conformément à l'article 3.4 du Règlement financier de l'Autorité internationale des fonds marins, le Secrétaire général est déjà tenu de communiquer son projet de budget à la Commission des finances « au moins 45 jours avant la réunion de la Commission à laquelle il doit être examiné, ainsi qu'à tous les membres de l'Autorité au moins 45 jours avant l'ouverture de la session du Conseil et de l'Assemblée ». La Commission note que le secrétariat a publié le projet de budget mais estime que le Secrétaire général devrait diffuser le projet de budget à ses membres ainsi qu'à ceux de l'Autorité dans les délais prescrits par le Règlement.

La Commission des finances publie son projet de budget dès lors qu'il a été traduit dans toutes les langues officielles, avec son rapport final.

## **Fonds de contributions volontaires**

Il est indiqué, dans la recommandation 30 du rapport, qu'il faudrait examiner les implications, sur la viabilité du Fonds de contributions volontaires, que pourrait avoir l'accroissement de la charge de travail de l'Autorité, en ce qu'elle pourrait entraîner une augmentation du nombre de réunions et des contributions volontaires nécessaires pour alimenter le Fonds.

La Commission considère que le montant des ressources disponibles au titre du Fonds de contributions volontaires ont jusqu'ici permis de couvrir les besoins. Par ailleurs, on ne sait pas encore si l'Autorité devra tenir plus de séances. La Commission recommande toujours à l'Assemblée d'inviter les États Membres à verser davantage de contributions au Fonds et continuera d'examiner si le solde du Fonds est suffisant pour répondre à une éventuelle augmentation des demandes de subvention.

## **Impartialité des membres de la Commission des finances**

Le Comité d'examen a déclaré qu'il serait souhaitable que les membres de la Commission des finances ne représentent pas leur pays d'origine dans d'autres organes de l'Autorité pour les questions qui relèvent de la compétence de la Commission.

Sur ce point, les membres de la Commission ne sont pas d'accord et estiment qu'aucun conflit d'intérêts n'empêche un membre de la Commission d'être également membre d'autres organes de l'Autorité. Comme indiqué dans le rapport d'activité, les États Membres fournissent la plus grosse partie des ressources financières de l'Autorité. Il semble donc normal et prévisible qu'ils soient en mesure d'observer de près la façon dont ces ressources sont gérées et de faire des recommandations quant aux objets de dépense qu'ils jugent prioritaires. Par ailleurs, le fait d'empêcher les membres de la Commission de représenter leur pays dans le cadre d'autres organes de l'Autorité poserait problème pour les plus petites délégations. La Commission estime que la question de l'impartialité de ses membres est déjà suffisamment couverte par l'article 10 de son Règlement intérieur, qui dispose que les « membres de la Commission ne doivent avoir d'intérêt financier dans aucune activité touchant des questions sur lesquelles la Commission est chargée de faire des recommandations ».

## **Planification stratégique**

Il est indiqué dans le rapport que certains ont le sentiment que la Commission des finances est davantage préoccupée par les montants et les résultats budgétaires que par l'exécution ou l'efficacité des programmes. Ce n'est toutefois pas ainsi que fonctionne la Commission. Cette dernière fait remarquer qu'elle a récemment modifié le format de présentation du budget afin d'introduire un nouveau chapitre consacré aux programmes de l'Autorité. Elle a déjà souligné que le nouveau modèle de présentation recommandé permettrait de renforcer la responsabilité et la transparence, d'améliorer la prise de décisions stratégiques et de rendre compte de manière plus détaillée des résultats obtenus dans le cadre de chaque programme.

## **Incidences financières des recommandations formulées dans le rapport d'activité**

La Commission note que la plupart des recommandations contenues dans le rapport auraient, si elles étaient appliquées, des incidences financières qu'il lui incomberait d'examiner au vu des priorités actuelles de l'Autorité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre les présentes observations établies par la Commission des finances au sujet du rapport d'activité et des observations formulées par le Comité d'examen à l'Assemblée, pour examen à sa vingt-deuxième session.

Le Président de la Commission des finances  
(Signé) Olav Myklebust



## Assemblée

Distr. générale  
21 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

Vingt-deuxième session  
Kingston, 11-22 juillet 2016

### **Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la nomination du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins**

*L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Agissant* conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 160 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982<sup>1</sup>,

*Elit*, par acclamation, M. Michael William Lodge (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour un mandat de quatre ans commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et prenant fin le 31 décembre 2020.

159<sup>e</sup> séance  
21 juillet 2016

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n°31363.







## Assemblée

Distr. générale  
21 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

**Vingt-deuxième session**  
Kingston, 11-22 juillet 2016

### **Décision de l'Assemblée concernant le rapport sur le premier examen périodique du régime international de la Zone effectué en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

*L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Rappelant* l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (partie XI)<sup>1</sup>,

*Rappelant également* la décision qu'elle a prise le 24 juillet 2015 à la vingt et unième session de l'Autorité internationale des fonds marins<sup>2</sup>,

*Prenant note* du rapport de Seascope Consultants Limited en date du 15 mai 2016<sup>3</sup>, des observations du Comité d'examen<sup>4</sup>, des observations de la Commission juridique et technique<sup>5</sup>, des observations de la Commission des finances<sup>6</sup> et des observations du secrétariat<sup>7</sup>,

*Prenant également note* de l'exposé oral du Président du Comité d'examen et des délibérations de l'Assemblée au titre du point 9 de l'ordre du jour, intitulé « Examen du rapport du comité d'examen créé par décision de l'Assemblée (ISBA/21/A/9/Rev.1) pour superviser l'examen périodique du régime international de la Zone en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer »,

*Se félicitant* que le rapport ait été présenté en temps voulu et prenant note du travail accompli par les consultants et le Comité d'examen,

1. *Décide* de donner aux États parties, aux observateurs et aux parties prenantes, compte tenu des observations et délibérations susvisées, une nouvelle occasion de présenter par écrit, avant le 15 octobre 2016, des observations sur le

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

<sup>2</sup> ISBA/21/A/9/Rev.1.

<sup>3</sup> ISBA/22/A/CRP.3(1).

<sup>4</sup> ISBA/22/A/CRP.3(2).

<sup>5</sup> ISBA/22/A/CRP.3(3).

<sup>6</sup> ISBA/22/A/CRP.3(4).

<sup>7</sup> ISBA/22/A/CRP.3(5).



rapport ainsi que tous commentaires s'y rapportant, notamment, s'ils ne l'ont pas encore fait, de répondre au questionnaire élaboré par Seascope Consultants Limited;

2. *Prie* le Comité d'examen de charger Seascope Consultants Limited d'établir, avant le 15 janvier 2017, une version révisée du rapport, en tenant compte des observations formulées par l'Assemblée à la vingt-deuxième session de l'Autorité internationale des fonds marins et de tous autres commentaires communiqués en application du paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Prie* le Secrétaire général de concourir, dans la limite des ressources existantes, à l'organisation des réunions du Comité d'examen et à l'établissement du texte final du rapport en 2017;

4. *Demande* au Secrétaire général de transmettre le projet de rapport final, tel qu'approuvé par le Comité d'examen, aux États parties et aux observateurs avant le 15 avril 2017.

160<sup>e</sup> séance  
21 juillet 2016

---



## Assemblée

Distr. générale  
17 août 2016  
Français  
Original : anglais

**Vingt-deuxième session**  
Kingston, 11-22 juillet 2016

**Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale  
des fonds marins concernant l'élection destinée à pourvoir  
les sièges vacants au Conseil de l'Autorité, conformément  
au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention  
des Nations Unies sur le droit de la mer**

*L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Rappelant* les termes du paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, « Les élections ont lieu lors d'une session ordinaire de l'Assemblée. Chaque membre du Conseil est élu pour quatre ans »,

*Élit* les pays suivants pour pourvoir les sièges vacants au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins pour un mandat de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sous réserve des arrangements convenus au sein des groupes régionaux et des groupes d'intérêt<sup>1</sup>:

**Groupe A**

Chine  
Japon

**Groupe B**

Inde

<sup>1</sup> La répartition convenue des sièges au Conseil est de 10 sièges pour le Groupe des États d'Afrique, 9 sièges pour le Groupe des États d'Asie, 8 sièges pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, 7 sièges pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et 3 sièges pour le Groupe des États d'Europe orientale. Comme le nombre total des sièges alloués selon cette formule est de 37, il est entendu que, conformément à l'accord conclu en 1996 (ISBA/A/L.8), chaque groupe régional autre que le Groupe des États d'Europe orientale renoncera par roulement à un siège. Le groupe régional qui renonce à un siège aura le droit de désigner un membre de ce groupe pour participer aux délibérations du Conseil sans droit de vote pour la période pendant laquelle ce groupe régional aura renoncé à un siège.



**Groupe C**

Afrique du Sud  
Canada

**Groupe D**

Brésil  
Bangladesh  
Ouganda

**Groupe E**

Algérie  
Argentine  
Côte d'Ivoire  
Espagne<sup>2</sup>  
Panama  
Pays-Bas<sup>3</sup>  
Pologne  
République tchèque  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord<sup>4</sup>  
Trinité-et-Tobago

160<sup>e</sup> séance  
21 juillet 2016

---

<sup>2</sup> Les Pays-Bas sont réélus au Conseil pour un mandat de quatre ans, étant entendu qu'en 2020, ils céderont à la Norvège leur siège du Groupe E après trois ans pour le reste du mandat de quatre ans.

<sup>3</sup> L'Espagne est réélue au Conseil pour un mandat de quatre ans étant entendu qu'en 2018, elle cédera son siège du Groupe E à la Norvège.

<sup>4</sup> Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est élu au Conseil pour un mandat de quatre ans, étant entendu qu'en 2019, il cédera son siège du Groupe E à la Norvège.



## Assemblée

Distr. générale  
25 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

Vingt-deuxième session  
Kingston, 11-22 juillet 2016

### Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le budget de l'Autorité pour l'exercice 2017-2018

*L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,  
Tenant compte des recommandations du Conseil<sup>1</sup>,*

1. *Approuve* le budget proposé par le Secrétaire général pour l'exercice 2017-2018, d'un montant de 17 130 700 dollars<sup>2</sup>;
2. *Prend note* de la forte augmentation du coût des services de conférence et des mesures d'économie prises à cet égard, et prie le Secrétaire général d'entamer des consultations de haut niveau avec l'Organisation des Nations Unies sur ce point et d'établir un rapport sur le coût des services de conférence, qui sera présenté à la Commission des finances en 2017;
3. *Approuve* les placements effectués par la Trésorerie de l'Organisation des Nations Unies pour le Fonds de dotation de l'Autorité pour la recherche scientifique marine dans la Zone;
4. *Approuve également* l'augmentation de 100 000 dollars du montant inscrit au Fonds de roulement, qui s'établira au total à 660 000 dollars, cette augmentation étant répartie de façon uniforme sur les deux prochains exercices biennaux et les montants étant calculés en appliquant à la valeur totale du Fonds le barème actuel des contributions au budget de l'Autorité;
5. *Prend note* des progrès accomplis par l'Autorité dans l'application des Normes comptables internationales pour le secteur public;
6. *Autorise* le Secrétaire général à fixer le barème des contributions pour 2017 et 2018, respectivement, sur la base du barème utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2016 et 2017, sachant que le taux plafond s'établira à 22 % et le taux plancher à 0,01 %;

<sup>1</sup> Voir ISBA/22/C/18.

<sup>2</sup> Voir ISBA/22/A/7/Rev.1-ISBA/22/C/19/Rev.1.



7. *Autorise également* le Secrétaire général à transférer, en 2017 et 2018, des crédits ouverts au titre d'une partie du chapitre consacré aux dépenses d'administration à une autre partie de ce chapitre, ainsi que des crédits ouverts au titre d'un programme à un autre programme, à concurrence de 20 % du montant de chaque partie, chapitre ou programme;

8. *Prend en considération* les observations de la Commission des finances sur le rapport d'activité relatif à l'examen périodique mené par l'Autorité en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>3</sup> et sur les observations formulées par le Comité d'examen;

9. *Prie instamment* les membres de l'Autorité de s'acquitter ponctuellement et intégralement de leurs contributions au budget;

10. *Note avec préoccupation* l'augmentation du montant des contributions non acquittées, demande une fois encore aux membres de l'Autorité de verser dès que possible leurs contributions non acquittées au budget de l'Autorité au titre d'exercices antérieurs et prie le Secrétaire général de continuer de s'employer à recouvrer les montants dus en exerçant son pouvoir d'appréciation;

11. *Engage vivement* les membres à verser des contributions volontaires au Fonds de dotation et au Fonds de contributions volontaires de l'Autorité.

161<sup>e</sup> séance  
Le 22 juillet 2016

---

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.



# Assemblée

Distr. générale  
27 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

**Vingt-deuxième session**  
Kingston, 11-22 juillet 2016

**Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale  
des fonds marins relative à l'élection des membres  
de la Commission des finances, conformément à la section 9  
de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI  
de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer  
du 10 décembre 1982**

*L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins*

*Élit* les personnes ci-après pour siéger à la Commission des finances de l'Autorité pour un mandat de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021 :

Frida María **Armas-Pfirter** (Argentine)  
Olivier **Guyonvarch** (France)  
Duncan M. **Laki** (Ouganda)  
Konstantin G. **Muraviov** (Fédération de Russie)  
Hiroshi **Onuma** (Japon)  
Andrzej **Przybycin** (Pologne)  
Koteswara M. **Rao** (Inde)  
Kerry-Ann **Spaulding** (Jamaïque)  
Ahila **Sornarajah** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)  
Reinaldo **Storani** (Brésil)  
Zhi **Sun** (Chine)  
Ye Minn **Thein** (Myanmar)  
James Ndirangu **Waweru** (Kenya)<sup>1</sup>  
David **Wilkens** (Allemagne)  
Kenneth **Wong** (Canada)

160<sup>e</sup> séance  
Le 22 juillet 2016

<sup>1</sup> Étant entendu que M. Waweru renoncera à son siège à la Commission après un mandat de deux ans et demi (2017-2019) au profit de Mehdi Remaoun (Algérie).





## Assemblée

Distr. générale  
27 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-deuxième session

Kingston (Jamaïque), 11-22 juillet 2016

## Déclaration du Président de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux de l'Assemblée à sa vingt-deuxième session

1. La vingt-deuxième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue à Kingston du 11 au 22 juillet 2016.

### I. Adoption de l'ordre du jour

2. À sa 155<sup>e</sup> séance, le 12 juillet, l'Assemblée a adopté l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session ([ISBA/22/A/1](#)), qui comporte 18 points.

### II. Élection du Président et des Vice-Présidents de l'Assemblée

3. À la même séance, le contre-amiral Mohammad Khurshed Alam (Bangladesh), candidat désigné du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, a été élu Président de l'Assemblée. À l'issue de consultations des groupes régionaux, le représentant du Mozambique, Eugénio João Muianga (Groupe des États d'Afrique), le représentant du Brésil, Carlos Alberto Michaelsen Den Hartog (Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), le représentant du Canada, Kenneth Wong (Groupe des États d'Europe occidentale et autres États), et le représentant de la Slovaquie, Branislav Žec (Groupe des États d'Europe orientale et d'Europe centrale), ont été élus Vice-Présidents de l'Assemblée.

### III. Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs

4. À la 155<sup>e</sup> séance également, en application de l'article 24 du règlement intérieur de l'Assemblée, une Commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres, à savoir les représentants de l'Algérie, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Autriche, du Cameroun, de la Fédération de Russie, de la





Jamaïque, du Japon et du Myanmar, a été nommée par l'Assemblée sur proposition de son Président.

#### **IV. Examen des demandes d'admission au statut d'observateur**

5. L'examen des demandes d'admission au statut d'observateur est la dernière question inscrite à l'ordre du jour que l'Assemblée a examinée à sa 155<sup>e</sup> séance. Ont été autorisés à participer aux travaux de l'Assemblée en tant qu'observateurs : l'organisation à but non lucratif Thyssen-Bornemisza Art Contemporary, sise à Vienne (ISBA/22/A/INF/1); le Centre africain de développement minier, établi à Addis-Abeba (ISBA/22/A/INF/2); le Centre de recherche sur les frontières de l'Université de Durham, basé au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ISBA/22/A/INF/3); l'organisation Resolve, basée à Washington (ISBA/22/A/INF/4); le Pew Environment Group, sis à Philadelphie (ISBA/22/A/INF/5); et la Deep-Ocean Stewardship Initiative (ISBA/22/A/INF/6).

#### **V. Élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Commission des finances**

6. À sa 155<sup>e</sup> séance, le 12 juillet, l'Assemblée a élu Ahila Sornarajah, Première Secrétaire (Affaires juridiques) à la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, pour pourvoir un siège devenu vacant à la Commission des finances jusqu'au 31 décembre 2016. M<sup>me</sup> Sornarajah succède à Nicola Smith (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), qui a démissionné en avril 2016.

#### **VI. Rapport annuel du Secrétaire général**

7. À ses 156<sup>e</sup> et 157<sup>e</sup> séances, les 19 et 20 juillet, l'Assemblée a examiné le rapport annuel du Secrétaire général de l'Autorité (ISBA/22/A/2) présenté en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

8. À la 156<sup>e</sup> séance, le 19 juillet, le Secrétaire général a présenté son rapport, qui couvre la période allant de juillet 2015 à juin 2016. Il a souligné, entre autres, que l'Autorité entretenait des relations cordiales avec son pays hôte, la Jamaïque, et demandé instamment aux États côtiers de déposer auprès de l'Autorité un exemplaire des cartes et listes de coordonnées géographiques indiquant l'emplacement de la limite extérieure de leur plateau continental, conformément au paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention. Le rapport du Secrétaire général portait notamment sur la composition de l'Autorité et ses relations avec le pays hôte, le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins, les questions administratives et les aspects financiers, le Fonds de contributions volontaires et le Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone. Il présentait également les dernières activités menées par l'Autorité, donnait des informations sur les publications disponibles à la Bibliothèque Satya N. Nandan, indiquait le lieu et le thème des ateliers et

séminaires organisés pendant la période considérée et rendait compte des progrès accomplis dans l'élaboration d'un règlement relatif à l'exploitation minière des grands fonds marins. Par ailleurs, le Secrétaire général a souligné qu'il était urgent que les États membres de l'Autorité, qui avaient des arriérés correspondant à au moins deux années de contributions, s'en acquittent.

9. La Ministre jamaïcaine des affaires étrangères et du commerce extérieur, Kamina Johnson Smith, a souhaité la bienvenue aux membres de l'Autorité et salué le travail accompli par le Secrétaire général et le personnel du secrétariat de l'Autorité ainsi que par le Président de l'Assemblée et ses prédécesseurs. Elle a indiqué que le Gouvernement jamaïcain avait pris des mesures pour améliorer les conditions de travail au siège de l'Autorité, reconnaissant toutefois que des modifications supplémentaires devaient être apportées. Elle s'est félicitée qu'Antigua-et-Barbuda ait récemment ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et fait valoir qu'il importait de ratifier également le Protocole pour donner plus de poids à l'Autorité. Elle a déclaré qu'en tant que petit État insulaire, la Jamaïque était véritablement attachée à la préservation du milieu marin et avait pleinement conscience du fait que la santé de l'humanité dépendait de celles des grands fonds marins. Elle s'est réjouie de constater que la Commission juridique et technique avait formulé des orientations à l'usage des contractants et ne doutait pas que celles-ci permettraient de normaliser les méthodes d'établissement des rapports et faciliteraient le suivi des contrats d'exploration. La Ministre a remercié les États membres qui avaient versé des contributions au Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone et au Fonds de contributions volontaires et salué l'action menée par l'Autorité pour renforcer les moyens de la Bibliothèque Satya N. Nandan. À cet égard, elle a encouragé les États membres à faire des dons à la Bibliothèque. En conclusion, elle a réaffirmé l'attachement du Gouvernement et du peuple jamaïcains aux travaux de l'Autorité internationale des fonds marins.

10. La délégation japonaise a annoncé que le Japon s'engageait à poursuivre sa collaboration constructive avec l'Autorité en vue de parvenir à l'adoption d'un code aux fins de l'établissement de règles raisonnables d'exploitation des ressources minérales, qui tiennent compte de manière équilibrée des exigences des activités d'exploitation et de la protection de l'environnement. La délégation a saisi l'occasion pour encourager les États membres concernés à s'acquitter dûment leurs contributions obligatoires. La représentante de l'Australie, s'exprimant au nom des délégations du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, a déclaré que le règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales devait être mis en place au plus tôt afin que les activités dans la Zone puissent être menées selon des règles bien définies garantissant l'égalité des droits. Ce règlement devait reposer sur des principes du droit commercial de sorte à promouvoir l'investissement dans des conditions équitables pour tous, tout en incluant les meilleures pratiques en matière de gestion de l'environnement et faisant fond sur les connaissances et les meilleures pratiques actuelles. Enfin, il devait pouvoir s'adapter à l'évolution des activités et aux informations nouvelles sur les activités en cours.

11. Le représentant de l'Afrique du Sud, prenant la parole au nom du Groupe des États d'Afrique, s'est félicité des contributions que les États membres avaient versées aux fonds de l'Autorité et de la multiplication des programmes de formation offerts, dont les pays en développement pouvaient bénéficier. À cet égard, il a rappelé qu'Arvid Pardo défendait fermement le principe du partage universel de la richesse des océans. Le représentant de Monaco a indiqué que la vingt-deuxième

session de l'Autorité avait pour toile de fond la première session du Comité préparatoire créé par la résolution 69/292 de l'Assemblée générale, intitulée « Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale », et engagé l'Autorité à contribuer activement à l'élaboration d'un tel instrument. Il s'est félicité de l'accord de coopération conclu entre l'Autorité et l'Organisation hydrographique internationale (OHI), que le Conseil de l'Autorité avait adopté le 13 juillet.

12. Le représentant du Royaume-Uni a affirmé que l'Autorité avait accompli de réels progrès au cours de l'année écoulée et s'est félicité de la collaboration qu'elle entretenait avec des organisations internationales comme l'OHI. Il a annoncé que la délégation britannique attendait avec intérêt de participer à l'élaboration du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales, qui constituait la première priorité de l'Autorité. La représentante de Singapour a félicité le Secrétaire général d'avoir entretenu la dynamique créée en faveur de la mise au point du règlement. Elle a réaffirmé qu'il était nécessaire d'établir une stratégie de gestion des données adaptée aux objectifs de l'Autorité. Elle s'est déclarée favorable à l'organisation de séminaires et d'ateliers de sensibilisation et s'est réjouie de ce que les contractants puissent dispenser jusqu'à 200 séances de formation au cours des cinq prochaines années.

13. Le représentant du Cameroun a affirmé que l'intérêt de plus en plus marqué des contractants pour les activités menées dans la Zone, dont attestait leur nombre croissant, devait constituer une source de motivation pour tous les États membres de l'Autorité. Il a souligné l'importance de l'élaboration d'un cadre réglementaire, qui représentait un pas décisif dans la réalisation de l'objectif de partager le patrimoine commun de l'humanité entre toutes les nations du monde. Le représentant de l'Inde s'est également félicité de l'augmentation du nombre de contractants et a applaudi les efforts déployés par l'Autorité pour organiser des ateliers de sensibilisation. Le représentant de Cuba a réaffirmé qu'il fallait continuer de mettre l'accent sur la préservation et la protection du milieu marin. Le représentant du Bangladesh a déclaré que son pays était favorable à la création d'un inspectorat indépendant chargé d'assurer les fonctions de réglementation de l'Autorité au début des activités d'exploitation et annoncé qu'il comptait bien approfondir la question dans le cadre de l'examen périodique effectué en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il a ajouté que le Bangladesh apprenait avec satisfaction que l'Autorité avait décidé d'imposer aux contractants qu'ils rendent davantage compte de leurs travaux et fassent preuve de plus de transparence dans leurs demandes de prorogation des contrats d'exploration. Ce faisant, les États membres pourraient avoir davantage confiance dans les travaux des contractants, la Commission juridique et technique pourrait échanger des informations avec l'ensemble des membres tout en respectant le principe de confidentialité et les contractants pourraient exposer les difficultés qu'ils rencontrent.

14. Le représentant de la France a salué le nouveau modèle de présentation du budget de l'Autorité en deux parties, qui couvre à la fois les dépenses d'administration et les dépenses relatives aux programmes. Il a affirmé que ce nouveau modèle permettait d'avoir une meilleure approche stratégique des travaux de l'Autorité et rendait compte de la gouvernance financière de l'organisation de manière plus transparente. La délégation de l'Algérie a salué le rôle que l'Autorité

jouait en consolidant ses relations avec d'autres organisations dont les activités avaient des répercussions sur l'environnement. Tout en se félicitant de l'excellente structure du site Web de l'Autorité et de la qualité de sa présence sur Internet, il a indiqué que l'ajout d'une version arabe du site contribuerait à promouvoir la diversité linguistique. La délégation du Ghana a applaudi les activités menées par l'Autorité et les contractants en matière de renforcement des capacités, soulignant que plusieurs personnes, en particulier dans les pays en développement, avaient notamment reçu une formation à l'exploitation minière des grands fonds marins. Elle a également salué les ateliers organisés sur les méthodes de taxinomie de la macrofaune de la zone de Clarion-Clipperton et leur normalisation, ajoutant que ces activités visaient à normaliser les méthodes d'identification, de prélèvement et d'entreposage.

15. Le représentant du Sénégal a félicité le Secrétaire général pour son rapport exhaustif et demandé aux membres de l'Autorité de participer de façon plus active et déterminée aux sessions de l'Assemblée. Il a annoncé que son pays était devenu partie au Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité le 11 juillet. Le représentant des Philippines a indiqué que son pays accueillait favorablement les débats sur l'élargissement de la Commission juridique et technique. Il a affirmé que les pays en développement étaient disposés à appliquer des politiques d'exploitation minière des grands fonds marins adaptées, mais qu'ils avaient besoin pour cela de formation, de transfert de technologies et de renforcement de leurs capacités. Il a ajouté que les Philippines soutenaient vigoureusement les travaux de l'Autorité en matière de renforcement des capacités et de recherche scientifique marine et que des scientifiques philippins avaient bénéficié d'une aide du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone.

16. La délégation du Viet Nam a reconnu que l'Autorité, en particulier la Commission juridique et technique, avait fait face à une charge de travail accrue, comme en témoignaient les progrès réalisés dans l'élaboration d'un projet de règlement relatif aux activités d'exploitation dans la Zone et d'un plan d'action pour la poursuite des travaux en la matière. Il a ajouté que les programmes et ateliers de formation prévus contribueraient de manière essentielle au renforcement des capacités, notamment des pays en développement. Le représentant de l'État de Palestine a déclaré que son pays était honoré de voir son drapeau flotter dans la salle de l'Assemblée et de participer pour la première fois à la session en tant qu'État partie, ayant adhéré à la Convention en 2015 et à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en 1994. Il a rappelé que l'État de Palestine avait un lien historique particulier avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Organisation de libération de la Palestine ayant été invitée à participer aux réunions des États parties à la Convention il y a près de 40 ans. Il a ajouté que l'État de Palestine restait déterminé à contribuer aux travaux de l'Autorité, dans l'objectif de garantir des conditions justes et équitables à toute l'humanité, sans laisser personne pour compte.

17. Le représentant de l'Argentine, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, a observé que le principe de partage des avantages, tel qu'énoncé au paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention, revêtait une importance capitale pour l'Autorité. Il a affirmé que le Groupe travaillerait sans relâche pour que le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales soit adopté par consensus. En ce qui concerne l'examen périodique

entrepris en application de l'article 154 de la Convention, le représentant a assuré que l'Argentine contribuerait activement à la bonne réalisation de cette analyse critique fondamentale. Le représentant de la République tchèque a demandé instamment aux États membres qui ne s'étaient pas acquittés de toutes leurs contributions de payer leurs arriérés pour assurer le bon fonctionnement de l'organisation. Soulignant l'importance d'une bonne élaboration du règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales, il a annoncé que, le 2 novembre au plus tard, la République tchèque communiquerait ses observations sur l'avant-projet de règlement et les conditions générales des contrats d'exploitation des minéraux marins que la Commission juridique et technique avait présentés pendant la session. Il s'est félicité du rôle joué par les ateliers offerts par l'Autorité, soulignant leur utilité comme cadre de collaboration avec les contractants et la communauté scientifique internationale.

18. Le représentant des Fidji a déclaré que la mise au point d'un règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales devrait être la première priorité de l'Autorité à l'heure actuelle et qu'il convenait que le règlement soit en place avant la fin des contrats d'exploration qui avaient été prorogés. Il a ajouté que l'Autorité devait tenir compte du Programme de développement durable à l'horizon 2030, planifié par les Nations Unies, dans son programme de travail pour la session en cours et les sessions à venir. Le représentant a fait remarquer qu'il était attendu de l'Autorité qu'elle contribue activement à la réalisation de l'objectif 14 du Programme 2030, qui portait sur la conservation et l'exploitation durables des océans, des mers et des ressources marines. Il a invité les États membres à participer à la conférence mandatée par l'ONU que les Gouvernements fidjien et suédois organiseraient du 5 au 9 juin 2017 aux Fidji pour promouvoir la réalisation de l'objectif 14. Le représentant du Mozambique a encouragé le secrétariat à continuer d'organiser des ateliers de sensibilisation et des programmes de formation, qui étaient d'importants outils de diffusion d'informations sur les travaux de l'Autorité, ajoutant que ces activités offraient aux pays en développement un moyen efficace de promouvoir la recherche scientifique marine, le renforcement des capacités et le transfert de technologies.

19. Le représentant de la Chine a fait observer que les activités menées dans les fonds marins internationaux traversaient actuellement une période intense car les travaux d'exploration et les préparatifs de l'exploitation se déroulaient en parallèle. Toutes les parties œuvraient certes aux préparatifs des activités d'exploitation mais la situation économique mondiale rendait peu prometteuses les perspectives d'exploitation commerciale des ressources hauturières dans l'avenir proche. Il a ajouté que le règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales offrirait une garantie solide du respect du principe de « patrimoine commun de l'humanité » et affirmé que son pays était déterminé à continuer d'assumer à la lettre ses responsabilités en tant qu'État patronnant. Le représentant du Myanmar a déclaré que le Gouvernement de son pays se réjouissait de coopérer plus étroitement avec l'Autorité, le Myanmar ayant présenté une demande à la Commission des limites du plateau continental. Il a ajouté que le Myanmar envisageait de devenir partie au Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité dans un futur proche, dans la droite ligne de l'appui qu'il continue de prêter à l'organisation. Il a également indiqué que le Myanmar approuvait le projet de budget de l'Autorité et félicité le Secrétaire général pour le large éventail d'activités qu'il menait tout en appliquant des mesures d'économie. Par ailleurs, il a engagé les États membres de l'Autorité et

autres organes à continuer de verser des contributions aux différents fonds de l'Autorité, ce soutien constituant un investissement dans le savoir.

20. Le représentant d'Antigua-et-Barbuda a félicité le secrétariat pour la relation de coopération qu'il maintenait avec d'autres organisations internationales afin de veiller à ce que les maigres ressources de l'Autorité soient utilisées aussi efficacement et rationnellement que possible. Il a applaudi en particulier l'accord conclu entre l'Autorité et l'Organisation maritime internationale, que l'Assemblée avait approuvé à sa vingt et unième session. Il a ajouté que, comme l'Autorité se trouvait à une période charnière entre réglementation de l'exploration et réglementation de l'exploitation des ressources de la Zone, il incombait à l'Autorité, à la Commission juridique et technique, aux États membres et aux contractants de collaborer et coopérer en vue de tirer pleinement parti de ces ressources. La délégation du Maroc a affirmé que l'Autorité endossait la lourde responsabilité de préserver le milieu marin et, comme d'autres délégations, il a salué les activités de renforcement des capacités menées par l'Autorité, estimant qu'il s'agissait d'un outil indispensable pour le développement des compétences professionnelles dans les pays en développement, en particulier dans le domaine de la recherche scientifique. Il s'est félicité de la coopération de l'Autorité avec d'autres organisations dans le domaine des activités maritimes.

21. Des représentants d'organisations dotées du statut d'observateur ont également fait des déclarations. Les représentants de Greenpeace International et de la Deep Sea Conservation Coalition ont salué l'attachement des membres de l'Autorité à la transparence, élément indispensable pour empêcher l'exploitation minière des fonds marins de devenir un agresseur environnemental supplémentaire pour le milieu marin. Ils ont indiqué que, pour préserver les océans, patrimoine commun de l'humanité, il convenait d'instaurer un système de gestion auquel participeraient toutes les parties prenantes, lesquelles devaient agir de concert pour atteindre l'objectif de développement durable 14 visant à conserver et à exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines. Le représentant du Commonwealth, s'exprimant au nom de plusieurs délégations, a souligné l'importance des principes de transparence et de responsabilité et d'une gouvernance efficace, indiquant à cet égard qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'opérer sous peu des changements difficiles et que l'Autorité serait amenée à rééquilibrer son mandat en fonction du principe tourné vers l'avenir que constitue la notion de patrimoine commun de l'humanité. Il a encouragé l'Autorité et l'ensemble de ses États membres à adopter les pratiques internationales les meilleures. Le représentant du Fish Reef Project, qui a lancé le système de la banque internationale de compensation écologique pour le milieu marin (International Marine Mitigation Bank), a demandé que, pour chaque tonne de ressources vivantes endommagées en haute mer, plusieurs tonnes de ressources vivantes soient créées dans les eaux peu profondes. Il a affirmé que la banque permettrait de compenser la destruction des écosystèmes coralliens, d'augmenter les stocks halieutiques, d'améliorer la sécurité alimentaire des populations locales et d'atténuer la hausse du niveau des mers et les effets de l'acidification des océans.

22. Le représentant de Thyssen-Bornemisza Art Contemporary, premier institut d'art à participer à une session consacrée aux fonds marins, a déclaré que l'institut s'était déjà forgé une solide réputation en matière d'interdisciplinarité entre arts et sciences de la mer et entendait utiliser l'art comme un moyen novateur de préserver les écosystèmes marins et de contribuer à la réalisation de l'objectif 14 par une

approche nouvelle. Le représentant de la Deep-Ocean Stewardship Initiative a félicité l'Autorité pour les activités de renforcement des capacités qu'elle menait dans le domaine de la recherche sur le milieu marin et pour le bon échange d'informations entre ses membres. Il a indiqué que l'Initiative avait pour mission de conjuguer les avis d'experts dans les domaines scientifique, technologique, juridique et économique ainsi que l'avis de spécialistes de orientations pour formuler des recommandations concernant la gestion écosystémique des ressources dans les grands fonds océaniques et élaborer des stratégies visant à préserver l'intégrité des écosystèmes profonds relevant des juridictions nationales et au-delà. Le représentant de WWF International a souligné l'importance de la transparence dans la gestion des données et demandé à l'Autorité d'encourager l'utilisation des études d'impact environnemental à l'appui de l'élaboration des plans de travail ainsi que du recensement et de la prévention des effets préjudiciables sur l'environnement. Le représentant du Pew Charitable Group a déclaré que l'organisation entendait appuyer et compléter les travaux de l'Autorité en organisant des ateliers et en faisant participer le public afin de veiller à l'adoption de règles solides, fondées sur des données scientifiques, dans l'objectif d'équilibrer l'exploitation minière dûment réglementée avec la tâche essentielle de protéger la biodiversité dans les grands fonds océaniques.

23. En réponse aux observations formulées sur son rapport, le Secrétaire général a pris note de l'intervention de la délégation des Fidji concernant le programme de travail de l'Autorité pour les sessions à venir et fait valoir qu'il importait d'offrir des emplois à ceux qui avaient mené à bien une formation spécialisée.

## **VII. Examen du rapport d'activité du comité d'examen chargé de superviser l'application de la Convention au titre l'article 154**

24. À ses 157<sup>e</sup> et 158<sup>e</sup> séances, le 20 juillet, l'Assemblée a examiné le rapport d'activité du comité d'examen créé par sa décision (ISBA/21/A/9/Rev.1) pour superviser l'examen périodique du régime international de la Zone en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle a terminé son examen de ce point de l'ordre du jour dans l'après-midi de sa 160<sup>e</sup> séance, tenue le 21 juillet. Le Président du comité d'examen, Helmut Türk (Autriche), a présenté le rapport de 103 pages, indiquant que le comité faisait sienne la conclusion formulée par les auteurs (consultants) du rapport, à savoir que, de l'avis général, malgré les efforts considérables qu'elle avait fournis pour organiser et contrôler les activités dans la Zone, l'Autorité devait procéder à une planification plus stratégique pour pouvoir remplir efficacement ses fonctions à l'avenir et devait également formuler un projet précis à cet égard. Il a déclaré à l'Assemblée qu'il convenait de revoir la question du contrôle des activités dans les fonds marins par les États patronnants. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation selon laquelle il convenait de commanditer une étude de la législation des États patronnants régissant le contrôle des entités avec lesquelles ils concluent des contrats d'exploration, en faisant fond sur l'avis consultatif de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer. Il a également convenu qu'il fallait créer des mécanismes appropriés permettant de diriger et de superviser l'équipe d'inspecteurs chargée d'inspecter les activités dans la Zone. De plus, le comité a fait des observations sur la participation

aux sessions annuelles de l'Autorité et les résultats obtenus par le Conseil, la Commission juridique et technique, le Comité des finances et le personnel du secrétariat. Le comité doit présenter son rapport final à l'Assemblée à la vingt-troisième session de l'Autorité, en 2017.

25. La délégation du Bangladesh a participé aux débats sur le rapport d'activités du comité chargé de superviser l'examen périodique en application de l'article 154 et déclaré que le délai dont les membres disposaient pour communiquer leurs observations semblait réaliste. Il estimait que certaines recommandations, notamment celles n'ayant aucune incidence juridique ou financière majeure, pouvaient être appliquées incessamment. Il s'est félicité que le suivi des travaux d'élaboration du rapport final ait été confié à l'Assemblée elle-même, en vue de sa finalisation et adoption éventuelle, estimant que cette configuration pouvait constituer un bon précédent pour asseoir le rôle de l'Assemblée vis-à-vis des autres organes de l'Autorité. Constatant que les auteurs du rapport avaient fortement mis l'accent sur les travaux de la Commission juridique et technique, entre autres organes, la délégation du Bangladesh a déclaré qu'à en juger par l'élection en cours des membres de la Commission, il convenait que l'Assemblée envisage sérieusement d'adapter les tâches, le nombre de membres et la composition de la Commission, y compris de transférer certaines de ses responsabilités à des mécanismes parallèles dont les travaux étaient complémentaires, afin de mieux rationaliser la charge de travail accrue qu'elle absorbait.

26. Le représentant des Fidji a déclaré qu'il y avait longtemps qu'un examen des activités de l'Autorité aurait dû être effectué compte tenu de l'augmentation des responsabilités de l'organisation en termes de gouvernance de la Zone. Cet examen devait être effectué rapidement afin d'améliorer le fonctionnement de l'Autorité. Le représentant a déclaré que les Fidji appuyaient la recommandation concernant l'étude de la façon dont les États patronnants contrôlaient et surveillaient les activités dans les fonds marins et ajouté que, entre autres activités de surveillance, il était nécessaire de procéder à des vérifications matérielles dans la Zone pour veiller à la protection de l'environnement. Il a également argué qu'il convenait de revoir l'organisation et le calendrier des travaux des principaux organes de l'Autorité pour encourager une plus grande participation des membres et de réfléchir à des solutions pour que la Commission juridique et technique puisse fonctionner aussi efficacement que possible. La représentante de l'Australie a accueilli avec satisfaction le rapport d'activités tout en relevant les préoccupations exprimées par le Président du comité concernant la méthode utilisée par les auteurs dudit rapport. Elle a encouragé les membres à communiquer leurs vues par écrit dans les délais prescrits aux fins de l'élaboration du rapport final. Elle a fait valoir que, comme les activités dans la Zone allaient s'intensifier, la Commission juridique et technique serait sans doute amenée à tenir davantage de réunions.

27. La délégation de la Thaïlande a appuyé les recommandations formulées dans le rapport d'activité, qui préconisaient la transparence, le renforcement des capacités humaines et l'amélioration des méthodes de travail de l'ensemble des organes, principaux et subsidiaires, de l'Autorité. Elle a ajouté que l'Autorité devait fonder ses travaux sur une stratégie à long terme, assortie d'un programme de travail bien défini, planifié selon un calendrier précis, tenant compte du fait que certains contractants pourraient être prêts à entamer la phase d'exploitation dans cinq ans. La représentante de Singapour a fait remarquer que le rapport d'activité contenait des recommandations utiles qui pouvaient être appliquées dans le court



terme, notamment celle engageant le secrétariat à dresser une liste des décisions prises par le Conseil et à l'assortir d'un calendrier aux fins de leur mise en œuvre. Cette mesure, a-t-elle ajouté, permettrait d'améliorer la transparence et de veiller à ce qu'aucune problématique ne soit laissée de côté en cours de route. Quant à la marche à suivre, elle a fait valoir que le comité d'examen devait collaborer avec les auteurs du rapport afin d'aborder les sujets de préoccupation éventuels.

28. Le représentant de la Chine a noté que l'Autorité avait accompli de grands progrès au cours des 20 dernières années pour ce qui était de l'élaboration de la réglementation, la mise en place d'institutions et l'accumulation des connaissances relatives à la haute mer. Le régime des fonds marins en vigueur s'étant avéré efficace, il fallait prendre garde à ce que l'examen périodique n'entraîne aucune modification ou détérioration de son cadre de base. Le représentant a conseillé de faire preuve de prudence dans la mise en place de nouveaux organes afin de ne pas imposer une charge inutile aux États parties. Par ailleurs, il a fait valoir que certaines recommandations outrepassaient le cahier des charges de l'examen et ne devaient donc pas figurer dans le rapport. Le représentant du Royaume-Uni s'est félicité que toutes les parties prenantes aient eu la possibilité d'échanger leurs vues et aient été invitées à communiquer leurs observations par écrit, ce qui attestait d'une démarche participative et d'une volonté de transparence. Comme d'autres délégations, il a noté avec satisfaction que le rapport mettait l'accent sur la planification stratégique. Il a également averti que toute recommandation issue de l'examen périodique devait tenir compte des mandats des différents organes de l'Autorité conformément à la Convention.

29. Le représentant des Pays-Bas a déclaré que l'examen périodique tombait à point nommé, le moment étant arrivé pour l'Autorité de prendre des décisions pour réaliser pleinement son potentiel. La première priorité consistait à établir un programme de travail pour l'élaboration d'un projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales, lequel devrait idéalement être terminé d'ici à 2021. Dans ce contexte, le Conseil pourrait avoir à se réunir plus fréquemment pour que l'Autorité puisse atteindre ses objectifs. Le représentant de la Norvège a fait observer que le rapport établi en application de l'article 154 contribuerait de manière non négligeable à orienter les travaux de l'Autorité pour les années à venir. Il a souligné qu'il importait de respecter le rôle assigné à chacun des organes subsidiaires de l'Autorité et précisé que, par conséquent, aucune recommandation touchant aux incidences financières ou à des questions juridiques ou techniques complexes ne devrait être adoptée par l'Assemblée sans avoir été préalablement examinée par la Commission des finances ou la Commission juridique et technique. La délégation de l'Algérie a fait part de ses préoccupations concernant le fait que seulement 15% des membres de l'Assemblée, et encore moins pour les membres du Conseil, avaient participé au sondage mené par les consultants, ce qui ne pouvait en aucun cas être considéré comme un échantillon représentatif. Elle a proposé que le questionnaire soit publié sur le site Web officiel de l'Autorité, ajoutant qu'il aurait pu être distribué pendant la séance de l'Assemblée en cours et que ses résultats devraient être mis à jour dans le rapport final. Demandant l'ouverture de davantage de réunions de la Commission juridique et technique aux membres de l'Assemblée et aux observateurs, la délégation de l'Algérie s'est félicitée de la recommandation 17 formulée dans le rapport, visant à limiter les réunions à huis clos de la Commission à celles qui portaient sur des questions commerciales confidentielles. Elle a ajouté que cette recommandation concrète devait figurer dans le rapport final.

comme moyen de remédier au sérieux problème que constituait la faible participation aux sessions annuelles de l'Autorité.

30. Le représentant de l'Inde a rappelé que les États parties étaient les principaux acteurs de l'examen du fonctionnement de l'Autorité et qu'ils se devaient, au nom de l'humanité, d'être vigilants face à toute tentative visant à saper le bon fonctionnement des organes de l'Autorité créés en application de la Convention. Il a estimé que le représentant de la Chine avait soulevé des points pertinents à cet égard. La délégation des Tonga a déclaré que son pays partageait le motif de la recommandation 31 portant sur l'élaboration d'un avant-projet de cadre stratégique composé de divers plans institutionnels qui serait soumis à l'examen de l'Assemblée. Elle a affirmé qu'il était impératif que l'Autorité se dote d'un plan stratégique, d'un programme de travail et de plans pour ses différents organes, principaux et subsidiaires, et comités. Elle a également souligné qu'il importait d'élaborer les grandes lignes d'une structure ou organisation adaptée à ses objectifs, d'établir un budget à cet égard et de définir des produits à exécuter assortis d'indicateurs de résultats dont il serait rendu compte chaque année, y compris pendant la transition entre l'expiration de la stratégie en cours et l'établissement d'une nouvelle.

31. Les représentants d'organisations dotées du statut d'observateur ont également participé aux discussions. Le représentant de Greenpeace International a estimé que l'examen périodique était tourné vers l'avenir en ce qu'il tenait compte des meilleures pratiques, de l'application des connaissances scientifiques, de l'approche de précaution et de l'approche écosystémique pour protéger le milieu marin. Il a affirmé que la poursuite de l'examen devait être guidée par les principes de transparence et de responsabilité de l'ensemble des acteurs et la nécessité de protéger le milieu marin. Le représentant de WWF International a pris note avec satisfaction du rapport d'activité, qui avait déjà été qualifié de signal d'alarme à de nombreux égards, notamment pour ce qui était de la nécessité d'adapter la structure de l'Autorité à ses objectifs. Il a ajouté que, pour absorber la charge de travail croissante et répondre aux besoins en matière de traitement des données, il fallait d'urgence revoir les méthodes de stockage, d'utilisation, d'analyse et de communication des données et des informations et combler les insuffisances constatées en la matière, en particulier alors que l'Autorité devenait l'organe chargé de la gouvernance et de la réglementation de toute activité potentielle d'exploitation des ressources minérales dans la Zone.

32. Le représentant de la Deep Sea Conservation Coalition a affirmé que l'examen périodique entrepris par l'Autorité en application de l'article 154 revêtait une importance capitale. Il a indiqué que la Coalition faisait siennes un certain nombre de recommandations, notamment celles préconisant que la Commission juridique et technique fasse preuve de plus de transparence et que les réunions à huis clos soient limitées à celles consacrées aux questions commerciales confidentielles. Selon lui, une des plus grandes insuffisances constatées dans la structure de l'Autorité résidait dans ses capacités à traiter les problèmes environnementaux qui se poseraient dans ses travaux futurs. Le représentant de l'Union internationale pour la conservation de la nature a retenu plusieurs éléments parmi les commentaires du comité d'examen et dans le rapport d'activité. De son avis, il importait de formuler une stratégie, y compris en matière d'environnement, ainsi que des objectifs environnementaux précis, susceptibles d'être évalués et réalisés. L'Autorité aurait besoin de se doter des compétences nécessaires pour assurer une gestion de l'environnement efficace,

éventuellement en créant un comité de l'environnement. Le représentant a appelé de ses vœux une amélioration continue de la transparence et de la participation des parties prenantes et souligné qu'il était fondamental de mobiliser des ressources financières suffisantes pour élaborer et appliquer le plan stratégique qui permettrait à l'Autorité de s'acquitter de la mission dont elle était investie par l'humanité. Le représentant du Commonwealth a déclaré que le rapport d'activité représentait un bon point de départ et une base solide pour faire avancer le tout premier examen du fonctionnement de l'Autorité, ajoutant qu'il offrait une occasion précieuse de réunir diverses perspectives en un seul document consultable par l'Assemblée. Faisant siennes les vues des représentants de l'Australie, du Bangladesh, des Fidji, de l'Inde, du Royaume-Uni, de Singapour et des Tonga, il a fait valoir que, pour l'année à venir, il convenait au premier chef de garantir à tous les États parties et parties prenantes la possibilité de communiquer leurs observations sur le rapport d'activité.

33. L'Assemblée a terminé son examen du rapport d'activité sur l'examen entrepris en application de l'article 154 dans l'après-midi de sa 160<sup>e</sup> séance, tenue le 21 juillet. À la reprise du débat général, le Président du comité d'examen a présenté un projet de décision ([ISBA/22/A/L.3](#)) énonçant les modalités des travaux du comité pour 2017. Le représentant du Cameroun a fait part des préoccupations de son pays concernant les failles relevées dans la méthode d'établissement du rapport, notamment le faible taux de réponse au questionnaire et l'absence d'analyse approfondie des données. Il a toutefois annoncé que le Cameroun appuyait le projet de décision relatif au rapport. La représentante de la Jamaïque a réaffirmé l'adhésion de son pays à l'examen et annoncé que le Gouvernement jamaïcain entendait communiquer des observations détaillées dès que possible. La décision de l'Assemblée sur l'examen périodique en application de l'article 154 a été publiée sous la cote [ISBA/22/A/11](#).

## **VIII. Déclaration du Premier Ministre de Trinité-et-Tobago**

34. À la 159<sup>e</sup> séance, le 21 juillet, Keith Rowley, Premier Ministre de Trinité-et-Tobago, a pris la parole devant l'Assemblée. Il a déclaré qu'il fallait confier à l'Autorité internationale des fonds marins, en plus de son mandat actuel, la responsabilité d'aider les États à s'acquitter de leurs obligations au titre du futur instrument juridique relatif à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. M. Rowley, qui effectuait une visite officielle en Jamaïque, a indiqué que, comme d'autres pays en développement, son pays considérait que toutes les ressources maritimes des grands fonds marins dans la zone située au-delà des limites de la juridiction nationale formaient le patrimoine commun de l'humanité, ajoutant que ce principe devait être inscrit au cœur de la nouvelle convention. Il a affirmé que le Gouvernement trinidadien était déterminé à agir de concert avec l'Autorité et l'ensemble des États membres pour atteindre leur objectif commun, dans la droite ligne de l'excellente contribution que Trinité-et-Tobago apportait, depuis longtemps, aux nombreux travaux afférents à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, avant même sa négociation, son adoption et son entrée en vigueur. Par ailleurs, M. Rowley a émis l'opinion que l'Autorité devait s'employer en priorité à régler les questions pratiques importantes touchant à l'application uniforme de l'article 82 de la Convention. Il a noté que la Commission

des limites du plateau continental avait délivré un avis favorable à un certain nombre d'États concernant la démarcation de la limite extérieure de leur plateau continental. Enfin, il a déclaré que les États ne pouvaient pas se permettre d'attendre passivement le commencement de l'exploitation des ressources minérales dans la Zone.

## **IX Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs**

35. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu une seule séance, le 19 juillet 2016, au cours de laquelle elle a élu Helmut Türk (Autriche) à sa présidence pour la vingt-deuxième session. À la 159<sup>e</sup> session de l'Assemblée, le 21 juillet, le Président de la Commission a indiqué qu'au 19 juillet, le secrétariat avait reçu les pouvoirs des représentants de 83 États et de l'Union européenne. L'Assemblée a approuvé le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, publié sous la cote [ISBA/22/A/8](#). La décision de l'Assemblée relative aux pouvoirs des représentants à la vingt-deuxième session de l'Autorité est parue sous la cote [ISBA/22/A/9](#).

## **X Élection du Secrétaire général**

36. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Secrétaire général est élu par l'Assemblée parmi les candidats proposés par le Conseil pour une durée de quatre ans et est rééligible. À sa 159<sup>e</sup> séance, le 21 juillet, l'Assemblée a pris note du document publié sous la cote [ISBA/22/C/27](#), contenant la décision que le Conseil avait prise à sa 219<sup>e</sup> séance, tenue le 18 juillet, conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 162 de la Convention, de lui soumettre les noms de deux candidats au poste de secrétaire général, à savoir Michael W. Lodge (Royaume-Uni) et Nii Allotey Odunton (Ghana).

37. Au début de la séance, le Président de l'Assemblée a rappelé le premier paragraphe de l'article 61 du règlement intérieur de l'Autorité, qui précise que, en règle générale, l'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Il a ajouté que, depuis sa création il y a 20 ans, l'Autorité avait recherché le consensus et l'avait respecté et utilisé comme un moyen pratique de parvenir à une décision. En vue de faciliter l'obtention du consensus, le Président a proposé, avec l'accord des deux candidats, qu'il soit procédé à un vote indicatif informel, puis il a suspendu la séance à cette fin. Les résultats du vote n'ont été communiqués qu'au Président, qui, à son tour, en a informé chacun des candidats.

38. À la reprise officielle de la 159<sup>e</sup> séance, le Président a proposé à l'Assemblée d'élire, par acclamation, Michael W. Lodge (Royaume-Uni) Secrétaire général pour un mandat de quatre ans prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2017. La décision de l'Assemblée concernant la nomination du Secrétaire général de l'Autorité a été publiée sous la cote [ISBA/22/A/10](#). Les représentants des pays ci-après ont fait une déclaration : Afrique du Sud, Brésil, Cameroun, Chine, Fidji, France, Ghana, Inde, Jamaïque, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Nigéria, République tchèque et Royaume-Uni.

## XI. Élection des membres de la Commission des finances

39. À sa 160<sup>e</sup> séance, le 21 juillet, l'Assemblée a examiné le point 15 de l'ordre du jour portant sur l'élection des membres de la Commission des finances. Le Président a rappelé le premier paragraphe de la section 9 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, aux termes duquel la Commission des finances est composée de 15 membres ayant les qualifications voulues en matière financière. Il a également cité le paragraphe 3 de la section 9, qui se lit comme suit :

Les membres de la Commission des finances sont élus par l'Assemblée compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable ainsi que la représentation des intérêts spéciaux. Chacun des groupes d'États visés à la section 3, paragraphe 15, alinéas a), b), c) et d) de la présente annexe est représenté à la Commission des finances par au moins un membre. Jusqu'à ce que l'Autorité dispose de ressources suffisantes provenant de sources autres que les contributions pour faire face à ses dépenses d'administration, la Commission doit comprendre un représentant de chacun des cinq États versant les contributions les plus importantes au budget d'administration de l'Autorité. Par la suite, l'élection d'un membre de chaque groupe se fait sur la base des candidatures présentées par les membres de ce groupe, sans préjudice de la possibilité que d'autres membres de chaque groupe soient élus.

L'Assemblée a également rappelé le paragraphe 4 de la section 9 de la même annexe, aux termes duquel les membres de la Commission des finances sont élus pour cinq ans et sont rééligibles une fois.

40. En outre, le Président a rappelé qu'à la douzième session de l'Autorité, en 2006, l'Assemblée avait décidé qu'à l'avenir, les États parties seraient tenus de faire connaître le nom de leurs candidats au moins deux mois avant le début de la session (ISBA/12/A/13, par. 32), et il a fait savoir qu'au 11 mai 2016, soit deux mois avant le début de la vingt-deuxième session de l'Autorité, la Commission des finances avait reçu le nom des candidats de 13 États parties. L'Assemblée a également noté que la Commission avait reçu, après la date limite, le nom des candidats des pays suivants : Algérie, Italie, Kenya et Myanmar.

41. À l'issue de consultations avec les groupes régionaux, les candidats et le Président sortant de la Commission des finances, le Président de l'Assemblée a proposé que, compte tenu de la nature des travaux de la Commission et de la tendance observée en termes de participation aux réunions de la Commission, l'Assemblée élise les 13 candidats dont le nom avait été communiqué dans les délais prescrits et qu'elle approuve également, à titre exceptionnel, l'élection des candidats du Kenya et du Myanmar, étant entendu que cette décision n'aurait aucune incidence sur les élections ultérieures et ne saurait constituer un précédent. La décision de l'Assemblée relative à l'élection des membres de la Commission des finances pour un mandat prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et se terminant le 31 décembre 2021 a été publiée sous la cote [ISBA/22/A/14](#).

## **XII. Élection destinée à pourvoir les sièges devenus vacants au Conseil**

42. À sa 160<sup>e</sup> séance, le 21 juillet, l'Assemblée a élu les États membres ci-après pour siéger au Conseil pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, sous réserve des arrangements convenus au sein des groupes régionaux et des groupes d'intérêt. La décision de l'Assemblée concernant l'élection destinée à pourvoir les sièges vacants au Conseil a été publiée sous la cote [ISBA/22/A/12](#).

### **Groupe A**

Chine

Japon

### **Groupe B**

Inde

### **Groupe C**

Afrique du Sud

Canada

### **Groupe D**

Bangladesh

Brésil

Ouganda

### **Groupe E**

Algérie

Argentine

Côte d'Ivoire

Espagne

Norvège

Panama

Pays-Bas

Pologne

République tchèque

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Trinité-et-Tobago

### **XIII Adoption du budget et du barème des contributions**

43. À sa 161<sup>e</sup> séance, le 22 juillet, l'Assemblée a rappelé la présentation orale du Président de la Commission des finances<sup>1</sup> et examiné le rapport de la Commission (ISBA/22/A/7/Rev.1-ISBA/22/C/19/Rev.1), le projet de budget de l'Autorité pour l'exercice 2017-2018 (ISBA/22/A/6-ISBA/22/C/9) et le barème des contributions pour 2017 et 2018. S'appuyant sur les recommandations du Conseil (ISBA/22/C/L.2), l'Assemblée a adopté les décisions publiées sous la cote ISBA/22/A/13.

### **IX. Date de la prochaine session de l'Assemblée**

44. La réunion de la Commission juridique et technique se tiendra du 20 février au 3 mars 2017. La date de la vingt-troisième session de l'Assemblée sera annoncée en temps voulu. Ce sera au tour du Groupe des États d'Afrique de proposer un candidat à la présidence de l'Assemblée en 2017.

---

<sup>1</sup> En raison des vols prévus, le Président de la Commission des finances, Olav Myklebust (Norvège), a présenté le rapport de la Commission des finances à l'Assemblée à la 158<sup>e</sup> séance. L'examen de ce point de l'ordre du jour a eu lieu à la 161<sup>e</sup> séance.

## CONSEIL

<a href="#">ISBA/22/C/3*</a>	Questions liées à la conduite d'activités de recherche scientifique sur le milieu marin dans les zones d'exploration
<a href="#">ISBA/22/C/5</a>	État des contrats d'exploration dans la Zone
<a href="#">ISBA/22/C/7</a>	Examen périodique de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration dans la Zone
<a href="#">ISBA/22/C/8</a>	Lois, règlements et dispositions administratives concernant les activités dans la Zone, adoptés par les États qui patronnent des activités et autres membres de l'Autorité internationale des fonds marins
<a href="#">ISBA/22/C/10</a>	Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse déposée par le Gouvernement de la République de Corée
<a href="#">ISBA/22/C/11</a>	Demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre l'Organisation mixte Interoceanmetal et l'Autorité internationale des fonds marins
<a href="#">ISBA/22/C/12</a>	Demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre Yuzhmorgeologiya et l'Autorité internationale des fonds marins
<a href="#">ISBA/22/C/13</a>	Demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre le Gouvernement de la République de Corée et l'Autorité internationale des fonds marins
<a href="#">ISBA/22/C/14</a>	Demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins et l'Autorité internationale des fonds marins
<a href="#">ISBA/22/C/15</a>	Demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre Deep Ocean Resources Development et l'Autorité internationale des fonds marins
<a href="#">ISBA/22/C/16</a>	Demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer et l'Autorité internationale des fonds marins
<a href="#">ISBA/22/C/17</a>	Rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa session de 2016
<a href="#">ISBA/22/C/20</a>	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des



	encroûtements cobaltifères de ferromanganèse déposés par le Gouvernement de la République de Corée
<a href="#">ISBA/22/C/21</a>	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant une demande de l'Organisation mixte Interoceanmetal tendant à proroger un contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre cette dernière et l'Autorité
<a href="#">ISBA/22/C/22</a>	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant une demande de Yuzhmorgeologiya tendant à proroger un contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre ce dernier et l'Autorité
<a href="#">ISBA/22/C/23</a>	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant une demande du Gouvernement de la République de Corée tendant à proroger un contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre ce dernier et l'Autorité
<a href="#">ISBA/22/C/24</a>	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant une demande de l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins tendant à proroger un contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre cette dernière et l'Autorité
<a href="#">ISBA/22/C/25</a>	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant une demande de Deep Ocean Resources Development Co. Ltd. tendant à proroger un contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre ce dernier et l'Autorité
<a href="#">ISBA/22/C/26</a>	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant une demande de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer tendant à proroger un contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre ce dernier et l'Autorité
<a href="#">ISBA/22/C/27</a>	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les candidats à l'élection du Secrétaire général
<a href="#">ISBA/22/C/28</a>	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique
<a href="#">ISBA/22/C/29</a>	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins relative à l'élection des membres de la Commission juridique et technique
<a href="#">ISBA/22/C/30</a>	Rapport analytique du Président du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux menés par le Conseil à sa vingt-deuxième session



## Conseil

Distr. générale  
12 mai 2016  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-deuxième session

Kingston

11-22 juillet 2016

## Questions liées à la conduite d'activités de recherche scientifique sur le milieu marin dans les zones d'exploration

### Rapport du Secrétaire général

#### Introduction

1. L'intensification des activités menées dans la Zone, dont atteste l'augmentation du nombre de plans de travail approuvés à des fins d'exploration, qui, de sept en 2011, sont passés à 27 en 2016, a notamment eu pour effet d'accroître le risque de conflit entre contractants et chercheurs, sur la question des travaux de recherche scientifique en cours sur le milieu marin des fonds situés dans les zones d'exploration. Nombre d'activités fréquemment conduites dans le cadre d'une campagne d'exploration et pouvant en conséquence être considérées comme des « activités menées dans la Zone » au sens du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, peuvent aussi être assimilées à des travaux de recherche scientifique sur le milieu marin. C'est le cas, par exemple, des levés par sonar à balayage latéral effectués au moyen d'engins sous-marins autonomes, des carottages et des prélèvements par boîte à noyaux multiples, des mesures de conductivité, de température et de profondeur (CTD) réalisées au moyen d'une sonde, et du déploiement de véhicules télécommandés aux fins du profilage photographique de zones à forte densité.

2. L'article 256 de la Convention stipule que tous les États, ainsi que les organisations internationales compétentes, ont le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines dans la Zone, conformément aux dispositions de la partie XI. Ces dispositions consistent en l'article 143 qui dispose que la recherche scientifique marine dans la Zone est conduite à des fins exclusivement pacifiques et dans l'intérêt de l'humanité tout entière, et établit une distinction entre celle-ci et les activités conduites conformément à l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 87 qui figure dans la partie VII. Parallèlement, le Règlement stipule qu'il n'affecte d'aucune façon ni la liberté de la recherche scientifique, conformément à l'article 87 de la Convention, ni le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines dans la

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (31 mai 2016).



Zone conformément aux articles 143 et 256 de la Convention. La Convention et le Règlement exigent de l'Autorité qu'elle accorde au contractant le droit exclusif d'explorer le secteur visé par le plan de travail relatif à l'exploration et garantisse qu'aucune autre entité n'exerce dans le même secteur des activités portant sur d'autres ressources d'une façon qui puisse gêner les activités du contractant.

3. La conduite d'activités approfondies et transparentes de recherche scientifique sur le milieu marin, tant en haute mer que dans la Zone, est nécessaire et souhaitable et ce, pour de multiples raisons. Les données recueillies au cours de ces activités permettent de réunir la somme de connaissances nécessaires à l'élaboration de règlements d'exploitation. La gestion écologiquement rationnelle de la Zone nécessite très souvent de vastes bases de données ainsi que l'analyse approfondie d'informations que les contractants peuvent difficilement recueillir à titre individuel. D'un côté, une étude d'impact environnemental a peu de chance d'être complète si elle se fonde uniquement sur l'étude d'une zone d'exploration propre à un contractant donné, et doit, pour être exhaustive, porter sur un éventail plus large de gradients environnementaux. De l'autre, les contractants sont tenus de se conformer à des normes environnementales strictes et de surveiller les incidences de leurs activités dans leurs secteurs d'exploration. Ces deux aspects devraient normalement se compléter, mais il arrive parfois que des recherches scientifiques marines menées par des tiers entravent les efforts que déploie un contractant pour surveiller l'impact de ses activités d'exploration sur l'environnement. La question de savoir comment concilier les intérêts éventuellement divergents des contractants et des chercheurs soulève un certain nombre de questions juridiques et de problèmes complexes et sensibles. La garantie du titre des contractants d'une part, et de l'exercice des droits et libertés en matière de recherche scientifique marine, de l'autre, est une condition essentielle de la saine gestion et de la bonne administration des ressources minérales de la Zone. Le présent document vise à récapituler brièvement ces questions et à recenser les moyens possibles d'y répondre, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

#### **Règles du droit international de la mer applicables à la recherche scientifique marine**

4. L'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 87 de la Convention dispose que la liberté de la haute mer englobe la liberté de la recherche scientifique marine, sous réserve de la partie XIII. Au paragraphe 2 du même article, il est stipulé que chaque État exerce la liberté de la haute mer en tenant dûment compte des droits reconnus par la Convention concernant les activités menées dans la Zone. La partie XIII de la Convention traite en détail de la recherche scientifique marine. Deux des principes généraux auxquels doit obéir ce type de recherche sont énoncés aux alinéas c) et d) de l'article 240 de la partie XIII qui disposent que la recherche scientifique ne doit pas gêner de façon injustifiable les autres utilisations légitimes de la mer compatibles avec la Convention, qu'elle est dûment prise en considération lors de ces utilisations, et doit être menée conformément à tous les règlements pertinents adoptés en application de la Convention, y compris ceux visant à protéger et à préserver le milieu marin. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) est l'organisation officiellement chargée de la coopération mondiale dans le domaine de l'étude des océans. Aussi sa commission océanographique intergouvernementale s'est-elle employée, depuis sa création en 1960, à promouvoir la collaboration internationale dans tous les domaines de la

recherche scientifique marine. Elle a créé l'Organe consultatif d'experts sur le droit de la mer afin de traiter nombre des questions que soulève la Convention, en particulier, la question de l'établissement de critères et de principes directeurs propres à aider les États à déterminer la nature et les implications des travaux de recherche scientifique marine, conformément à l'article 251 de la Convention.

5. L'article 256 de la Convention dispose que tous les États ont le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines dans la Zone, conformément aux dispositions de la partie XI. À cet égard, le paragraphe 3 de l'article 143 stipule que les États Parties peuvent effectuer des recherches scientifiques marines dans la Zone et favorisent la coopération internationale en matière de recherches scientifiques marines en recourant à différentes méthodes, notamment en diffusant effectivement les résultats des recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles, par l'intermédiaire de l'Autorité ou par d'autres mécanismes internationaux, s'il y a lieu. L'article 257 dispose que tous les États ont le droit, conformément à la Convention, d'effectuer des recherches scientifiques marines dans la colonne d'eau au-delà des limites de la zone économique exclusive, c'est à dire dans la colonne d'eau surjacent à la Zone et à toute partie du plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins à partir des lignes de base.

#### **Règles applicables du droit international de la mer figurant dans la partie XI de la Convention**

6. Le paragraphe 1 de l'article 139 de la Convention stipule qu'il incombe à tous les États Parties de veiller à ce que les activités menées dans la Zone, que ce soit par eux-mêmes ou par des personnes physiques ou morales possédant leur nationalité ou effectivement contrôlées par eux, le soient conformément à la partie XI. Le paragraphe 2 du même article définit les conditions devant être réunies pour qu'un État soit tenu responsable des dommages résultant d'un manquement de sa part aux obligations qui lui incombent en vertu de la partie XI.

7. L'Article 145 dispose que les mesures nécessaires doivent être prises conformément à la Convention pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone. Il confie à l'Autorité la charge d'adopter à cette fin des règles, règlements et procédures appropriés. Il énumère aussi de façon non exclusive les cas de figure dans lesquels une protection s'impose.

8. Le paragraphe 1 de l'Article 147 stipule que les activités menées dans la Zone le sont en « tenant raisonnablement compte » des autres activités s'exerçant dans le milieu marin. Le paragraphe 3 du même article contient une disposition réciproque exigeant que les autres activités s'exerçant dans le milieu marin soient menées en tenant raisonnablement compte des activités menées dans la Zone. Cette disposition rejoint celle qui figure au paragraphe 2 de l'article 87 où il est stipulé que chaque État exerce les libertés de la haute mer « en tenant dûment compte » des droits reconnus par la Convention concernant les activités menées dans la Zone.

9. L'expression « en tenant raisonnablement compte » n'est pas définie dans la Convention. Au vu du paragraphe 2 de l'article 87 dont il est fait mention ci-dessus, on peut conclure que tenir « raisonnablement compte » signifie la même chose que tenir « dûment compte », une expression qui revient dans nombre d'autres articles de la Convention (par. 4 de l'article 27, al. a) du paragraphe 3 de l'article 39 et art. 234, en référence à la navigation; par. 3 de l'article 60 et al. a) du paragraphe 3

de l'article 66, en référence à la pêche; par. 5 de l'article 79, en référence aux câbles et pipelines sous-marins; par. 2 de l'article 56, 3 de l'article 58 et 1 de l'article 142, en référence aux droits et obligations des États; art. 267, en référence aux intérêts légitimes d'États tiers en matière de transfert de technologie; al. d) du paragraphe 2 de l'article 162 et du paragraphe 2 de l'article 167, en référence à la représentation géographique. Le Virginia Commentary on State Practice regarding Dispute Settlement fait valoir qu'au nombre des éléments dont il convient de tenir « raisonnablement compte » dans le contexte de l'article 147 figurent la reconnaissance du droit qu'ont tous les États de mener des activités en milieu marin et l'obligation qu'ont ces États de protéger et de préserver ce milieu, comme le stipule l'article 192. Un autre commentateur a estimé qu'en utilisant l'expression « en tenant raisonnablement compte », on préconisait en fait l'adoption de certains modes de conduite sans définir de normes spécifiques.

10. Dès lors, il y a lieu de considérer que les activités de recherche scientifique marine menées dans la Zone ne doivent pas gêner outre mesure l'exercice des droits et des obligations conférés à un contractant en vertu du contrat que celui-ci a passé avec l'Autorité, et que le contractant, le chercheur, l'État ayant parrainé la demande du contractant et l'État responsable des activités du chercheur doivent tenir dûment compte du droit de chacun à mener ses activités sans que celles-ci n'entravent celles des autres. Toutefois, on ne sait pas très bien quel type ou degré d'activité peut être considéré comme une entrave allant au-delà du « raisonnable » et les dispositions actuelles ne donnent à la communauté scientifique et à ceux qui se livrent à l'exploitation minière des grands fonds aucun conseil pratique sur les initiatives ou conséquences susceptibles de causer une gêne indue, ni sur les mesures spécifiques à prendre pour satisfaire à l'obligation de « tenir dûment compte » (obligation de notification ou d'échange préalable d'informations, etc.). Hormis l'article 142 de la Convention relatif aux gisements de ressources transfrontières, il n'existe, dans la Convention et dans les règlements d'exploration, aucune disposition traitant des cas où la conduite d'activités de recherche scientifique marine dans la Zone peut porter atteinte aux droits d'un contractant, ni même de clause rendant obligatoire la notification préalable au contractant ou à l'Autorité de ce type d'activités. L'absence de dispositions spécifiques à ce sujet peut signifier que l'obligation d'échanger des informations est implicite.

**Questions liées à l'obligation de réaliser des études d'impact environnemental et aux autres obligations des contractants en matière d'environnement**

11. Comme indiqué plus haut, conformément à l'alinéa d) de l'article 240 de la Convention, la recherche scientifique marine doit être menée conformément à tous les règlements pertinents adoptés en application des dispositions de ladite Convention, y compris ceux visant à protéger le milieu marin. En outre, les articles 205 et 206 de la même Convention exigent des États, lorsque les activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, qu'ils évaluent les effets potentiels de ces activités sur ce milieu et rendent compte des résultats de ces évaluations. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 20 avril 2010 dans l'affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (*Argentine c. Uruguay*), la Cour internationale de Justice a estimé que les obligations susmentionnées faisaient désormais partie du droit international coutumier. Dans

son avis consultatif sur les responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer a estimé que les obligations relatives aux évaluations de l'impact sur l'environnement dépassaient le cadre d'application des dispositions spécifiques de la Convention et des règlements de l'Autorité.

12. Les contractants ont de très nombreuses obligations en matière d'environnement, notamment la responsabilité d'établir des profils écologiques témoins et de mener à bien des programmes de surveillance. Les recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone, auxquelles les contractants sont tenus de se conformer, dans la mesure où cela leur est raisonnablement possible, donnent de plus amples précisions sur l'obligation qui leur est faite de procéder à des études d'impact sur l'environnement. Chaque fois qu'une évaluation de cette nature est requise, elle doit être soumise à l'Autorité un an avant le démarrage des activités dont elle est censée étudier les effets.

13. Le problème se pose lorsque les activités de recherche scientifique marine sont de fait des activités qui, si elles avaient été menées par un contractant aux fins de l'exploration ou de l'exploitation de ressources situées dans la Zone, auraient dû, en vertu des recommandations de la Commission juridique et technique, faire l'objet d'une étude d'impact environnemental préalable. Il n'existe aucune disposition qui oblige expressément les chercheurs à réaliser des études d'impact environnemental si les activités susmentionnées sont conduites au titre de la recherche scientifique marine. Bien que pertinentes, les obligations prescrites à l'échelle nationale, notamment celles qui figurent dans des documents d'orientation, des instruments de droit souple ou des instruments régionaux, peuvent ne pas être suffisantes pour remédier à cette lacune. Le fait que les chercheurs ne soient pas expressément tenus de procéder à une étude d'impact environnemental pour les activités menées dans la Zone, notamment lorsqu'il est prévu de conduire des recherches dans une partie de la Zone pour laquelle l'Autorité a accordé un contrat d'exploration, amène à s'interroger sur la raison d'être des évaluations demandées à l'article 145 de la Convention. L'on pourrait avoir besoin à cet égard de directives plus concrètes qui pourraient être élaborées par l'intermédiaire de l'Organe consultatif d'experts en droit de la mer, sur la demande des organes directeurs de la Commission océanographique intergouvernementale.

#### **Questions liées à la responsabilité**

14. D'autres questions ont trait à la responsabilité. L'article 263 de la partie XIII stipule qu'il incombe aux États parties de veiller à ce que les recherches scientifiques marines soient menées conformément à la Convention (et pas seulement conformément à la partie XIII). Aux termes des paragraphes 2 et 3 de cet article, les États sont responsables des dommages découlant des activités menées en violation de la Convention et de ceux causés par la pollution du milieu marin résultant de recherches scientifiques marines, et doivent réparer ces dommages.

15. En vertu de l'article 139 de la partie XI, il incombe aux États parties de veiller à ce que les activités menées dans la Zone, que ce soit par eux-mêmes, par leurs entreprises d'État ou par des personnes physiques ou morales possédant leur nationalité ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, le soient

conformément à la partie XI de la Convention. La même obligation incombe aux organisations internationales pour les activités qu'elles mènent dans la Zone. Le paragraphe 2 de cet article engage leur responsabilité conjointe et solidaire en cas de dommages résultant d'un manquement de leur part aux obligations qui leur incombent en vertu de la partie.

16. Si la conduite de recherches scientifiques marines dans une zone d'exploration empêchait un contractant d'exécuter l'intégralité de son plan de travail approuvé, s'agirait-il d'un cas d'inobservation engageant la responsabilité du contractant? Pourrait-on considérer qu'il s'agit d'un cas de force majeure, avec les conséquences juridiques que cela implique pour la réalisation des activités et la prorogation du contrat? Dans la mesure où les États parties sont tenus de veiller à ce que les activités menées dans la Zone le soient conformément à la partie XI de la Convention, une gêne excessive de ce type pourrait-elle engager la responsabilité des États au titre de dommages résultant d'un manquement de leur part aux obligations qui leur incombent en vertu de la partie XI? Étant donné qu'il incombe aux États parties de veiller à ce que les recherches scientifiques marines menées ne contreviennent pas à la Convention en entravant abusivement l'exercice des droits exclusifs d'un contractant, il semble inévitable de conclure que la gêne occasionnée pourrait engager la responsabilité d'États pour des dommages causés à un contractant. Toutefois, il peut être plus difficile de déterminer dans quel cadre les différends découlant de telles situations devraient être réglés.

### **Règlement des différends**

17. En cas d'incompatibilité entre les activités d'un contractant et des recherches scientifiques marines en cours ou prévues, plusieurs options peuvent être envisagées pour régler les différends. Dans un premier temps, l'Autorité peut engager une médiation entre les États parties, les contractants et les chercheurs concernés pour les amener à concilier leurs activités. En dernier ressort, un dispositif complet de règlement des différends est prévu dans la partie XV de la Convention. Aux termes des articles 279 et 280, les États parties doivent régler tout différend surgissant entre eux à propos de l'application ou de l'interprétation de la Convention par les moyens pacifiques de leur choix. Le paragraphe 3 de l'article 288 cite la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, qui a été constituée en application des dispositions de la section 5 de la partie XI. Les catégories de différends portant sur des activités menées dans la Zone qui relèvent de la compétence de la Chambre sont énumérées à l'article 187. En particulier, la Chambre a compétence pour connaître des différends entre États parties relatifs à l'interprétation ou à l'application de la partie XI et des annexes qui s'y rapportent, ainsi que des différends entre un État partie et l'Autorité relatifs à des actes ou omissions de l'Autorité ou d'un État partie dont il est allégué qu'ils contreviennent aux dispositions de la partie XI ou des annexes qui s'y rapportent ou à des règles, règlements ou procédures adoptés par l'Autorité.

18. L'article 264 prévoit que les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention visant la recherche scientifique marine sont réglés conformément aux sections 2 et 3 de la partie XV. Comme indiqué précédemment, la compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins est définie au paragraphe 3 de l'article 288 (sect. 2 de la partie XV). En vertu de l'article 290, si une cour ou un tribunal saisi d'un différend considère, *prima facie*, avoir compétence en vertu de la partie XV ou

de la section 5 de la partie XI, il ou elle peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive.

19. Le règlement des différends par des cours ou des tribunaux porterait bien entendu sur des faits précis et risquerait de ne pas prendre en compte l'ensemble des questions juridiques signalées plus haut. Il pourrait aussi déclencher une course au tribunal le plus avantageux et l'on ne saurait écarter le risque de voir une même disposition faire l'objet d'interprétations divergentes. Dans tous les cas, les litiges devraient, autant que possible, être évités. En effet, la procédure contentieuse n'est peut-être pas la plus appropriée pour démêler la question centrale de l'interprétation et de la mise en application de l'obligation de « tenir dûment compte », ni pour dégager une certitude juridique quant à la conduite à adopter pour éviter que chercheurs et contractants ne se gênent de façon excessive.

20. Un moyen d'éviter les contentieux à l'avenir serait d'affiner les règlements d'exploration de façon à établir des règles spéciales pour les contractants et les chercheurs. Ces règles pourraient être accompagnées de directives pratiques. Il convient d'indiquer à cet égard qu'aux termes des règlements actuellement en vigueur, pendant la phase de prospection, les prospecteurs sont tenus de réduire au minimum ou d'éliminer « les conflits effectifs ou potentiels avec des activités de recherche scientifique marine déjà engagées ou prévues, ou la perturbation de ces activités, conformément aux futures directives pertinentes ». Il est regrettable qu'à ce jour, aucune directive n'ait encore été établie en application de cette disposition, et que les règlements ne concernent pas les phases d'exploration et d'exploitation, qui sont celles où se pose le problème des droits exclusifs des contractants. Cependant, le principal obstacle à l'adoption d'un dispositif réglementaire – qui la rend irréalisable – tient à la nécessité de veiller à ce que ce dispositif soit entièrement compatible avec les droits et les obligations qui incombent aux États et à l'Autorité en vertu de la Convention, en particulier l'article 143.

21. En tout état de cause, des contrôles réglementaires supplémentaires ne permettraient pas nécessairement de s'attaquer comme il se doit à la nécessité fondamentale de clarifier les dispositions en vigueur, notamment l'obligation réciproque de tenir « raisonnablement compte ». Il serait plus opportun de clarifier cette question en demandant un avis consultatif à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. L'article 191 de la Convention prévoit que la Chambre donne des avis consultatifs à la demande de l'Assemblée ou du Conseil, sur les questions juridiques qui se posent dans le cadre de leur activité. Outre qu'elle évite d'avoir à régler les problèmes dans le cadre de différends précis, cette approche a aussi l'avantage d'être plus transparente. De plus, elle permettrait à la Chambre de s'appuyer sur les informations sur la question émanant de tous les États parties, notamment des États qui effectuent des recherches et des États patronnants, ainsi que des organisations internationales compétentes, notamment de l'Autorité internationale des fonds marins et de la Commission océanographique intergouvernementale.

22. Les avis formulés par la Chambre sur cette importante question pourraient aider la Commission océanographique intergouvernementale, par l'entremise de l'Organe consultatif d'experts en droit de la mer, à élaborer les règlements dont l'Autorité pourrait ensuite se servir et à mettre au point des directives à l'intention



des chercheurs. Ils pourraient également être utiles au comité préparatoire créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 69/292, dans le cadre des débats qu'il tient en vue de communiquer à l'Assemblée des recommandations de fond sur les éléments devant figurer dans un projet d'instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

#### **Récapitulatif des questions soulevées**

23. Compte tenu de ce qui précède, les principales questions juridiques à clarifier sont les suivantes :

a) L'expression « autres activités s'exerçant dans le milieu marin » figurant au paragraphe 3 de l'article 147 de la Convention englobe-t-elle les activités de recherche scientifique marine menées dans la Zone?

b) Que signifie l'expression « en tenant raisonnablement compte » utilisée dans le paragraphe 3 de l'article 147 au sujet des activités menées dans la Zone, et a-t-elle le même sens que l'expression « en tenant dûment compte » employée au paragraphe 2 de l'article 87?

c) Quels types de comportement entraveraient abusivement l'exercice des droits et obligations d'un contractant dans la zone où il procède à des activités d'exploration ou s'apprête à en mener?

d) Est-il obligatoire d'effectuer des études d'impact environnemental avant de conduire certaines activités de recherche scientifique marine dans la Zone, comme doivent le faire les contractants qui procèdent à certaines activités d'exploration, notamment au regard des articles 204 et 206?

e) Quelle procédure suivre lorsqu'une entité menant des activités de recherche scientifique marine n'est pas dotée d'une personnalité juridique distincte qui permette d'établir clairement la responsabilité engagée, comme c'est souvent le cas des consortiums scientifiques internationaux financés par plusieurs États?

24. Le Conseil est invité à examiner les questions soulevées dans le présent rapport et à prendre les mesures ou formuler les recommandations qu'il jugera appropriées.



## Conseil

Distr. générale  
10 mai 2016  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-deuxième session

Kingston

11-22 juillet 2016

## État des contrats d'exploration dans la Zone

### Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport fait le point sur l'état des contrats d'exploration dans la Zone depuis la vingt et unième session du Conseil, en juillet 2015. Les contrats actuellement en vigueur portent sur chacune des trois ressources minérales dont la prospection et l'exploration sont régies par des règlements adoptés par l'Autorité internationale des fonds marins, à savoir les nodules polymétalliques, les sulfures polymétalliques et les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse. Le rapport contient aussi des informations sur l'état de l'application de la décision adoptée par l'Assemblée le 25 juillet 2013, instituant une participation aux frais généraux d'administration et de supervision des contrats d'exploration. Il a été établi sur la base des informations disponibles au 27 avril 2016.

### I. État des contrats d'exploration

2. Au 27 avril 2016, 24 contrats d'exploration étaient en vigueur : 15 relatifs aux nodules polymétalliques, 5 relatifs aux sulfures polymétalliques et 4 relatifs aux encroûtements cobaltifères de ferromanganèse. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste complète des contrats et, pour chacun d'entre eux, des précisions sur le contractant, l'État patronnant, le cas échéant, l'emplacement général de la zone d'exploration et les dates d'entrée en vigueur et d'expiration.

3. Deux nouveaux contrats ont été signés depuis juillet 2015. Le premier, relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, a été conclu le 9 novembre 2015 avec Companhia de Pesquisa de Recursos Minerais S.A., à Brasilia, et le second, relatif à l'exploration des nodules polymétalliques, le 29 mars 2016 avec UK Seabed Resources Ltd, à New York.

4. Pour ce qui est des deux autres plans de travail relatifs à l'exploration que le Conseil a approuvés à sa vingtième session, un contrat d'exploration des nodules polymétalliques devrait être signé avec Cook Islands Investment Corporation en juin 2016, avant la vingt-deuxième session de l'Autorité, et un contrat d'exploration



des sulfures polymétalliques devrait être signé avec le Gouvernement indien, en 2016, les préparatifs en vue de la signature étant presque achevés.

5. En ce qui concerne le plan de travail relatif à l'exploration présenté par la société China Minmetals Corporation et approuvé par le Conseil à sa vingt et unième session, le contrat devrait être signé en 2016.

6. Six contrats d'exploration des nodules polymétalliques expirent en 2016. Il s'agit de ceux passés avec l'Organisation mixte Interoceanmetal, Yuzhmoregeologiya, le Gouvernement de la République de Corée, l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins, Deep Ocean Resources Development et l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer. Au 16 décembre 2015, tous les contractants concernés avaient déposé une demande de prorogation de cinq ans. La Commission juridique et technique a étudié ces demandes en février 2016 et devrait établir un rapport et formuler des recommandations sur chacune d'entre elle pour examen par le Conseil à sa vingt-deuxième session, en juillet 2016.

## **II. État de l'application de la décision ISBA/19/A/12**

7. Par sa décision du 25 juillet 2013 (ISBA/19/A/12), l'Assemblée a institué une participation fixe aux frais généraux de 47 000 dollars, que chaque contractant doit acquitter annuellement, au 31 mars, afin de couvrir les frais d'administration et de supervision du contrat visé. Les clauses types de contrat d'exploration comportent deux nouveaux paragraphes (10.5 et 10.6) comme suite à cette décision, dans laquelle sont aussi précisées la date d'entrée en vigueur, à savoir le 25 juillet 2013, et les dispositions spéciales s'appliquant aux contrats déjà conclus ainsi qu'aux demandes, en cours d'examen ou approuvées, présentées avant cette date.

8. La décision de l'Assemblée ayant pris effet à compter de la date de son adoption, à savoir le 25 juillet 2013, les clauses types 10.5 et 10.6 s'appliquent automatiquement à tout contrat conclu par suite d'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration présentée après cette date.

9. S'agissant des contrats d'exploration qui étaient déjà en vigueur au 25 juillet 2013, l'Assemblée a demandé au Secrétaire général de consulter chacun des contractants en vue de les renégocier, en application de l'article 24.2 des clauses types, pour y ajouter les paragraphes 10.5 et 10.6. Ces consultations sont en cours et on trouvera à l'annexe II du présent rapport des informations sur leur état d'avancement. Dans le cas des contrats qui viennent à expiration, les clauses types 10.5 et 10.6 s'appliquent, le cas échéant, à leur prorogation.

## **III. Recommandation**

10. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport.

## Annexe I

### Liste et état des contrats d'exploration

#### A. Contrats d'exploration des nodules polymétalliques

<i>Contractant</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>État(s) patronnant(s)</i>	<i>Emplacement général de la zone d'exploration</i>	<i>Date d'échéance</i>
1. Organisation mixte Interoceanmetal	29 mars 2001	Bulgarie, Cuba, Fédération de Russie, Pologne, République tchèque et Slovaquie	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	28 mars 2016
2. Yuzhmorgeologiya	29 mars 2001	Fédération de Russie	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	28 mars 2016
3. Gouvernement de la République de Corée	27 avril 2001	–	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	26 avril 2016
4. Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins	22 mai 2001	Chine	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	21 mai 2016
5. Deep Ocean Resources Development	20 juin 2001	Japon	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	19 juin 2016
6. Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer	20 juin 2001	France	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	19 juin 2016
7. Gouvernement indien	25 mars 2002	–	Bassin central de l'océan Indien	24 mars 2017
8. Institut fédéral allemand des géosciences et des ressources naturelles	19 juillet 2006	Allemagne	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	18 juillet 2021
9. Nauru Ocean Resources Inc.	22 juillet 2011	Nauru	Zone de fracture de Clarion-Clipperton (secteur réservé)	21 juillet 2026
10. Tonga Offshore Mining Limited	11 janvier 2012	Tonga	Zone de fracture de Clarion-Clipperton (secteur réservé)	10 janvier 2027
11. Global Sea Mineral Resources NV	14 janvier 2013	Belgique	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	13 janvier 2028

<i>Contractant</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>État(s) patronnant(s)</i>	<i>Emplacement général de la zone d'exploration</i>	<i>Date d'échéance</i>
12. UK Seabed Resources Ltd.	8 février 2013	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	7 février 2028
13. Marawa Research and Exploration Ltd.	19 janvier 2015	Kiribati	Zone de fracture de Clarion-Clipperton (secteur réservé)	18 janvier 2030
14. Ocean Mineral Singapore Pte Ltd.	Signé à Kingston le 15 janvier 2015 et à Singapour le 22 janvier 2015	Singapour	Zone de fracture de Clarion-Clipperton (secteur réservé)	21 janvier 2030
15. UK Seabed Resources Ltd.	29 mars 2016	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	28 mars 2031
16. Cook Islands Investment Corporation	En attente de signature	Îles Cook	Zone de fracture de Clarion-Clipperton (secteur réservé)	–
17. China Minmetals Corporation	En attente de signature	Chine	Zone de fracture de Clarion-Clipperton (secteur réservé)	–

## B. Contrats d'exploration de sulfures polymétalliques

<i>Contractant</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>État(s) patronnant(s)</i>	<i>Emplacement général de la zone d'exploration</i>	<i>Date d'échéance</i>
1. Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins	18 novembre 2011	Chine	Dorsale sud-ouest indienne	17 novembre 2026
2. Gouvernement de la Fédération de Russie	29 octobre 2012	–	Dorsale médio-atlantique	28 octobre 2027
3. Gouvernement de la République de Corée	24 juin 2014	–	Dorsale centrale indienne	23 juin 2029
4. Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer	18 novembre 2014	France	Dorsale médio-atlantique	17 novembre 2029

<i>Contractant</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>État(s) patronnant(s)</i>	<i>Emplacement général de la zone d'exploration</i>	<i>Date d'échéance</i>
5. Gouvernement indien	En attente de signature	–	Dorsale indienne	–
6. Institut fédéral allemand des géosciences et des ressources naturelles	6 mai 2015	Allemagne	Dorsale centrale indienne et dorsale sud-est indienne	5 mai 2030

### **C. Contrats d'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse**

<i>Contractant</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>État(s) patronnant(s)</i>	<i>Emplacement général de la zone d'exploration</i>	<i>Date d'échéance</i>
1. Japan Oil, Gas and Metals National Corporation	27 janvier 2014	Japon	Océan Pacifique occidental	26 janvier 2029
2. Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins	29 avril 2014	Chine	Océan Pacifique occidental	28 avril 2029
3. Ministère russe des ressources naturelles et de l'environnement	10 mars 2015	–	Monts Magellan (océan Pacifique)	9 mars 2030
4. Companhia de Pesquisa de Recursos Minerais S.A.	9 novembre 2015	Brésil	Seuil du Rio Grande (océan Atlantique Sud)	8 novembre 2030

## Annexe II

### État d'avancement des consultations sur la révision des contrats d'exploration déjà en vigueur au 25 juillet 2013

<i>Contractant</i>	<i>État d'avancement</i>
Gouvernement de la Fédération de Russie (sulfures)	Acceptée le 23 juillet 2015
Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (sulfures)	Acceptée le 1 <sup>er</sup> juillet 2015
Tonga Offshore Mining Limited	Acceptée le 18 février 2014
Nauru Ocean Resources Inc.	Acceptée le 9 juillet 2015
Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (nodules)	En cours de consultations
Global Sea Mineral Resources NV	Acceptée le 19 décembre 2013
Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (nodules)	Acceptée le 1 <sup>er</sup> juillet 2015
Yuzhmoregeologiya	Acceptée le 17 juillet 2015
Gouvernement indien	Droits acquittés pour 2015
Gouvernement de la République de Corée	Acceptée le 17 juin 2014
Institut fédéral allemand des géosciences et des ressources naturelles	Acceptée le 21 mars 2014
Deep Ocean Resources Development Ltd.	Acceptée le 9 janvier 2014
Organisation mixte Interoceanmetal	Acceptée le 28 avril 2015
UK Seabed Resources Ltd.	Droits acquittés pour 2014 et 2015



## Conseil

Distr. générale  
23 juin 2016  
Français  
Original : anglais

Vingt-deuxième session  
Kingston, 11-22 juillet 2016

### Examen périodique de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration dans la Zone

#### Note du Secrétaire général

1. La présente note a pour objet d'informer le Conseil de l'état des examens périodiques des contrats d'exploration en vigueur, conformément à l'article 28 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone et à l'article 30 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone.

2. En application des règlements susmentionnés, les contrats pour l'exécution d'un plan de travail relatif à l'exploration dans la Zone ont une durée de 15 ans. Toute demande d'approbation d'un plan de travail doit notamment être accompagnée d'une description générale et du calendrier du programme d'exploration envisagé, y compris le programme d'activités des cinq années à venir, et d'un calendrier des dépenses prévues pour chaque année en ce qui concerne ce programme d'activités<sup>1</sup>. Ces dispositions figurent dans le Règlement compte tenu du fait que l'exploration est un processus dynamique et qu'il serait difficile pour les demandeurs de prévoir les activités et dépenses pour toute la période de 15 ans.

3. L'article 28 du règlement relatif aux nodules et l'article 30 du règlement relatif aux sulfures prévoient donc un mécanisme permettant aux contractants d'ajuster leur programme d'activités tous les cinq ans, dans le cadre d'un examen périodique mené conjointement avec le Secrétaire général. Aux termes de la clause type 4.4, cet examen doit avoir lieu au plus tard 90 jours avant l'expiration de chaque période de cinq années à compter de la date à laquelle le contrat est entré en vigueur. Dans le cadre de cet examen, le contractant doit présenter son programme d'activités pour les cinq années suivantes en y apportant les modifications nécessaires, ainsi qu'un calendrier actualisé des dépenses prévues. Le Secrétaire général peut demander au contractant de lui communiquer toutes données et informations supplémentaires requises aux fins de l'examen.

<sup>1</sup> Alinéas a) et f) de l'article 18 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques et alinéas a) et f) du paragraphe 1 de l'article 20 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone.





4. En 2016, deux contrats d'exploration des nodules polymétalliques et un contrat d'exploration des sulfures polymétalliques doivent faire l'objet d'un examen périodique. Pour ce qui est de l'exploration de nodules polymétalliques, la deuxième période de cinq ans du contrat entre l'Autorité et l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (Allemagne) s'achèvera le 19 juillet 2016 et la première période de cinq ans du contrat entre l'Autorité et Nauru Ocean Resources, le 22 juillet 2016. La première période de cinq ans du contrat d'exploration des sulfures polymétalliques entre l'Autorité et l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins prendra fin le 18 novembre 2016.

5. En application du Règlement et des clauses des contrats, le Secrétaire général a engagé le processus d'examen périodique au mois de mars 2016 en invitant l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles et Nauru Ocean Resources à lui fournir une analyse et une synthèse détaillées de l'ensemble des activités d'exploration et études environnementales menées au cours de la période de cinq ans écoulée. Ces contractants ont également été invités à inclure dans leur rapport un état rétrospectif ventilé révisé des dépenses d'exploration directes et effectives déclarées, conformément aux recommandations à l'usage des contractants publiées par la Commission en 2015 (ISBA/21/LTC/11) à cet effet, ainsi que les données brutes déjà collectées et non encore communiquées à l'Autorité. Ils ont en outre été invités à présenter leur projet de programme d'activités pour la prochaine période de cinq ans, ainsi que la version actualisée du calendrier des dépenses prévues et un projet de programme de formation pour la même période. Après la session en cours, le Secrétaire général engagera un processus d'examen périodique avec l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins.

6. Nauru Ocean Resources et l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles ont répondu à la demande du Secrétaire général en avril et en mai 2016, respectivement, communiquant leur projet de programme d'activités et le calendrier des dépenses prévues pour la période de cinq ans à venir. Ces documents seront mis à la disposition des membres de la Commission pour examen. Nauru Ocean Resources a également soumis un rapport initial sur l'état de l'environnement concernant l'essai envisagé d'un collecteur de nodules afin de connaître l'avis de la Commission sur la portée du projet et sur les délais qui lui seraient accordés pour remplir les conditions requises en matière d'étude d'impact sur l'environnement. Le Secrétaire général n'a pas encore répondu aux contractants en ce qui concerne les examens périodiques mais il entend le faire le moment venu à l'issue de la session en cours, en tenant compte de toutes les observations ou propositions formulées par la Commission, notamment en organisant des consultations avec les divers contractants, le cas échéant.

#### **Recommandation**

7. Le Conseil est invité à prendre note de l'état des examens périodiques des contrats d'exploration susmentionnés.



## Conseil

Distr. générale  
13 juin 2016  
Français  
Original : anglais

Vingt-deuxième session  
Kingston 11-22 juillet 2016

### **Lois, règlements et dispositions administratives concernant les activités dans la Zone, adoptés par les États qui patronnent des activités et autres membres de l’Autorité internationale des fonds marins**

#### **Rapport du Secrétaire général**

1. À la dix-septième session de l’Autorité internationale des fonds marins, en 2011, son Conseil a adopté une décision par laquelle il a prié le Secrétaire général d’établir un rapport sur les lois, règlements et dispositions administratives adoptés par les États qui patronnent des activités et autres membres de l’Autorité concernant les activités dans la Zone et, à cette fin, invité ces États et autres membres de l’Autorité, le cas échéant, à fournir au secrétariat des renseignements sur les lois, règlements et dispositions administratives nationaux pertinents ou les textes correspondants (voir [ISBA/17/C/20](#)).
2. À la dix-huitième session de l’Autorité, en 2012, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur les lois, règlements et dispositions administratives concernant les activités dans la Zone, adoptés par les États qui patronnent des activités et autres membres de l’Autorité ([ISBA/18/C/8](#) et Add.1). Après examen, le Conseil a décidé de prier le Secrétaire général d’établir un rapport annuel sur les lois, règlements et dispositions administratives adoptés par les États qui patronnent des activités et autres membres de l’Autorité concernant les activités dans la Zone et, à cette fin, invité ces États et autres membres de l’Autorité à communiquer au secrétariat les textes des lois, règlements et dispositions administratives nationaux pertinents ([ISBA/18/C/21](#)).
3. Aux dix-neuvième, vingtième et vingt et unième sessions de l’Autorité, en 2013, 2014 et 2015 respectivement, le Secrétaire général a présenté au Conseil des rapports actualisés sur la question ([ISBA/19/C/12](#), [ISBA/20/C/11](#) et Add.1 et [ISBA/21/C/7](#)). En outre, le secrétariat a mis en ligne une base de données comportant les textes des lois, règlements et dispositions administratives que les États qui patronnent des activités de l’Autorité et d’autres États membres de celle-ci avaient présentés, ainsi que des renseignements y relatifs.



4. Le 14 mars 2016, le secrétariat a fait distribuer une note verbale par laquelle il a invité une nouvelle fois les États qui patronnent des activités et autres membres de l'Autorité à lui communiquer les textes des lois, règlements et dispositions administratives nationaux pertinents et tous renseignements y relatifs. En réponse à cette note, la Chine et Cuba ont communiqué leurs textes de lois, les 13 et 31 mai, respectivement.

5. Au 30 mai 2016, les États et territoires qui avaient donné des renseignements sur leur législation pertinente ou en avaient communiqué les textes étaient les suivants : Allemagne, Belgique, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fidji, France, Guyana, îles Cook, Inde, Japon, Mexique, Nauru, Nigéria, Nioué, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Tonga et Zambie. Des renseignements ont également été reçus de la part du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique au nom de la région des îles du Pacifique (voir annexe). Les textes de loi, règlements et dispositions administratives nationaux pertinents et les renseignements communiqués à ce sujet par les membres de l'Autorité susmentionnés peuvent être consultés sur le site Web de l'Autorité (<http://www.isa.org.jm/national-legislation-database>).

6. Le secrétariat continuera de tenir à jour la base de données au fur et à mesure qu'il recevra de nouveaux renseignements. Une étude complète des législations nationales existantes a été prévue et sera menée en temps utile, lorsque davantage d'informations en la matière auront été reçues et dans la limite des ressources disponibles.

7. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport.

## Annexe

### Législation figurant dans les renseignements présentés par les États et territoires et le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique

#### I. Généralités

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982. Entrée en vigueur le 16 novembre 1994. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363, p. 397; 21 *International Legal Materials* 1261 (1982)

Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Entrée en vigueur le 28 juillet 1994. Résolution 48/263 de l'Assemblée générale; 33 *International Legal Materials* 1309 (1994); Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364, p. 42

Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone. Adopté le 13 juillet 2000 (ISBA/6/A/18, annexe, du 4 octobre 2000), modifié en 2013 (ISBA/19/C/17, annexe, du 22 juillet 2013) et modifié de nouveau en 2014 (ISBA/20/A/9, annexe, du 24 juillet 2014)

Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone. Adopté le 7 mai 2010 (ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe, du 15 novembre 2010) et modifié en 2014 (ISBA/20/A/10, annexe, du 24 juillet 2014)

Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone. Adopté le 27 juillet 2012 (ISBA/18/A/11, annexe, du 22 octobre 2012)

#### II. Législation nationale

##### Allemagne

Loi du 6 juin 1995 sur l'exploitation minière des fonds marins. Modifiée par l'article 74 de la loi du 8 décembre 2010 (*Journal officiel fédéral*, vol. I, p. 1864)

##### Belgique

30 juillet 2013 – Loi introduisant des dispositions qui régissent des matières visées à l'article 77 de la Constitution, dans la loi du 17 août 2013 relative à la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources des fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale

##### Chine

Loi sur les ressources minérales de la République populaire de Chine (adoptée à la quinzième réunion du Comité permanent du sixième Congrès national du peuple, le 19 mars 1986, et révisée conformément à la décision prise à cet effet par le Comité permanent du Congrès national du peuple à la vingt et unième réunion du Comité permanent du huitième Congrès national du peuple, le 29 août 1996)

Règlement d'application de la loi sur les ressources minérales de la République populaire de Chine (promulgué par le décret n° 152 du Conseil d'État de la République populaire de Chine, le 26 mars 1994, avec effet à la date de promulgation)

Loi sur la protection de l'environnement marin de la République populaire de Chine (adoptée à la vingt-quatrième session du Comité permanent du cinquième Congrès national du peuple, le 23 août 1982; entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1983; révisée à la treizième session du Comité permanent du neuvième Congrès national du peuple, le 25 décembre 1999; et révisée de nouveau à la sixième session du Comité permanent du douzième Congrès national du peuple, le 28 décembre 2013)

Règlement administratif sur la prévention et le traitement de la pollution et des dommages causés à l'environnement marin par les projets de mécanique navale (adopté à la cent quarante-huitième réunion exécutive du Conseil d'État, le 30 août 2006; entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2006)

Loi de la République populaire de Chine sur la prospection et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, adoptée le 26 février 2016 avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2016

#### **Cuba**

Loi sur l'extraction minière, entrée en vigueur depuis le 23 janvier 1995

Décret n° 222 du 19 septembre 1997

#### **Fidji**

Décret n° 21 de 2013 sur la gestion des ressources minérales des fonds marins internationaux

#### **France**

Note verbale de l'ambassade de France en Jamaïque datée du 22 mars 2013

#### **Guyana**

Loi n° 18 de 2010 sur les zones maritimes, entrée en vigueur le 18 septembre 2010

#### **Îles Cook**

Loi de 2009 sur les ressources minérales des fonds marins

Accord type d'avril 2011 sur les ressources minérales des fonds marins

#### **Inde**

Loi de 2002 sur le développement et la réglementation des ressources minérales présentes dans les zones situées au large des côtes

#### **Japon**

Loi de 1982 relative aux mesures provisoires concernant l'exploitation minière des grands fonds marins

Loi sur l'exploitation minière, adoptée le 20 décembre 1950 et modifiée le 22 juillet 2011

### **Mexique**

Rapport sur les lois, règlements et dispositions administratives relatifs à l'exploitation des ressources minérales sous-marines, présenté le 21 décembre 2011 par l'ambassade du Mexique en Jamaïque

Guide de présentation des études d'impact sur l'environnement à l'intention de l'industrie minière et analyse des lacunes et déficiences dans la préservation de la biodiversité marine (océans, côtes et îles) du Mexique (Ministère mexicain de l'environnement et des ressources naturelles) présentés par l'ambassade du Mexique en Jamaïque le 21 décembre 2011

Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement, *Journal officiel*, 28 janvier 1988 (modifiée et actualisée le 4 juin 2012)

Règlement d'application de la loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement concernant les évaluations d'impact sur l'environnement, *Journal officiel*, 30 mai 2000 (modifié et actualisé le 26 avril 2012)

Loi sur les activités minières, *Journal officiel*, 26 juin 1992 (modifiée le 28 avril 2005)

Politique environnementale nationale pour la mise en valeur durable des océans et des côtes du Mexique : stratégies de conservation et d'utilisation durable (voir [A/61/372](#), annexe)

### **Nauru**

Voir région des îles du Pacifique

### **Nigéria**

Loi de 2007 sur l'exploitation minière des ressources minérales

Règlement de 2011 sur l'exploitation minière des ressources minérales

### **Nioué**

Loi de 2013 sur les zones maritimes

### **Nouvelle-Zélande**

Loi de 1996 sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

### **Oman**

Décret royal n° 2011/8 réglementant les activités d'exploration de pétrole et de gaz, et décrets royal et ministériel n° 2003/27 et n° 2011/77 réglementant les activités d'exploration minière (d'application de la loi sur l'exploitation minière)

**Région des îles du Pacifique**

Cadre législatif et réglementaire régional des États du Pacifique et des États d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique relatif à l’exploration et à l’exploitation des minéraux des grands fonds marins

**Pays-Bas**

Note verbale de la Mission permanente des Pays-Bas datée du 26 mars 2013

**République de Corée**

Note verbale de la Mission permanente de la République de Corée datée du 2 avril 2013

Statut des lois régissant les activités du Gouvernement de la République de Corée dans les grands fonds marins

**République tchèque**

Loi n° 158/2000 du 18 mai 2000 sur la prospection et l’exploration en vue de l’exploitation des ressources minérales des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord**

Loi de 1981 sur les activités minières en haute mer (dispositions temporaires), modifiée par la loi de 2014 sur les activités minières en haute mer, entrée en vigueur le 14 juillet 2014

**Singapour**

Loi de 2015 sur l’exploitation minière des grands fonds marins

**Tonga**

Voir région des îles du Pacifique

**Zambie**

Loi n° 12 de 1990 sur la protection de l’environnement et le contrôle de la pollution, et loi n° 12 de 1999 en portant modification – chapitre 204 du recueil des lois de la Zambie

**III. Législations des États participant au régime**

Allemagne : loi du 16 août 1980 sur la réglementation provisoire de l’exploitation minière des grands fonds marins (traduction anglaise) (1981) *International Legal Materials*, vol. 20, p. 393

États-Unis : loi de 1980 sur les ressources minérales solides des grands fonds marins. Loi d’intérêt public n° 96-283, 28 juin 1980, 94 Stat. 553 (30 U.S.C. 1401 et suiv.), telle que modifiée le 1<sup>er</sup> juillet 2000

France : loi n° 81-1135 du 23 décembre 1981 sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins

Italie : règlements relatifs à l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, loi n° 41 du 20 février 1985

Japon : loi de 1982 relative aux mesures provisoires concernant l'exploitation minière des grands fonds marins. *International Legal Materials*, 22 (1) 1983, p. 102 à 122

Nouvelle-Zélande : loi de 1964 relative au plateau continental

Union des Républiques socialistes soviétiques : [décret relatif aux] mesures provisoires réglementant l'activité des entreprises soviétiques liées à l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des fonds marins au-delà des limites du plateau continental, 17 avril 1982

Royaume-Uni : loi sur l'exploitation minière des fonds marins (dispositions temporaires) de 1981, chapitre 53, 28 juillet 1981

Royaume-Uni : règlement relatif à l'exploitation minière des fonds marins (licences d'exploration) (demandes) de 1982, n° 58; en vigueur depuis le 25 janvier 1982

Royaume-Uni : règlement relatif à l'exploitation minière des fonds marins (licences d'exploration) de 1984, n° 1230; applicable depuis le 3 septembre 1984

#### **IV. Législation nationale d'un État observateur**

##### **États-Unis d'Amérique**

Loi d'intérêt public 96-283 du 28 juin 1980, 94 Stat. 553 (30 U.S.C. 1401 et suiv.), comme modifiée le 1<sup>er</sup> juillet 2000

Règlement relatif à l'exploitation minière des fonds marins applicable aux titulaires de licences d'exploration préalables à l'adoption de la loi de 1980. 45 Fed. Reg. 226 (20 novembre 1980) p. 76661 à 76663

Règlement des activités minières des fonds marins pour les licences d'exploration de 1980. 46 Fed. Reg. 45896 (15 septembre 1981); 15 Code of Federal Regulations, Part 970

Règlement des activités minières des fonds marins en ce qui concerne les permis d'exploitation commerciale, 54 Fed. Reg. 525 (6 janvier 1989); 15 Code of Federal Regulations, Part 971

Directives concernant l'accès aux ressources minérales autres que le pétrole, le gaz et le soufre dans la Zone externe du plateau continental (Public Law 103-426, adoptées le 31 octobre 1994; 108 Stat. 4371). OCS Report. MMS 99-0070 (décembre 1999)





## Conseil

Distr. générale  
11 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-deuxième session

Kingston

11-22 juillet 2016

## **Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse déposée par le Gouvernement de la République de Corée**

### **I. Introduction**

1. Le 10 mai 2016, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone, présentée par le Gouvernement de la République de Corée conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone (ISBA/18/A/11, annexe; ci-après « le Règlement »).

2. Comme le prévoit l'alinéa c) de l'article 22 du Règlement, le Secrétaire général a avisé par une note verbale datée du 12 mai 2016 les membres de l'Autorité de la réception de la demande et leur a communiqué des renseignements d'ordre général y relatifs. Il a aussi fait inscrire l'examen de la demande à l'ordre du jour des réunions de la Commission juridique et technique devant se tenir du 4 au 13 juillet 2016.

### **II. Méthode d'examen de la demande par la Commission juridique et technique**

#### **A. Méthode générale appliquée par la Commission**

3. Lorsqu'elle a examiné la demande, la Commission a tenu compte du fait qu'aux termes de l'article 6 de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle devait tout d'abord s'assurer de manière objective que le



demandeur s'était conformé aux dispositions du Règlement, en particulier aux procédures de présentation des demandes, qu'il avait pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 15 du Règlement, qu'il disposait de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail proposé et qu'il s'était dûment acquitté des obligations qui lui incombait en vertu de tout contrat conclu antérieurement avec l'Autorité. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 23 du Règlement, la Commission devait ensuite déterminer si le plan de travail assurait une protection effective de la santé et de la sécurité des êtres humains ainsi qu'une protection et une préservation effectives du milieu marin, et s'il apportait la garantie que des installations ne seraient pas mises en place là où elles risqueraient d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles à la navigation internationale ni dans des zones où se pratiquait une pêche intensive. Le paragraphe 5 du même article disposait en outre que, si elle concluait que les conditions énoncées au paragraphe 3 étaient remplies et que le plan proposé satisfaisait à celles du paragraphe 4, la Commission devait recommander au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration.

4. Lorsqu'elle a examiné le plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, la Commission a tenu compte des principes, politiques et objectifs relatifs aux activités menées dans la Zone énoncés dans la partie XI et à l'annexe III de la Convention et dans l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

5. La Commission a examiné la demande à huis clos les 5, 8 et 11 juillet 2016.

6. Avant d'entamer un examen approfondi de la demande, la Commission a invité une délégation à la présenter. Celle-ci était composée du Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Autorité, Jong Seon Lim, du Directeur adjoint de la Division du développement maritime du Ministère des affaires maritimes et de la pêche, Min Jeong Seo, ainsi que de Jai Woon Moon, Kyu Son Seung, Se-Jong Ju, Youngtak Ko, Jonguk Kim et Sang Joon Pak, maîtres de recherche au Korea Institute of Ocean Science and Technology. Les membres de la Commission ont ensuite demandé des précisions sur certains points de la demande puis se sont réunis à huis clos pour l'examiner en détail. À la suite de cet examen initial, la Commission a décidé de prier son président de transmettre une liste de questions écrites au demandeur par l'intermédiaire du Secrétaire général. Lors des examens ultérieurs de la demande effectués en juillet, elle a tenu compte des réponses écrites communiquées par le demandeur.

### **III. Récapitulatif de la demande**

#### **A. Renseignements concernant le demandeur**

7. Nom et coordonnées du demandeur :
- a) Nom : Ministère des affaires maritimes et de la pêche,  
Gouvernement de la République de Corée;
  - b) Adresse : Sejong Government Complex  
94, Dasom 2-ro, Sejong-si  
République de Corée 30110;

- c) Adresse postale : idem;
  - d) Numéro de téléphone : 82 44 200 5240;
  - e) Numéro de télécopie : 82 44 200 5239;
  - f) Adresse de messagerie électronique : hmw91@korea.kr.
8. Représentant désigné du demandeur :
- a) Nom : KIM Youngsuk (Ministre);
  - b) Adresse du représentant désigné du demandeur : idem;
  - c) Adresse postale : idem;
  - d) Numéro de téléphone : idem;
  - e) Numéro de télécopie : idem;
  - f) Adresse de messagerie électronique : idem.
9. Le lieu d'immatriculation et établissement principal ou domicile du demandeur est le suivant : Sejong Government Complex, 94, Dasom 2-ro, Sejong-si, République de Corée.
10. Le demandeur est un État partie à la Convention.
11. La République de Corée a déposé l'instrument de ratification de la Convention le 29 janvier 1996 et adhéré le même jour à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention.

## **B. Zone visée par la demande**

12. La zone visée par la demande est située à l'est des îles Mariannes du Nord et couvre une superficie totale de 3 000 kilomètres carrés. Elle comporte 150 blocs rectangulaires de 20 kilomètres carrés chacun, mesurant soit 5 kilomètres par 4 kilomètres (ou vice-versa) ou 10 kilomètres par 2 kilomètres (ou vice-versa) de côté. Ces blocs sont répartis sur 9 monts sous-marins en 13 grappes contenant chacune 5 à 21 blocs contigus. Tous sont entièrement situés dans une zone géographique ne dépassant pas 550 kilomètres de côté. On trouvera en annexe au présent rapport la liste des coordonnées et une carte de l'emplacement général de la zone visée par la demande, qui se situe dans la Zone.

## **C. Autres renseignements**

13. La demande a été reçue le 10 mai 2016.
14. Historique des contrats :
- a) Le Gouvernement de la République de Corée a déjà passé deux contrats avec l'Autorité : le premier, qui concerne l'exploration des nodules polymétalliques, est entré en vigueur le 27 avril 2001 et le second, qui concerne l'exploration des sulfures polymétalliques, le 24 juin 2014;
  - b) Les rapports présentés à l'Autorité dans le cadre de ces contrats sont énumérés dans la demande;

c) Le Gouvernement de la République de Corée a présenté à l'Autorité une demande de prorogation de son plan de travail approuvé relatif à l'exploration des nodules polymétalliques, qui a expiré le 26 avril 2016;

d) Pour ce qui est de la décision de l'Assemblée (voir [ISBA/19/A/12](#)) relative à l'instauration d'une participation fixe de 47 000 dollars aux frais généraux d'administration et de supervision des contrats d'exploration encourus par l'Autorité, le Gouvernement de la République de Corée a accepté, le 17 juin 2014, d'incorporer les paragraphes 10.5 et 10.6 des clauses types de contrat d'exploration à son contrat d'exploration des nodules polymétalliques et, depuis 2015, acquitte le montant de la participation, soit 47 000 dollars, pour chacun des deux contrats qu'il a passés avec l'Autorité.

15. Le demandeur a joint une déclaration d'engagement écrite signée par son représentant désigné, conformément à l'article 15 du Règlement.

16. Il a opté pour une offre de participation au capital d'une entreprise conjointe, conformément à l'article 19 du Règlement.

17. Il a acquitté un droit de 500 000 dollars, conformément au paragraphe 1) de l'article 21 du Règlement.

#### **IV. Examen des renseignements et des données techniques communiqués par le demandeur**

18. Les documents et renseignements techniques ci-après ont été joints à la demande :

- a) Renseignements concernant la zone visée par la demande :
  - i) Cartes indiquant l'emplacement des blocs visés par la demande;
  - ii) Liste des coordonnées des angles de ces blocs;
- b) Certificat de capacité financière;
- c) Informations permettant au Conseil de déterminer si le demandeur est financièrement capable d'exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé;
- d) Informations permettant au Conseil de déterminer si le demandeur possède la capacité technique nécessaire pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé;
- e) Plan de travail relatif à l'exploration;
- f) Programme de formation;
- g) Déclaration d'engagement écrite du demandeur.

## **V. Examen de la capacité financière et technique du demandeur**

### **A. Capacité financière**

19. Le demandeur a déclaré qu'il était financièrement capable d'exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé et de s'acquitter de ses obligations financières vis-à-vis de l'Autorité.

20. Lorsqu'elle a évalué la capacité financière du demandeur, la Commission a constaté qu'en application du paragraphe 3 de l'article 13 du Règlement, celui-ci avait fourni une déclaration, signée par son représentant désigné, certifiant qu'il aurait les ressources nécessaires pour couvrir le montant estimatif minimal des dépenses afférentes au plan de travail proposé et s'acquitterait de ses obligations financières vis-à-vis de l'Autorité.

### **B. Capacité technique**

21. Lorsqu'elle a évalué la capacité technique du demandeur, la Commission a noté que celui-ci avait communiqué des renseignements relatifs à des activités connexes qu'il avait menées, notamment plusieurs levés marins d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse effectués depuis 1999 dans l'océan Pacifique occidental, y compris dans la zone visée par la demande, en ayant recours aux techniques les plus sophistiquées et avancées (robot sous-marin télécommandé, benne preneuse à télécommande et sonar à balayage latéral remorqué en profondeur). Le demandeur a signalé que trois instituts de recherche (le Korea Institute of Ocean Science and Technology, le Korea Research Institute of Ships and Ocean Engineering et le Korea Institute of Geoscience and Mineral Resources) procédaient activement à des études scientifiques des ressources minérales des grands fonds marins depuis plus de 25 ans et que plus d'une centaines de scientifiques menaient des recherches approfondies dans ce domaine et dans celui des techniques d'extraction en collaboration avec des établissements universitaires et des entreprises. Il a aussi souligné qu'il s'acquittait de façon satisfaisante des obligations qui lui incombent en tant qu'investisseur pionnier et dans le cadre des contrats d'exploration des nodules et des sulfures polymétalliques qu'il avait conclus avec l'Autorité. La Commission a noté que le demandeur avait aussi donné une description générale de l'équipement et des méthodes qu'il comptait utiliser pour exécuter le plan de travail proposé.

22. Le demandeur conduirait des études géologiques, géophysiques et environnementales afin de sélectionner d'éventuels sites d'exploitation. À la fin de la période de 15 ans couverte par le contrat, il procéderait également à une évaluation économique dans le cadre de laquelle il analyserait les principaux aspects économiques et techniques des activités d'extraction. Il a aussi indiqué qu'il comptait mettre au point un nouveau procédé permettant de mesurer de façon non destructive l'épaisseur des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse et d'améliorer les méthodes de traitement des minerais, ce qui l'aiderait à sélectionner les secteurs à exploiter et à procéder à la restitution des autres secteurs, en application du Règlement.

23. Le demandeur a également donné des indications sur la prévention, la réduction et la maîtrise des risques ainsi que des effets potentiels de ses activités sur le milieu marin. Il a notamment donné une description de son programme d'établissement de profils océanographiques et écologiques témoins, qui a été en très grande partie élaboré sur la base des recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone (ISBA/19/LTC/8). Ces profils seront établis en trois étapes sur 15 ans. Le demandeur a signalé que la plupart des activités proposées étaient considérées comme des « activités ne nécessitant pas une évaluation de l'impact », telles que définies par la Commission dans ses recommandations. Il a précisé que les impacts sur le milieu biologique liés aux activités d'exploration devraient être temporaires et localisés. Si nécessaire, il conduirait au cours de la première période quinquennale une étude d'impact des dispositifs de drague remorquée et de carottage du fond marin ainsi que du système de dragage hyperbenthique. Il appliquerait en outre le principe de précaution ainsi que les meilleures pratiques environnementales en vue de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution du milieu marin et les autres risques pouvant découler de ses activités dans la Zone. Il était par ailleurs disposé à faciliter la coopération avec l'Autorité, les autres contractants, les États voisins de la zone d'exploration visée par la demande et les experts afin d'avoir un accès accru aux dernières méthodes uniformisées d'échantillonnage et de taxonomie.

## **VI. Examen des données et informations présentées aux fins de l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration**

24. Conformément à l'article 20 du Règlement, le demandeur a soumis, en vue de l'approbation de son plan de travail relatif à l'exploration, les informations suivantes :

a) La description générale et le calendrier du programme d'exploration proposé, y compris le programme d'activités pour les cinq années à venir;

b) La description du programme d'établissement de profils océanographiques et écologiques témoins prescrits par le Règlement et les règles, règlements et procédures d'ordre environnemental établis par l'Autorité, qui permettront d'évaluer l'impact environnemental potentiel, y compris, sans y être limité, l'impact sur la diversité biologique des activités d'exploration proposées, compte tenu de toutes recommandations formulées par la Commission juridique et technique;

c) L'évaluation préliminaire de l'impact que les activités d'exploration proposées sont susceptibles d'avoir sur le milieu marin;

d) La description des mesures proposées pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et autres risques ainsi que de l'impact possible sur le milieu marin;

e) Les données nécessaires pour permettre au Conseil de procéder aux vérifications visées au paragraphe 1 de l'article 13;

f) Le calendrier des dépenses annuelles prévues pour le programme d'activités des cinq premières années.

## VII. Programme de formation

25. La Commission a noté que d'après le demandeur, le contractant organiserait, conformément à l'article 29 du Règlement et à l'article 8 de son annexe IV, les programmes de formation suivants au cours de la première période quinquennale et offrirait à plusieurs personnes la possibilité d'y participer :

- a) Un programme de formation organisé dans le cadre d'une campagne d'exploration en mer;
- b) Un stage portant sur l'environnement marin ou les géosciences.

## VIII. Conclusion et recommandations

26. Après avoir examiné les informations communiquées par le demandeur, qui sont récapitulées aux sections III à VII ci-dessus, la Commission a déterminé que la demande avait été dûment soumise conformément au Règlement et que le demandeur était qualifié au sens de l'article 4 de l'annexe III de la Convention. La Commission a aussi établi que le demandeur :

- a) S'était conformé aux dispositions du Règlement;
- b) Avait pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 15 du Règlement;
- c) Disposait de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan d'exploration proposé.

27. La Commission estime qu'aucune des conditions énoncées au paragraphe 6 de l'article 23 du Règlement ne s'applique.

28. La Commission constate en outre que le plan de travail relatif à l'exploration proposé :

- a) Prévoit une protection efficace de la santé et de la sécurité des êtres humains;
- b) Prévoit une protection et une préservation efficaces du milieu marin;
- c) Apporte la garantie que des installations ne seront pas mises en place là où elles risqueraient d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles à la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive.

29. En conséquence, conformément au paragraphe 5 de l'article 23 du Règlement, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse présenté par le Gouvernement de la République de Corée.

## **Annexe I**

**Demande d'approbation d'un plan de travail  
relatif à l'exploration d'encroûtements cobaltifères  
de ferromanganèse par le Gouvernement  
de la République de Corée**



## Pièce jointe 5

**Coordonnées géographiques des 150 blocs visés par la demande  
(WGS 84)**

<i>Grappe</i>	<i>Bloc</i>	<i>Superficie</i>	<i>UTM Nord Fuseau 56N</i>	<i>UTM Est Fuseau 56N</i>	<i>Lat. N deg.</i>	<i>Lat. N min.</i>	<i>Lat. N sec.</i>	<i>Lat. N deg.</i>	<i>Lat. N min.</i>	<i>Lat. N sec.</i>
KC-1	1	20,0	2 185 361,53	562 903,81	19	45	46,63	153	36	1,59
			2 185 361,53	572 903,00	19	45	45,39	153	41	45,18
			2 183 361,53	572 903,00	19	44	40,33	153	41	44,90
			2 183 361,53	562 903,81	19	44	41,57	153	36	1,35
	2	20,0	2 183 361,53	561 903,81	19	44	41,68	153	35	26,99
			2 183 361,53	571 903,81	19	44	40,46	153	41	10,57
			2 181 361,53	571 903,81	19	43	35,40	153	41	10,29
			2 181 361,53	561 903,81	19	43	36,62	153	35	26,75
	3	20,0	2 181 361,53	561 903,81	19	43	36,62	153	35	26,75
			2 181 361,53	571 903,81	19	43	35,40	153	41	10,29
			2 179 361,53	571 903,81	19	42	30,34	153	41	10,02
			2 179 361,53	561 903,81	19	42	31,56	153	35	26,51
	4	20,0	2 179 361,53	569 903,81	19	42	30,60	153	40	1,32
			2 177 361,53	569 903,81	19	41	25,53	153	40	1,05
			2 177 361,53	559 903,81	19	41	26,72	153	34	17,58
			2 179 361,53	559 903,81	19	42	31,78	153	34	17,81
	5	20,0	2 177 361,53	558 903,81	19	41	26,83	153	33	43,23
			2 177 361,53	568 903,81	19	41	25,66	153	39	26,70
			2 175 361,53	568 903,81	19	40	20,60	153	39	26,43
			2 175 361,53	558 903,81	19	40	21,76	153	33	43,01
	6	20,0	2 175 361,53	556 903,81	19	40	21,97	153	32	34,32
			2 175 361,53	566 903,81	19	40	20,85	153	38	17,75
			2 173 361,53	566 903,81	19	39	15,78	153	38	17,49
			2 173 361,53	556 903,81	19	39	16,91	153	32	34,10
	7	20,0	2 173 361,53	555 903,81	19	39	17,01	153	31	59,76
			2 173 361,53	565 903,81	19	39	15,90	153	37	43,15
			2 171 361,53	565 903,81	19	38	10,84	153	37	42,90
			2 171 361,53	555 903,81	19	38	11,95	153	31	59,55
	8	20,0	2 171 361,53	564 903,81	19	38	10,96	153	37	8,57
			2 169 361,53	564 903,81	19	37	5,90	153	37	8,32
2 169 361,53			554 903,81	19	37	6,99	153	31	25,00	
2 171 361,53			554 903,81	19	38	12,05	153	31	25,21	
9	20,0	2 169 361,53	560 903,81	19	37	6,35	153	34	50,99	
		2 169 361,53	562 903,81	19	37	6,13	153	35	59,65	
		2 159 361,53	562 903,81	19	31	40,81	153	35	58,45	
		2 159 361,53	560 903,81	19	31	41,04	153	34	49,83	

<i>Grappe</i>	<i>Bloc</i>	<i>Superficie</i>	<i>UTM Nord Fuseau 56N</i>	<i>UTM Est Fuseau 56N</i>	<i>Lat. N deg.</i>	<i>Lat. N min.</i>	<i>Lat. N sec.</i>	<i>Lat. N deg.</i>	<i>Lat. N min.</i>	<i>Lat. N sec.</i>
	10	20,0	2 169 361,53	560 903,81	19	37	6,35	153	34	50,99
			2 159 361,53	560 903,81	19	31	41,04	153	34	49,83
			2 159 361,53	558 903,81	19	31	41,25	153	33	41,20
			2 169 361,53	558 903,81	19	37	6,57	153	33	42,33
	11	20,0	2 169 361,53	558 903,81	19	37	6,57	153	33	42,33
			2 159 361,53	558 903,81	19	31	41,25	153	33	41,20
			2 159 361,53	556 903,81	19	31	41,46	153	32	32,58
			2 169 361,53	556 903,81	19	37	6,78	153	32	33,67
	12	20,0	2 159 361,53	556 903,81	19	31	41,46	153	32	32,58
			2 159 361,53	554 903,81	19	31	41,66	153	31	23,95
			2 169 361,53	554 903,81	19	37	6,99	153	31	25,00
			2 169 361,53	556 903,81	19	37	6,78	153	32	33,67
	13	20,0	2 170 361,53	554 903,81	19	37	39,52	153	31	25,11
			2 160 361,53	554 903,81	19	32	14,20	153	31	24,06
			2 160 361,53	552 903,81	19	32	14,39	153	30	15,43
			2 170 361,53	552 903,81	19	37	39,71	153	30	16,44
	14	20,0	2 169 361,53	552 903,81	19	37	7,18	153	30	16,34
			2 159 361,53	552 903,81	19	31	41,86	153	30	15,33
			2 159 361,53	550 903,81	19	31	42,05	153	29	6,70
			2 169 361,53	550 903,81	19	37	7,37	153	29	7,67
	15	20,0	2 167 361,53	550 903,81	19	36	2,31	153	29	7,48
			2 157 361,53	550 903,81	19	30	36,98	153	29	6,51
			2 157 361,53	548 903,81	19	30	37,16	153	27	57,89
			2 167 361,53	548 903,81	19	36	2,49	153	27	58,82
	16	20,0	2 166 361,53	548 903,81	19	35	29,96	153	27	58,73
			2 156 361,53	548 903,81	19	30	4,63	153	27	57,79
			2 156 361,53	546 903,81	19	30	4,80	153	26	49,18
			2 166 361,53	546 903,81	19	35	30,13	153	26	50,08
	17	20,0	2 166 361,53	546 903,81	19	35	30,13	153	26	50,08
			2 156 361,53	546 903,81	19	30	4,80	153	26	49,18
			2 156 361,53	544 903,81	19	30	4,97	153	25	40,57
			2 166 361,53	544 903,81	19	35	30,30	153	25	41,42
	18	20,0	2 166 361,53	542 903,81	19	35	30,46	153	24	32,77
			2 156 361,53	542 903,81	19	30	5,13	153	24	31,95
			2 156 361,53	544 903,81	19	30	4,97	153	25	40,57
			2 166 361,53	544 903,81	19	35	30,30	153	25	41,42
KC-2	19	20,0	2 187 550,94	368 109,39	19	46	45,53	151	44	27,54
			2 187 550,94	372 109,39	19	46	46,48	151	46	44,97
			2 192 550,94	372 109,39	19	49	29,11	151	46	43,73

<i>Grappe</i>	<i>Bloc</i>	<i>Superficie</i>	<i>UTM Nord Fuseau 56N</i>	<i>UTM Est Fuseau 56N</i>	<i>Lat. N deg.</i>	<i>Lat. N min.</i>	<i>Lat. N sec.</i>	<i>Lat. N deg.</i>	<i>Lat. N min.</i>	<i>Lat. N sec.</i>
			2 192 550,94	368 109,39	19	49	28,16	151	44	26,26
	20	20,0	2 192 550,94	368 109,39	19	49	28,16	151	44	26,26
			2 192 550,94	364 109,39	19	49	27,17	151	42	8,78
			2 187 550,94	364 109,39	19	46	44,55	151	42	10,10
			2 187 550,94	368 109,39	19	46	45,53	151	44	27,54
	21	20,0	2 183 550,94	364 109,39	19	44	34,45	151	42	11,15
			2 183 550,94	369 109,39	19	44	35,67	151	45	2,91
			2 187 550,94	369 109,39	19	46	45,77	151	45	1,90
			2 187 550,94	364 109,39	19	46	44,55	151	42	10,10
	22	20,0	2 183 550,94	364 109,39	19	44	34,45	151	42	11,15
			2 178 550,94	364 109,39	19	41	51,83	151	42	12,47
			2 178 550,94	368 109,39	19	41	52,80	151	44	29,83
			2 183 550,94	368 109,39	19	44	35,43	151	44	28,56
	23	20,0	2 189 550,94	362 109,39	19	47	49,10	151	41	0,85
			2 179 550,94	362 109,39	19	42	23,85	151	41	3,52
			2 179 550,94	364 109,39	19	42	24,35	151	42	12,20
			2 189 550,94	364 109,39	19	47	49,60	151	42	9,57
	24	20,0	2 189 550,94	360 109,39	19	47	48,59	151	39	52,13
			2 179 550,94	360 109,39	19	42	23,34	151	39	54,83
			2 179 550,94	362 109,39	19	42	23,85	151	41	3,52
			2 189 550,94	362 109,39	19	47	49,10	151	41	0,85
	25	20,0	2 179 550,94	360 109,39	19	42	23,34	151	39	54,83
			2 179 550,94	364 109,39	19	42	24,35	151	42	12,20
			2 174 550,94	364 109,39	19	39	41,73	151	42	13,51
			2 174 550,94	360 109,39	19	39	40,72	151	39	56,18
	26	20,0	2 188 550,94	360 109,39	19	47	16,06	151	39	52,40
			2 178 550,94	360 109,39	19	41	50,82	151	39	55,10
			2 178 550,94	358 109,39	19	41	50,31	151	38	46,42
			2 188 550,94	358 109,39	19	47	15,54	151	38	43,68
	27	20,0	2 178 550,94	358 109,39	19	41	50,31	151	38	46,42
			2 168 550,94	358 109,39	19	36	25,06	151	38	49,15
			2 168 550,94	360 109,39	19	36	25,58	151	39	57,79
			2 178 550,94	360 109,39	19	41	50,82	151	39	55,10
	28	20,0	2 186 550,94	356 109,39	19	46	9,97	151	37	35,52
			2 176 550,94	356 109,39	19	40	44,74	151	37	38,30
			2 176 550,94	358 109,39	19	40	45,26	151	38	46,97
			2 186 550,94	358 109,39	19	46	10,50	151	38	44,23
	29	20,0	2 166 550,94	356 109,39	19	35	19,50	151	37	41,06
			2 166 550,94	358 109,39	19	35	20,01	151	38	49,69

<i>Grappe</i>	<i>Bloc</i>	<i>Superficie</i>	<i>UTM Nord Fuseau 56N</i>	<i>UTM Est Fuseau 56N</i>	<i>Lat. N deg.</i>	<i>Lat. N min.</i>	<i>Lat. N sec.</i>	<i>Lat. N deg.</i>	<i>Lat. N min.</i>	<i>Lat. N sec.</i>
			2 176 550,94	358 109,39	19	40	45,26	151	38	46,97
			2 176 550,94	356 109,39	19	40	44,74	151	37	38,30
	30	20,0	2 183 550,94	354 109,39	19	44	31,87	151	36	27,65
			2 173 550,94	354 109,39	19	39	6,64	151	36	30,47
			2 173 550,94	356 109,39	19	39	7,16	151	37	39,13
			2 183 550,94	356 109,39	19	44	32,40	151	37	36,35
	31	20,0	2 173 550,94	354 109,39	19	39	6,64	151	36	30,47
			2 163 550,94	354 109,39	19	33	41,40	151	36	33,26
			2 163 550,94	356 109,39	19	33	41,92	151	37	41,88
			2 173 550,94	356 109,39	19	39	7,16	151	37	39,13
	32	20,0	2 172 550,94	352 109,39	19	38	33,58	151	35	22,09
			2 172 550,94	354 109,39	19	38	34,11	151	36	30,75
			2 182 550,94	354 109,39	19	43	59,35	151	36	27,93
			2 182 550,94	352 109,39	19	43	58,81	151	35	19,24
	33	20,0	2 162 550,94	352 109,39	19	33	8,34	151	35	24,92
			2 162 550,94	354 109,39	19	33	8,87	151	36	33,54
			2 172 550,94	354 109,39	19	38	34,11	151	36	30,75
			2 172 550,94	352 109,39	19	38	33,58	151	35	22,09
	34	20,0	2 182 550,94	350 109,39	19	43	58,27	151	34	10,55
			2 172 550,94	350 109,39	19	38	33,04	151	34	13,43
			2 172 550,94	352 109,39	19	38	33,58	151	35	22,09
			2 182 550,94	352 109,39	19	43	58,81	151	35	19,24
	35	20,0	2 168 550,94	347 109,39	19	36	22,12	151	32	31,63
			2 168 550,94	352 109,39	19	36	23,48	151	35	23,23
			2 172 550,94	352 109,39	19	38	33,58	151	35	22,09
			2 172 550,94	347 109,39	19	38	32,21	151	32	30,45
	36	20,0	2 168 550,94	347 109,39	19	36	22,12	151	32	31,63
			2 164 550,94	347 109,39	19	34	12,03	151	32	32,80
			2 164 550,94	352 109,39	19	34	13,39	151	35	24,36
			2 168 550,94	352 109,39	19	36	23,48	151	35	23,23
KC-3	37	20,0	2 258 404,68	257 834,69	20	24	30,83	150	40	45,83
			2 254 404,68	257 834,69	20	22	20,81	150	40	47,77
			2 254 404,68	252 834,69	20	22	18,49	150	37	55,43
			2 258 404,68	252 834,69	20	24	28,51	150	37	53,45
	38	20,0	2 254 404,68	265 834,69	20	22	24,42	150	45	23,53
			2 249 404,68	265 834,69	20	19	41,89	150	45	25,88
			2 249 404,68	261 834,69	20	19	40,10	150	43	8,04
			2 254 404,68	261 834,69	20	22	22,63	150	43	5,65

<i>Grappe</i>	<i>Bloc</i>	<i>Superficie</i>	<i>UTM Nord Fuseau 56N</i>	<i>UTM Est Fuseau 56N</i>	<i>Lat. N deg.</i>	<i>Lat. N min.</i>	<i>Lat. N sec.</i>	<i>Lat. N deg.</i>	<i>Lat. N min.</i>	<i>Lat. N sec.</i>
KC-4A	39	20,0	2 254 404,68	261 834,69	20	22	22,63	150	43	5,65
			2 249 404,68	261 834,69	20	19	40,10	150	43	8,04
			2 249 404,68	257 834,69	20	19	38,29	150	40	50,20
			2 254 404,68	257 834,69	20	22	20,81	150	40	47,77
			2 254 404,68	257 834,69	20	22	20,81	150	40	47,77
	40	20,0	2 249 404,68	257 834,69	20	19	38,29	150	40	50,20
			2 249 404,68	253 834,69	20	19	36,45	150	38	32,37
			2 254 404,68	253 834,69	20	22	18,96	150	38	29,90
			2 249 404,68	259 834,69	20	19	39,20	150	41	59,12
	41	20,0	2 244 404,68	259 834,69	20	16	56,68	150	42	1,52
			2 244 404,68	255 834,69	20	16	54,85	150	39	43,72
			2 249 404,68	255 834,69	20	19	37,37	150	39	41,28
			2 249 404,68	255 834,69	20	19	37,37	150	39	41,28
	42	20,0	2 244 404,68	255 834,69	20	16	54,85	150	39	43,72
			2 244 404,68	251 834,69	20	16	53,00	150	37	25,93
			2 249 404,68	251 834,69	20	19	35,51	150	37	23,45
			2 244 404,68	254 834,69	20	16	54,39	150	39	9,28
	43	20,0	2 239 404,68	254 834,69	20	14	11,87	150	39	11,72
			2 239 404,68	250 834,69	20	14	10,02	150	36	53,97
			2 244 404,68	250 834,69	20	16	52,53	150	36	51,49
			2 173 172,10	259 843,99	19	38	21,20	150	42	35,34
	44	20,0	2 173 172,10	264 843,99	19	38	23,36	150	45	26,89
			2 169 172,10	264 843,99	19	36	13,33	150	45	28,70
			2 169 172,10	259 843,99	19	36	11,17	150	42	37,18
			2 171 172,10	266 843,99	19	37	19,19	150	46	36,41
			2 181 172,10	266 843,99	19	42	44,28	150	46	31,93
	45	20,0	2 181 172,10	264 843,99	19	42	43,42	150	45	23,27
			2 171 172,10	264 843,99	19	37	18,34	150	45	27,80
			2 172 172,10	266 843,99	19	37	51,70	150	46	35,97
			2 172 172,10	268 843,99	19	37	52,55	150	47	44,59
	46	20,0	2 182 172,10	268 843,99	19	43	17,64	150	47	40,14
			2 182 172,10	266 843,99	19	43	16,79	150	46	31,48
			2 182 172,10	268 843,99	19	43	17,64	150	47	40,14
2 182 172,10			270 843,99	19	43	18,48	150	48	48,80	
47	20,0	2 172 172,10	270 843,99	19	37	53,38	150	48	53,21	
		2 172 172,10	268 843,99	19	37	52,55	150	47	44,59	
		2 182 172,10	270 843,99	19	43	18,48	150	48	48,80	
48	20,0	2 182 172,10	272 843,99	19	43	19,31	150	49	57,46	
		2 172 172,10	272 843,99	19	37	54,21	150	50	1,83	
		2 182 172,10	270 843,99	19	43	18,48	150	48	48,80	

<i>Grappe</i>	<i>Bloc</i>	<i>Superficie</i>	<i>UTM Nord Fuseau 56N</i>	<i>UTM Est Fuseau 56N</i>	<i>Lat. N deg.</i>	<i>Lat. N min.</i>	<i>Lat. N sec.</i>	<i>Lat. N deg.</i>	<i>Lat. N min.</i>	<i>Lat. N sec.</i>
			2 172 172,10	270 843,99	19	37	53,38	150	48	53,21
	49	20,0	2 181 172,10	272 843,99	19	42	46,80	150	49	57,89
			2 181 172,10	274 843,99	19	42	47,63	150	51	6,55
			2 171 172,10	274 843,99	19	37	22,53	150	51	10,88
			2 171 172,10	272 843,99	19	37	21,70	150	50	2,26
KC-4B	50	20,0	2 176 172,10	274 843,99	19	40	5,08	150	51	8,72
			2 176 172,10	279 843,99	19	40	7,11	150	54	0,32
			2 172 172,10	279 843,99	19	37	57,06	150	54	2,01
			2 172 172,10	274 843,99	19	37	55,04	150	51	10,45
	51	20,0	2 190 672,10	258 843,99	19	47	49,63	150	41	52,89
			2 190 672,10	253 843,99	19	47	47,39	150	39	1,17
			2 194 672,10	253 843,99	19	49	57,41	150	38	59,26
			2 194 672,10	258 843,99	19	49	59,65	150	41	51,02
	52	20,0	2 194 672,10	253 843,99	19	49	57,41	150	38	59,26
			2 190 672,10	253 843,99	19	47	47,39	150	39	1,17
			2 190 672,10	248 843,99	19	47	45,11	150	36	9,47
			2 194 672,10	248 843,99	19	49	55,13	150	36	7,52
	53	20,0	2 188 672,10	263 843,99	19	46	46,80	150	44	45,52
			2 183 672,10	263 843,99	19	44	4,26	150	44	47,81
			2 183 672,10	259 843,99	19	44	2,52	150	42	30,49
			2 188 672,10	259 843,99	19	46	45,06	150	42	28,16
	54	20,0	2 190 672,10	259 843,99	19	47	50,07	150	42	27,23
			2 185 672,10	259 843,99	19	45	7,54	150	42	29,56
			2 185 672,10	255 843,99	19	45	5,76	150	40	12,22
			2 190 672,10	255 843,99	19	47	48,29	150	40	9,86
	55	20,0	2 190 672,10	251 843,99	19	47	46,48	150	37	52,49
			2 190 672,10	255 843,99	19	47	48,29	150	40	9,86
			2 185 672,10	255 843,99	19	45	5,76	150	40	12,22
			2 185 672,10	251 843,99	19	45	3,96	150	37	54,89
	56	20,0	2 190 672,10	251 843,99	19	47	46,48	150	37	52,49
			2 185 672,10	251 843,99	19	45	3,96	150	37	54,89
			2 185 672,10	247 843,99	19	45	2,13	150	35	37,57
			2 190 672,10	247 843,99	19	47	44,65	150	35	35,13
	57	20,0	2 185 672,10	251 843,99	19	45	3,96	150	37	54,89
			2 181 672,10	251 843,99	19	42	53,94	150	37	56,81
			2 181 672,10	246 843,99	19	42	51,65	150	35	5,19
			2 185 672,10	246 843,99	19	45	1,67	150	35	3,24
	58	20,0	2 181 672,10	246 843,99	19	42	51,65	150	35	5,19
			2 181 672,10	250 843,99	19	42	53,48	150	37	22,49

<i>Grappe</i>	<i>Bloc</i>	<i>Superficie</i>	<i>UTM Nord Fuseau 56N</i>	<i>UTM Est Fuseau 56N</i>	<i>Lat. N deg.</i>	<i>Lat. N min.</i>	<i>Lat. N sec.</i>	<i>Lat. N deg.</i>	<i>Lat. N min.</i>	<i>Lat. N sec.</i>
			2 176 672,10	250 843,99	19	40	10,96	150	37	24,89
			2 176 672,10	246 843,99	19	40	9,13	150	35	7,63
	59	20,0	2 176 672,10	250 843,99	19	40	10,96	150	37	24,89
			2 172 672,10	250 843,99	19	38	0,94	150	37	26,80
			2 172 672,10	245 843,99	19	37	58,65	150	34	35,27
			2 176 672,10	245 843,99	19	40	8,67	150	34	33,32
	60	20,0	2 173 672,10	250 843,99	19	38	33,44	150	37	26,32
			2 173 672,10	252 843,99	19	38	34,35	150	38	34,94
			2 163 672,10	252 843,99	19	33	9,29	150	38	39,67
			2 163 672,10	250 843,99	19	33	8,39	150	37	31,10
	61	20,0	2 172 672,10	245 843,99	19	37	58,65	150	34	35,27
			2 172 672,10	250 843,99	19	38	0,94	150	37	26,80
			2 168 672,10	250 843,99	19	35	50,92	150	37	28,71
			2 168 672,10	245 843,99	19	35	48,63	150	34	37,22
	62	20,0	2 168 672,10	250 843,99	19	35	50,92	150	37	28,71
			2 163 672,10	250 843,99	19	33	8,39	150	37	31,10
			2 163 672,10	246 843,99	19	33	6,57	150	35	13,94
			2 168 672,10	246 843,99	19	35	49,09	150	35	11,52
	63	20,0	2 163 672,10	246 843,99	19	33	6,57	150	35	13,94
			2 163 672,10	256 843,99	19	33	11,06	150	40	56,84
			2 161 672,10	256 843,99	19	32	6,05	150	40	57,77
			2 161 672,10	246 843,99	19	32	1,56	150	35	14,91
KC-5A	64	20,0	2 238 411,76	202 448,07	20	13	12,91	150	9	8,62
			2 238 411,76	207 448,07	20	13	15,67	150	12	0,72
			2 234 411,76	207 448,07	20	11	5,71	150	12	3,05
			2 234 411,76	202 448,07	20	11	2,94	150	9	10,98
	65	20,0	2 237 411,76	207 448,07	20	12	43,18	150	12	1,30
			2 237 411,76	211 448,07	20	12	45,36	150	14	18,99
			2 232 411,76	211 448,07	20	10	2,90	150	14	21,85
			2 232 411,76	207 448,07	20	10	0,72	150	12	4,21
	66	20,0	2 233 411,76	211 448,07	20	10	35,39	150	14	21,28
			2 233 411,76	215 448,07	20	10	37,54	150	16	38,94
			2 228 411,76	215 448,07	20	7	55,06	150	16	41,75
			2 228 411,76	211 448,07	20	7	52,92	150	14	24,14
	67	20,0	2 228 411,76	215 448,07	20	7	55,06	150	16	41,75
			2 228 411,76	219 448,07	20	7	57,18	150	18	59,38
			2 223 411,76	219 448,07	20	5	14,70	150	19	2,15
			2 223 411,76	215 448,07	20	5	12,59	150	16	44,56

<i>Grappe</i>	<i>Bloc</i>	<i>Superficie</i>	<i>UTM Nord Fuseau 56N</i>	<i>UTM Est Fuseau 56N</i>	<i>Lat. N deg.</i>	<i>Lat. N min.</i>	<i>Lat. N sec.</i>	<i>Lat. N deg.</i>	<i>Lat. N min.</i>	<i>Lat. N sec.</i>
	68	20,0	2 228 411,76	215 448,07	20	7	55,06	150	16	41,75
			2 223 411,76	215 448,07	20	5	12,59	150	16	44,56
			2 223 411,76	211 448,07	20	5	10,45	150	14	26,99
			2 228 411,76	211 448,07	20	7	52,92	150	14	24,14
	69	20,0	2 218 411,76	216 448,07	20	2	30,64	150	17	21,75
			2 223 411,76	216 448,07	20	5	13,12	150	17	18,96
			2 223 411,76	220 448,07	20	5	15,22	150	19	36,54
			2 218 411,76	220 448,07	20	2	32,74	150	19	39,30
	70	20,0	2 223 411,76	212 448,07	20	5	10,99	150	15	1,38
			2 223 411,76	216 448,07	20	5	13,12	150	17	18,96
			2 218 411,76	216 448,07	20	2	30,64	150	17	21,75
			2 218 411,76	212 448,07	20	2	28,52	150	15	4,21
	71	20,0	2 218 411,76	218 448,07	20	2	31,69	150	18	30,52
			2 218 411,76	222 448,07	20	2	33,77	150	20	48,07
			2 213 411,76	222 448,07	19	59	51,29	150	20	50,80
			2 213 411,76	218 448,07	19	59	49,21	150	18	33,29
	72	20,0	2 213 411,76	219 448,07	19	59	49,74	150	19	7,67
			2 213 411,76	223 448,07	19	59	51,80	150	21	25,18
			2 208 411,76	223 448,07	19	57	9,32	150	21	27,89
			2 208 411,76	219 448,07	19	57	7,25	150	19	10,42
	73	20,0	2 208 411,76	223 448,07	19	57	9,32	150	21	27,89
			2 203 411,76	223 448,07	19	54	26,83	150	21	30,59
			2 203 411,76	219 448,07	19	54	24,77	150	19	13,16
			2 208 411,76	219 448,07	19	57	7,25	150	19	10,42
	74	20,0	2 205 411,76	219 448,07	19	55	29,76	150	19	12,06
			2 201 411,76	219 448,07	19	53	19,78	150	19	14,25
			2 201 411,76	214 448,07	19	53	17,17	150	16	22,49
			2 205 411,76	214 448,07	19	55	27,15	150	16	20,26
KC-5B	75	20,0	2 233 411,76	200 448,07	20	10	29,33	150	8	2,75
			2 228 411,76	200 448,07	20	7	46,88	150	8	5,72
			2 228 411,76	196 448,07	20	7	44,63	150	5	48,12
			2 233 411,76	196 448,07	20	10	27,07	150	5	45,11
	76	20,0	2 228 411,76	200 448,07	20	7	46,88	150	8	5,72
			2 224 411,76	200 448,07	20	5	36,92	150	8	8,08
			2 224 411,76	195 448,07	20	5	34,10	150	5	16,13
			2 228 411,76	195 448,07	20	7	44,06	150	5	13,72
	77	20,0	2 228 411,76	195 448,07	20	7	44,06	150	5	13,72
			2 224 411,76	195 448,07	20	5	34,10	150	5	16,13
			2 224 411,76	190 448,07	20	5	31,24	150	2	24,18



<i>Grappe</i>	<i>Bloc</i>	<i>Superficie</i>	<i>UTM Nord Fuseau 56N</i>	<i>UTM Est Fuseau 56N</i>	<i>Lat. N deg.</i>	<i>Lat. N min.</i>	<i>Lat. N sec.</i>	<i>Lat. N deg.</i>	<i>Lat. N min.</i>	<i>Lat. N sec.</i>
			2 228 411,76	190 448,07	20	7	41,19	150	2	21,73
	78	20,0	2 224 411,76	198 448,07	20	5	35,79	150	6	59,30
			2 219 411,76	198 448,07	20	2	53,34	150	7	2,27
			2 219 411,76	194 448,07	20	2	51,08	150	4	44,75
			2 224 411,76	194 448,07	20	5	33,53	150	4	41,74
	79	20,0	2 224 411,76	194 448,07	20	5	33,53	150	4	41,74
			2 219 411,76	194 448,07	20	2	51,08	150	4	44,75
			2 219 411,76	190 448,07	20	2	48,80	150	2	27,23
			2 224 411,76	190 448,07	20	5	31,24	150	2	24,18
	80	20,0	2 226 411,76	190 448,07	20	6	36,21	150	2	22,96
			2 221 411,76	190 448,07	20	3	53,77	150	2	26,01
			2 221 411,76	186 448,07	20	3	51,45	150	0	8,48
			2 226 411,76	186 448,07	20	6	33,89	150	0	5,39
	81	20,0	2 221 411,76	186 448,07	20	3	51,45	150	0	8,48
			2 221 411,76	190 448,07	20	3	53,77	150	2	26,01
			2 216 411,76	190 448,07	20	1	11,33	150	2	29,05
			2 216 411,76	186 448,07	20	1	9,02	150	0	11,56
	82	20,0	2 216 411,76	188 448,07	20	1	10,18	150	1	20,31
			2 216 411,76	193 448,07	20	1	13,05	150	4	12,17
			2 212 411,76	193 448,07	19	59	3,09	150	4	14,58
			2 212 411,76	188 448,07	19	59	0,23	150	1	22,75
	83	20,0	2 212 411,76	191 448,07	19	59	1,95	150	3	5,85
			2 212 411,76	196 448,07	19	59	4,79	150	5	57,68
			2 208 411,76	196 448,07	19	56	54,83	150	6	0,06
			2 208 411,76	191 448,07	19	56	51,99	150	3	8,27
	84	20,0	2 210 411,76	196 448,07	19	57	59,81	150	5	58,87
			2 210 411,76	200 448,07	19	58	2,04	150	8	16,33
			2 205 411,76	200 448,07	19	55	19,58	150	8	19,26
			2 205 411,76	196 448,07	19	55	17,35	150	6	1,84
KC-6A	85	20,0	2 264 502,63	154 090,52	20	26	51,04	149	41	6,46
			2 264 502,63	158 090,52	20	26	53,65	149	43	24,28
			2 259 502,63	158 090,52	20	24	11,27	149	43	27,72
			2 259 502,63	154 090,52	20	24	8,66	149	41	9,94
	86	20,0	2 265 502,63	150 090,52	20	27	20,87	149	38	47,93
			2 265 502,63	154 090,52	20	27	23,52	149	41	5,76
			2 260 502,63	154 090,52	20	24	41,14	149	41	9,24
			2 260 502,63	150 090,52	20	24	38,50	149	38	51,46
	87	20,0	2 265 502,63	146 090,52	20	27	18,20	149	36	30,11
			2 265 502,63	150 090,52	20	27	20,87	149	38	47,93

<i>Grappe</i>	<i>Bloc</i>	<i>Superficie</i>	<i>UTM Nord Fuseau 56N</i>	<i>UTM Est Fuseau 56N</i>	<i>Lat. N deg.</i>	<i>Lat. N min.</i>	<i>Lat. N sec.</i>	<i>Lat. N deg.</i>	<i>Lat. N min.</i>	<i>Lat. N sec.</i>
			2 260 502,63	150 090,52	20	24	38,50	149	38	51,46
			2 260 502,63	146 090,52	20	24	35,83	149	36	33,67
	88	20,0	2 259 502,63	154 090,52	20	24	8,66	149	41	9,94
			2 259 502,63	158 090,52	20	24	11,27	149	43	27,72
			2 254 502,63	158 090,52	20	21	28,88	149	43	31,16
			2 254 502,63	154 090,52	20	21	26,28	149	41	13,41
	89	20,0	2 260 502,63	150 090,52	20	24	38,50	149	38	51,46
			2 260 502,63	154 090,52	20	24	41,14	149	41	9,24
			2 255 502,63	154 090,52	20	21	58,76	149	41	12,72
			2 255 502,63	150 090,52	20	21	56,13	149	38	54,97
	90	20,0	2 254 502,63	155 090,52	20	21	26,94	149	41	47,85
			2 254 502,63	160 090,52	20	21	30,17	149	44	40,03
			2 250 502,63	160 090,52	20	19	20,26	149	44	42,75
			2 250 502,63	155 090,52	20	19	17,03	149	41	50,61
	91	20,0	2 249 502,63	161 090,52	20	18	48,42	149	45	17,86
			2 249 502,63	165 090,52	20	18	50,96	149	47	35,58
			2 244 502,63	165 090,52	20	16	8,56	149	47	38,92
			2 244 502,63	161 090,52	20	16	6,03	149	45	21,25
	92	20,0	2 250 502,63	157 090,52	20	19	18,33	149	42	59,47
			2 250 502,63	161 090,52	20	19	20,90	149	45	17,18
			2 245 502,63	161 090,52	20	16	38,51	149	45	20,57
			2 245 502,63	157 090,52	20	16	35,94	149	43	2,89
	93	20,0	2 244 502,63	161 090,52	20	16	6,03	149	45	21,25
			2 244 502,63	166 090,52	20	16	9,19	149	48	13,34
			2 240 502,63	166 090,52	20	13	59,27	149	48	16,00
			2 240 502,63	161 090,52	20	13	56,11	149	45	23,95
	94	20,0	2 240 502,63	163 090,52	20	13	57,38	149	46	32,77
			2 240 502,63	167 090,52	20	13	59,90	149	48	50,42
			2 235 502,63	167 090,52	20	11	17,50	149	48	53,72
			2 235 502,63	163 090,52	20	11	14,99	149	46	36,11
	95	20,0	2 240 502,63	159 090,52	20	13	54,84	149	44	15,13
			2 240 502,63	163 090,52	20	13	57,38	149	46	32,77
			2 235 502,63	163 090,52	20	11	14,99	149	46	36,11
			2 235 502,63	159 090,52	20	11	12,45	149	44	18,51
	96	20,0	2 235 502,63	162 090,52	20	11	14,35	149	46	1,71
			2 235 502,63	166 090,52	20	11	16,87	149	48	19,32
			2 230 502,63	166 090,52	20	8	34,47	149	48	22,63
			2 230 502,63	162 090,52	20	8	31,96	149	46	5,06

<i>Grappe</i>	<i>Bloc</i>	<i>Superficie</i>	<i>UTM Nord Fuseau 56N</i>	<i>UTM Est Fuseau 56N</i>	<i>Lat. N deg.</i>	<i>Lat. N min.</i>	<i>Lat. N sec.</i>	<i>Lat. N deg.</i>	<i>Lat. N min.</i>	<i>Lat. N sec.</i>
KC-6B	97	20,0	2 240 837,94	135 415,91	20	13	50,04	149	30	40,35
			2 236 837,94	135 415,91	20	11	40,16	149	30	43,25
			2 236 837,94	130 415,91	20	11	36,72	149	27	51,29
			2 240 837,94	130 415,91	20	13	46,60	149	27	48,35
	98	20,0	2 236 837,94	140 415,91	20	11	43,55	149	33	35,22
			2 232 837,94	140 415,91	20	9	33,66	149	33	38,07
			2 232 837,94	135 415,91	20	9	30,28	149	30	46,14
			2 236 837,94	135 415,91	20	11	40,16	149	30	43,25
	99	20,0	2 236 837,94	135 415,91	20	11	40,16	149	30	43,25
			2 232 837,94	135 415,91	20	9	30,28	149	30	46,14
			2 232 837,94	130 415,91	20	9	26,84	149	27	54,22
			2 236 837,94	130 415,91	20	11	36,72	149	27	51,29
	100	20,0	2 235 837,94	125 415,91	20	11	0,77	149	25	0,08
			2 235 837,94	130 415,91	20	11	4,25	149	27	52,02
			2 231 837,94	130 415,91	20	8	54,38	149	27	54,95
			2 231 837,94	125 415,91	20	8	50,90	149	25	3,05
	101	20,0	2 239 837,94	130 415,91	20	13	14,13	149	27	49,08
			2 235 837,94	130 415,91	20	11	4,25	149	27	52,02
			2 235 837,94	125 415,91	20	11	0,77	149	25	0,08
			2 239 837,94	125 415,91	20	13	10,64	149	24	57,10
KC-7A	102	20,0	1 860 507,34	422 870,23	16	49	35,55	152	16	33,85
			1 855 507,34	422 870,23	16	46	52,85	152	16	34,47
			1 855 507,34	418 870,23	16	46	52,36	152	14	19,35
			1 860 507,34	418 870,23	16	49	35,06	152	14	18,70
	103	20,0	1 863 507,34	424 870,23	16	51	13,40	152	17	41,06
			1 853 507,34	424 870,23	16	45	48,00	152	17	42,27
			1 853 507,34	422 870,23	16	45	47,76	152	16	34,71
			1 863 507,34	422 870,23	16	51	13,17	152	16	33,48
	104	20,0	1 864 507,34	426 870,23	16	51	46,17	152	18	48,53
			1 854 507,34	426 870,23	16	46	20,77	152	18	49,70
			1 854 507,34	424 870,23	16	46	20,54	152	17	42,15
			1 864 507,34	424 870,23	16	51	45,94	152	17	40,94
	105	20,0	1 865 507,34	428 870,23	16	52	18,94	152	19	56,00
			1 855 507,34	428 870,23	16	46	53,53	152	19	57,14
			1 855 507,34	426 870,23	16	46	53,31	152	18	49,58
			1 865 507,34	426 870,23	16	52	18,71	152	18	48,41
	106	20,0	1 855 507,34	430 870,23	16	46	53,75	152	21	4,70
			1 855 507,34	428 870,23	16	46	53,53	152	19	57,14
			1 865 507,34	428 870,23	16	52	18,94	152	19	56,00

<i>Grappe</i>	<i>Bloc</i>	<i>Superficie</i>	<i>UTM Nord Fuseau 56N</i>	<i>UTM Est Fuseau 56N</i>	<i>Lat. N deg.</i>	<i>Lat. N min.</i>	<i>Lat. N sec.</i>	<i>Lat. N deg.</i>	<i>Lat. N min.</i>	<i>Lat. N sec.</i>
			1 865 507,34	430 870,23	16	52	19,15	152	21	3,60
	107	20,0	1 866 507,34	430 870,23	16	52	51,69	152	21	3,48
			1 866 507,34	432 870,23	16	52	51,91	152	22	11,08
			1 856 507,34	432 870,23	16	47	26,50	152	22	12,16
			1 856 507,34	430 870,23	16	47	26,29	152	21	4,59
	108	20,0	1 870 507,34	426 870,23	16	55	1,42	152	18	47,82
			1 870 507,34	430 870,23	16	55	1,86	152	21	3,04
			1 865 507,34	430 870,23	16	52	19,15	152	21	3,60
			1 865 507,34	426 870,23	16	52	18,71	152	18	48,41
KC-7B	109	20,0	1 900 688,97	390 610,03	17	11	18,30	151	58	16,78
			1 898 688,97	390 610,03	17	10	13,23	151	58	17,14
			1 898 688,97	380 610,03	17	10	11,42	151	52	38,69
			1 900 688,97	380 610,03	17	11	16,49	151	52	38,30
	110	20,0	1 901 688,97	380 610,03	17	11	49,03	151	52	38,10
			1 896 688,97	380 610,03	17	9	6,35	151	52	39,08
			1 896 688,97	376 610,03	17	9	5,59	151	50	23,71
			1 901 688,97	376 610,03	17	11	48,26	151	50	22,70
	111	20,0	1 899 688,97	376 610,03	17	10	43,19	151	50	23,11
			1 894 688,97	376 610,03	17	8	0,52	151	50	24,12
			1 894 688,97	372 610,03	17	7	59,73	151	48	8,77
			1 899 688,97	372 610,03	17	10	42,40	151	48	7,72
	112	20,0	1 894 688,97	374 610,03	17	8	0,12	151	49	16,44
			1 889 688,97	374 610,03	17	5	17,45	151	49	17,47
			1 889 688,97	370 610,03	17	5	16,65	151	47	2,15
			1 894 688,97	370 610,03	17	7	59,32	151	47	1,09
	113	20,0	1 889 688,97	371 610,03	17	5	16,85	151	47	35,98
			1 889 688,97	373 610,03	17	5	17,25	151	48	43,64
			1 879 688,97	373 610,03	16	59	51,90	151	48	45,69
			1 879 688,97	371 610,03	16	59	51,50	151	47	38,06
	114	20,0	1 887 688,97	373 610,03	17	4	12,18	151	48	44,05
			1 887 688,97	375 610,03	17	4	12,57	151	49	51,70
			1 877 688,97	375 610,03	16	58	47,22	151	49	53,72
			1 877 688,97	373 610,03	16	58	46,83	151	48	46,10
	115	20,0	1 877 688,97	373 610,03	16	58	46,83	151	48	46,10
			1 877 688,97	377 610,03	16	58	47,60	151	51	1,34
			1 872 688,97	377 610,03	16	56	4,92	151	51	2,33
			1 872 688,97	373 610,03	16	56	4,15	151	48	47,12
	116	20,0	1 872 688,97	375 610,03	16	56	4,54	151	49	54,73
			1 872 688,97	377 610,03	16	56	4,92	151	51	2,33

<i>Grappe</i>	<i>Bloc</i>	<i>Superficie</i>	<i>UTM Nord Fuseau 56N</i>	<i>UTM Est Fuseau 56N</i>	<i>Lat. N deg.</i>	<i>Lat. N min.</i>	<i>Lat. N sec.</i>	<i>Lat. N deg.</i>	<i>Lat. N min.</i>	<i>Lat. N sec.</i>
			1 862 688,97	377 610,03	16	50	39,56	151	51	4,30
			1 862 688,97	375 610,03	16	50	39,18	151	49	56,73
	117	20,0	1 869 688,97	375 610,03	16	54	26,93	151	49	55,33
			1 859 688,97	375 610,03	16	49	1,57	151	49	57,33
			1 859 688,97	373 610,03	16	49	1,19	151	48	49,76
			1 869 688,97	373 610,03	16	54	26,54	151	48	47,73
	118	20,0	1 859 688,97	376 610,03	16	49	1,76	151	50	31,11
			1 854 688,97	376 610,03	16	46	19,08	151	50	32,09
			1 854 688,97	372 610,03	16	46	18,31	151	48	17,00
			1 859 688,97	372 610,03	16	49	0,99	151	48	15,98
KC-8	119	20,0	1 911 637,05	176 357,11	17	16	0,92	149	57	22,77
			1 911 637,05	186 357,11	17	16	5,97	150	3	0,99
			1 909 637,05	186 357,11	17	15	0,98	150	3	2,03
			1 909 637,05	176 357,11	17	14	55,93	149	57	23,83
	120	20,0	1 909 637,05	181 357,11	17	14	58,47	150	0	12,93
			1 909 637,05	185 357,11	17	15	0,48	150	2	28,21
			1 904 637,05	185 357,11	17	12	17,99	150	2	30,79
			1 904 637,05	181 357,11	17	12	15,99	150	0	15,55
	121	20,0	1 909 637,05	177 357,11	17	14	56,44	149	57	57,65
			1 909 637,05	181 357,11	17	14	58,47	150	0	12,93
			1 904 637,05	181 357,11	17	12	15,99	150	0	15,55
			1 904 637,05	177 357,11	17	12	13,96	149	58	0,30
	122	20,0	1 904 637,05	182 357,11	17	12	16,49	150	0	49,36
			1 904 637,05	186 357,11	17	12	18,48	150	3	4,61
			1 899 637,05	186 357,11	17	9	35,99	150	3	7,18
			1 899 637,05	182 357,11	17	9	34,00	150	0	51,96
	123	20,0	1 904 637,05	178 357,11	17	12	14,47	149	58	34,11
			1 904 637,05	182 357,11	17	12	16,49	150	0	49,36
			1 899 637,05	182 357,11	17	9	34,00	150	0	51,96
			1 899 637,05	178 357,11	17	9	31,99	149	58	36,75
	124	20,0	1 899 637,05	182 357,11	17	9	34,00	150	0	51,96
			1 899 637,05	186 357,11	17	9	35,99	150	3	7,18
			1 894 637,05	186 357,11	17	6	53,50	150	3	9,74
			1 894 637,05	182 357,11	17	6	51,52	150	0	54,56
	125	20,0	1 899 637,05	178 357,11	17	9	31,99	149	58	36,75
			1 899 637,05	182 357,11	17	9	34,00	150	0	51,96
			1 894 637,05	182 357,11	17	6	51,52	150	0	54,56
			1 894 637,05	178 357,11	17	6	49,51	149	58	39,38

<i>Grappe</i>	<i>Bloc</i>	<i>Superficie</i>	<i>UTM Nord Fuseau 56N</i>	<i>UTM Est Fuseau 56N</i>	<i>Lat. N deg.</i>	<i>Lat. N min.</i>	<i>Lat. N sec.</i>	<i>Lat. N deg.</i>	<i>Lat. N min.</i>	<i>Lat. N sec.</i>
	126	20,0	1 904 637,05	176 357,11	17	12	13,45	149	57	26,49
			1 904 637,05	178 357,11	17	12	14,47	149	58	34,11
			1 894 637,05	178 357,11	17	6	49,51	149	58	39,38
			1 894 637,05	176 357,11	17	6	48,50	149	57	31,79
	127	20,0	1 897 637,05	176 357,11	17	8	25,98	149	57	30,21
			1 892 637,05	176 357,11	17	5	43,50	149	57	32,85
			1 892 637,05	172 357,11	17	5	41,46	149	55	17,69
			1 897 637,05	172 357,11	17	8	23,94	149	55	15,02
	128	20,0	1 892 637,05	174 357,11	17	5	42,49	149	56	25,27
			1 887 637,05	170 357,11	17	2	57,96	149	54	12,80
			1 892 637,05	170 357,11	17	5	40,43	149	54	10,12
			1 887 637,05	174 357,11	17	3	0,01	149	56	27,92
	129	20,0	1 890 637,05	170 357,11	17	4	35,44	149	54	11,19
			1 885 637,05	170 357,11	17	1	52,97	149	54	13,87
			1 885 637,05	166 357,11	17	1	50,90	149	51	58,76
			1 890 637,05	166 357,11	17	4	33,36	149	51	56,05
	130	20,0	1 886 637,05	166 357,11	17	2	23,39	149	51	58,22
			1 882 637,05	166 357,11	17	0	13,42	149	52	0,39
			1 882 637,05	161 357,11	17	0	10,80	149	49	11,54
			1 886 637,05	161 357,11	17	2	20,77	149	49	9,34
	131	20,0	1 882 637,05	163 357,11	17	0	11,85	149	50	19,08
			1 877 637,05	163 357,11	16	57	29,39	149	50	21,80
			1 877 637,05	159 357,11	16	57	27,28	149	48	6,76
			1 882 637,05	159 357,11	17	0	9,74	149	48	4,00
	132	20,0	1 879 637,05	159 357,11	16	58	32,27	149	48	5,66
			1 874 637,05	159 357,11	16	55	49,81	149	48	8,41
			1 874 637,05	155 357,11	16	55	47,68	149	45	53,39
			1 879 637,05	155 357,11	16	58	30,13	149	45	50,60
	133	20,0	1 874 637,05	159 357,11	16	55	49,81	149	48	8,41
			1 869 637,05	159 357,11	16	53	7,35	149	48	11,15
			1 869 637,05	155 357,11	16	53	5,23	149	45	56,16
			1 874 637,05	155 357,11	16	55	47,68	149	45	53,39
	134	20,0	1 869 637,05	157 357,11	16	53	6,29	149	47	3,65
			1 869 637,05	161 357,11	16	53	8,40	149	49	18,64
			1 864 637,05	161 357,11	16	50	25,94	149	49	21,36
			1 864 637,05	157 357,11	16	50	23,83	149	47	6,40
	135	20,0	1 866 637,05	161 357,11	16	51	30,92	149	49	20,27
			1 866 637,05	165 357,11	16	51	33,00	149	51	35,25
			1 861 637,05	165 357,11	16	48	50,53	149	51	37,93

<i>Grappe</i>	<i>Bloc</i>	<i>Superficie</i>	<i>UTM Nord Fuseau 56N</i>	<i>UTM Est Fuseau 56N</i>	<i>Lat. N deg.</i>	<i>Lat. N min.</i>	<i>Lat. N sec.</i>	<i>Lat. N deg.</i>	<i>Lat. N min.</i>	<i>Lat. N sec.</i>
			1 861 637,05	161 357,11	16	48	48,46	149	49	22,99
	136	20,0	1 865 637,05	165 357,11	16	51	0,51	149	51	35,79
			1 865 637,05	169 357,11	16	51	2,56	149	53	50,76
			1 860 637,05	169 357,11	16	48	20,09	149	53	53,41
			1 860 637,05	165 357,11	16	48	18,04	149	51	38,47
	137	20,0	1 862 637,05	169 357,11	16	49	25,08	149	53	52,35
			1 862 637,05	173 357,11	16	49	27,11	149	56	7,31
			1 857 637,05	173 357,11	16	46	44,62	149	56	9,92
			1 857 637,05	169 357,11	16	46	42,60	149	53	54,99
	138	20,0	1 862 637,05	173 357,11	16	49	27,11	149	56	7,31
			1 862 637,05	177 357,11	16	49	29,11	149	58	22,28
			1 857 637,05	177 357,11	16	46	46,62	149	58	24,86
			1 857 637,05	173 357,11	16	46	44,62	149	56	9,92
	139	20,0	1 863 637,05	177 357,11	16	50	1,60	149	58	21,76
			1 863 637,05	181 357,11	16	50	3,58	150	0	36,74
			1 858 637,05	181 357,11	16	47	21,09	150	0	39,29
			1 858 637,05	177 357,11	16	47	19,12	149	58	24,34
KC-9	140	20,0	1 732 187,44	389 036,82	15	39	55,19	151	57	52,68
			1 732 187,44	394 036,82	15	39	55,97	152	0	40,62
			1 728 187,44	394 036,82	15	37	45,80	152	0	41,24
			1 728 187,44	389 036,82	15	37	45,03	151	57	53,34
	141	20,0	1 728 187,44	391 036,82	15	37	45,34	151	59	0,50
			1 728 187,44	395 036,82	15	37	45,95	152	1	14,82
			1 723 187,44	395 036,82	15	35	3,24	152	1	15,59
			1 723 187,44	391 036,82	15	35	2,63	151	59	1,30
	142	20,0	1 723 187,44	391 036,82	15	35	2,63	151	59	1,30
			1 723 187,44	395 036,82	15	35	3,24	152	1	15,59
			1 718 187,44	395 036,82	15	32	20,53	152	1	16,36
			1 718 187,44	391 036,82	15	32	19,92	151	59	2,10
	143	20,0	1 728 187,44	389 036,82	15	37	45,03	151	57	53,34
			1 728 187,44	391 036,82	15	37	45,34	151	59	0,50
			1 718 187,44	391 036,82	15	32	19,92	151	59	2,10
			1 718 187,44	389 036,82	15	32	19,61	151	57	54,97
	144	20,0	1 718 187,44	388 036,82	15	32	19,45	151	57	21,40
			1 718 187,44	392 036,82	15	32	20,08	151	59	35,66
			1 713 187,44	392 036,82	15	29	37,37	151	59	36,45
			1 713 187,44	388 036,82	15	29	36,75	151	57	22,22
	145	20,0	1 713 187,44	388 036,82	15	29	36,75	151	57	22,22
			1 713 187,44	392 036,82	15	29	37,37	151	59	36,45

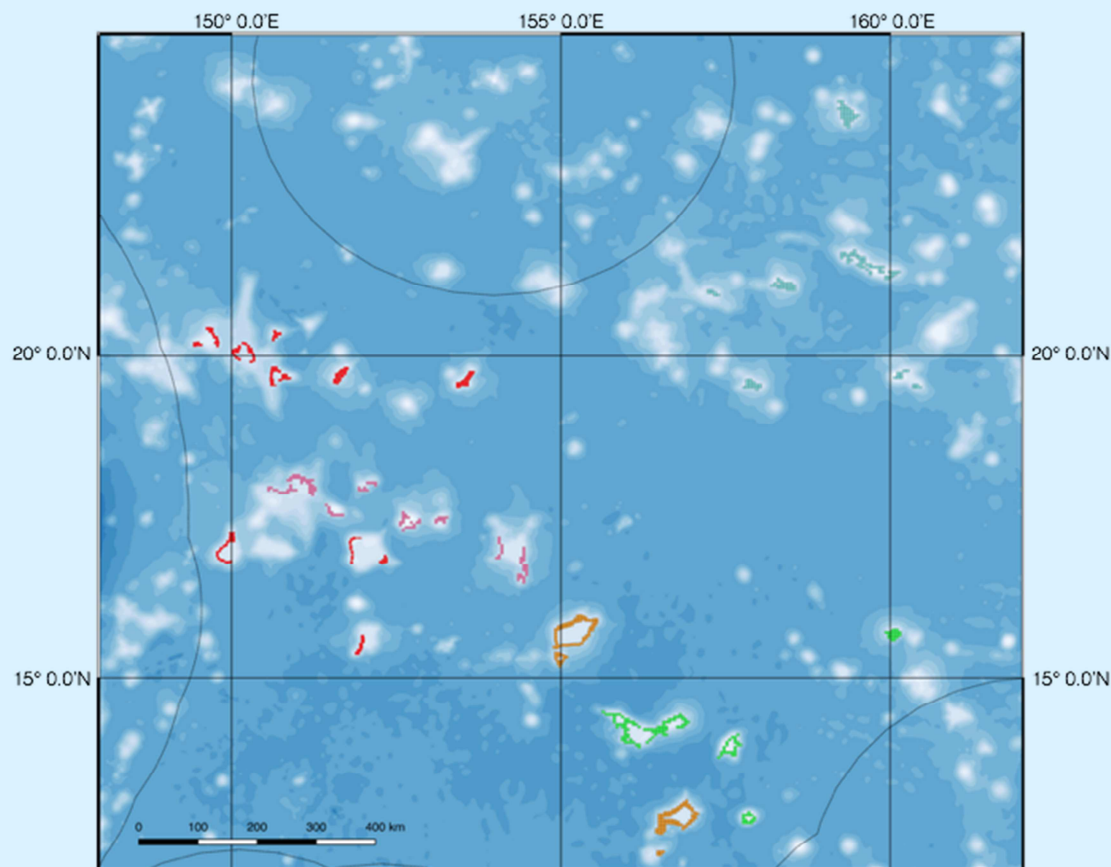
<i>Grappe</i>	<i>Bloc</i>	<i>Superficie</i>	<i>UTM Nord Fuseau 56N</i>	<i>UTM Est Fuseau 56N</i>	<i>Lat. N deg.</i>	<i>Lat. N min.</i>	<i>Lat. N sec.</i>	<i>Lat. N deg.</i>	<i>Lat. N min.</i>	<i>Lat. N sec.</i>
			1 708 187,44	392 036,82	15	26	54,66	151	59	37,24
			1 708 187,44	388 036,82	15	26	54,04	151	57	23,03
	146	20,0	1 718 187,44	386 036,82	15	32	19,13	151	56	14,27
			1 718 187,44	388 036,82	15	32	19,45	151	57	21,40
			1 708 187,44	388 036,82	15	26	54,04	151	57	23,03
			1 708 187,44	386 036,82	15	26	53,72	151	56	15,93
	147	20,0	1 708 187,44	386 036,82	15	26	53,72	151	56	15,93
			1 708 187,44	390 036,82	15	26	54,35	151	58	30,14
			1 703 187,44	390 036,82	15	24	11,64	151	58	30,93
			1 703 187,44	386 036,82	15	24	11,01	151	56	16,76
	148	20,0	1 708 187,44	386 036,82	15	26	53,72	151	56	15,93
			1 703 187,44	386 036,82	15	24	11,01	151	56	16,76
			1 703 187,44	382 036,82	15	24	10,36	151	54	2,58
			1 708 187,44	382 036,82	15	26	53,07	151	54	1,73
	149	20,0	1 703 187,44	387 036,82	15	24	11,17	151	56	50,30
			1 698 187,44	387 036,82	15	21	28,46	151	56	51,12
			1 698 187,44	383 036,82	15	21	27,82	151	54	36,97
			1 703 187,44	383 036,82	15	24	10,52	151	54	36,13
	150	20,0	1 703 187,44	383 036,82	15	24	10,52	151	54	36,13
			1 698 187,44	383 036,82	15	21	27,82	151	54	36,97
			1 698 187,44	379 036,82	15	21	27,15	151	52	22,83
			1 703 187,44	379 036,82	15	24	9,86	151	52	21,95



## Annexe II



## Zones d'exploration d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans l'océan Pacifique



Carte : QGIS

Japan Oil, Gas and Metals National Corporation [JOGMEC] (150 blocs)

Gouvernement de la Fédération de Russie (150 blocs)

Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA) (150 blocs)

Sites visés dans la demande de la République de Corée, d'une superficie totale de 3000 km<sup>2</sup>. La zone couverte par la demande comporte 150 blocs, de 20 km<sup>2</sup> chacun.

Zone économique exclusive (VLIZ, 2013)

Secteur réservé<sup>1</sup>

NOTE : Les blocs ont une superficie maximum de 20 km<sup>2</sup> et doivent être situés dans une zone géographique ne dépassant pas 550 km x 550 km.

<sup>1</sup> La Fédération de Russie a remis un secteur réservé dans le cadre du système dit « parallèle », selon lequel la demande d'exploration doit porter sur deux groupes de blocs de même valeur estimative, le premier revenant au demandeur et le second constituant un secteur réservé pour les activités menées par l'Autorité ou un Etat en développements.

© Autorité internationale des fonds marins,  
4 juillet 2016



## Conseil

Distr. générale  
11 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-deuxième session

Kingston (Jamaïque)

11-22 juillet 2016

## **Demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre l'Organisation mixte Interoceanmetal et l'Autorité internationale des fonds marins**

### **Rapport et recommandation de la Commission juridique et technique**

*La Commission juridique et technique,*

*Rappelant* que, le 29 mars 2001, l'Organisation mixte Interoceanmetal a conclu un contrat d'exploration des nodules polymétalliques d'une durée de 15 ans avec l'Autorité internationale des fonds marins,

*Notant* que, le 28 septembre 2015, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu de l'Organisation mixte Interoceanmetal une demande de prorogation de ce contrat pour une période de cinq ans, en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

*Notant également* que le Secrétaire général a informé les États patronnants et les membres de l'Autorité, le 2 octobre 2015, puis les membres de la Commission juridique et technique, le 7 octobre 2015, de la réception de cette demande et qu'il en a inscrit l'examen à l'ordre du jour de la Commission pour la vingt-deuxième session de l'Autorité,

*Rappelant* les dispositions du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord,

*Rappelant également* la décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un



plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord<sup>1</sup>,

*Rappelant en outre* qu'elle doit examiner les demandes dans les meilleurs délais et dans l'ordre dans lequel elle les reçoit,

*Rappelant* qu'elle recommande l'approbation de la demande de prorogation d'un contrat d'exploration si elle estime que le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat d'exploration mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques ne justifient pas le passage à la phase d'exploitation,

*Ayant examiné* la demande de l'Organisation mixte Interoceanmetal à ses réunions tenues entre le 22 février et le 4 mars et entre le 4 et le 13 juillet 2016, conformément aux procédures et aux critères applicables,

*Notant* que le demandeur ne propose pas de renoncer à ses droits sur une partie de sa zone d'exploration,

*Ayant prié* le demandeur de présenter des données et des renseignements complémentaires à l'appui de sa demande, et notant avec satisfaction que ces données et renseignements, notamment les données historiques, lui ont été dûment fournis,

*Ayant examiné* les motifs que le demandeur a présentés à l'appui de la demande de prorogation de son contrat et les informations qu'il a fournies pour démontrer qu'il n'avait pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation et que les circonstances économiques ne justifiaient pas le passage à la phase d'exploitation,

*Étant parvenue à la conclusion* que le demandeur s'était efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat mais n'avait pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation,

1. *Recommande* que le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins approuve la demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre l'Organisation mixte Interoceanmetal et l'Autorité pour une durée de cinq ans, à compter du 29 mars 2016;

2. *Prie* le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins de faire le nécessaire pour que le programme d'activités proposé pour la période de prorogation soit ajusté afin de tenir compte des points qu'elle a soulevés dans ses questions, des réponses apportées par le demandeur et des éléments mis en avant pendant ses délibérations avant d'être inséré en tant qu'annexe I à l'accord qui sera conclu entre l'Autorité et l'Organisation mixte Interoceanmetal sur la prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques, conformément à l'appendice II de la décision du Conseil<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> ISBA/21/C/19.



## Conseil

Distr. générale  
11 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-deuxième session

Kingston

11-22 juillet 2016

## **Demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre Yuzhmorgeologiya et l'Autorité internationale des fonds marins**

### **Rapport et recommandation de la Commission juridique et technique**

*La Commission juridique et technique,*

*Rappelant* que, le 29 mars 2001, Yuzhmorgeologiya a conclu un contrat d'exploration des nodules polymétalliques d'une durée de 15 ans avec l'Autorité internationale des fonds marins,

*Notant* que, le 28 septembre 2015, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu de Yuzhmorgeologiya une demande de prorogation de ce contrat pour une période de cinq ans, en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

*Notant également* que, le 9 octobre 2015, le Secrétaire général a informé l'État patronnant, les membres de l'Autorité et les membres de la Commission juridique et technique de la réception de cette demande et qu'il en a inscrit l'examen à l'ordre du jour de la Commission pour la vingt-deuxième session de l'Autorité,

*Rappelant* les dispositions du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord,

*Rappelant également* la décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> ISBA/21/C/19.



*Rappelant en outre* qu'elle doit examiner les demandes dans les meilleurs délais et dans l'ordre dans lequel elle les reçoit,

*Rappelant* qu'elle recommande l'approbation de la demande de prorogation d'un contrat d'exploration si elle estime que le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat d'exploration mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques ne justifient pas le passage à la phase d'exploitation,

*Ayant examiné* la demande de Yuzhmorgeologiya à ses réunions tenues entre le 22 février et le 4 mars et entre le 4 et le 13 juillet 2016, conformément aux procédures et aux critères applicables,

*Notant* que le demandeur ne propose pas de renoncer à ses droits sur une partie de sa zone d'exploration,

*Ayant prié* le demandeur de présenter des données et des renseignements complémentaires à l'appui de sa demande, et notant avec satisfaction que ces données et renseignements, notamment les données historiques, lui ont été dûment fournis,

*Ayant examiné* les motifs que le demandeur a présentés à l'appui de la demande de prorogation de son contrat et les informations qu'il a fournies pour démontrer qu'il n'avait pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation,

*Étant parvenue à la conclusion* que le demandeur s'était efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat mais n'avait pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation,

1. *Recommande* que le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins approuve la demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre Yuzhmorgeologiya et l'Autorité pour une durée de cinq ans, à compter du 29 mars 2016;

2. *Prie* le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins de faire le nécessaire pour que le programme d'activités proposé pour la période de prorogation soit ajusté afin de tenir compte des points qu'elle a soulevés dans ses questions, des réponses apportées par le demandeur et des éléments mis en avant pendant ses délibérations avant d'être inséré en tant qu'annexe I à l'accord qui sera conclu entre l'Autorité et Yuzhmorgeologiya sur la prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques, conformément à l'appendice II de la décision du Conseil<sup>1</sup>.



## Conseil

Distr. générale  
11 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-deuxième session

Kingston (Jamaïque)

11-22 juillet 2016

## **Demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre le Gouvernement de la République de Corée et l'Autorité internationale des fonds marins**

### **Rapport et recommandation de la Commission juridique et technique**

*La Commission juridique et technique,*

*Rappelant* que, le 27 avril 2001, le Gouvernement de la République de Corée a conclu un contrat d'exploration des nodules polymétalliques d'une durée de 15 ans avec l'Autorité internationale des fonds marins,

*Notant* que, le 20 octobre 2015, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu du Gouvernement de la République de Corée une demande de prorogation de ce contrat pour une période de cinq ans, en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

*Notant également* que le Secrétaire général a informé les membres de l'Autorité, le 21 octobre 2015, puis les membres de la Commission juridique et technique, le 22 octobre 2015, de la réception de cette demande et qu'il en a inscrit l'examen à l'ordre du jour de la Commission pour la vingt-deuxième session de l'Autorité,

*Rappelant* les dispositions du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord,

*Rappelant également* la décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un



plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord<sup>1</sup>,

*Rappelant en outre* qu'elle doit examiner les demandes dans les meilleurs délais et dans l'ordre dans lequel elle les reçoit,

*Rappelant* qu'elle recommande l'approbation de la demande de prorogation d'un contrat d'exploration si elle estime que le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat d'exploration mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques ne justifient pas le passage à la phase d'exploitation,

*Ayant examiné* la demande du Gouvernement de la République de Corée à ses réunions tenues entre le 22 février et le 4 mars et entre le 4 et le 13 juillet 2016, conformément aux procédures et aux critères applicables,

*Notant* que le demandeur ne propose pas de renoncer à ses droits sur une partie de sa zone d'exploration,

*Ayant prié* le demandeur de présenter des données et des renseignements complémentaires à l'appui de sa demande, et notant avec satisfaction que ces données et renseignements, notamment les données historiques, lui ont été dûment fournis,

*Ayant examiné* les motifs que le demandeur a présentés à l'appui de la demande de prorogation de son contrat et les informations qu'il a fournies pour démontrer qu'il n'avait pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation et que les circonstances économiques ne justifiaient pas le passage à la phase d'exploitation,

*Étant parvenue à la conclusion* que le demandeur s'était efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat mais n'avait pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation,

1. *Recommande* que le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins approuve la demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre le Gouvernement de la République de Corée et l'Autorité pour une durée de cinq ans, à compter du 27 avril 2016;

2. *Prie* le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins de faire le nécessaire pour que le programme d'activités proposé pour la période de prorogation soit ajusté afin de tenir compte des points qu'elle a soulevés dans ses questions, des réponses apportées par le demandeur et des éléments mis en avant pendant ses délibérations avant d'être inséré en tant qu'annexe I à l'accord qui sera conclu entre l'Autorité et le Gouvernement de la République de Corée sur la prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques, conformément à l'appendice II de la décision du Conseil<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> ISBA/21/C/19.



## Conseil

Distr. générale  
11 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-deuxième session

Kingston (Jamaïque)

11-22 juillet 2016

## **Demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins et l'Autorité internationale des fonds marins**

### **Rapport et recommandation de la Commission juridique et technique**

*La Commission juridique et technique,*

*Rappelant* que, le 22 mai 2001, l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins a conclu un contrat d'exploration des nodules polymétalliques d'une durée de 15 ans avec l'Autorité internationale des fonds marins,

*Notant* que, le 19 novembre 2015, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu de l'Association une demande de prorogation de ce contrat pour une période de cinq ans, en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

*Notant également* que le Secrétaire général a informé l'État patronnant le 23 novembre 2015, les membres de l'Autorité le 30 novembre 2015, puis les membres de la Commission juridique et technique le 1<sup>er</sup> décembre 2015, de la réception de cette demande et qu'il en a inscrit l'examen à l'ordre du jour de la Commission pour la vingt-deuxième session de l'Autorité,

*Rappelant* les dispositions du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord,

*Rappelant également* la décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un





plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord<sup>1</sup>,

*Rappelant en outre* qu'elle doit examiner les demandes dans les meilleurs délais et dans l'ordre dans lequel elle les reçoit,

*Rappelant* qu'elle recommande l'approbation de la demande de prorogation d'un contrat d'exploration si elle estime que le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat d'exploration mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques ne justifient pas le passage à la phase d'exploitation,

*Ayant examiné* la demande de l'Association à ses réunions tenues entre le 22 février et le 4 mars et entre le 4 et le 13 juillet 2016, conformément aux procédures et aux critères applicables,

*Notant* que le demandeur ne propose pas de renoncer à ses droits sur une partie de sa zone d'exploration,

*Ayant prié* le demandeur de présenter des données et des renseignements complémentaires à l'appui de sa demande, et notant avec satisfaction que ces données et renseignements, notamment les données historiques, lui ont été dûment fournis,

*Ayant examiné* les motifs que le demandeur a présentés à l'appui de la demande de prorogation de son contrat et les informations qu'il a fournies pour démontrer qu'il n'avait pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation et que les circonstances économiques ne justifiaient pas le passage à la phase d'exploitation,

*Étant parvenue à la conclusion* que le demandeur s'était efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat mais n'avait pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation,

1. *Recommande* que le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins approuve la demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins et l'Autorité pour une durée de cinq ans, à compter du 22 mai 2016;

2. *Prie* le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins de faire le nécessaire pour que le programme d'activités proposé pour la période de prorogation soit ajusté afin de tenir compte des points qu'elle a soulevés dans ses questions, des réponses apportées par le demandeur et des éléments mis en avant pendant ses délibérations avant d'être inséré en tant qu'annexe I à l'accord qui sera conclu entre l'Autorité et l'Association sur la prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques, conformément à l'appendice II de la décision du Conseil<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> ISBA/21/C/19.



## Conseil

Distr. générale  
11 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-deuxième session

Kingston (Jamaïque)

11-22 juillet 2016

## **Demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre Deep Ocean Resources Development et l'Autorité internationale des fonds marins**

### **Rapport et recommandation de la Commission juridique et technique**

*La Commission juridique et technique,*

*Rappelant* que, le 20 juin 2001, Deep Ocean Resources Development a conclu un contrat d'exploration des nodules polymétalliques d'une durée de 15 ans avec l'Autorité internationale des fonds marins,

*Notant* que, le 3 décembre 2015, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu de Deep Ocean Resources Development une demande de prorogation de ce contrat pour une période de cinq ans, en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

*Notant également* que le Secrétaire général a informé l'État patronnant et les membres de l'Autorité, le 4 décembre 2015, puis les membres de la Commission juridique et technique, le 9 décembre 2015, de la réception de cette demande et qu'il en a inscrit l'examen à l'ordre du jour de la Commission pour la vingt-deuxième session de l'Autorité,

*Rappelant* les dispositions du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord,

*Rappelant également* la décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un



plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord<sup>1</sup>,

*Rappelant en outre* qu'elle doit examiner les demandes dans les meilleurs délais et dans l'ordre dans lequel elle les reçoit,

*Rappelant* qu'elle recommande l'approbation de la demande de prorogation d'un contrat d'exploration si elle estime que le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat d'exploration mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques ne justifient pas le passage à la phase d'exploitation,

*Ayant examiné* la demande de Deep Ocean Resources Development à ses réunions tenues entre le 22 février et le 4 mars et entre le 4 et le 13 juillet 2016, conformément aux procédures et aux critères applicables,

*Notant* que le demandeur ne propose pas de renoncer à ses droits sur une partie de sa zone d'exploration,

*Ayant prié* le demandeur de présenter des données et des renseignements complémentaires à l'appui de sa demande, et notant avec satisfaction que ces données et renseignements, notamment les données historiques, lui ont été dûment fournis,

*Ayant examiné* les motifs que le demandeur a présentés à l'appui de la demande de prorogation de son contrat et les informations qu'il a fournies pour démontrer qu'il n'avait pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation et que les circonstances économiques ne justifiaient pas le passage à la phase d'exploitation,

*Étant parvenue à la conclusion* que le demandeur s'était efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat mais n'avait pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation,

1. *Recommande* que le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins approuve la demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre Deep Ocean Resources Development et l'Autorité pour une durée de cinq ans, à compter du 20 juin 2016;

2. *Prie* le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins de faire le nécessaire pour que le programme d'activités proposé pour la période de prorogation soit ajusté afin de tenir compte des points qu'elle a soulevés dans ses questions, des réponses apportées par le demandeur et des éléments mis en avant pendant ses délibérations avant d'être inséré en tant qu'annexe I à l'accord qui sera conclu entre l'Autorité et Deep Ocean Resources Development sur la prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques, conformément à l'appendice II de la décision du Conseil<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> ISBA/21/C/19.



## Conseil

Distr. générale  
11 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-deuxième session

Kingston (Jamaïque)

11-22 juillet 2016

## **Demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer et l'Autorité internationale des fonds marins**

### **Rapport et recommandation de la Commission juridique et technique**

*La Commission juridique et technique,*

*Rappelant* que, le 20 juin 2001, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer a conclu un contrat d'exploration des nodules polymétalliques d'une durée de 15 ans avec l'Autorité internationale des fonds marins,

*Notant* que, le 16 décembre 2015, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer une demande de prorogation de ce contrat pour une période de cinq ans, en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

*Notant également* que le Secrétaire général a informé l'État patronnant et les membres de l'Autorité, le 4 janvier 2016, puis les membres de la Commission juridique et technique, le 6 janvier 2016, de la réception de cette demande et qu'il en a inscrit l'examen à l'ordre du jour de la Commission pour la vingt-deuxième session de l'Autorité,

*Rappelant* les dispositions du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord,

*Rappelant également* la décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un



plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord<sup>1</sup>,

*Rappelant en outre* qu'elle doit examiner les demandes dans les meilleurs délais et dans l'ordre dans lequel elle les reçoit,

*Rappelant* qu'elle recommande l'approbation de la demande de prorogation d'un contrat d'exploration si elle estime que le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat d'exploration mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques ne justifient pas le passage à la phase d'exploitation,

*Ayant examiné* la demande de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer à ses réunions tenues entre le 22 février et le 4 mars et entre le 4 et le 13 juillet 2016, conformément aux procédures et aux critères applicables,

*Notant* que le demandeur ne propose pas de renoncer à ses droits sur une partie de sa zone d'exploration,

*Ayant prié* le demandeur de présenter des données et des renseignements complémentaires à l'appui de sa demande, et notant avec satisfaction que ces données et renseignements, notamment les données historiques, lui ont été dûment fournis,

*Ayant examiné* les motifs que le demandeur a présentés à l'appui de la demande de prorogation de son contrat et les informations qu'il a fournies pour démontrer qu'il n'avait pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation et que les circonstances économiques ne justifiaient pas le passage à la phase d'exploitation,

*Étant parvenue à la conclusion* que le demandeur s'était efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat mais n'avait pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation,

1. *Recommande* que le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins approuve la demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer et l'Autorité pour une durée de cinq ans, à compter du 20 juin 2016;

2. *Prie* le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins de faire le nécessaire pour que le programme d'activités proposé pour la période de prorogation soit ajusté afin de tenir compte des points qu'elle a soulevés dans ses questions, des réponses apportées par le demandeur et des éléments mis en avant pendant ses délibérations avant d'être inséré en tant qu'annexe I à l'accord qui sera conclu entre l'Autorité et l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer sur la prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques, conformément à l'appendice II de la décision du Conseil<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> ISBA/21/C/19.



## Conseil

Distr. générale  
13 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

Vingt-deuxième session  
Kingston, 11-22 juillet 2016

### Rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa session de 2016

#### I. Introduction

1. La session de la Commission juridique et technique s'est déroulée du 22 février au 4 mars et du 4 au 13 juillet 2016.
2. Le 22 février, la Commission a adopté son ordre du jour ([ISBA/22/LTC/1](#)) et élu Christian Reichert Président et Elva Escobar Vice-Présidente.
3. Les membres de la Commission ayant participé à la session sont les suivants : Adesina Adegbie, David Billett, Harald Brekke, Winifred Broadbelt, Georgy Cherkashov, Elva Escobar, Montserrat González Carrillo, Russell Howorth, Kiseong Hyeong, Elie Jarmache, Carlos Roberto Leite, Eusebio Lopera, Pedro Madureira, Hussein Mubarak, Théophile Ndougsa Mbarga, Juan Pablo Paniego, Andrzej Przybycin, Christian Reichert, Marzia Rovere, Maruthadu Sudhakar, Michelle Walker et Haiqi Zhang. Farhan M. S. al-Farhan n'a pu assister aux séances. Natsumi Kamiya a assisté à la première partie de la session et démissionné avant les séances tenues en juillet. Conformément à la pratique établie, Nobuyuki Okamoto a participé aux séances avant son élection par le Conseil, le 12 juillet. Il est à noter que la session a bénéficié d'une présence de haut niveau.

#### II. Activités des contractants

##### A. État des contrats d'exploration

4. Le secrétariat a rendu compte à la Commission de l'état des contrats d'exploration des nodules polymétalliques, des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse ([ISBA/22/LTC/5](#)) conclus par l'Autorité internationale des fonds marins. La Commission a pris note du rapport.



## **B. Mise en œuvre de programmes de formation au titre des contrats d'exploration et sélection des participants à ces programmes**

5. La Commission, ayant été informée que les contractants proposeraient à titre individuel 18 places dans des programmes de formation, conformément aux dispositions de leurs contrats d'exploration respectifs passés avec l'Autorité, a sélectionné les candidats. À la session de février, la Commission a sélectionné les candidats qui suivraient les formations proposées par Global Sea Mineral Resources NV, l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins et Japan Oil, Gas and Metals National Corporation et décidé de suivre sa procédure simplifiée de sélection pour les formations proposées en juin 2016 par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer. On trouvera des informations détaillées sur la procédure de sélection dans les documents [ISBA/22/LTC/7](#), [ISBA/22/LTC/8](#) et [ISBA/22/LTC/11](#). Il s'agit des formations suivantes :

- a) Deux stages dans le cadre d'un atelier organisé par Nauru Ocean Resources Incorporated en décembre 2015;
- b) Un programme de master en deux ans proposé par Global Sea Mineral Resources NV et débutant en septembre 2016;
- c) Cinq stages en mer proposés par l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins entre septembre et novembre 2016;
- d) Cinq stages en mer proposés par Japan Oil, Gas and Metals National Corporation entre mai et juin 2016;
- e) Cinq stages dans le cadre d'un atelier organisé par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, entre juin et juillet 2016.

6. La Commission était également saisie d'une analyse préliminaire de l'état d'avancement de la mise en œuvre des programmes de formation proposés par les contractants de 2013 à ce jour, ainsi que des propositions de formation de 2016 à 2020 au titre des nouveaux contrats d'exploration, des contrats en cours et des contrats prorogés. Elle a remercié les contractants de s'être engagés à accroître le nombre de formations au cours des cinq prochaines années, y compris dans le cadre du programme d'activités de six contrats d'exploitation de gisements de nodules polymétalliques prorogés de cinq ans, notant que le nombre des formations pourrait atteindre 200. Il s'agissait de stages en mer, de stages en laboratoire, de participation à des ateliers et de cursus ayant une vaste portée et couvrant des domaines techniques particuliers, les évaluations environnementales et le développement de techniques. La Commission a engagé les États membres en développement à profiter des formations à venir. Elle a également prié le secrétariat de poursuivre l'analyse de l'état d'avancement de la mise en œuvre des programmes de formation depuis 2013 et l'analyse des programmes proposés jusqu'en 2020, et d'établir un rapport détaillé sur les avantages que les États organisateurs et les stagiaires en retirent, pour qu'elle l'examine à sa prochaine session.

7. La Commission a noté avec satisfaction que le projet de budget pour le prochain exercice biennal prévoyait la création, au secrétariat, d'un poste consacré

aux formations afin de répondre à l'augmentation considérable de la charge de travail prévue.

8. Pour faire suite à l'augmentation du nombre des formations, la Commission a décidé de revoir les recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration à l'intention des contractants et des États qui les patronnent (ISBA/19/LTC/14). En juillet, elle a formé un groupe de travail chargé de suggérer les modifications à y apporter mais, faute de temps, elle a décidé d'en reporter l'examen à sa prochaine session.

### **C. Demandes de prorogation de plans de travail relatifs à l'exploration**

9. Six demandes de prorogation de cinq ans des plans de travail relatifs à l'exploration ont été inscrites à l'ordre du jour de la Commission (voir ISBA/22/LTC/2). Elles ont été présentées dans l'ordre suivant : Organisation mixte Interoceanmetal (28 septembre 2015); Yuzhmorgeologiya (28 septembre 2015); Gouvernement de la République de Corée (20 octobre 2015); Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (19 novembre 2015); Deep Ocean Resources Development Co. Ltd. (3 décembre 2015); Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (16 décembre 2015). La Commission a été informée que tous les demandeurs avaient versé la somme de 67 000 dollars correspondant au droit à acquitter pour l'étude des demandes et noté qu'aucun demandeur n'avait proposé de restituer une partie de sa zone d'exploration et qu'aucun État patronnant n'avait souhaité renoncer à son patronage.

10. La Commission a examiné les demandes avec diligence et suivant l'ordre dans lequel elles avaient été reçues, conformément aux dispositions des paragraphes 8 et 13 des procédures et critères énoncés dans la décision du Conseil concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ISBA/21/C/19). La Commission a fait remarquer que c'était la première fois qu'elle était saisie de demandes de prorogation pour examen et que les procédures et critères étaient suivis. À la demande de la Commission, le secrétariat a présenté une note clarifiant le statut des investisseurs pionniers enregistrés (voir l'annexe I au présent rapport).

11. La Commission s'est constituée en trois groupes de travail chargés d'examiner les demandes selon des critères géologiques et technologiques, environnementaux et pédagogiques, et juridiques et financiers.

12. Après de longues délibérations, la Commission a prié chaque demandeur de fournir des données et des informations supplémentaires, y compris des données historiques, et, le 4 mars, elle a envoyé à chacun une liste de questions précises relatives à la présentation de données et d'informations de nature financière, technique et scientifique ainsi que sur l'échantillonnage de l'environnement, les formations et l'évolution des techniques d'extraction des minerais. Au 13 juin 2016, tous les demandeurs avaient répondu et leurs réponses ont été présentées à la Commission pour qu'elle les examine en juillet.



13. En juillet, la Commission a noté avec satisfaction que toutes les données et informations demandées, y compris les données historiques, avaient été dûment communiquées par les demandeurs. Elle a rappelé qu'en vertu du paragraphe 12 des procédures et critères, si la Commission estimait que le contractant s'était efforcé de bonne foi de se conformer aux dispositions du contrat d'exploration mais que, pour des raisons indépendantes de sa volonté (par exemple, des conditions de faisabilité technique liées au développement des technologies d'extraction des nodules polymétalliques), il n'avait pas été en mesure d'achever les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques du moment (par exemple, celles des marchés mondiaux et la faiblesse des cours des métaux) ne justifiaient pas le passage à la phase d'exploitation, la Commission devait recommander l'approbation des demandes.

14. Pendant l'examen des demandes, la Commission a également noté les conclusions générales suivantes :

a) Les demandes de données historiques envoyées aux contractants avaient donné de très bons résultats et le secrétariat entrerait les données dans la base de données dans les meilleurs délais;

b) Les six contractants avaient présenté des propositions de formation conformes aux recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent publiées par la Commission en 2014 ([ISBA/19/LTC/14](#));

c) Concernant la prospection, les six contractants mèneraient un total de neuf campagnes pendant la période de prorogation;

d) Les six contractants avaient indiqué qu'au cours de la période de prorogation, l'accent serait mis sur la collecte de données environnementales de référence, en particulier les données biologiques;

e) Les contractants avaient noté que les essais d'extraction et de traitement des minerais occasionneraient d'importantes dépenses, et la plupart d'entre eux avaient exprimé le souhait de travailler dans un esprit de collaboration afin de réduire les coûts et les risques.

15. Ayant conclu que les renseignements fournis par les demandeurs répondaient aux procédures et aux critères susmentionnés, la Commission a recommandé au Conseil d'approuver les six demandes.

16. La Commission a également recommandé que les demandeurs soient prêts à passer à la phase d'exploitation à la fin de la période supplémentaire de cinq ans.

17. La Commission a noté que les six contrats d'exploration pour lesquels une prorogation avait été demandée étaient arrivés à expiration et que les accords qui devaient être établis concernant leur prorogation (voir [ISBA/21/C/19](#), appendice II) prendraient effet le lendemain de la date d'expiration de chaque contrat.

18. Les recommandations que la Commission a formulées concernant chacune des demandes se trouvent dans les documents [ISBA/22/C/11](#) à 16.

## D. Rapports annuels des contractants

19. En juillet, la Commission a examiné 22 rapports annuels établis par les contractants sur les activités qu'ils avaient menées en 2015 et constaté l'excellente qualité des rapports. Quatorze de ces rapports portaient sur l'exploration des nodules polymétalliques, cinq sur l'exploration des sulfures polymétalliques et trois sur l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse. Suivant la pratique établie, la Commission s'est constituée en trois groupes de travail pour examiner l'application des recommandations sur les plans géologique et technologique d'une part, sous l'aspect des questions environnementales et de la formation d'autre part et enfin sur les plans juridique et financier. Outre les commentaires précis portant sur chaque rapport distinct qui seront transmis par le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins au contractant concerné, la Commission a fait les observations générales suivantes :

a) La Commission a appuyé et encouragé les nouvelles collaborations entre contractants. Cette évolution positive est d'autant plus utile que l'Autorité a commencé l'élaboration d'un règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone;

b) La Commission a rappelé aux contractants qu'ils étaient tenus de soumettre leurs rapports annuels en temps voulu (voir l'alinéa 1 de l'article 10 à l'annexe IV des trois règlements relatifs à la prospection et à l'exploration), assortis d'états financiers dûment certifiés et conformes au format prévu dans les recommandations à l'usage des contractants pour l'établissement de rapports concernant les dépenses d'exploration directes et effectives (annexe du document portant la cote [ISBA/21/LTC/11](#)). À cet égard, la Commission a de nouveau engagé les contractants à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de leurs contrats et précisées plus en détail dans les clauses types desdits contrats, notant que ni les règlements ni les contrats n'étaient facultatifs et devaient par conséquent être respectés;

c) La Commission a noté que 14 contractants avaient utilisé les derniers modèles d'établissement de rapports et suivi les recommandations sur la classification des ressources figurant dans le document publié sous la cote [ISBA/21/LTC/15](#) et encouragé tous les autres à se conformer à ces modèles dans leurs prochains rapports;

d) La Commission a noté avec satisfaction que les contractants avaient utilisé les critères énoncés dans les recommandations ([ISBA/21/LTC/15](#)) pour établir l'évaluation du profil écologique témoin. De plus, la plupart des contractants ont fait des progrès remarquables dans la communication des données de référence sur l'environnement et les ressources minérales, y compris dans l'utilisation : de données de la génétique moléculaire aux fins des études sur la répartition et la connectivité des espèces dans la zone de fracture de Clarion-Clipperton; de véhicules sous-marins autonomes aux fins de la cartographie bathymétrique à haute résolution (à l'échelle métrique); de robots sous-marins télécommandés aux fins des échantillonnages de précision; des images vidéo et des mosaïques de réflectivité des fonds marins pour établir des cartes d'habitats et de ressources minérales; de l'échantillonnage par capteur de sédiment pour étudier l'évolution géographique et temporelle des particules exportées vers les fonds marins;

e) La Commission a encouragé tous les contractants à adopter les meilleures pratiques et utiliser les meilleures technologies aux fins de leurs études environnementales, comme indiqué dans les recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone (ISBA/19/LTC/8) et à lui communiquer l'intégralité de leurs données sur l'environnement en 2017;

f) Pour pouvoir établir un plan régional de gestion de l'environnement, l'Autorité avait besoin que tous les contractants prélèvent les échantillons selon les mêmes méthodes et lui communiquent les données qu'ils ont recueillies dans leur intégralité, y compris les métadonnées. Les contractants ont fait des progrès sensibles dans la communication de données à l'Autorité, dans le cadre de leurs demandes de reconduction de contrat. D'autres contractants ont également apporté des contributions importantes en matière de communication de données de fonds;

g) S'ils veulent suggérer d'apporter des modifications aux recommandations, les contractants doivent le justifier par des données empiriques. Quand les modifications sont acceptées, la Commission met à jour les recommandations de l'Autorité (comme, par exemple, sur la taille du maillage à utiliser pour l'étude de l'endofaune des fonds marins). Quant à la taille des tamis pour l'endofaune benthique, les contractants ont été encouragés à effectuer une étude d'interétalonnage afin de conseiller la Commission;

h) La cartographie biogéographique des espèces de la zone de fracture de Clarion-Clipperton a posé de grandes difficultés, mais elle était indispensable à l'établissement du plan régional de gestion de l'environnement. De nombreux contractants s'employaient désormais à améliorer leur taxonomie des espèces depuis l'atelier dispensé par l'Autorité sur la normalisation de la taxonomie et des méthodes d'échantillonnage, mais la situation générale demeurerait néanmoins inégale. Les contractants ont été invités à continuer de collaborer sur cette question pour obtenir une taxonomie cohérente des espèces de la zone.

## **E. Examens périodiques de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration**

20. Les trois règlements prévoient un mécanisme permettant aux contractants de reformuler leur programme d'activités tous les cinq ans. Le mécanisme comprend un examen périodique effectué par le contractant et le Secrétaire général, au plus tard 90 jours avant l'expiration de chaque période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat. La Commission a été informée que deux contrats d'exploration des nodules polymétalliques devaient faire l'objet d'un examen périodique en 2016. Elle a pris note des rapports sur l'état d'avancement de l'examen et des informations communiqués par l'Institut fédéral allemand des géosciences et des ressources naturelles et par Nauru Ocean Resources Inc. sur la mise en œuvre de leurs programmes d'activités, pour la deuxième période de cinq ans prenant fin le 19 juillet 2016 pour l'Institut et pour la première période de cinq ans prenant fin le 22 juillet 2016 pour Nauru Ocean Resources Inc., ainsi que sur les programmes qu'ils proposaient pour les cinq prochaines années (ISBA/22/LTC/14).

21. La Commission s'est félicitée de la première présentation d'un rapport préliminaire sur l'environnement notifiant à l'avance le projet de procéder à une étude d'impact sur l'environnement et une proposition d'effectuer sous peu des

essais d'éléments de matériel d'extraction dans une zone où travaille le contractant. La Commission a encouragé les autres contractants à effectuer des essais analogues.

### **III. Demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse présentée par le Gouvernement de la République de Corée**

22. Le 10 mai, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de la République de Corée une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse. La zone visée par la demande se situe à l'est des îles Mariannes du Nord. Le Secrétaire général a informé les membres de l'Autorité et ceux de la Commission de la réception de cette demande et inscrit son examen à l'ordre du jour de la Commission en juillet. La Commission a examiné cette demande à huis clos les 5, 8 et 11 juillet. Après la présentation de la demande, la Commission a adressé à son auteur une liste des questions puis examiné les réponses qu'il lui avait communiquées et adopté son rapport et ses recommandations au Conseil ([ISBA/22/C/10](#)).

## **IV. Questions environnementales**

### **A. Recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone**

23. En février, la Commission a été saisie d'un résumé des recommandations issues de trois ateliers sur la normalisation de la taxonomie de la faune benthique habitant la zone de fracture de Clarion-Clipperton. Ces recommandations sont des conseils d'experts en taxonomie visant à améliorer les recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone ([ISBA/19/LTC/8](#)). Elles portent sur divers sujets, tels que les meilleures pratiques, les expéditions d'observation et les échantillonnages biologiques, le traitement des échantillons à bord, le sous-carottage, les échantillons moléculaires, la résolution taxonomique, les critères analytiques, les critères de stockage, la collaboration avec les contractants, les publications, les ateliers, un groupe d'experts, le renforcement des capacités et les protocoles et règlements.

24. La Commission s'est félicitée de ces recommandations et a encouragé les contractants à adopter les meilleures pratiques permettant de les appliquer, selon qu'il convenait. Elle a décidé de reporter la révision des recommandations à sa prochaine session.

## **B. Examen de la mise en œuvre du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton et questions liées à l'élaboration d'autres plans de gestion de l'environnement dans la Zone**

25. Le Plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton ([ISBA/17/LTC/7](#)) est le premier et le seul plan de gestion de l'environnement que l'Autorité a établi à ce jour. Il a été approuvé par le Conseil à sa dix-huitième session et mis en œuvre sur une période initiale de trois ans (voir le document portant la cote [ISBA/18/C/22](#)). Il prévoyait la définition d'un réseau de neuf zones d'intérêt écologique particulier, sur la base des connaissances les plus avancées à l'époque de la zone. Il devait faire l'objet d'un examen périodique externe, effectué par la Commission tous les deux à cinq ans.

26. En février, la Commission a reçu un mandat relatif à un éventuel atelier sur les zones témoins d'impact et de préservation. Elle a rappelé que l'examen du Plan de gestion de l'environnement qui devait être présenté au Conseil en 2016 exigeait une analyse approfondie de ses divers éléments, y compris du nombre et de l'emplacement des zones d'intérêt écologique particulier et des données recueillies sur ces zones depuis son établissement. Elle a prié le secrétariat d'établir un rapport détaillé pour examen en juillet.

27. En juillet, la Commission a examiné le rapport ([ISBA/22/LTC/12](#)), dans lequel les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan étaient recensés et les mesures à prendre jusqu'en 2021 étaient rappelées. Au cours de ses délibérations, la Commission a pris note de la proposition de créer deux nouvelles zones d'intérêt écologique particulier, comme indiqué sur une carte, et recommandé que la onzième zone proposée soit repoussée plus au nord, directement à l'est de la zone d'exploration de UK Seabed Resources Ltd. La proposition de créer ces nouvelles zones d'intérêt se fondait sur des travaux récents de contractants, qui utilisaient en particulier des méthodes de génétique moléculaire, indiquant que certaines aires de répartition des espèces dans la zone de Clarion-Clipperton pouvaient s'étendre sur plusieurs centaines de kilomètres. La Commission a également fait valoir qu'il fallait planifier les zones de façon intersectorielle, par exemple, en tenant compte des aires interdites à la pêche sur les monts marins.

28. Afin de déterminer l'opportunité ou la nécessité de modifier les zones d'intérêt écologique particulier, la Commission a décidé d'envisager l'organisation d'un atelier scientifique avec des spécialistes des réserves marines et de la gestion en vue d'examiner les données disponibles. Les participants auraient pour mission de définir la taille, l'emplacement et le nombre de zones d'intérêt afin de permettre à la Commission de soumettre une recommandation au Conseil.

29. La Commission a été informée que les mesures recommandées dans le Plan de gestion de l'environnement n'avaient été que partiellement appliquées et qu'elles auraient plus d'impact si les contractants envisageaient de mener une action soutenue et ciblée à cet égard au cours des prochaines années. La croissance que pourrait permettre une meilleure connaissance de l'environnement et de la biodiversité contribuerait à évaluer le rôle des zones d'intérêt écologique particulier dans la conservation dans la zone de Clarion-Clipperton. L'étude des données de sources indépendantes et la participation des parties prenantes permettraient au secrétariat de mieux évaluer l'expansion des zones d'intérêt écologique particulier.

Il a été déclaré qu'il était nécessaire d'œuvrer en coordination avec d'autres organisations internationales (comme le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Union internationale pour la conservation de la nature) et il a été noté que pareille coordination aiderait les travaux consacrés à la conception scientifique des zones.

30. La Commission a pris note des préoccupations exprimées au sujet de l'élaboration de directives à l'intention des contractants pour l'établissement des zones témoins d'impact et de préservation, qui sont nécessaires pendant la phase d'exploration afin de pouvoir ensuite passer à l'exploitation. Elle a indiqué qu'il serait nécessaire de redéfinir la notion de « zones témoins d'impact » à sa prochaine session, en février 2017. Un atelier pourrait alors être organisé par le secrétariat afin d'appuyer l'élaboration des orientations destinées à aider les contractants à délimiter des zones témoins d'impact et de préservation.

### **C. Résultats de l'atelier international sur l'uniformisation des méthodes de taxonomie de la méiofaune de la zone de fracture de Clarion-Clipperton, tenu à Gand (Belgique) du 14 au 17 décembre 2015**

31. En février, la Commission a été saisie d'un rapport sur les résultats de l'atelier international sur l'uniformisation des méthodes de taxonomie de la méiofaune de la zone de fracture de Clarion-Clipperton, tenu à Gand (Belgique) du 14 au 17 décembre 2015. Elle a conclu que les recommandations issues de cet atelier ainsi que d'autres ateliers apparentés étaient pertinentes pour l'examen qu'elle devait faire de ses recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone ([ISBA/19/LTC/8](#)) afin de se tenir au fait des évolutions scientifiques les plus récentes, y compris en ce qui concerne les méthodes de taxonomie et la normalisation. La Commission a suggéré d'intégrer ces examens dans le plan de travail de sa prochaine session.

### **V. Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone**

32. En 2015, la Commission a proposé une liste de sept produits prioritaires, que le Conseil a approuvés (voir [ISBA/21/C/16](#), annexe III). Le premier de la liste portait sur l'établissement d'un avant-projet de règlement régissant l'exploitation des ressources minières dans la Zone. En février, la Commission a entamé l'examen d'un rapport, établi par le secrétariat et des consultants externes, qui contenait un avant-projet de règlement, y compris une proposition concernant l'élaboration d'un règlement distinct sur l'environnement et un autre concernant la mise en place d'une direction ou inspection de l'exploitation minière. La Commission a également été saisie de documents de travail techniques relatifs à des domaines spécifiques appelant une réglementation, notamment la confidentialité, le règlement des différends et une stratégie de participation et de communication destinée aux parties prenantes. Ces documents ont été présentés pour mettre en œuvre des mesures proposées par la Commission en la matière.

33. La Commission a pris acte avec satisfaction, en ce qui concerne le cinquième produit prioritaire – une approche de gestion souple –, d'un document établi par le Gouvernement néo-zélandais décrivant l'expérience acquise par la Nouvelle-Zélande dans la gestion souple de projets d'exploitation minière des fonds marins. La Commission a suggéré que le contenu de ce document soit pris en compte dans les débats de l'Autorité sur le rôle de la gestion souple dans les règlements sur l'environnement.

34. La Commission avait prévu, après son examen, de faire distribuer, en mars, une copie de l'avant-projet de règlement régissant l'exploitation à tous les membres de l'Autorité et à toutes les parties prenantes, pour observations. Toutefois, vu sa surcharge de travail, la Commission n'a pas achevé son examen et l'a reporté à juillet.

35. En juillet, la Commission a examiné un rapport supplémentaire et un avant-projet révisé de règlement. Elle a examiné la structure et l'approche générale de l'avant-projet révisé et étudié un certain nombre de règlements spécifiques. Elle a noté que l'avant-projet révisé prenait en compte les nouvelles contributions contenues dans les documents de travail techniques et avait profité des résultats de deux autres ateliers, tenus en mai 2016, sur la mise au point d'un mécanisme de paiement et de conditions financières applicables aux contrats d'exploitation et sur l'évaluation et la gestion de l'environnement.

36. La Commission a pris note du rapport des coprésidents de l'atelier sur l'évaluation et la gestion de l'environnement<sup>1</sup> pour l'exploitation minière dans la Zone, organisé par la Griffith Law School et l'Autorité à Surfers Paradise [Queensland (Australie)] du 23 au 26 mai, ainsi que de la liste de recommandations issues dudit atelier, dont les éléments avaient été intégrés dans un plan d'action (voir annexe II du présent rapport). La Commission s'est dite reconnaissante au Gouvernement australien de sa volonté de parrainer l'atelier, à la Griffith Law School d'avoir contribué à le planifier et à en faciliter les résultats, et à tous les participants de lui avoir offert de leur temps et de leurs compétences. La Commission a estimé que l'atelier avait permis d'accomplir des progrès considérables en ce qu'il avait donné à l'Autorité une orientation plus claire en ce qui concerne l'élaboration d'un cadre réglementaire pour l'évaluation et la gestion de l'environnement.

37. La Commission s'est félicitée de l'initiative visant à mettre au point un mécanisme de paiement dans la Zone et a pris note des difficultés et des complexités qui entravaient ce travail. Elle s'est félicitée de la tenue d'un débat plus large sur les politiques et approches environnementales et sur les incitations et outils financiers connexes qui devraient être pris en compte lors de l'élaboration d'un dispositif global. Elle a pris note des points proposés, pour examen, dans le rapport de l'atelier sur le régime de paiement dans l'exploitation minière des grands fonds marins, tenu à San Diego [Californie (États-Unis d'Amérique)] les 17 et 18 mai 2016<sup>2</sup>, et a souhaité qu'ils soient examinés à l'occasion d'un atelier ultérieur.

---

<sup>1</sup> Le rapport peut être consulté à l'adresse suivante :  
<https://www.isa.org.jm/files/documents/EN/Pubs/2016/GLS-ISA-Rep.pdf>.

<sup>2</sup> Le rapport peut être consulté à l'adresse suivante :  
<https://www.isa.org.jm/files/documents/EN/Pubs/2016/DSM-ConfRep.pdf>.

38. La Commission a pris acte des difficultés rencontrées dans l'élaboration d'un cadre réglementaire complet, estimant que l'approche modulaire adoptée par l'Autorité était la meilleure manière d'y remédier. Elle a toutefois émis à nouveau une réserve, à savoir qu'aucun élément ou partie du règlement ne serait arrêté tant que l'ensemble ne l'aurait pas été.

39. La Commission a conclu que l'avant-projet, une fois examiné dans le cadre de ses travaux, devrait être distribué le plus tôt possible aux parties prenantes, pour observations. Elle a relevé que celui-ci devrait être considéré comme un travail en cours dans la mesure où certains domaines exigeaient un complément de rétro-informations, d'examens et de contributions d'experts. Une fois les observations reçues, un nouvel avant-projet, accompagné des réactions des parties prenantes, serait présenté à la Commission, en février 2017.

40. La Commission a relevé la nécessité de définir une meilleure méthode de travail pour l'élaboration de règlements, y compris pour le calendrier et les contributions des parties prenantes au contenu normatif et au processus de rédaction, estimant qu'il s'agissait là d'une priorité pour sa prochaine session.

41. À l'issue de ses délibérations sur l'avant-projet, la Commission a examiné des propositions de domaines d'action en vue de l'élaboration d'un règlement, notamment la deuxième phase des travaux sur les produits prioritaires et les actions découlant des grandes questions et du plan d'action présentés au Conseil en juillet 2015. Un programme de travail indicatif et actualisé figure à l'annexe II du présent rapport et sera présenté au Conseil, pour examen.

## **VI. Plan d'exécution technique relatif à l'amélioration des bases de données et à l'adoption d'une stratégie de gestion des données par l'Autorité**

42. En février, la Commission a constitué un groupe de travail chargé de l'aider à examiner la stratégie de gestion des données et des questions connexes. Elle a examiné le projet de gestion des données établi par le secrétariat pour développer et renforcer la capacité de gestion des données de l'Autorité (voir [ISBA/22/LTC/15](#)).

43. La Commission s'est dite très favorable à ce projet, notant qu'il démarrerait le 1<sup>er</sup> janvier 2017, en même temps que le nouveau cycle budgétaire, et a demandé instamment à la Commission des finances de veiller à ce que l'on dispose de ressources suffisantes à cette fin, y compris pour les deux postes proposés.

44. Pour le second semestre de 2016, la Commission a encouragé le secrétariat à travailler à l'incorporation dans les bases de données existantes des données soumises par les contractants lors de la procédure de prolongation et de celles figurant dans les rapports annuels des contractants sur les activités menées en 2015. Dans le même temps, le secrétariat devrait entamer les travaux préparatoires en vue du nouveau projet de gestion des données.

45. La Commission a rappelé sa position forte au cours des dernières années en faveur d'un dispositif de gestion des données, au sein de l'Autorité, qui soit « adapté aux besoins ».

46. Le Président de la Commission a fait rapport à la Commission des finances sur cette question afin de faciliter l'examen du prochain budget.



## VII. Questions renvoyées à la Commission par le Conseil

### A. Questions relatives au traitement des données et renseignements confidentiels, conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement intérieur de la Commission

47. Par le paragraphe 8 de sa décision [ISBA/20/C/31](#), le Conseil a prié la Commission de préparer un projet de procédures pour le traitement des données et informations confidentielles, conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement intérieur de la Commission ([ISBA/6/C/9](#)). D'après le paragraphe 2 de cet article, la Commission doit recommander à l'approbation du Conseil des procédures en vue du traitement des données et informations confidentielles dont ses membres ont connaissance à raison des fonctions qu'ils ont exercées pour le compte de la Commission. Ces procédures doivent se fonder sur les dispositions applicables de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les règles, règlements et procédures de l'Autorité, ainsi que les procédures établies par le Secrétaire général conformément à ceux-ci, afin de s'acquitter de son obligation de veiller à ce que ces données et renseignements demeurent confidentiels.

48. En février 2016, la Commission a délibéré de la question et examiné une note préparée par le secrétariat ([ISBA/22/LTC/6](#)). Elle a également rappelé les débats antérieurs sur les conflits d'intérêts. Elle a pris note des dispositions pertinentes de la Convention ayant trait au devoir de non-divulgaration et d'absence d'intérêt financier des membres de la Commission ainsi qu'au devoir analogue auxquels sont tenus le Secrétaire général et le personnel du secrétariat. Elle a noté que si la Convention créait l'obligation de ne pas divulguer de données et d'informations confidentielles et, dans une certaine mesure, définissait quelles étaient ces données et informations, elle ne comportait aucune disposition sur les procédures de traitement de ces informations et données. Celles-ci étaient toutefois formulées dans les règlements de l'Autorité relatifs à la prospection et à l'exploration<sup>3</sup>.

49. La Commission a noté qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 37 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, le Secrétaire général avait pour mission de veiller au respect du caractère confidentiel et au traitement de toutes les données et informations utilisées par le secrétariat, les membres de la Commission et toute autre personne participant à une activité ou à un programme de l'Autorité. En 2011, le Secrétaire général a publié une circulaire par laquelle il a établi notamment les procédures de classification et de traitement des informations sensibles ([ISBA/ST/SGB/2011/03](#)), notamment des procédures visant à garantir la classification adaptée et le traitement sécurisé, par le secrétariat, des données et informations confidentielles confiées à l'Autorité ou émanant de celle-ci, en vue de l'application des dispositions de l'article 168 de la Convention et des Règlements. Le Secrétaire général y a

---

<sup>3</sup> L'article 37 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone ([ISBA/19/C/17](#), annexe) porte sur la protection de la confidentialité. On retrouve la même disposition à l'article 39 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone ([ISBA/16/A/12/Rev.1](#), annexe) et à l'article 39 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone ([ISBA/18/A/11](#), annexe).

déterminé également la portée des procédures applicables et les responsabilités et obligations fondamentales des fonctionnaires, et défini les principes et niveaux de classification, ainsi que les procédures d'identification et de désignation des documents, y compris ceux qui sont confiés aux membres de la Commission dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

50. La Commission a noté que l'annexe II à cette circulaire comportait des procédures complémentaires relatives au traitement des données et informations confidentielles communiquées à l'Autorité ou à toute autre personne participant à une activité ou à un programme de l'Autorité, en application des Règlements ou d'un contrat émis en vertu des Règlements, y compris les membres de la Commission. Ces procédures portent sur la sécurité en général, le contrôle de l'accès au système, de l'authenticité et de l'accès aux données, la sécurité des transmissions et des données, ainsi que le traitement et l'utilisation des données et informations. L'annexe comporte également une déclaration de confidentialité que doivent signer toutes personnes autorisées à accéder à des données et informations confidentielles. La même déclaration de confidentialité est signée par tous les membres de la Commission immédiatement après leur entrée en fonctions.

51. Au cours de leurs délibérations, les membres de la Commission ont noté que les procédures figurant à l'annexe II à la circulaire du Secrétaire général semblaient être appropriées et suffisantes pour assurer la confidentialité des données et des informations utilisées par les membres de la Commission dans l'exercice de leurs fonctions et permettraient à cette dernière de s'acquitter de manière satisfaisante de l'obligation d'établir des procédures pour le traitement de données et de renseignements confidentiels prévue à l'article 12 de son règlement intérieur. Il ne serait ni nécessaire ni souhaitable de fixer de nouvelles règles pour la Commission qui seraient susceptibles d'introduire un certain degré d'incohérence. Cependant, pour dissiper tout doute quant à l'effet juridique de la circulaire du Secrétaire général sur les membres d'un organe extérieur au secrétariat (dont l'emploi n'est pas défini par une lettre de nomination, conformément au Statut du personnel), la Commission a décidé de recommander que le Conseil prenne une décision officielle pour reconnaître l'applicabilité, *mutatis mutandis*, des procédures complémentaires afin de gérer les données et informations confidentielles figurant à l'annexe II de la circulaire du Secrétaire général aux membres de la Commission.

## **B. Questions relatives au fonctionnement de l'Entreprise, en particulier aux incidences juridiques, techniques et financières pour l'Autorité**

52. La Commission a obtenu des informations actualisées sur l'état d'avancement de l'examen des questions relatives au fonctionnement de l'Entreprise (ISBA/22/LTC/9). Il a été noté que du fait d'autres priorités à examiner, les progrès avaient été limités en raison de la complexité des questions à aborder, telles que l'activation de l'Entreprise et la valeur d'établir des entreprises conjointes avec elle. Au cours des débats, il a été rappelé que l'Entreprise occupait une place centrale au sein du cadre juridique régissant les activités dans la Zone et que les secteurs réservés disponibles existants représentaient les actifs courants de l'Entreprise. La question du fonctionnement de l'Entreprise devait être abordée dans un avenir proche car elle était étroitement liée à l'option en faveur d'une offre de participation

au capital d'une entreprise conjointe, au lieu de la remise d'un secteur réservé. Il a également été suggéré qu'il convenait de tenir compte de la conjoncture économique en cours, en vue du fonctionnement de l'Entreprise. La Commission a pris note du rapport d'activité qui lui a été présenté et a décidé de maintenir la question à l'ordre du jour pour examen à la prochaine session. Entre-temps, elle a demandé au secrétariat, dans la limite des ressources existantes et selon la liste des priorités, de poursuivre ses travaux sur les études demandées en 2014 en vue de recenser les lacunes et de préciser les conditions régissant la conclusion des futurs accords de coentreprise entre une partie contractante et l'Entreprise, conformément au cahier des charges énoncé dans l'annexe au document [ISBA/20/LTC/12](#).

### **C. Examen de la possibilité de tenir des consultations avec les parties prenantes et d'adopter une stratégie de collaboration**

53. En février, la Commission a reçu un rapport sur la tenue de consultations avec les parties prenantes et l'adoption d'une stratégie de collaboration. Elle en a pris note et rappelé combien il importait que les parties prenantes collaborent à l'élaboration des règlements sur l'exploitation des ressources minérales dans la Zone. Elle a également fait remarquer que l'Autorité devait élaborer une telle stratégie.

### **D. Questions liées au patronage par les États de contrats d'exploitation dans la Zone, à la monopolisation, au contrôle effectif et questions connexes**

54. En juillet 2015, la Commission a prié instamment le Secrétariat de préparer une analyse décrivant et recensant avec de plus amples précisions les nouvelles façons de faire et les nouveaux types d'arrangements dans le domaine des affaires, et les incidences de ces tendances, compte tenu des questions de monopolisation, d'abus de position dominante et de contrôle effectif de la part d'un État patronnant sur les entités qu'il patronne.

55. À la présente session, au moment de l'examen de cette analyse ([ISBA/22/LTC/13](#)), la Commission a rappelé qu'elle avait souligné que ces tendances étaient apparues dans le contexte du droit de présenter une demande d'approbation d'un plan de travail en vue d'activités dans les secteurs réservés, accordé exclusivement aux États en développement, aux entités qu'ils patronnent et à l'Entreprise. Tout en admettant que les demandeurs étaient qualifiés, la Commission a appelé l'attention du Conseil sur les types d'arrangements qui sont fondés sur un étroit partenariat entre des États en développement et les entités qu'ils patronnent, compte tenu de l'intérêt commercial d'entités enregistrées auprès d'États développés ou appartenant à des nationaux de ces États, qui ont remis des secteurs réservés, à la suite de demandes présentées par des États en développement ou par des entités qu'ils patronnent. À titre d'exemple, on trouve dans l'analyse divers arrangements opérationnels (structure d'organisation entre une société mère, constituée dans un État développé, et sa filiale, qui est une entité patronnée par un État en développement; arrangement égalitaire et équitable entre un État en développement et une partie contractante patronnée par un État développé; ou

modèle de collaboration dans l'exécution d'un plan de travail entre la partie contractante, qui a remis le secteur réservé, et la partie contractante, patronnée par un État en développement, auquel on a accordé le secteur réservé).

56. Au cours de ses délibérations, la Commission a noté que les nouvelles façons de conduire des activités et les nouveaux types d'arrangements étaient des questions distinctes. La première avait trait aux partenariats établis entre une entité, qui avait remis un secteur réservé, et une entité patronnée par un État en développement, qui avait mené des activités d'exploration. Le second concernait l'observation selon laquelle l'option de participation au capital d'une entreprise conjointe était souvent préférée à la remise d'un secteur réservé, plus facile à choisir dans le cas des nodules polymétalliques. La Commission a fait observer également que ces questions étaient étroitement liées à celle du fonctionnement de l'Entreprise. Elle a fait remarquer en outre que d'après les récentes tendances en matière de partenariats entre les États en développement ou les entités qu'ils patronnent, d'une part, et les États développés ou les entités qu'ils patronnent, par ailleurs, il fallait entreprendre une étude plus approfondie sur les incidences de ces tendances s'agissant d'éléments clefs se trouvant au cœur du régime de patrimoine commun (fonctionnement de l'Entreprise, avenir du système parallèle, picorage ou utilisation sélective de secteurs réservés et disponibilité réduite des secteurs réservés). Il a également été indiqué que les nouvelles façons de conduire des activités et les nouveaux types d'arrangements illustraient une forme de coopération choisie par les États en développement ou les entités qu'ils patronnent, et que ces modèles pouvaient offrir des options en vue du fonctionnement de l'Entreprise grâce à des initiatives communes. Les membres ont également cité le consortium qui offre un autre exemple permettant à des États en développement de mener des activités dans la Zone.

57. À ce stade, la Commission a estimé qu'il était prématuré d'adopter une décision et de tirer des conclusions, tant qu'une analyse détaillée n'avait pas été effectuée. Elle a donc décidé de conserver ces questions à l'examen et à l'ordre du jour au cours des cinq prochaines années et demandé au secrétariat de préparer un cahier des charges en vue d'une analyse approfondie de ces questions pour examen en 2017.

### **VIII. Examen du rapport d'activité du comité chargé de superviser l'examen périodique de la manière dont le régime international de la Zone a fonctionné dans la pratique, en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

58. La Commission a remercié les participants à la session ouverte et s'est déclarée très satisfaite de l'intérêt manifesté par le grand nombre de personnes présentes dans la salle. Elle a examiné le rapport d'activité présenté par les consultants et estimé qu'il était opportun et essentiel pour évaluer la manière dont le régime international de la Zone avait fonctionné dans la pratique. Ce qui suit ne reflète pas un consensus au sein de la Commission mais les vues de la majorité de ses membres.

59. Diverses préoccupations ont été exprimées, y compris les défaillances de la méthode d'après laquelle l'enquête a été menée, telles que le fait de tirer des conclusions à partir d'un faible nombre de réponses au questionnaire, ainsi qu'au sujet des recommandations émanant d'une poignée de personnes interrogées. La majorité d'entre elles n'ont pas exprimé de manière visible quelles étaient leurs connaissances au sujet du régime à l'examen et par conséquent leur responsabilité à l'égard de questions relatives au mandat de l'Autorité. On a également relevé la sous-représentation de certaines régions géographiques et le libellé de certaines questions susceptible d'influencer les réponses et les résultats. Des membres de la Commission ont eu le sentiment qu'il y avait eu nombre de malentendus, au sujet notamment de la distinction entre transparence et manque d'information. Cela démontre que l'Autorité doit élaborer une stratégie de communication claire.

60. Ce rapport d'activité doit servir de rappel à l'ordre à l'Autorité pour qu'elle agisse à la présente session. La majorité des membres de la Commission ont estimé qu'il s'agissait là d'une première série de mesures visant à faciliter l'amélioration de la surveillance des activités de l'Autorité. Le point soulevé par la Commission est étroitement lié aux observations faites le 25 mai 2016 par le comité chargé de superviser l'examen périodique de la manière dont le régime international de la Zone a fonctionné dans la pratique et il a également été souligné qu'il ne s'agissait que d'un rapport d'activité.

## Annexe I

### Statut des anciens investisseurs pionniers enregistrés

#### Note du secrétariat

1. La Commission juridique et technique a prié le secrétariat de préciser le statut juridique, en ce qui concerne leurs contrats relatifs à l'exploration des nodules polymétalliques, des anciens investisseurs pionniers enregistrés conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

2. La résolution II, adoptée le 30 avril 1982 en même temps que la Convention, énonce les règles relatives aux investissements préparatoires dans les activités relatives aux nodules polymétalliques. Durant les dernières phases de la troisième Conférence, un certain nombre de pays ont présenté des revendications unilatérales sur des chantiers de ramassage des nodules dans les grands fonds marins et adopté des législations nationales aux fins de la reconnaissance réciproque de ces revendications. L'intention qui sous-tend la résolution II est donc de créer un système provisoire, applicable entre le moment de l'adoption de la Convention et celui de son entrée en vigueur, afin de « protéger les investissements substantiels déjà engagés dans l'acquisition de connaissances spécialisées techniques et la mise au point de matériel pour l'exploitation des fonds marins »<sup>a</sup> et dans la recherche et l'identification par les premiers investisseurs de zones pouvant faire l'objet d'une exploitation minière, tout en les plaçant sous l'égide de la Convention.

3. Les investisseurs pionniers ont été enregistrés comme suit par la Commission préparatoire :

- Inde, 17 août 1987;
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)/Association française pour l'exploration et la recherche des nodules (AFERNOD), 17 décembre 1987;
- Deep Ocean Resources Development Co. Ltd (Japon), 17 décembre 1987;
- Yuzhmoregeologiya, parrainé par l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques (devenue la Fédération de Russie), 17 décembre 1987;
- China Ocean Mineral Resources Research and Development Association (COMRA) (Chine), 5 mars 1991;
- Interoceanmetal Joint Organization (IOM), groupe parrainé par la Bulgarie, Cuba, l'ancienne Tchécoslovaquie (devenue la République tchèque et la Slovaquie), la Pologne et l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques, 21 août 1991;
- Gouvernement de la République de Corée, 2 août 1994.

4. Les autres investisseurs pouvant prétendre au statut d'investisseurs pionniers en vertu de la résolution II mais qui ne s'étaient pas inscrits à ce titre étaient quatre groupes basés aux États-Unis : a) Kennecott Consortium, constitué en 1974, composé de Kennecott Corporation (États-Unis), TTZ Deepsea Mining Enterprises

<sup>a</sup> Voir [LOS/PCN/L.103](#), par. 11 (Rapport intérimaire du Président de la Commission préparatoire).

Ltd (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord), Consolidated Gold Fields PLC (Royaume-Uni), BP Petroleum Development Ltd (Royaume-Uni), Noranda Exploration Inc. (Canada) et Mitsubishi Group (Japon); b) Ocean Mining Associates, constitué en 1974, composé d'Essex Minerals Company (États-Unis), Union Seas Inc. (Belgique), Sun Ocean Ventures (États-Unis) et Samim Ocean Inc. (Italie); c) Ocean Management Inc., constitué en 1975, composé d'Inco Inc. (Canada), SEDCO Inc. (États-Unis), Arbeitsgemeinschaft Meeretechnisch Gewinnbare Rohstoffe (Allemagne) et Deep Ocean Minerals Company (Japon); d) Ocean Minerals Company (OMCO), constitué en 1977, composé d'Amoco Ocean Minerals Co. (États-Unis), Lockheed Corporation (États-Unis), Royal Dutch Shell (Pays-Bas) et Royal Boskalis Westminster (Pays-Bas).

5. Les activités des investisseurs pionniers enregistrés étaient supervisées par la Commission préparatoire, les négociations sur la mise en œuvre de la partie XI de la Convention se poursuivant par ailleurs. Conformément à ses dispositions, la résolution II a expiré six mois après l'entrée en vigueur de la Convention. En outre, pour compléter le lien entre la résolution II et le régime établi par la Convention, le paragraphe 8 de la résolution II fait obligation à l'investisseur pionnier enregistré de présenter dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la Convention une demande d'approbation d'un plan de travail, accompagné d'un certificat de conformité délivré par la Commission préparatoire. Aux termes de l'Accord de 1994, le délai de six mois a été prolongé jusqu'à 36 mois après l'entrée en vigueur de la Convention (soit jusqu'au 16 novembre 1997).

6. Conformément à l'Accord de 1994, annexe, section 1, paragraphe 6 a) ii), un investisseur pionnier enregistré peut demander l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration. Ce plan de travail relatif à l'exploration devra comprendre les documents, rapports et autres données présentés à la Commission préparatoire tant avant qu'après l'enregistrement et être accompagné d'un certificat de conformité, consistant en un rapport factuel décrivant l'état de l'exécution des obligations incombant aux investisseurs pionniers, délivré par la Commission préparatoire. Un tel plan de travail sera réputé avoir été approuvé.

7. Conformément aux dispositions ci-dessus, les sept investisseurs pionniers enregistrés ont demandé l'approbation de leurs plans de travail relatifs à l'exploration le 19 août 1997. Les demandes ont été examinées par la Commission juridique et technique le 21 août 1997 et un rapport a été présenté au Conseil le 22 août 1997 ([ISBA/3/C/7](#)). Le 27 août 1997, sur la recommandation de la Commission, le Conseil a noté que, conformément à l'Accord, les plans de travail relatifs à l'exploration étaient considérés comme approuvés, et il a prié le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins de prendre les dispositions voulues pour que les plans de travail soient publiés sous forme de contrats incorporant les obligations découlant de la Convention et de l'Accord et soient conformes au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone selon un contrat type d'exploration devant être approuvé par le Conseil (voir [ISBA/3/C/9](#)).

8. Le Règlement, qui contient le contrat type d'exploration, a été adopté en 2000. Par la suite, la première série de contrats a été octroyée comme suit : Interoceanmetal Joint Organization (parrainée par la Bulgarie, Cuba, la République tchèque, la Pologne, la Fédération de Russie et la Slovaquie), le 29 mars 2001; Yuzhmorgeologiya (Fédération de Russie), le 29 mars 2001; Gouvernement de la

République de Corée, le 27 avril 2001; China Ocean Mineral Resources Research and Development Association (COMRA) (Chine), le 22 mai 2001; Deep Ocean Resources Development Ltd. (Japon), le 20 juin 2001; Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (France), le 20 juin 2001; et Gouvernement indien, le 25 mars 2002.

9. Si le paragraphe 13 de la résolution II dispose que l'Autorité et ses organes reconnaissent et respectent les droits et obligations découlant de ladite résolution, il faut le considérer à la lumière du paragraphe 14, aux termes duquel la résolution s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention. Quant aux sept contractants visés plus haut, leur statut doit également être considéré à la lumière de la clause 6 du Contrat d'exploration (annexe 3.F du Règlement), selon laquelle « Le présent contrat exprime le plein accord des parties et aucune convention orale ni aucun écrit antérieur n'en modifient les clauses.»

10. La seule réserve qui doit être notée concerne l'obligation de dispenser une formation, conformément à l'article 27 du Règlement. La version du Règlement publiée en 2000 (ISBA/6/A/18, annexe) contient une disposition spécifique au paragraphe 2 de l'article 27, dont le texte se lit ainsi : « Dans le cas d'un investisseur pionnier enregistré, le contrat tient compte de la formation dispensée conformément aux termes de son enregistrement en qualité d'investisseur pionnier. »

11. Sur la base de ces dispositions, et quant aux termes des contrats, il est entendu que, dans le cas des anciens investisseurs pionniers enregistrés, il n'existait aucune obligation contractuelle de dispenser une formation au-delà de celle qui avait déjà été dispensée durant la phase pionnière<sup>b</sup>.

---

<sup>b</sup> La République de Corée a pour sa part présenté son programme de formation le 6 mars 1995, après l'achèvement des travaux de la Commission préparatoire; ce programme a donc été mis en œuvre sous la supervision de la Commission juridique et technique.



## Annexe II

### Priorités, questions importantes, plan d'action : état actualisé et proposition de programme de travail à examiner

Domaine d'activité	Stade 1 : état actualisé	Stade 2 : nouvelles mesures 2016/17 et autres commentaires
<b>A. Priorités (ISBA/21/C/16, annexe III)</b>		
1. Avant-projet de règlement régissant l'exploitation et les conditions générales des contrats, fondé sur la structure de travail adoptée par la Commission	Un avant-projet de règlement régissant l'exploitation a été soumis pour examen par la Commission en juillet 2016	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Revoir, réviser et publier, dans les langues voulues, l'avant-projet de règlement régissant l'exploitation destiné à toutes les parties prenantes en juillet 2016</li> <li>• Commencer à rédiger un avant-projet de règlement relatif à l'environnement (évaluation environnementale et dispositions relatives à la gestion) fondé sur les grandes lignes d'une structure de travail (voir aussi priorité n° 4 ci-dessous)</li> <li>• Préparer une esquisse des règles relatives à l'exploitation minière des fonds marins (voir aussi question importante n° 14)</li> </ul>
2. Modèle financier pour les contrats et le mécanisme de paiement proposés	Aucun modèle financier détaillé n'a été élaboré. Les modalités financières figurent désormais dans la partie V de l'avant-projet. Voir également les conclusions de l'atelier sur le mécanisme de paiement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il a été proposé d'organiser un nouvel atelier sur le mécanisme de paiement fin 2016 mais cette date devra être envisagée à la lumière d'autres domaines d'impact, par exemple les compétences juridictionnelles (questions importantes n°s 2 et 10 ci-dessous), responsabilité et engagement (priorité n° 7). Possibilité de proposer une première modélisation</li> <li>• Les questions à examiner ont été mises en avant dans le rapport de conférence sur l'atelier sur le mécanisme de paiement pour l'utilisation des ressources des fonds marins (San Diego (États-Unis d'Amérique), 17 et 18 mai 2016), y compris la modélisation de formules/solutions (sous réserve de l'existence de données).</li> </ul>
3. Stratégie et plan de gestion des données (également question importante n° 1)	Sera présenté par le secrétariat en juillet 2016	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">ISBA/22/LTC/15</a></li> </ul>
4. Évaluation et gestion de l'environnement	Voir les conclusions de l'atelier de Brisbane	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Projet d'organisation d'un atelier à Berlin en janvier 2017 (essentiellement axé sur l'évaluation stratégique environnementale)</li> <li>• Approche de précaution – élaborer des critères/mesures</li> <li>• Élaborer un plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton (<a href="#">ISBA/22/LTC/12</a>)</li> <li>• Élaborer un processus régional d'évaluation de l'environnement et des plans régionaux de gestion de l'environnement</li> <li>• Possibilités en matière de définition de la portée, de l'examen et de la prise de décisions relatifs à l'étude d'impact sur l'environnement, y compris la possibilité d'une participation du public</li> </ul>

<i>Domaine d'activité</i>	<i>Stade 1 : état actualisé</i>	<i>Stade 2 : nouvelles mesures 2016/17 et autres commentaires</i>
5. Approche de gestion souple (également question importante n° 8)	Publication d'un document établi par le Gouvernement néo-zélandais/examiné lors de l'atelier de Brisbane	<ul style="list-style-type: none"> <li>Finalisation du modèle de notice d'impact sur l'environnement/projet de directives relatives à la notice d'impact</li> <li>Élaborer des définitions et des directives de travail pour aider l'Autorité internationale des fonds marins à prendre une décision quant à la pertinence de l'approche de gestion pour ce qui est de l'exploitation minière des grands fonds marins</li> </ul>
6. « Dommages graves »	Examiné lors de la session de travail de l'atelier de Brisbane	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nécessité d'une étude d'expert sur la définition de « dommages graves » (et des concepts connexes) et d'une étude relative à la définition de « preuves suffisantes » et aux critères minimaux y relatifs</li> </ul>
7. Responsabilité et engagement	Aucune mesure prise	<ul style="list-style-type: none"> <li>Groupe de travail juridique à mettre en place</li> <li>Examiner aussi le concept de fonds d'affectation spéciale pour la responsabilité environnementale</li> </ul>
<b>B. Questions importantes (projet de cadre d'exploitation, questions importantes et plan d'action, version II, 15 juillet 2015)</b>		
2. Activités dans la Zone – Compétence de l'Autorité et d'autres organisations internationales compétentes concernées	Aucune mesure prise	<ul style="list-style-type: none"> <li>Possibilité d'organiser un atelier sur les compétences juridictionnelles au cours du dernier trimestre de 2016?</li> </ul>
6. Confidentialité	Voir document de travail n° 2 de l'Autorité : Data and information management considerations arising under the proposed new exploration regulations	<ul style="list-style-type: none"> <li>Attendre les observations de la Commission/du Council/des parties prenantes sur les dispositions relatives à la confidentialité énoncées dans l'avant-projet de règlement relatif à l'exploitation</li> <li>Liens avec les questions de « transparence » et d'accès à l'information</li> </ul>
9. Les « normes internationalement reconnues » et leur importance au regard des activités d'exploitation	Aucune mesure prise	<ul style="list-style-type: none"> <li>Établir une liste indicative des normes pertinentes dans les divers domaines</li> <li>L'Autorité doit se concerter avec les parties prenantes concertées pour lancer un processus d'élaboration des normes et définir un cadre.</li> </ul>
10. Les États patronnants et l'Autorité – une division claire des devoirs et des responsabilités?	Aucune mesure prise	<ul style="list-style-type: none"> <li>Élaborer une matrice établissant les devoirs et les responsabilités</li> <li>Lien avec l'atelier sur les compétences juridictionnelles</li> </ul>
13. Consultation des parties prenantes de l'Autorité	Voir document de travail n° 3 de l'Autorité : Developing a communications and engagement strategy for the International Seabed Authority to ensure active stakeholder participation in the development of a minerals exploitation code	<ul style="list-style-type: none"> <li>Domaine prioritaire exigeant une attention urgente</li> </ul>
14. Service d'inspection/direction de l'inspection des activités minières/service de réglementation de l'environnement	Aucune mesure prise	<ul style="list-style-type: none"> <li>Plan d'action à élaborer à la lumière de l'examen de l'article 154 et des décisions prises par l'Autorité</li> <li>Établir un document de travail proposant un projet de structure et différentes options, y compris en matière de financement, concernant le fonctionnement d'un mécanisme d'inspection</li> </ul>

**C. Plan d'action (projet de cadre d'exploitation, questions importantes et plan d'action, version II, 15 juillet 2015)**

*Note : La Commission est invitée à revoir le Plan d'action joint au projet de cadre aux fins de l'examen d'autres tâches qu'elle considère comme importantes/prioritaires pour 2016/17.*

Violations de contrat et pénalités	Aucune mesure prise	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Examen des solutions de modélisation au sujet des mécanismes existants/comparables</li> <li>• Comprendre le lien avec le système de pénalisation des infractions appliqué par l'État parrainant</li> </ul>
Règlement des différends	Voir document de travail n° 1 de l'Autorité : Dispute resolution considerations arising under the proposed new exploitation regulations	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Attendre les observations de la Commission/du Council/des parties prenantes sur les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans l'avant-projet de règlement relatif à l'exploitation/examen du document de travail n° 1</li> </ul>
Suspension et résiliation du contrat	Aucune mesure prise	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport technique pour clarifier le sens de infractions graves, réitérées et délibérées sur la base des pratiques optimales en vigueur dans les industries extractives</li> </ul>
Révision (du contrat)	Aucune mesure prise	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport technique pour clarifier le sens des termes inéquitable, compromettre et empêcher la réalisation visés à l'article 19 de l'annexe III de la Convention</li> </ul>
Obligations « vertes » et garanties d'exécution	Concepts et principes initiaux examinés lors de l'atelier sur le mécanisme de paiement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nécessité d'étudier l'interaction entre les mécanismes d'assurance commerciale et d'obligation en même temps que les termes et conditions, y compris le quantum approprié pour toute obligation</li> <li>• Examiner l'interaction avec le régime de responsabilité et d'engagement</li> </ul>
Assurance	Brièvement examiné lors de l'atelier sur le mécanisme de paiement. Aucune conclusion/recommandation finale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nécessité d'une discussion avec les contractants, le secteur de l'assurance et d'autres parties prenantes pour comprendre les particularités en termes d'assurance, y compris les limitations, les exceptions et les exclusions. Voir aussi plus haut, « Obligations 'vertes' et garanties d'exécution »</li> </ul>
Fonds pour la viabilité des fonds marins	Aucune mesure prise. Principe discuté lors de l'atelier sur le mécanisme de paiement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rédiger un document de travail énonçant le concept et les objectifs d'un tel fonds, pour diffusion auprès des parties intéressées</li> </ul>
Section 6 de l'Accord	Des éléments des obligations énoncées dans la section 6 ont été repris dans l'avant-projet de règlement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consulter les experts en droit et en affaires de l'Organisation mondiale du commerce afin de déterminer la responsabilité de l'Autorité en vertu de la section 6 de l'Accord, y compris l'élaboration des règles, règlements et procédures pertinents envisagés au paragraphe 6 de la section 6</li> </ul>



## Conseil

Distr. générale  
18 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

### Vingt-deuxième session

Kingston (Jamaïque)

11-22 juillet 2016

### **Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse déposée par le Gouvernement de la République de Corée**

*Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique<sup>1</sup>,*

*Notant que, le 10 mai 2016, le Gouvernement de la République de Corée a présenté au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone, conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone<sup>2</sup>,*

*Rappelant qu'en application de l'alinéa a) du paragraphe 6 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982<sup>3</sup>, toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration est étudiée conformément aux dispositions de la Convention, y compris son annexe III, ainsi qu'à l'Accord,*

*Rappelant également qu'en application du paragraphe 3 de l'article 153 de la Convention<sup>4</sup> et de l'alinéa b) du paragraphe 6 de la section 1 de l'annexe à l'Accord, le plan de travail relatif à l'exploration revêt la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et le demandeur,*

*Prenant note de l'avis consultatif rendu le 1<sup>er</sup> février 2011 par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer sur les responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone,*

<sup>1</sup> Voir [ISBA/22/C/10](#).

<sup>2</sup> [ISBA/18/A/11](#), annexe.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.



1. *Prend acte* du rapport et des recommandations que lui a adressés la Commission juridique et technique concernant la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse déposée par le Gouvernement de la République de Corée<sup>1</sup>, en particulier les paragraphes 26 et 29;

2. *Approuve* le plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse déposé par le Gouvernement de la République de Corée;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins de donner au plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse la forme d'un contrat entre l'Autorité et le Gouvernement de la République de Corée, conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone<sup>2</sup>.

218<sup>e</sup> séance  
18 juillet 2016

---



## Conseil

Distr. générale  
18 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

### Vingt-deuxième session

Kingston (Jamaïque)

11-22 juillet 2016

### **Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant une demande de l'Organisation mixte Interoceanmetal tendant à proroger un contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre cette dernière et l'Autorité**

*Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique<sup>1</sup>,*

*Rappelant que, le 29 mars 2001, l'Organisation mixte Interoceanmetal a conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins un contrat d'une durée de 15 ans relatif à l'exploration des nodules polymétalliques,*

*Notant que, le 28 septembre 2015, le Secrétaire général de l'Autorité a reçu une demande de prorogation de ce contrat pour cinq ans,*

*Rappelant le paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982<sup>2</sup>,*

*Rappelant également sa décision concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration, en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982<sup>3</sup>,*

*Ayant examiné le rapport et la recommandation de la Commission juridique et technique sur la demande de prorogation du contrat déposée par l'Organisation mixte Interoceanmetal,*

<sup>1</sup> Voir [ISBA/22/C/11](#).

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

<sup>3</sup> [ISBA/21/C/19\\*](#).



*Notant* qu'au paragraphe 14 du rapport qu'il a établi à son intention, le Président de la Commission juridique et technique a résumé les modifications que les contractants se proposaient d'apporter aux plans de travail relatifs à l'exploration pendant la période de prorogation<sup>4</sup>,

*Prenant note* du paragraphe 16 du rapport du Président de la Commission juridique et technique,

1. *Décide* d'approuver la demande de prorogation du contrat;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour donner effet à la prorogation du contrat, à compter du 29 mars 2016, par la signature d'un accord sous la forme prévue à l'appendice II de sa décision susmentionnée<sup>3</sup>;
3. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa prochaine session, de l'état d'avancement de l'accord de prorogation, y compris les modifications apportées aux plans de travail relatifs à l'exploration;
4. *Engage* le contractant à faire en sorte d'être prêt à passer à la phase d'exploitation à l'issue de la période de prorogation de cinq ans.

219<sup>e</sup> séance  
Le 18 juillet 2016

---

<sup>4</sup> Voir ISBA/22/C/17.

**Vingt-deuxième session**

Kingston (Jamaïque)

11-22 juillet 2016

**Décision du Conseil de l'Autorité internationale  
des fonds marins concernant une demande  
de Yuzhmoregeologiya tendant à proroger un contrat  
d'exploration des nodules polymétalliques  
conclu entre ce dernier et l'Autorité**

*Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique<sup>1</sup>,*

*Rappelant* que, le 29 mars 2001, Yuzhmoregeologiya a conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins un contrat d'une durée de 15 ans relatif à l'exploration des nodules polymétalliques,

*Notant* que, le 28 septembre 2015, le Secrétaire général de l'Autorité a reçu une demande de prorogation de ce contrat pour cinq ans,

*Rappelant* le paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982<sup>2</sup>,

*Rappelant également* sa décision concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration, en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982<sup>3</sup>,

*Ayant examiné* le rapport et la recommandation de la Commission juridique et technique sur la demande de prorogation du contrat déposée par Yuzhmoregeologiya,

*Notant* qu'au paragraphe 14 du rapport qu'il a établi à son intention, le Président de la Commission juridique et technique a résumé les modifications que

<sup>1</sup> Voir ISBA/22/C/12.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

<sup>3</sup> ISBA/21/C/19\*.





les contractants se proposaient d'apporter aux plans de travail relatifs à l'exploration pendant la période de prorogation<sup>4</sup>,

*Prenant note* du paragraphe 16 du rapport du Président de la Commission juridique et technique,

1. *Décide* d'approuver la demande de prorogation du contrat;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour donner effet à la prorogation du contrat, à compter du 29 mars 2016, par la signature d'un accord sous la forme prévue à l'appendice II de sa décision susmentionnée<sup>2</sup>;
3. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa prochaine session, de l'état d'avancement de l'accord de prorogation, y compris les modifications apportées aux plans de travail relatifs à l'exploration;
4. *Engage* le contractant à faire en sorte d'être prêt à passer à la phase d'exploitation à l'issue de la période de prorogation de cinq ans.

219<sup>e</sup> séance  
Le 18 juillet 2016

---

<sup>4</sup> Voir [ISBA/22/C/17](#).



## Conseil

Distr. générale  
18 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

### Vingt-deuxième session

Kingston (Jamaïque)

11-22 juillet 2016

### **Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant une demande du Gouvernement de la République de Corée tendant à proroger un contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre ce dernier et l'Autorité**

*Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique<sup>1</sup>,*

*Rappelant que, le 27 avril 2001, le Gouvernement de la République de Corée a conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins un contrat d'une durée de 15 ans relatif à l'exploration des nodules polymétalliques,*

*Notant que, le 3 décembre 2015, le Secrétaire général de l'Autorité a reçu une demande de prorogation de ce contrat pour cinq ans,*

*Rappelant le paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982<sup>2</sup>,*

*Rappelant également sa décision concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration, en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982<sup>3</sup>,*

*Ayant examiné le rapport et la recommandation de la Commission juridique et technique sur la demande de prorogation du contrat déposée par le Gouvernement de la République de Corée,*

*Notant qu'au paragraphe 14 du rapport qu'il a établi à son intention, le Président de la Commission juridique et technique a résumé les modifications que*

<sup>1</sup> Voir [ISBA/22/C/13](#).

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

<sup>3</sup> [ISBA/21/C/19](#).



les contractants se proposaient d'apporter aux plans de travail relatifs à l'exploration pendant la période de prorogation<sup>4</sup>,

*Prenant note* du paragraphe 16 du rapport du Président de la Commission juridique et technique,

1. *Décide* d'approuver la demande de prorogation du contrat;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour donner effet à la prorogation du contrat, à compter du 27 avril 2016, par la signature d'un accord sous la forme prévue à l'appendice II de sa décision susmentionnée<sup>3</sup>;
3. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa prochaine session, de l'état d'avancement de l'accord de prorogation, y compris les modifications apportées aux plans de travail relatifs à l'exploration;
4. *Engage* le contractant à faire en sorte d'être prêt à passer à la phase d'exploitation à l'issue de la période de prorogation de cinq ans.

219<sup>e</sup> séance  
18 juillet 2016

---

<sup>4</sup> Voir ISBA/22/C/17.

**Vingt-deuxième session**

Kingston (Jamaïque)

11-22 juillet 2016

**Décision du Conseil de l'Autorité internationale  
des fonds marins concernant une demande  
de l'Association chinoise de recherche-développement  
concernant les ressources minérales des fonds marins  
tendant à proroger un contrat d'exploration des nodules  
polymétalliques conclu entre cette dernière et l'Autorité**

*Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique<sup>1</sup>,*

*Rappelant* que, le 22 mai 2001, l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins a conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins un contrat d'une durée de 15 ans relatif à l'exploration des nodules polymétalliques,

*Notant* que, le 19 novembre 2015, le Secrétaire général de l'Autorité a reçu une demande de prorogation de ce contrat pour cinq ans,

*Rappelant* le paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982<sup>2</sup>,

*Rappelant également* sa décision concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration, en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982<sup>3</sup>,

*Ayant examiné* le rapport et la recommandation de la Commission juridique et technique sur la demande de prorogation du contrat déposée par l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins,

<sup>1</sup> Voir [ISBA/22/C/14](#).

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

<sup>3</sup> [ISBA/21/C/19\\*](#).



*Notant* qu'au paragraphe 14 du rapport qu'il a établi à son intention, le Président de la Commission juridique et technique a résumé les modifications que les contractants se proposaient d'apporter aux plans de travail relatifs à l'exploration pendant la période de prorogation<sup>4</sup>,

*Prenant note* du paragraphe 16 du rapport du Président de la Commission juridique et technique,

1. *Décide* d'approuver la demande de prorogation du contrat;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour donner effet à la prorogation du contrat, à compter du 22 mai 2016, par la signature d'un accord sous la forme prévue à l'appendice II de sa décision susmentionnée<sup>3</sup>;
3. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa prochaine session, de l'état d'avancement de l'accord de prorogation, y compris les modifications apportées aux plans de travail relatifs à l'exploration;
4. *Engage* le contractant à faire en sorte d'être prêt à passer à la phase d'exploitation à l'issue de la période de prorogation de cinq ans.

219<sup>e</sup> séance  
Le 18 juillet 2016

---

<sup>4</sup> Voir [ISBA/22/C/17](#).



## Conseil

Distr. générale  
18 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

### Vingt-deuxième session

Kingston (Jamaïque)

11-22 juillet 2016

### **Décision du Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins concernant une demande de Deep Ocean Resources Development Co. Ltd. tendant à proroger un contrat d’exploration des nodules polymétalliques conclu entre ce dernier et l’Autorité**

*Le Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins,*

*Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique<sup>1</sup>,*

*Rappelant* que, le 20 juin 2001, Deep Ocean Resources Development Co. Ltd. a conclu avec l’Autorité internationale des fonds marins un contrat d’une durée de 15 ans relatif à l’exploration des nodules polymétalliques,

*Notant* que, le 3 décembre 2015, le Secrétaire général de l’Autorité a reçu une demande de prorogation de ce contrat pour cinq ans,

*Rappelant* le paragraphe 9 de la section 1 de l’annexe à l’Accord relatif à l’application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982<sup>2</sup>,

*Rappelant également* sa décision concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d’un plan de travail approuvé relatif à l’exploration, en application du paragraphe 9 de la section 1 de l’annexe à l’Accord relatif à l’application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982<sup>3</sup>,

*Ayant examiné* le rapport et la recommandation de la Commission juridique et technique sur la demande de prorogation du contrat déposée par Deep Ocean Resources Development Co. Ltd.,

<sup>1</sup> Voir [ISBA/22/C/15](#).

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

<sup>3</sup> [ISBA/21/C/19\\*](#).



*Notant* qu'au paragraphe 14 du rapport qu'il a établi à son intention, le Président de la Commission juridique et technique a résumé les modifications que les contractants se proposaient d'apporter aux plans de travail relatifs à l'exploration pendant la période de prorogation<sup>4</sup>,

*Prenant note* du paragraphe 16 du rapport du Président de la Commission juridique et technique,

1. *Décide* d'approuver la demande de prorogation du contrat;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour donner effet à la prorogation du contrat, à compter du 20 juin 2016, par la signature d'un accord sous la forme prévue à l'appendice II de sa décision susmentionnée<sup>3</sup>;
3. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa prochaine session, de l'état d'avancement de l'accord de prorogation, y compris les modifications apportées aux plans de travail relatifs à l'exploration;
4. *Engage* le contractant à faire en sorte d'être prêt à passer à la phase d'exploitation à l'issue de la période de prorogation de cinq ans.

219<sup>e</sup> séance  
Le 18 juillet 2016

---

<sup>4</sup> Voir ISBA/22/C/17.



## Conseil

Distr. générale  
18 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

### Vingt-deuxième session

Kingston (Jamaïque)

11-22 juillet 2016

### **Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant une demande de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer tendant à proroger un contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre ce dernier et l'Autorité**

*Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique<sup>1</sup>,*

*Rappelant* que, le 20 juin 2001, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer a conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins un contrat d'une durée de 15 ans relatif à l'exploration des nodules polymétalliques,

*Notant* que, le 16 décembre 2015, le Secrétaire général de l'Autorité a reçu une demande de prorogation de ce contrat pour cinq ans,

*Rappelant* le paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982<sup>2</sup>,

*Rappelant également* sa décision concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration, en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982<sup>3</sup>,

*Ayant examiné* le rapport et la recommandation de la Commission juridique et technique sur la demande de prorogation du contrat déposée par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer,

*Notant* qu'au paragraphe 14 du rapport qu'il a établi à son intention, le Président de la Commission juridique et technique a résumé les modifications que

<sup>1</sup> Voir [ISBA/22/C/16](#).

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

<sup>3</sup> [ISBA/21/C/19\\*](#).





les contractants se proposaient d'apporter aux plans de travail relatifs à l'exploration pendant la période de prorogation<sup>4</sup>,

*Prenant note* du paragraphe 16 du rapport du Président de la Commission juridique et technique,

1. *Décide* d'approuver la demande de prorogation du contrat;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour donner effet à la prorogation du contrat, à compter du 20 juin 2016, par la signature d'un accord sous la forme prévue à l'appendice II de sa décision susmentionnée<sup>3</sup>;
3. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa prochaine session, de l'état d'avancement de l'accord de prorogation, y compris les modifications apportées aux plans de travail relatifs à l'exploration;
4. *Engage* le contractant à faire en sorte d'être prêt à passer à la phase d'exploitation à l'issue de la période de prorogation de cinq ans.

219<sup>e</sup> séance  
Le 18 juillet 2016

---

<sup>4</sup> Voir [ISBA/22/C/17](#).



## Conseil

Distr. générale  
18 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

Vingt-deuxième session  
Kingston, 11-22 juillet 2016

### Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les candidats à l'élection du Secrétaire général

*Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Agissant* conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 162 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

*Décide* de soumettre à l'Assemblée les noms des deux candidats suivants au poste de secrétaire général :

Michael W. **Lodge** (Royaume-Uni  
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Nii A. **Odunton** (Ghana)

*219<sup>e</sup> séance  
Le 18 juillet 2016*





## Conseil

Distr. générale  
19 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

Vingt-deuxième session  
Kingston, 11-22 juillet 2016

### Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique

*Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Rappelant* sa décision publiée sous la cote [ISBA/21/C/20](#);

1. *Prend note avec appréciation* du rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa vingt-deuxième session;

2. *Se félicite* des travaux menés par la Commission sur le cadre relatif au règlement régissant l'exploitation, en particulier la rédaction du premier avant-projet de règlement, et demande à la Commission de poursuivre à titre prioritaire son action dans ce domaine;

3. *Adopte* la liste des produits prioritaires dressée par la Commission en vue de l'élaboration du code d'exploitation au cours des prochains 12 à 18 mois, qui figure à l'annexe III du document publié sous la cote [ISBA/22/C/17](#);

4. *Remercie* les contractants de s'être engagés à accroître sensiblement le nombre de formations au cours des cinq prochaines années, notant que celui-ci pourrait atteindre 200, et constate avec satisfaction que, pour faire face à l'augmentation considérable de la charge de travail prévue à ce titre, le prochain projet de budget prévoit la création, au secrétariat, d'un poste consacré aux formations;

5. *Note* que les six demandes de prorogation de contrat d'exploration ont fait l'objet d'un examen détaillé et approfondi, qui visait en particulier à déterminer si les contractants s'étaient efforcés de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat d'exploration mais n'avaient pas pu, pour des raisons indépendantes de leur volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation, ou si la situation économique ne justifiait pas le passage à la phase d'exploitation;

6. *Réaffirme* l'importance du paragraphe 1 de l'appendice I de la décision publiée sous la cote [ISBA/21/C/19\\*](#), qui indique les renseignements devant figurer dans une demande de prorogation d'un contrat d'exploration;



7. *Prend note* de la recommandation de la Commission concernant la nécessité de veiller à l'application cohérente des procédures établies par le Secrétaire général, et décide que les procédures complémentaires relatives à l'utilisation des données et informations confidentielles qui figurent à l'annexe II de la circulaire du Secrétaire général publiée sous la cote [ISBA/ST/SGB/2011/03](#) s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la Commission;

8. *Accueille avec satisfaction* le rapport présenté par le Président de la Commission au Conseil sur l'examen de la mise en oeuvre du plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton;

9. *Note* qu'un atelier destiné à examiner la mise en oeuvre du plan devait être organisé avant la vingt-deuxième session, en 2016, et demande qu'un tel atelier soit tenu avant la vingt-troisième session, en 2017;

10. *Prend acte* de la décision de la Commission d'envisager la tenue d'un atelier scientifique avec des spécialistes de la gestion des réserves marines pour déterminer s'il est opportun ou nécessaire de modifier les zones présentant un intérêt écologique particulier, et d'envisager la tenue d'un atelier sur les zones témoins d'impact et les zones témoins de préservation, et engage le secrétariat à travailler en étroite collaboration avec la Commission pour arrêter une date appropriée pour la tenue de ces ateliers et assurer la plus large participation de tous les États parties intéressés;

11. *Engage* la Commission et le secrétariat à progresser dans l'élaboration de plans de gestion de l'environnement dans d'autres zones internationales de fonds marins, en particulier là où existent déjà des contrats d'exploration, rappelant le paragraphe 60 de la résolution [70/235](#) de l'Assemblée générale des Nations Unies;

12. *Demande* à tous les contractants de rendre leurs données environnementales publiques et facilement accessibles;

13. *Prie* la Commission d'examiner les dispositions de ses règlements sur la prospection et l'exploration qui concernent la possibilité d'offrir une participation au capital d'une entreprise conjointe en vue d'harmoniser l'ensemble de ses règlements à cet égard, et de formuler une recommandation à ce sujet aux fins d'examen par le Conseil à sa prochaine session;

14. *Demande* au Secrétaire général de veiller à ce que le temps et les ressources nécessaires continuent d'être alloués à l'appui des travaux de la Commission, en particulier en ce qui concerne les questions prioritaires;

15. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de la mise en oeuvre de la présente décision à sa vingt-troisième session, en 2017, et demande que la présentation d'un tel compte rendu soit inscrite de manière permanente à l'ordre du jour du Conseil.

220<sup>e</sup> séance  
Le 19 juillet 2016



## Conseil

Distr. générale  
26 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

Vingt-deuxième session  
Kingston, 11-22 juillet 2016

### Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins relative à l'élection des membres de la Commission juridique et technique

*Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Ayant examiné* la question de l'élection des membres de la Commission juridique et technique pour la période allant de 2017 à 2021,

*Rappelant* les paragraphes 3 et 4 de l'article 163 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>1</sup>, qui disposent que les candidats à un siège de la Commission doivent avoir les qualifications requises dans les domaines relevant de la compétence de la Commission et que lors de l'élection, il doit être dûment tenu compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable des sièges et d'une représentation des intérêts particuliers,

*Prenant note* de l'examen général et systématique de la manière dont le régime international de la Zone fonctionne dans la pratique, actuellement mené en application de l'article 154 de la Convention, et anticipant l'incidence que les résultats de cet examen pourraient avoir sur la taille et la composition futures de la Commission,

1. *Demande* au Secrétaire général, en consultation avec la Commission juridique et technique, de lui présenter, le 31 décembre 2016 au plus tard et pour examen à la vingt-troisième session de l'Autorité internationale des fonds marins, un rapport dans lequel il déterminera le nombre idéal de membres de la Commission et proposera un mécanisme visant à faire en sorte que les prochaines élections soient menées de façon à mieux tenir compte des considérations énoncées au deuxième paragraphe du préambule de la présente décision, notamment pour ce qui est de la répartition géographique équitable;

2. *Décide* qu'après avoir examiné le rapport demandé au paragraphe 1 de la présente, et à la vingt-cinquième session de l'Autorité au plus tard, il prendra une décision claire et contraignante par laquelle il mettra en place les procédures qui régiront la prochaine élection des membres de la Commission;

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.



3. *Note* que les prochaines élections devront être menées à la lumière de ce qui aura été dit dans le rapport demandé au paragraphe 1 de la présente, et décide, à titre exceptionnel et temporaire, de porter à 30 le nombre de membres de la Commission, sans préjudice des prochaines élections et compte dûment tenu des impératifs d'économie et d'efficacité;

4. *Décide* que, lors de l'examen relatif à la taille qu'aura la Commission au prochain mandat, le point de départ devra être 25 membres, compte tenu du rapport demandé au paragraphe 1 de la présente et des résultats de l'examen mené en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>1</sup>;

5. *Élit* les personnes suivantes membres de la Commission juridique et technique pour la période allant de 2017 à 2021 :

Dorca Auma Achapa (Kenya)

Mark B. Alcock (Australie)

Alfonso Ascencio-Herrera (Mexique)

Mario Juan A. Aurelio (Philippines)

Khalid Mehmood Awan (Pakistan)

Harald Brekke (Norvège)

Winifred M. Broadbelt (Pays-Bas)

Georgy A. Cherkashev (Fédération de Russie)

Malcolm Clark (Nouvelle-Zélande)

Montserrat González Carrillo (Chili)

Russell Howorth (Fidji)

Elie Jarmache (France)

Thembile Elphus Joyini (Afrique du Sud)

Se-Jong Ju (République de Corée)

Ryszard Andrzej Kotliński (Pologne)

Rena Lee (Singapour)

Carlos Roberto Leite (Brésil)

Pedro Madureira (Portugal)

Adolfo Maestro González (Espagne)

Théophile Ndougsa Mbarga (Cameroun)

Nobuyuki Okamoto (Japon)

Gordon Lindsay John Paterson (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Christian Juergen Reichert (Allemagne)

Andrés Sebastián Rojas (Argentine)

Mahmoud Samy (Égypte)  
Joshua T. Tuhumwire (Ouganda)  
Siosiu Utoikamanu (Tonga)  
Milind P. Wakdikar (Inde)  
Michelle Walker (Jamaïque)  
Jun Wu (Chine)

6. *Demande*, s'il est recommandé, à l'issue de l'étude, d'accroître le nombre de membres de la Commission, que des candidats issus des groupes régionaux sous-représentés soient proposés pour pourvoir les sièges supplémentaires lors d'une élection qui se tiendra à la vingt-troisième session;

7. *Souligne* qu'il importe que les prochaines élections se tiennent dans le strict respect des procédures arrêtées;

8 *Souligne aussi* que les membres de la Commission doivent impérativement faire tout leur possible pour assister et participer à toutes les réunions de la Commission, dans leur intégralité.

223<sup>e</sup> séance  
Le 22 juillet 2016

---



## Conseil

Distr. générale  
29 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

**Vingt-deuxième session**  
Kingston, 11-22 juillet 2016

### **Rapport analytique du Président du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux menés par le Conseil à sa vingt-deuxième session**

1. La vingt-deuxième session du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue à Kingston du 11 au 22 juillet 2016.

#### **I. Adoption de l'ordre du jour**

2. À sa 213<sup>e</sup> séance, le 12 juillet, le Conseil a adopté l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session, qui figure dans le document ISBA/22/C/1.

#### **II. Élection du Président et des Vice-Présidents du Conseil**

3. À la même séance, le Conseil a élu Mariusz Orion Jedrysek (Pologne) Président du Conseil pour la vingt-deuxième session. Puis, à l'issue de consultations menées au sein des groupes régionaux, les représentants de l'Ouganda (États d'Afrique), de l'Inde (États d'Asie et du Pacifique), du Mexique (États d'Amérique latine et des Caraïbes) et de la France (États d'Europe occidentale et autres États) ont été élus Vice-Présidents du Conseil.

#### **III. Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des membres du Conseil**

4. À la 219<sup>e</sup> séance, le 18 juillet, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a informé le Conseil qu'à cette date, les pouvoirs de 34 membres du Conseil avaient été reçus. Il a été noté que, conformément au système de répartition des sièges entre les différents groupes régionaux adopté à la première session du Conseil, les États d'Asie et du Pacifique avaient décidé que le Bangladesh participerait aux réunions du Conseil de la vingt-deuxième session, sans





droit de vote. En 2017, ce sera au tour des États d'Amérique latine et des Caraïbes de renoncer à un siège au Conseil.

#### **IV. Élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Commission juridique et technique**

5. À sa 213<sup>e</sup> séance, le 12 juillet, le Conseil a élu Nobuyuki Okamoto (Japon) afin de pourvoir, pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au 31 décembre 2016, le siège devenu vacant à la Commission juridique et technique à la suite de la démission de Natsumi Kamiya (Japon) (ISBA/22/C/4).

#### **V. Rapport sur l'état des contrats d'exploration, les questions connexes et l'examen périodique de l'exécution de plans de travail relatifs à l'exploration**

6. À sa 213<sup>e</sup> séance également, le 12 juillet, le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général sur l'état des contrats d'exploration dans la Zone (ISBA/22/C/5). Le Conseil a appris que, au 27 avril 2016, 24 contrats d'exploration étaient en vigueur (15 relatifs aux nodules polymétalliques, 5 relatifs aux sulfures polymétalliques et 4 relatifs aux encroûtements cobaltifères de ferromanganèse) et que 3 autres devaient être signés d'ici à la fin de l'année 2016, ce qui porterait à 27 le nombre total de contrats.

7. À sa 214<sup>e</sup> séance, le 13 juillet, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'examen périodique de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration dans la Zone (ISBA/22/C/7). Le Secrétaire général a fait savoir qu'en 2016, deux contrats d'exploration de nodules polymétalliques conclus par l'Autorité avec Nauru Ocean Resources d'une part et l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (Allemagne) d'autre part et un contrat d'exploration de sulfures polymétalliques conclu par l'Autorité et l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins faisaient l'objet d'un examen périodique. Une délégation a déclaré que l'examen périodique était un précieux outil permettant à l'Autorité de suivre l'exécution des plans de travail et des programmes de formation ainsi que l'évolution des techniques d'exploitation minière. La délégation s'est félicitée que Nauru Ocean Resources ait présenté un rapport initial sur l'état de l'environnement concernant l'essai envisagé d'un collecteur de nodules.

#### **VI. Rapport du Secrétaire général sur l'état des législations nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins et les questions connexes**

8. À sa 214<sup>e</sup> séance également, le 13 juillet, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état des législations nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins et les questions connexes (ISBA/22/C/8). En 2016, comme l'avait demandé le secrétariat de l'Autorité, la Chine et Cuba ont

communiqué leurs textes de lois. Le 26 février 2016, la Chine a adopté la loi de la République populaire de Chine sur la prospection et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins. Le représentant de la France a informé le Conseil que la législation française sur l'exploitation minière des grands fonds marins était encore à l'étude. Elle intégrerait les responsabilités et les obligations des États patronnants qui avaient été recensées dans l'avis consultatif rendu en 2011. La délégation tongane a informé le Conseil que les Tonga mettaient la dernière main au projet de règlement portant application de la loi de 2014 sur les minéraux de leurs fonds marins. Les membres qui n'avaient pas encore présenté leur législation nationale et les informations connexes ont été instamment priés par le Conseil de le faire dès que possible.

## **VII. Rapport de la Commission des finances, budget de l'Autorité pour l'exercice 2017-2018 et barème des contributions au financement des dépenses**

9. À sa 215<sup>e</sup> séance, le 14 juillet, le Conseil a examiné le rapport de la Commission des finances (ISBA/22/A/7/Rev.1-ISBA/22/C/19/Rev.1), le budget pour l'exercice 2017-2018 et le barème des contributions au financement des dépenses de l'Autorité. Sur les recommandations de la Commission des finances, le Conseil a adopté une décision relative au budget de l'Autorité pour l'exercice 2017-2018 (ISBA/22/C/18).

## **VIII. Rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission**

10. À ses 216<sup>e</sup> et 217<sup>e</sup> séances, le 15 juillet, le Conseil a examiné le rapport analytique du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la vingt-deuxième session (ISBA/22/C/17), qui portait sur les activités des contractants, y compris l'état des contrats d'exploration, la mise en œuvre des programmes de formation et la sélection des participants à ces programmes, les demandes de prorogation des plans de travail relatifs à l'exploration, les rapports annuels des contractants et les examens périodiques de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration. Ce rapport traitait également d'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration, de questions environnementales, d'un projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone et d'un plan d'exécution technique relatif à l'amélioration des bases de données et à l'adoption d'une stratégie de gestion des données de l'Autorité. Le Président a également rendu compte des questions renvoyées à la Commission par le Conseil, des questions relatives au traitement des données et renseignements confidentiels, des questions relatives au fonctionnement de l'Entreprise, des consultations avec les parties prenantes et d'une stratégie de collaboration et des questions liées au patronage par les États de contrats d'exploitation dans la Zone, à la monopolisation, au contrôle effectif et de questions connexes. Il a conclu son rapport en dressant un bilan de l'examen effectué par la Commission du rapport d'activité du comité créé en application de l'article 154.

11. Certaines délégations ont jugé que les possibilités de formation offertes par les contractants se révélaient « significatives » et constituaient un moyen « pratique de

renforcer les capacités » et seraient ainsi bénéfiques aux pays en développement. Une délégation s'est félicitée de la possibilité que 200 formations soient offertes dans les prochaines années et a recommandé qu'elles soient portées à la connaissance des États membres le plus tôt possible afin que ceux-ci aient le temps de recenser les candidats remplissant les conditions requises. Une délégation a exprimé l'espoir que les connaissances acquises par les personnes ainsi formées puissent avoir d'importants effets à l'avenir.

12. S'agissant de la question de la prolongation des contrats, une délégation a rappelé au Conseil qu'il était nécessaire que les nouveaux éléments figurent dans les plans de travail prorogés afin que les contractants soient prêts à procéder à l'exploitation à la fin de la prorogation de cinq ans. Une délégation a instamment demandé que l'accent soit mis, dans les plans de travail prorogés, sur l'échantillonnage d'exploitation en vue de passer à la phase d'exploitation. Une délégation a déclaré espérer voir dans les cinq prochaines années davantage de collaboration entre les contractants dans le cadre des travaux relatifs à l'exploitation minière des fonds marins.

13. En ce qui concerne les questions environnementales, une délégation a souligné l'importance de la gestion et de la protection de l'environnement, y compris les approches choisies et les méthodes de préservation de la faune et de taxinomie. Une délégation a appuyé la proposition d'organiser un atelier visant à examiner le plan de gestion de l'environnement de la zone de fracture de Clarion-Clipperton et a instamment prié l'Autorité de collaborer plus étroitement avec d'autres organisations dans le cadre de la collecte de données environnementales. S'agissant de la stratégie de gestion des données, une délégation a salué le projet d'amélioration des stratégies proposé par un groupe de travail ainsi qu'un projet visant à développer et à renforcer la gestion des données faite par l'Autorité. Une délégation a déclaré espérer une plus grande transparence de l'information.

14. À sa 220<sup>e</sup> séance, le 19 juillet, le Conseil a adopté une décision relative au rapport analytique du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la vingt-deuxième session (ISBA/22/C/28).

## **IX. Examen, en vue de leur approbation, des demandes d'approbation des plans de travail relatifs à l'exploration dans la Zone**

15. À sa 218<sup>e</sup> séance, le 18 juillet, le Conseil a examiné le rapport et les recommandations de la Commission juridique et technique concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse déposée par le Gouvernement de la République de Corée (ISBA/22/C/10).

16. Agissant sur les recommandations de la Commission, le Conseil a approuvé la demande et prié le Secrétaire général de donner au plan de travail la forme d'un contrat entre l'Autorité et le Gouvernement de la République de Corée (ISBA/22/C/20).

## **X. Examen, en vue de leur approbation, des demandes de prorogation de contrat d'exploration**

17. À sa 218<sup>e</sup> séance également, le 18 juillet, le Conseil a examiné six rapports et recommandations de la Commission juridique et technique concernant six demandes de prorogation, pour une durée de cinq ans, de plans de travail approuvés relatifs à l'exploration de nodules polymétalliques. Ces demandes avaient été déposées par l'Organisation mixte Interoceanmetal (ISBA/22/C/11), Yuzhmorgeologiya (ISBA/22/C/12), le Gouvernement de la République de Corée (ISBA/22/C/13), l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (ISBA/22/C/14), Deep Ocean Resources Development (ISBA/22/C/15) et l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (ISBA/22/C/16).

18. À sa 219<sup>e</sup> séance, le 18 juillet, agissant sur les recommandations de la Commission, le Conseil a approuvé les six demandes de prorogation de contrat d'exploration. Les décisions prises par le Conseil sur les différentes demandes ont été publiées sous les cotes ISBA/22/C/21 à ISBA/22/C/26.

## **XI. Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone**

19. À sa 218<sup>e</sup> séance, le 18 juillet, le Conseil a examiné – outre les observations générales sur le projet de règlement relatif à l'exploration des ressources minérales dans la Zone formulées aux 216<sup>e</sup> et 217<sup>e</sup> séances, lors de l'examen initial du rapport du Président de la Commission juridique et technique –, le programme de travail indicatif actualisé, qui figurait dans l'annexe II du rapport (ISBA/22/C/17). Certaines délégations (Australie, Cameroun et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ont réaffirmé que cette question devait demeurer prioritaire pour la Commission. Deux délégations (Cameroun et Royaume-Uni) ont insisté sur la nécessité de définir une meilleure méthode de travail, y compris des échéances et la contribution des parties prenantes, afin de compléter cette question prioritaire. Une délégation (Chine) a déclaré que le projet de règlement devrait être élaboré de manière évolutive, comme un projet systématique faisant intervenir de nombreuses questions complexes. Une délégation (Inde) a estimé que les vues et l'expérience des contractants dans leurs régions respectives devraient être dûment prises en considération et qu'il serait souhaitable de parvenir à un équilibre entre l'impact sur l'environnement et le développement technologique dans le projet de règlement. Une délégation (Mexique) a souligné qu'il importait que les parties prenantes participent à l'élaboration du code d'exploitation minière. Une autre délégation (Singapour) a rappelé que l'accent devrait être mis sur l'instauration d'un cadre réglementaire cohérent pour la prise de décisions commerciales relatives aux activités menées dans la Zone. Deux délégations (Royaume-Uni et Pays-Bas) ont proposé d'élaborer un plan stratégique dans lequel chaque étape serait définie et l'élaboration du règlement d'exploitation serait assortie d'une échéance.

## **XII. Élection des membres de la Commission juridique et technique**

20. À ses 219<sup>e</sup>, 220<sup>e</sup>, 221<sup>e</sup>, 222<sup>e</sup> et 223<sup>e</sup> séances, tenues respectivement les 18, 19 et 21 juillet, et à ses 222<sup>e</sup> et 223<sup>e</sup> séances, tenues le 22 juillet, le Conseil a examiné la question de l'élection des membres de la Commission juridique et technique pour la période 2017-2021 (ISBA/22/C/2 et ISBA/22/C/2/Add.1). Les débats ont porté sur le nombre de membres qui devraient siéger à la Commission ainsi que leur répartition géographique. Certaines délégations ont proposé de porter à 30 le nombre de membres afin d'accepter les 30 candidats dont la candidature avait été reçue dans les délais. D'autres ont préféré limiter à 25 le nombre de membres, tout en demeurant préoccupées par la question de la sous-représentation de certains groupes régionaux. Une troisième proposition visait à porter le nombre de membres de la Commission à 36, soit les 30 candidats ainsi que deux autres sièges vacants pour chacun des trois groupes régionaux sous-représentés.

21. À sa 223<sup>e</sup> séance, le 22 juillet, le Conseil a adopté une décision relative à l'élection des membres de la Commission (ISBA/22/C/29).

22. Au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, la délégation argentine a demandé de faire figurer la déclaration suivante dans le rapport du Président :

Premièrement, nous tenons à souligner qu'il n'y a eu aucune possibilité de dialogue avant la présentation d'un nombre de candidats supérieur à 25. En outre, nous devons signaler que, contrairement aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 163 de la Convention, aucun impératif d'économie et d'efficacité n'a été invoqué pour justifier l'augmentation du nombre de membres. Aucune raison précise n'a été donnée pour porter ce nombre à 30 et non à un autre nombre. Cette décision a seulement été justifiée par le souci d'accepter tous les candidats présentés. Nous estimons, comme nous l'avons déjà dit à de nombreuses reprises, que cette décision a une incidence sur le processus d'examen en cours entrepris en application de l'article 154 de la Convention. Enfin, nous considérons que la composition de la Commission juridique et technique à l'issue de l'élection proposée des 30 candidats présentés ne témoignera pas d'une répartition géographique équitable des sièges au sein de la Commission, contrairement aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 163 de la Convention.

## **XIII. Soumission à l'Assemblée d'une liste de candidats au poste de Secrétaire général**

23. À sa 219<sup>e</sup> séance, le 18 juillet, le Conseil a décidé de soumettre à l'Assemblée de l'Autorité les noms de deux candidats, Michael W. Lodge (Royaume-Uni) et Nii Allotey Odunton (Ghana), au poste de secrétaire général (ISBA/22/C/27).

#### **XIV. Coopération avec d'autres organisations internationales concernées**

24. À sa 214<sup>e</sup> séance, le 13 juillet, le Conseil a pris acte de la note du Secrétaire général sur l'Accord de coopération entre l'Autorité internationale des fonds marins et l'Organisation hydrographique internationale (ISBA/22/C/6), qui contient, en annexe, le projet d'accord. À la même séance, le Conseil a approuvé l'Accord.

#### **XV. Questions liées à la conduite d'activités de recherche scientifique sur le milieu marin dans les zones d'exploration**

25. À sa 214<sup>e</sup> séance également, le 13 juillet, le Conseil a examiné un rapport sur les questions liées à la conduite d'activités de recherche scientifique sur le milieu marin dans les zones d'exploration (ISBA/22/C/3). Une délégation a souligné le déséquilibre qui existait entre les contractants et les chercheurs, en particulier en ce qui concerne leurs obligations en matière de protection du milieu marin. Une autre délégation a proposé que, compte tenu du risque d'incompatibilité entre la liberté de la recherche scientifique marine et les droits exclusifs d'exploration et d'exploitation, un règlement soit élaboré pour clarifier la situation lorsque la recherche porte atteinte aux droits des contractants. Des délégations ont exprimé l'espoir de régler ces questions par des approches pragmatiques sous l'égide de l'Autorité et deux délégations ont en outre proposé que la Commission juridique et technique soit priée d'examiner la question et de formuler des recommandations au Conseil. Une délégation a indiqué que la communication et la coordination de bonne foi entre les parties concernées permettraient de remédier à une telle situation. Une autre délégation a déclaré que si la Convention était parvenue à un équilibre délicat entre la liberté de la recherche scientifique sur le milieu marin et les activités des contractants dans la Zone, il convenait, lorsqu'on en interprète les dispositions, de garder à l'esprit le principe du patrimoine commun de l'humanité. Une délégation a estimé qu'il serait utile que tous les membres du Conseil sachent comment certaines de ces rencontres se sont passées et quels ont été les problèmes pratiques auxquels les chercheurs, les contractants ou d'autres parties prenantes se sont heurtés sur le terrain à ce jour. Une autre délégation a mis l'accent sur le droit d'effectuer des recherches scientifiques sur le milieu marin, conformément à l'article 143 de la Convention. De nombreuses délégations ont indiqué qu'il n'était pour l'instant pas nécessaire de demander à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal International du droit de la mer un avis consultatif sur la question. Il a toutefois été convenu de maintenir la question à l'ordre du jour du Conseil pour qu'elle soit examinée en temps voulu.

#### **XIV. Date de la prochaine session du Conseil**

26. Les dates de la vingt-troisième session du Conseil seront annoncées en temps utile. En 2017, ce sera au tour du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes de présenter un candidat à la présidence du Conseil.

## **INDEX THÉMATIQUE DES SÉLECTIONS DE DÉCISIONS ET DE DOCUMENTS DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

Les documents de l'Autorité portent la cote « ISBA ». Tous les documents indiquent la session à laquelle ils se rapportent (par exemple ISBA/3/A/1) à l'exception des documents de la première et deuxième session (par exemple ISBA/A/1).

Les documents officiels de l'Assemblée et du Conseil paraissent sous quatre cotes, -/1 ; - /L.1 ; -/WP.1 et - /INF.1, correspondant respectivement aux documents principaux, documents à distribution limitée, documents de travail et documents d'information. Les organes subsidiaires de l'Autorité que sont la Commission juridique et technique et la Commission des finances publient également des documents portant respectivement les cotes ISBA/LTC et ISBA/FC.

Il n'existe pas de procès-verbaux ou de comptes rendus des réunions de l'Autorité. Des enregistrements sonores sont effectués et conservés par le Secrétariat. Le compte rendu officiel des travaux de l'Autorité figure dans les déclarations des présidents de l'Assemblée et du Conseil et dans le rapport annuel du Secrétaire général.

Chaque année, l'Autorité publie un recueil de décisions et de documents afférents à la session. Ce recueil est mis en ligne depuis la dix-huitième session. La référence utilisée aux fins de citation est, par exemple pour la dix-septième session, *Sélection de décisions 17*, 1-27 ; à partir de la dix-huitième session, cette référence devient *Sélection de décisions 18*, ISBA/18/A/2.

Il existe deux index renvoyant aux documents de l'Autorité. L'un est un index consolidé qui reprend la liste complète des documents de l'Assemblée et du Conseil, de la première à la vingt et unième session (1994-2015). Les documents et les index sont aussi accessibles dans leur version électronique sur le site internet de l'Autorité ([www.isa.org.jm](http://www.isa.org.jm)).

L'index thématique ci-dessous contient la liste par sujet des documents publiés dans les *Sélections* et indique le volume dans lequel se trouve le document en question.

### **Sujet/ Numéro du document /Référence (*Sélection de décisions*)**

#### **AVIS CONSULTATIF SUR LA RESPONSABILITÉ ET LES OBLIGATIONS D'UN ÉTAT PATRONNANT**

Décision de l'Assemblée : ISBA/17/A/9; **17**, 29

Décision du Conseil concernant la demande d'avis consultatif: ISBA/16/C/13; **16**, 124-125

Proposition présentée par la délégation de Nauru : ISBA/16/C/6; **16**, 110-116

Rapport du Secrétaire général: ISBA/17/C/6-ISBA/17/LTC/5; **17**, 34-39

#### **ARTICLE 82 DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

##### **Conclusions de l'atelier**

Rapport du Secrétaire général: ISBA/19/A/4

#### **ARTICLE 154 DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

##### **Examen périodique**

Décision de l'Assemblée : ISBA/21/A/9/Rev.1

## **BUDGET DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

### **Décisions de l'Assemblée**

Appel aux membres à verser les contributions au budget : ISBA/4/A/12; **4**, 64  
Barème des contributions des membres au budget administratif pour 1999, ISBA/4/A/21; **4**, 67-68  
Budget pour 1997 : ISBA/A/14; **1/2/3**, 29-31  
Budget pour 1998 (et création d'un fonds de roulement). Résolution : ISBA/3/A/9; **1/2/3**, 66  
Budget pour 1999 : ISBA/4/A/17; **4**, 64-65  
Budget pour 2000 : ISBA/5/A/12; **5**, 39-41  
Budget pour 2001-2002 : ISBA/6/A/15; **6**, 30-31  
Budget pour 2003-2004 : ISBA/8/A/11; **8**, 30-31  
Budget pour 2005-2006 : ISBA/10/A/8; **10**, 55-56  
Budget pour 2007-2008 : ISBA/12/A/10; **12**, 23  
Budget pour 2009-2010 : ISBA/14/A/8\*; **14**, 28  
Budget pour 2011-2012 : ISBA/16/A/10; **16**, 40-41  
Budget pour 2013-2014 : ISBA/18/A/7  
Budget pour 2015-2016 : ISBA/20/A/12  
Questions financières et budgétaires : ISBA/15/A/8; **15**, 31-32; ISBA/17/A/5 ; **17**, 27 ; ISBA/21/A/10

### **Décisions du Conseil**

Budget pour 1999 : ISBA/4/C/11 et Corr.1; **4**, 73-74  
Budget pour 2000 : ISBA/5/C/8; **5**, 46-47  
Budget pour 2001-2002 : ISBA/6/C/7; **6**, 73-74  
Budget pour 2005-2006 : ISBA/10/C/8; **10**, 70-72  
Budget pour 2007-2008 : ISBA/12/C/10; **12**, 40-42  
Budget pour 2011-2012 : ISBA/16/C/10; **16**, 122-123  
Questions financières et budgétaires: ISBA/19/C/16 ; ISBA/21/C/18

## **CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES**

Décision de l'Assemblée touchant la participation de l'Autorité : ISBA/A/15\*; **1/2/3**, 31-32  
Décision du Conseil touchant la participation de l'Autorité : ISBA/C/8; **1/2/3**, 38-39

## **COMMISSION JURIDIQUE ET TECHNIQUE**

### **Élection des membres**

Décision du Conseil : ISBA/7/C/6; **7**, 35-36  
Décision du Conseil : ISBA/12/C/11; **12**, 42-43

### **Taille, composition et procédure à suivre pour les futures élections**

Décision du Conseil : ISBA/13/C/6; **13**, 41-42  
Note sur le fonctionnement : ISBA/16/C/3; **16**, 93-97

## **CONSEIL DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

### **Élections des membres du Conseil**

Composition du premier Conseil : ISBA/A/L.8 et Corr.1; **1/2/3**, 17-19  
Décision de l'Assemblée : ISBA/4/A/6\*; **4**, 41-42  
Décision de l'Assemblée : ISBA/5/A/7\*; **5**, 19  
Décision de l'Assemblée : ISBA/6/A/14\*; **6**, 29-30  
Décision de l'Assemblée : ISBA/8/A/10; **8**, 29-30  
Décision de l'Assemblée : ISBA/12/A/12; **12**, 25-26  
Décision de l'Assemblée : ISBA/14/A/12; **14**, 29-30  
Décision de l'Assemblée : ISBA/16/A/11; **16**, 41-42  
Décision de l'Assemblée : ISBA/18/A/10  
Décision de l'Assemblée : ISBA/20/A/8

### **Mandat des membres du Conseil**

Durée du mandat. Décision de l'Assemblée : ISBA/4/A/5; **4**, 41  
Expiration du mandat. Décision de l'Assemblée : ISBA/A/L.2; **1/2/3**, 3



## **CONTRATS RELATIFS À L'EXPLORATION**

Décision du Conseil : ISBA/17/C/20; **17**, 116

**État des contrats relatifs à l'exploration** (Rapport du Secrétaire général) : ISBA/7/C/4; **7**, 31-32 ;  
ISBA/19/C/8; ISBA/20/C/12 et Add.1

### **Frais généraux**

Décision du Conseil : ISBA/19/A/12

### **Plans de travail relatif à l'exploration**

#### **Traitement des demandes et paiement des droits afférents aux demandes**

Décision du Conseil : ISBA/18/C/29

Rapport sur l'état des droits acquittés : ISBA/18/C/3

### **Prorogation**

#### **Procédures et critères**

Décision du Conseil : ISBA/21/C/19\*

## **CONTRATS RELATIFS À L'EXPLORATION DES ENCROÛTEMENTS COBALTIFÈRES DE FERROMANGANÈSE DANS LA ZONE**

### **Plans de travail relatif à l'exploration**

#### **Traitement et approbation des demandes**

##### **China Ocean Mineral Resources Research and Development Association**

Décision du Conseil : ISBA/19/C/13

Recommandation de la Commission : ISBA/19/C/2

##### **Companhia de Pesquisa de Recursos Minerais (Brésil)**

Décision du Conseil : ISBA/20/C/30

Recommandation de la Commission : ISBA/20/C/17

##### **Japan Oil, Gas and Metals National Corporation**

Décision du Conseil : ISBA/19/C/15

Recommandation de la Commission : ISBA/19/C/3

##### **Ministère des ressources naturelles et de l'environnement de la Fédération de Russie**

Décision du Conseil : ISBA/20/C/24

Recommandation de la Commission : ISBA/20/C/4

## **CONTRATS RELATIFS À L'EXPLORATION DES NODULES POLYMÉTALLIQUES DANS LA ZONE**

### **Exécution des obligations contractuelles**

Note du Secrétaire général rendant compte de l'exécution des obligations par le gouvernement de la République de Corée et son Etat certificateur : ISBA/3/C/6; **1/2/3**, 72-74

Sélection par la Commission des candidats au programme de formation du Gouvernement de la République de Corée : ISBA/4/C/12 et Corr.1; **4**, 74-75

### **Plans de travail relatif à l'exploration**

#### **Examen périodique de l'exécution du plan de travail**

Rapport du Secrétaire général : ISBA/18/C/9 ; ISBA/19/C/9/Rev.1

Déclaration du Secrétaire général : ISBA/13/C/4\*; **13**, 39-41

#### **Traitement et approbation des demandes**

##### **China Minmetals Corporation**

Décision du Conseil : ISBA/21/C/17

Recommandation de la Commission : ISBA/21/C/2

##### **Cook Islands Investment Corporation**

Décision du Conseil : ISBA/20/C/29

Recommandation de la Commission : ISBA/20/C/18

**Federal Institute for Geosciences and Natural Resources**

Décision du Conseil : ISBA/11/C/10; **11**, 42-43

Notification de la demande : ISBA/11/A/5; **11**, 16-17

Recommandation de la Commission : ISBA/11/C/7; **11**, 26-36

**G-TEC Sea Mineral Resources NV**

Décision du Conseil : ISBA/18/C/28

Recommandation de la Commission : ISBA/18/C/19

**Investisseurs pionniers enregistrés**

Décision du Conseil : ISBA/3/C/9\*; **1/2/3**, 77-78

Rapport du Secrétaire général relatif aux plans de travail : ISBA/4/A/1/Rev.2; **4**, 1-40

Recommandation de la Commission : ISBA/3/C/7; **1/2/3**, 75-76

**Marawa Research and Exploration Ltd.**

Décision du Conseil : ISBA/18/C/25

Recommandation de la Commission : ISBA/18/C/18

**Nauru Ocean Resources Inc.**

Décision du Conseil : ISBA/17/C/14; **17**, 110

Recommandation de la Commission : ISBA/17/C/9; **17**, 48-56

**Ocean Mineral Singapore Pte Ltd.**

Décision du Conseil : ISBA/20/C/27

Recommandation de la Commission : ISBA/20/C/7

**Tonga Offshore Mining Limited**

Décision du Conseil : ISBA/17/C/15; **17**, 111

Recommandation de la Commission : ISBA/17/C/10\*; **17**, 57-65

**UK Seabed Resources Ltd.**

Décision du Conseil : ISBA/18/C/27; ISBA/20/C/25

Recommandation de la Commission : ISBA/18/C/17; ISBA/20/C/5/Rev.1

**CONTRATS RELATIFS À L'EXPLORATION DES SULFURES POLYMÉTALLIQUES DANS LA ZONE**

**Plans de travail relatif à l'exploration**

**Traitement et approbation des demandes**

**China Ocean Mineral Resources Research and Development Association**

Décision du Conseil : ISBA/17/C/16; **17**, 112

Recommandation de la Commission : ISBA/17/C/11\*; **17**, 66-82

**Federal Institute for Geosciences and Natural Resources**

Décision du Conseil : ISBA/20/C/28

Recommandation de la Commission : ISBA/20/C/16

**Gouvernement de la Fédération de Russie**

Décision du Conseil : ISBA/17/C/17; **17**, 113

Recommandation de la Commission : ISBA/17/C/12; **17**, 83-97

**Gouvernement de l'Inde**

Décision du Conseil : ISBA/20/C/26

Recommandation de la Commission : ISBA/20/C/6

**Gouvernement de la République de Corée**

Décision du Conseil : ISBA/18/C/24

Recommandation de la Commission : ISBA/18/C/15

**Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer**

Décision du Conseil : ISBA/18/C/26

Recommandation de la Commission : ISBA/18/C/16

## **CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

Décision de l'Assemblée relative au trentième anniversaire : ISBA/17/A/8; **17**, 28

**DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION JAPONAISE À L'ASSEMBLÉE** : ISBA/9/A/8; **9**, 19-21

**DÉCLARATION DU GROUPE DES ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES** : ISBA/8/A/14; **8**, 35-36

## **DÉCLARATION DU PRÉSIDENT SUR LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE**

Deuxième partie de sa première session : ISBA/A/L.1/Rev.1 et Corr.1; **1/2/3**, 3-8

Troisième partie de sa première session : ISBA/A/L.7/Rev.1; **1/2/3**, 8-13

Première partie de sa deuxième session : ISBA/A/L.9; **1/2/3**, 20-27

Reprise de la deuxième session : ISBA/A/L.13; **1/2/3**, 32-35

Troisième session : ISBA/3/A/L.4; **1/2/3**, 47-49

Reprise de la troisième session : ISBA/3/A/11; **1/2/3**, 67-69

Quatrième session : ISBA/4/A/9; **4**, 50-52

Reprise de la quatrième session : ISBA/4/A/18; **4**, 65-67

Troisième partie de la quatrième session : ISBA/4/A/22; **4**, 68

Cinquième session : ISBA/5/A/14; **5**, 41-44

Sixième session : ISBA/6/A/6; **6**, 11-12

Reprise de sa sixième session : ISBA/6/A/19; **6**, 69-71

Septième session : ISBA/7/A/7; **7**, 16-18

Huitième session : ISBA/8/A/13; **8**, 33-35

Neuvième session : ISBA/9/A/9; **9**, 21-23

Dixième session : ISBA/10/A/12; **10**, 57-65

Onzième session : ISBA/11/A/11; **11**, 20-23

Douzième session : ISBA/12/A/13; **12**, 27-33

Treizième session : ISBA/13/A/7; **13**, 28-34

Quatorzième session : ISBA/14/A/13; **14**, 30-33

Quinzième session : ISBA/15/A/9; **15**, 32-35

Seizième session : ISBA/16/A/13; **16**, 87-93

Dix-septième session : ISBA/17/A/10; **17**, 29-33

Dix-huitième session : ISBA/18/A/12

Dix-neuvième session : ISBA/19/A/14

Vingtième session : ISBA/20/A/11\*

Vingt et unième session : ISBA/21/A/11

## **DÉCLARATION DU PRÉSIDENT SUR LES TRAVAUX DU CONSEIL**

Reprise de la deuxième session : ISBA/C/L.3; **1/2/3**, 41-43

Troisième session : ISBA/3/C/L.4; **1/2/3**, 70-72

Reprise de la troisième session : ISBA/3/C/11; **1/2/3**, 78-80

Première partie de la quatrième session : ISBA/4/C/5; **4**, 70-72

Reprise de la quatrième session : ISBA/4/C/14; **4**, 75-77

Cinquième session : ISBA/5/C/11; **5**, 49-51

Sixième session : ISBA/6/C/3; **6**, 72

Reprise de la sixième session : ISBA/6/C/13; **6**, 88-89

Septième session : ISBA/7/C/7; **7**, 36-39

Huitième session : ISBA/8/C/7; **8**, 40-41

Neuvième session : ISBA/9/C/6\*; **9**, 28-29

Dixième session : ISBA/10/C/10; **10**, 72-74

Onzième session : ISBA/11/C/11; **11**, 43-46

Douzième session : ISBA/12/C/12; **12**, 43-46

Treizième session : ISBA/13/C/7; **13**, 42-44

Quatorzième session : ISBA/14/C/11\*; **14**, 51-54

Quinzième session : ISBA/15/C/8\*\* ; **15**, 40-42  
Seizième session : ISBA/16/C/14\* ; **16**, 125-129  
Dix-septième session : ISBA/17/C/21\* ; **17**, 117-121  
Dix-huitième session : ISBA/18/C/30  
Dix-neuvième session : ISBA/19/C/18  
Vingtième session : ISBA/20/C/32  
Vingt et unième session : ISBA/21/C/21

#### **ÉLECTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

Décision de l'Assemblée relative à l'élection : ISBA/6/A/8 ; **6**, 12 ; ISBA/14/A/9 ; **14**, 29 ; ISBA/18/A/6  
Décision du Conseil concernant les candidatures : ISBA/10/C/9 ; **10**, 72

#### **ENTREPRISE**

##### **Proposition pour une opération conjointe. Nautilus Minerals Inc.**

Rapport du Directeur général : ISBA/19/C/4  
Rapport du Secrétaire général : ISBA/19/C/6

#### **FONDS DE DOTATION DE L'AUTORITÉ POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE**

Décision de l'Assemblée relative au mandat, principes directeurs et procédures : ISBA/13/A/6 ; **13**, 24-28  
Résolution de l'Assemblée portant création : ISBA/12/A/11 ; **12**, 24-25

#### **LOIS, RÈGLEMENTS ET MESURES ADMINISTRATIVES D'UN ÉTAT PATRONNANT**

Rapport du Secrétaire général : ISBA/18/C/8 et Add.1 ; ISBA/19/C/12 ; ISBA/20/C/11, Corr. 1 et Add.1\* ; ISBA/21/C/7

#### **MODALITÉS DE FINANCEMENT DE LA PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DE LA COMMISSION JURIDIQUE ET TECHNIQUE**

Rapport du Secrétaire général : ISBA/8/C/4 ; **8**, 36-38

#### **PLAN DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA ZONE DE CLARION-CLIPPERTON**

Décision du Conseil : ISBA/17/C/19 ; **17**, 114-115 ; ISBA/18/C/22

#### **PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'AUTORITÉ**

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : ISBA/4/A/8 ; **4**, 43-49

#### **RAPPORT ANNUEL DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE**

Troisième session (premier rapport 1994 - 1997) : ISBA/3/A/4 et Corr.1 ; **1/2/3**, 50-66  
Quatrième session (1997-1998) : ISBA/4/A/11 ; **4**, 53-64  
Cinquième session (1998-1999) : ISBA/5/A/1 et Corr.1 ; **5**, 1-13  
Sixième session (1999-2000) : ISBA/6/A/9 ; **6**, 13-26  
Septième session (2000-2001) : ISBA/7/A/2 ; **7**, 4-15  
Huitième session (2001-2002) : ISBA/8/A/5 et Add.1 ; **8**, 10-25  
Neuvième session (2002-2003) : ISBA/9/A/3 ; **9**, 1-15  
Dixième session (2003-2004) : ISBA/10/A/3 ; **10**, 10-52  
Onzième session (2004-2005) : ISBA/11/A/4 et Corr. 1 ; **11**, 1-16  
Douzième session (2005-2006) : ISBA/12/A/2 et Corr. 1 ; **12**, 1-20  
Treizième session (2006-2007) : ISBA/13/A/2 ; **13**, 1-21  
Quatorzième session (2007-2008) : ISBA/14/A/2 ; **14**, 1-24  
Quinzième session (2008-2009) : ISBA/15/A/2 ; **15**, 1-28  
Seizième session (2009-2010) : ISBA/16/A/2 ; **16**, 1-35  
Dix-septième session (2010-2011) : ISBA/17/A/2 ; **17**, 1-27  
Dix-huitième session (2011-2012) : ISBA/18/A/2

Dix-neuvième session (2012-2013) : ISBA/19/A/2  
Vingtième session (2013-2014) : ISBA/20/A/2  
Vingt et unième session (2014-2015) : ISBA/21/A/2

#### **RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES**

Cinquième session : ISBA/5/A/8-ISBA/5/C/7; **5**, 20-22  
Reprise de la sixième session : ISBA/6/A/13-ISBA/6/C/6; **6**, 26-28  
Huitième session : ISBA/8/A/7/Rev.1-ISBA/8/C/3/Rev.1; **8**, 26-28  
Neuvième session : ISBA/9/A/5\*-ISBA/9/C/5\*; **9**, 16-19  
Dixième session : ISBA/10/A/6-ISBA/10/C/7; **10**, 52-55  
Onzième session : ISBA/11/A/8-ISBA/11/C/9; **11**, 17-19  
Douzième session : ISBA/12/A/7-ISBA/12/C/9; **12**, 20-23  
Treizième session : ISBA/13/A/3-ISBA/13/C/5; **13**, 21-24  
Quatorzième session : ISBA/14/A/7-ISBA/14/C/6; **14**, 25-27  
Quinzième session : ISBA/15/A/5-ISBA/15/C/6; **15**, 28-31  
Seizième session : ISBA/16/A/5\*-ISBA/16/C/8\*; **16**, 36-39  
Dix-huitième session : ISBA/18/A/4-ISBA/18/C/12  
Dix-neuvième session : ISBA/19/A/7-ISBA/19/C/11  
Vingtième session : ISBA/20/A/5-ISBA/20/C/19  
Vingt et unième session : ISBA/21/A/6\*-ISBA/21/C/15\*

#### **RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE ET TECHNIQUE**

Décision du Conseil sur les questions : ISBA/18/C/21 ; ISBA/20/C/31 ; ISBA/21/C/20  
Cinquième session : ISBA/5/C/6; **5**, 45-46  
Reprise de la sixième session : ISBA/6/C/11; **6**, 85-87  
Septième session : ISBA/7/C/5; **7**, 33-35  
Huitième session : ISBA/8/C/6\*; **8**, 38-40  
Neuvième session : ISBA/9/C/4; **9**, 23-27  
Dixième session : ISBA/10/C/4; **10**, 65-70  
Onzième session : ISBA/11/C/8; **11**, 37-42  
Douzième session : ISBA/12/C/8; **12**, 34-39  
Treizième session : ISBA/13/C/3; **13**, 34-38  
Quatorzième session : ISBA/14/C/8; **14**, 46-51  
Quinzième session : ISBA/15/C/5; **15**, 35-40  
Seizième session : ISBA/16/C/7; **16**, 117-121  
Dix-septième session : ISBA/17/C/13; **17**, 98-109  
Dix-huitième session : ISBA/18/C/20  
Dix-neuvième session : ISBA/19/C/14  
Vingtième session : ISBA/20/C/20  
Vingt et unième session : ISBA/21/C/16

#### **RÈGLEMENT FINANCIER DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : ISBA/6/A/3\*; **6**, 1-11  
Décision du Conseil : ISBA/5/C/10; **5**, 48

#### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE**

Décision de l'Assemblée : ISBA/A/L.2; **1/2/3**, 3

#### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION JURIDIQUE ET TECHNIQUE**

Décision du Conseil (texte inclus) : ISBA/6/C/9; **6**, 74-84

## **RÈGLEMENT RELATIF À L'EXPLOITATION DES NODULES POLYMÉTALLIQUES DANS LA ZONE**

Plan de travail pour la formulation d'un règlement : ISBA/18/C/4

Rapport de synthèse sur l'élaboration d'un règlement : ISBA/19/C/5

## **RÈGLEMENT RELATIF À LA PROSPECTION ET À L'EXPLORATION DES ENCRÔTEMENTS COBALTIFÈRES DE FERROMANGANÈSE DANS LA ZONE**

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : ISBA/18/A/11

Décision du Conseil : ISBA/18/C/23

Historique et questions en suspens : ISBA/16/C/5; **16**, 103-110 ; ISBA/17/C/8; **17**, 40-47

Projet de règlement (texte inclus) : ISBA/16/C/WP.2; **16**, 133-176

## **RÈGLEMENT RELATIF À LA PROSPECTION ET À L'EXPLORATION DES NODULES POLYMÉTALLIQUES DANS LA ZONE**

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : ISBA/6/A/18; **6**, 31-69

Décision du Conseil : ISBA/6/C/12; **6**, 87

### **Modifications**

Décision de l'Assemblée : ISBA/19/A/9

Décision du Conseil (texte inclus) : ISBA/19/C/17

Décision de l'Assemblée : ISBA/20/A/9

Décision du Conseil : ISBA/20/C/23

Projets de modifications : ISBA/19/C/7

## **RÈGLEMENT RELATIF À LA PROSPECTION ET À L'EXPLORATION DES SULFURES POLYMÉTALLIQUES DANS LA ZONE**

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : ISBA/16/A/12/Rev.1\*; **16**, 42-87

Décision du Conseil : ISBA/16/C/12; **16**, 123-124

Examen des questions en suspens concernant le projet de règlement : ISBA/14/C/4\*; **14**, 33-46;

ISBA/15/C/WP.2, **15**, 42-50; ISBA/16/C/WP.1; **16**, 129-133

### **Modifications**

Décision de l'Assemblée : ISBA/20/A/10

Décision du Conseil : ISBA/20/C/22

## **RÈGLEMENT RELATIF À LA PROSPECTION ET À L'EXPLORATION DES SULFURES POLYMÉTALLIQUES ET DES ENCRÔTEMENTS COBALTIFÈRES DE FERROMANGANÈSE DANS LA ZONE**

Considérations et clauses types en annexe: ISBA/7/C/2 ; **7**, 19-31

Exposés succincts sur les dépôts massifs de sulfures polymétalliques et les encroûtements de ferromanganèse riches en cobalt : ISBA/8/A/1; **8**, 5-9

Notes explicatives concernant le projet (ISBA/10/C/WP.1) : ISBA/11/C/5; **11**, 23-26

## **RELATIONS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

### **Accord sur les relations entre l'ONU et l'Autorité**

Décision de l'Assemblée : ISBA/3/A/3; **1/2/3**, 47

Décision du Conseil : ISBA/C/10; **1/2/3**, 39-40

### **Statut d'observateur de l'Autorité auprès de l'ONU**

Décision de l'Assemblée : ISBA/A/13 et Corr.1; **1/2/3**, 29

## **SCEAU OFFICIEL, DRAPEAU ET EMBLÈME DE L'AUTORITÉ**

Décision de l'Assemblée : ISBA/8/A/12; **8**, 31-32

## **SIÈGE DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

### **Accord de siège entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain**

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : ISBA/5/A/11; **5**, 22-39

Décision du Conseil : ISBA/C/11; **1/2/3**, 40-41 ; ISBA/5/C/9; **5**, 48

Considérations relatives à l'offre du Gouvernement jamaïcain concernant le site du siège permanent.

Rapport du Secrétaire général : ISBA/5/A/4 et Add.1; **5**, 13-19

**Accord complémentaire relatif au siège et à l'utilisation du Centre de conférences de la Jamaïque**

Décision de l'Assemblée : ISBA/10/A/11; **10**, 57

Décision du Conseil : ISBA/10/C/5; **10**, 70

Note du Secrétaire général (texte inclus) : ISBA/10/A/2-ISBA/10/C/2; **10**, 1-10

**STATUT DE MEMBRE DE L'AUTORITÉ À TITRE PROVISOIRE**

Déclaration du Président de l'Assemblée : ISBA/A/L.10; **1/2/3**, 28

Déclaration du Président par intérim du Conseil : ISBA/C/3; **1/2/3**, 35-36

Décision du Conseil concernant la prorogation du statut de membres à titre provisoire : ISBA/C/9;

**1/2/3**, 39; ISBA/3/C/3\*; **1/2/3**, 69-70; ISBA/4/C/3; **4**, 70

Demandes de prorogation : ISBA/C/4; **1/2/3**, 36-38 ; ISBA/4/C/1; **4**, 69-70

**STATUT DU PERSONNEL DE L'AUTORITÉ**

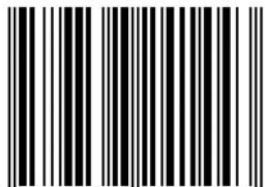
Décision de l'Assemblée : ISBA/7/A/5; **7**, 16

Décision de l'Assemblée : ISBA/16/A/9; **16**, 39-40

Décision du Conseil : ISBA/6/C/10; **6**, 84

Décision du Conseil : ISBA/16/C/9; **16**, 122

Note sur les amendements : ISBA/16/C/4; **16**, 97-103



9 789768 241443 >